



Rapport n° 217.07.25.19
Décembre 2019

Rapport final de recherche

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TRAVAIL

ANALYSE SOCIOLOGIQUE DES SUCCÈS ET OBSTACLES AU DÉVELOPPEMENT D'UNE MESURE PÉNALE

Sous la direction de : Christian MOUHANNA, Chargé de recherche CNRS, CESDIP

Avec la collaboration de
- Memphis KRICKEBERG, CESDIP



Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.07.25.19) de la *Fondation Caritas France* et du *CESDIP*. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes qui nous ont aidé à mettre en place cette recherche, et en premier lieu les dirigeants de l'Association Possible (anciennement Chantiers-passerelles) qui ont attiré notre attention sur la nécessité de travailler sur ce sujet. Nos remerciements s'adressent aussi aux membres du GIP Mission de Recherche Droit et Justice et à la Fondation Caritas France qui ont bien voulu nous soutenir pour mener à bien ce projet, à Jacques Faget et Pierre Tournier, qui l'ont encouragé, ainsi qu'aux personnels de la sous-direction des statistiques et des études (SDSE), de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) qui nous ont fournis des éléments statistiques indispensables pour notre réflexion.

Bien entendu, nous associons à ces remerciements les chefs de juridiction qui ont accepté de nous recevoir dans leurs tribunaux, les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les responsables des différentes structures, associatives ou municipales, qui ont fait de même. Enfin et surtout, nous voudrions remercier toutes les personnes qui se sont prêtées au jeu de l'entretien, en y consacrant un temps parfois important et en nous confiant des informations extrêmement utiles. Ces entretiens et les observations *in situ* qui les ont accompagnées constituent le corpus sur lequel nous nous sommes appuyés pour livrer cette analyse. Les citations qui émaillent ce rapport de recherche en sont directement issues. Conformément à nos engagements, nous préserverons l'anonymat de ces interviewés, tout comme celui des sites sur lesquels nous avons travaillé.

Définitions

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure (à partir de 16 ans).

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, en tant que peine principale ou complémentaire, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou dans le cadre d'un sursis probatoire.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou le tribunal pour enfants. Dans le cas d'une conversion, la décision est prise par le juge de l'application des peines.

Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée : • 20 à 120 heures en cas de contravention,

• 20 à 280 heures en cas de délit.

Le travail d'intérêt général nécessite l'accord du condamné.

Il peut être effectué au sein :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée.

La loi du 23 mars 2019 a mis en place des dispositions immédiatement applicables permettant le prononcé d'un TIG en l'absence du condamné, dont l'accord sera recueilli de façon différée et en portant de 280 à 400 heures la durée maximale du TIG ; en permettant, à titre expérimental, d'étendre le champ des personnes morales de droit privé au sein desquelles le TIG peut être effectué.

La condamnation à effectuer un travail d'intérêt général peut être assortie d'une peine de prison prévue par le tribunal en cas de non-exécution, ou bien ne pas préciser la peine encourue dans ce cas. La non-exécution devient alors une infraction pénale punissable de 2 ans de prison.

Le TIG doit être réalisé dans les 18 mois.

Le **sursis-TIG** apparaît comme une sous-catégorie du Sursis avec Mise à l'Epreuve (SME), le condamné n'exécutant pas de peine de prison s'il respecte les obligations définies par le Juge, et notamment la réalisation d'un TIG. Il peut également être prononcé en conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ou d'une peine de jours-amende. Il doit également être réalisé dans les 18 mois.

TNR : Le Travail Non Rémunéré est une sanction prononcée lors d'une composition pénale. C'est la seule forme de travail sanction qui n'est pas une peine de substitution à la prison. Le maximum est de 60 heures. Il doit être exécuté dans les 6 mois (1 an pour les mineurs)

Du point de vue de l'analyse sociologique, ces trois circuits du TIG et du TNR ne modifient qu'à la marge les modes de fonctionnement décrits, si ce n'est que dans le cas du TNR, c'est le parquet qui prononce la sanction et transmet au SPIP pour exécution. Le délai de 6 mois maximum prévu pour l'exécution augmente la pression sur le SPIP.

Introduction

Contrairement à d'autres mesures pénales, jugées trop ou insuffisamment répressives, le travail d'intérêt général (TIG) est une sanction qui a toujours suscité une adhésion générale. La loi du 10 juin 1983 qui l'instaure a été votée à l'unanimité par les deux assemblées, dans un contexte politique pourtant très conflictuel sur les sujets de sécurité et de justice. Cet accord s'est retrouvé tout au long de son histoire. De nombreux travaux parlementaires ou réalisés par des associations ont dressé un bilan élogieux du TIG et n'ont cessé d'encourager une relance de cette mesure. On citera par exemple le rapport Warsmann de 2003¹, l'étude publiée sous l'égide la Fnars en 2005², le rapport Vanneste de 2010³, l'action engagée par l'association Chantiers-Passerelles à partir de 2016 à travers le *Forum du TIG*, ou le rapport Paris-Layani de mars 2018⁴. Quelle que soit la couleur politique ou la fonction des auteurs, les avantages du TIG sont sans cesse soulignés, dans un mélange de considérations pratiques sur le fonctionnement de la justice pénale, de réflexions philosophiques sur

¹ Jean-Luc Warsmann, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport de la mission parlementaire, Paris, 28 avril 2003

² Fnars, *Le Travail d'Intérêt général*, Recueil et documents, n°35-décembre 2005.

³ Christian Vanneste, *Rapport sur le travail d'intérêt général (TIG)*, en conclusion des travaux d'une étude confiée par Mme Alliot-Marie, ministre de la Justice et des Libertés, Paris, 26 juillet 2010.

⁴ Didier Paris, David Layani, *Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général*, rapport remis au Premier ministre, mars 2018.

le sens de la peine, et d'évaluations de natures diverses concernant l'impact de la mesure sur le condamné. Les trois principaux objectifs du TIG sont régulièrement rappelés dans nombre de ces documents, et figurent sur le site du ministère de la Justice consacré à cette mesure. Il s'agit ainsi de⁵ :

- sanctionner le condamné dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable
- impliquer la collectivité dans un dispositif d'insertion sociale des condamnés.

Le TIG apparaît donc comme une réponse adéquate à plusieurs défis auxquels est confrontée la justice pénale. Il permet de limiter la surpopulation carcérale et le coût de la peine en milieu fermé puisqu'il se présente comme une alternative à la prison. Pour sa part, le condamné évite les inconvénients liés à la détention. Simultanément, il exécute une peine, une sanction, identifiable comme telle aux yeux de l'opinion et des institutions judiciaires et policières. Le TIG est donc une réponse pénale claire, peu coûteuse et efficace, qui donne aux magistrats l'opportunité de surmonter les contradictions que leur imposent les impératifs d'une chaîne pénale fondée sur la nécessité de donner une réponse à toute infraction dans un contexte de moyens limités⁶.

Au-delà de ces considérations organisationnelles et politiques, et en s'intéressant au *sens de la peine*, le TIG constitue bien une réponse assez idéale aux fonctions traditionnellement assignées à la sanction pénale⁷. Tout naturellement, le TIG participe d'une fonction de réparation, qui prend diverses formes dans la réflexion sur cette mesure. S'il ne peut pas utiliser les fruits de son travail pour rembourser les victimes, vu que celui-ci n'est pas rémunéré, le condamné peut être orienté vers un travail qui lui offrirait la possibilité de « réparer » le mal fait, à l'image de la réparation pénale proposée aux mineurs. Les débats lors de l'instauration du TIG évoquaient l'exemple des travaux de peintures pour les auteurs de dégradations, ou de nettoyage pour les infractions à l'environnement. La fonction de prévention a également été intégrée dans les réflexions ayant accompagné le développement de la mesure. Ainsi, le délinquant routier devait être affecté à du travail de soutien dans des hôpitaux, afin de constater par lui-même les conséquences de ses comportements et d'éviter la récidive en ce domaine.

⁵ <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-travail-dinteret-general-10031.html>

⁶ Ch. Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires : Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, CESDIP- GIP Mission de recherche Droit et Justice, juin 2011. Ch. Mouhanna, « Contraintes matérielles et « schizophrénie institutionnelle ». L'interaction entre justice et monde pénitentiaire en matière d'enfermement », *Sociétés Contemporaines*, n°103, pp 19-42, 2016/3, dossier « Faire tenir les murs », Presses de Sciences Po, Paris.

⁷ Michel van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre Droit et Philosophie », *Informations Sociales* n°127, 2005-7, Paris, CNAF, pp 22-31.

La fonction de rétribution, qui repose sur une conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent⁸, se retrouve également dans le TIG, et pose d'ailleurs en filigrane la question du rapport général au travail, considéré ici comme une peine, et d'autre part de l'imaginaire qui associe délinquance et oisiveté⁹. L'imposition d'un travail non rémunéré, travail éventuellement pénible et peu gratifiant, au condamné, constituerait ainsi une punition, une « souffrance » infligée en retour du mal causé par le délit. Derrière cette conception se dessine évidemment la référence au travail forcé. Bien entendu, le propos n'est pas ici d'assimiler TIG et travail forcé dans la pratique. Mais il est clair que cette idée subsiste dans une grande partie de l'opinion publique, et même chez les parlementaires ou une partie de l'exécutif. L'adhésion apportée à cette mesure, dès sa création et jusqu'à aujourd'hui, par des personnalités aux visions très conservatrices, repose d'ailleurs sur cette assimilation. Les débats parlementaires de 1983 évoquent clairement les travaux forcés¹⁰.

A ces concepts issus de la philosophie du droit s'ajoute une fonction de réinsertion, soulignée par l'article 130-1 du Code pénal qui dispose que « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». A côté des fonctions punitives telles que nous les avons déclinées, l'objectif « social » de la peine est ainsi clairement affiché. Contrairement à d'autres réponses pénales, comme la prison, au sujet de laquelle beaucoup de travaux ont montré le caractère largement illusoire de la fonction de réinsertion¹¹, le TIG apparaît beaucoup plus susceptible de concilier celle-ci avec la sanction. Le condamné désocialisé ou peu socialisé au monde du travail se voit ainsi proposer de le découvrir, ce qui doit l'emmenner à s'y intégrer. Une première condition à la sortie de la délinquance, disposer d'un travail, qui avec le logement et l'ancrage familial, constitue le triptyque sur lequel s'appuient les magistrats pour juger du degré d'insertion du justiciable, est ainsi remplie. On notera que l'aspect discipline – ou éducation – n'est jamais très loin dans l'esprit d'un certain nombre d'acteurs institutionnels, puisqu'à défaut d'offrir toujours une véritable entrée vers un monde professionnel qui n'est jamais garanti, le TIG est considéré *a minima* comme un encadrement permettant d'inculquer des règles à des personnes dont ils considèrent qu'elles en manquent. Les horaires imposés, l'obligation de présence et d'obéissance, celle d'aller chez un médecin pour obtenir un certificat d'aptitude, la politesse dans les

⁸ Ibid.

⁹ Voir par exemple Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck, *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect* (rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs), Sénat, Paris, 27 juin 2002.

¹⁰ Sylvie Perdrille, « Le travail d'intérêt général », *Déviance et Société*, vol 8-n°2, 1984 pp 207-215.

¹¹ Voir par exemple, Gilles Chantraine. Prison, désaffiliation, stigmates. *Déviance et société*, 2003, vol. 27, no 4, p. 363-387 ; Bruno Milly, La prison, école de quoi ?. *Pouvoirs*, 2010, no 4, p. 135-147.

interactions professionnelles, sont autant de contraintes qui doivent servir de base à un processus de rééducation à la vie en société.

La facilité avec laquelle se conjuguent sanction et répression dans le cas du TIG en font donc une peine peu discutable, et peu critiquée, quant à son efficacité et sa légitimité. Il répond à des exigences souvent contradictoires que la loi impose à l'institution judiciaire.

Dans le registre de l'éducation et de la réinsertion, ajoutons que le TIG introduit une logique de responsabilisation, qui s'est par ailleurs développée dans divers champs de l'intervention sociale dans les services pénitentiaires à partir de la fin des années 1990¹². Pour résumer, selon cette approche, l'intervenant institutionnel n'est plus là pour aider ni surtout pour faire « à la place » du condamné. C'est ce dernier qui doit se mobiliser pour obtenir ce que l'institution lui demande, et avant tout de trouver un travail. Avec le TIG, nous n'en sommes pas arrivés à ce point. Mais l'accord de l'intéressé est indispensable pour que le TIG soit prononcé à l'audience. Si cette obligation était rendue incontournable dans les textes, afin d'éviter que celui-ci ne soit assimilé à du travail forcé, elle s'est transformée, pour les acteurs institutionnels, en un engagement personnel du condamné qui de ce fait promet d'honorer un contrat passé de surcroît avec un juge, la sanction en cas de non-respect étant l'incarcération. La notion d'engagement et de responsabilisation s'impose à travers le processus d'acceptation du TIG, que le condamné le désire ou non, et que le législateur l'ait voulu ou non. Dès lors, pour les « administrateurs de la mesure » que sont les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ne pas exécuter son TIG revient non seulement à contrevenir à une décision judiciaire, mais de plus à refuser d'assumer un engagement personnel.

Une dernière fonction est apparue dès la genèse de la loi de 1983. Elle est d'une nature tout à fait différente des précédentes puisqu'elle ne vise pas le condamné, mais la société qui l'entoure. Le site web du ministère de la Justice précise bien que, parmi les missions fixées au TIG, celui-ci doit « *Impliquer la collectivité dans un dispositif d'insertion sociale des condamnés* ». Cette préoccupation se retrouve déjà dans les débats parlementaires qui ont prélué à son adoption. Dans un contexte général où les collectivités locales étaient fortement invitées à s'impliquer dans la prévention de la délinquance¹³, l'objectif du gouvernement était que la société manifeste cette préoccupation aussi dans l'exécution de la peine¹⁴. Si l'on peut y voir un moyen pour la Justice d'externaliser les coûts liés à cette peine, et d'en faire assurer la charge par d'autres, la dimension d'engagement collectif et citoyen ne doit pas être prise à la légère. Il s'agissait bien de mobiliser les acteurs non institutionnels pour qu'ils ne

¹² Antoinette Chauvenet, Catherine Gorgeon, Christian Mouhanna et Françoise Orlic, *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, CSO-CEMS-Acadie, décembre 1999.

¹³ Gilbert Bonnemaison, *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*, Commission des maires sur la sécurité, Paris, la documentation française, février 2003.

¹⁴ S. Perdriolle, op. cit.

pensent pas qu'à la sanction, mais aussi aux modalités concrètes de réalisation de celle-ci, et au rôle que chacun pouvait jouer dans la réinsertion. Au-delà de sa prise en charge matérielle, le TIG s'avérait également, du moins dans ses objectifs, un outil destiné à faire évoluer les opinions et les pratiques des citoyens vers une vision dynamique de la réinsertion et de la sortie de la délinquance. Comme le souligne un document de la Chancellerie dressant un bilan du TIG en 1985, l'implication des communes dans cette mesure est un enjeu essentiel. Il s'agit d'une « *grande première dans la justice française d'une prise en compte par la société de l'accomplissement d'une peine* »¹⁵.

Pourtant, la logique de mobilisation citoyenne a pu sembler parfois oubliée dans les débats ultérieurs. L'intégration dans notre analyse des différentes organisations pourvoyeuses de TIG et des encadrants directs des tigestes permettra de mieux cerner cette notion et d'interroger son évolution tant dans les discours politiques que dans les pratiques. Il s'agira aussi pour nous de comprendre pourquoi ils s'engagent dans l'emploi¹⁶ de tigestes.

D'ores et déjà, on relèvera que le TIG n'est dans ce cadre pas un simple échange de services entre une institution, la justice, et des prestataires extérieurs, comme on le relève dans l'administration d'autres mesures – contrôle judiciaire réalisé hors des services pénitentiaires ; délégué du procureur –, où intervient aussi une relation marchande, même si celle-ci ne constitue pas le moteur unique de l'engagement des non-titulaires de statut public dans l'activité para judiciaire. Dans le cas du TIG, la rémunération des encadrants n'existe pas du tout, du moins pas au moment où la présente recherche de terrain a été effectuée, puisque aucun texte ne la prévoit. Certes, on pourrait avancer que l'organisation employant des tigestes « y gagne », à travers l'emploi d'une population non rémunérée. L'employabilité toute relative d'une partie des tigestes et la mobilisation du temps d'encadrant nécessaire rendent ce discours sur la rentabilité du TIG peu pertinent, ou limité dans son caractère explicatif. Comme nous le verrons, les personnes volontaires qui s'impliquent dans la mesure y cherchent et y trouvent autre chose. La présente recherche traitera largement de cette question.

Les aptitudes du TIG à remplir toutes les missions dévolues à la justice, de surcroît avec un coût limité, voire quasi nul pour la Chancellerie, à une période où les budgets sont réduits, le désignent au succès¹⁷. Or, excepté quelques moments où le TIG a connu des accélérations, les rapports qui se succèdent font tous état d'une déception quant à la place relativement faible qu'il occupe, quantitativement, dans la hiérarchie des réponses pénales utilisées. Surtout, malgré les intentions de plusieurs ministres

¹⁵ Dossier documentaire de la Chancellerie, *Le travail d'intérêt général*. Bilan 1984-85, sept. 1985.

¹⁶ Le terme « emploi » ne s'entend pas ici au sens légal, mais au sens courant, du terme, puisque c'est le ministère qui est dans le TIG l'employeur légal.

¹⁷ Cet aspect économique – le coût du TIG est bien plus économique que le coût d'une incarcération – apparaît très tôt dans les débats. Cf Dossier documentaire (ibid.)

qui s'en sont soucié, le TIG n'a pas – ou peu – « mordu » sur les courtes peines de prison auxquelles il était censé se substituer.

Les ambiguïtés du TIG

Malgré tous les avantages qu'il offre, le TIG ne s'est en effet pas imposé comme une alternative « crédible », massive, à l'incarcération. C'est du moins le discours récurrent qui se retrouve dans la plupart des rapports qui dressent un bilan de la mesure à diverses périodes. Ainsi, en 1994, le rapport dressant un bilan de 10 ans de TIG insiste, dès son introduction, sur « *l'essoufflement* », la « *perte de qualité* », et « *la routinisation* » dont il est victime¹⁸. Dix ans plus tard, les mêmes termes sont repris dans le rapport Warsmann¹⁹ qui, de manière plus sévère, souligne le recul du nombre de TIG sur les cinq années précédentes et propose, pour le « crédibiliser », d'accélérer le processus de traitement, de sanctionner plus fortement les non-exécutions, de mettre en place des stages, de promouvoir un programme de relance des TIG, et de « récompenser » les tuteurs par des vacations. Les idées émises dans le rapport Warsmann se retrouvent intégralement dans le rapport Paris-Layani de 2018, la principale innovation de ce dernier résidant dans le projet de création d'une agence du TIG. Entretemps, les mêmes termes d'« *essoufflement* » auront été utilisés dans le rapport Vanneste de 2010²⁰, qui propose lui pour crédibiliser le TIG d'« *uniformiser les procédures de suivi* ».

Nous abordons là un premier paradoxe : alors que le TIG s'impose *a priori* comme une solution permettant de répondre à de nombreuses injonctions faites à la justice, celles évoquées dans les pages précédentes, cette mesure peine à atteindre l'ampleur attendue par les auteurs des différents rapports et par les promoteurs des politiques publiques en ce domaine. En permanence est reprise la rhétorique de l'essoufflement, de la non-réalisation des mesures, puis plus tard de l'ineffectivité de certains TIG qui nuisent à sa crédibilité. Nous reviendrons sur les chiffres ultérieurement. Mais il apparaît clairement que les propos alarmistes reviennent de manière récurrente, qu'ils se réfèrent à des statistiques montrant effectivement une baisse ou non. « *Le nombre de TIG stagne* » ou « *baisse* », « *on manque de postes* », « *les services pénitentiaires ne répondent pas à la demande* », tels sont les leitmotifs qui reviennent sans cesse dans les discours politiques et les rapports parlementaires. Or, du point de vue des acteurs de terrain, ce sentiment de stagnation ou de manque ne se justifie pas. L'impression qui domine est au contraire bien plus positive : le TIG est majoritairement

¹⁸ Ministère de la Justice, *Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Etudes & recherches, Paris, mars 1994.

¹⁹ Jean-Luc Warsmann, *Les peines alternatives à la détention*, opus cité

²⁰ Ch. Vanneste, *Rapport sur le travail d'intérêt général (TIG)*, opus cité

vu comme une mesure qui fonctionne bien et qui n'est pas victime de blocages²¹. Une telle opinion frappe d'autant plus qu'elle s'exprime dans un univers judiciaire plutôt prompt actuellement à dénoncer les restrictions qui le touchent et les manques dont il est victime. Sans idéaliser la situation, ces acteurs, qui sont rejoints sur ce point par les responsables de collectivités locales ou d'associations engagés dans la mise en œuvre des mesures, expriment au sujet du TIG une satisfaction assez largement partagée, qui tranche avec les constats publics nationaux.

A quoi tient ce décalage ? De multiples raisons peuvent être invoquées et seront confrontées aux résultats constatés sur le terrain. Plusieurs hypothèses renvoient aux espoirs placés dans le TIG, et notamment son incapacité à se substituer aux courtes peines de prison qui représentent toujours une majorité des personnes incarcérées²², qui coûtent cher à l'Etat, et expliquent largement la surpopulation carcérale qui est devenue un problème politique récurrent. Assez récemment, le président de la République regrettait que le TIG ne représente que 6% des peines prononcées²³. Le même constat est réitéré à chaque rapport ou chaque intervention publique. Les explications avancées mettent en avant l'inefficacité des services pénitentiaires, le manque de mobilisation des structures pourvoyeuses de TIG ou la complexité de la procédure. Pourtant, si l'on examine le TIG à l'aune des autres réponses pénales qui se sont développées tout au long de la période 1980-2010, on relève que comme ces dernières, le TIG n'a pas remis en cause la peine principale qu'est la prison, mais qu'il s'y est ajouté, dans une logique d'extension du filet pénal²⁴. En d'autres termes, le TIG a touché des personnes qui n'auraient pas sans son existence, été « traitées » par le système pénal, ou qui auraient été sanctionnées par un autre moyen, éventuellement plus léger. Les objectifs assignés au TIG quant à la lutte contre les courtes peines de prison s'avèrent, dans cette optique, illusoire ou en tous cas forcément décevants. Si l'on voulait faire effectivement de cette peine une alternative sérieuse à la prison, cela nécessiterait une réflexion élargie sur le fonctionnement actuel du système pénal, et non une focalisation sur les améliorations à apporter à une peine quantitativement marginale.

Seconde raison maintes fois évoquée, la mobilisation limitée des services d'insertion et de probation (SPIP), chargés de l'opérationnalisation de la mesure, seraient à l'origine de blocages. Historiquement, l'arrivée des TIG dans les services a largement bousculé des habitudes. Alors que les agents étaient coutumiers d'un suivi sur le long terme de

²¹ Le constat fait à travers la présente recherche fait écho aux résultats d'un travail de terrain présentés en 1994 par Jacques Faget : L'enfance modèle du Travail d'Intérêt Général, in *Le Travail d'Intérêt Général a dix ans*, opus cité

²² En 2018, 32% des personnes qui ont été incarcérées sont restées moins de 3 mois en prison, 25% entre 3 et 6 mois (soit 57 % du total), 23% entre 6 mois et un an (80%), et 16% entre 1 et 3 ans. Seul 4% des personnes incarcérées y restent plus de 3 ans. (Source DAP)

²³ Discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP (École Nationale d'Administration Pénitentiaire) le 6 mars 2018.

²⁴ Jean-François Cauchie et Dan Kaminski, L'innovation pénale : oxymore indépassable ou passage théorique obligé ?. *Champ pénal/ Penal field*, 2007.

condamnés à des mesures de milieu ouvert sans contraintes de résultats ou de calendrier, ils se sont trouvés confrontés avec le TIG à l'obligation de produire une réponse – l'exécution effective du TIG – mesurable et impérative, avec des délais d'exécution à respecter. En cas d'inexécution, le condamné risquait en effet la prison. Cette pression nouvelle a participé à un vaste mouvement qualifié de *bureaucratization*²⁵ des services sociaux de l'administration pénitentiaire²⁶. Soumis à ces contraintes, qui se sont accompagnées de politiques générales de plus en plus orientées vers la productivité et l'exigence de résultats mesurables²⁷, les agents de probation vont glisser progressivement vers des pratiques majoritaires favorisant le contrôle et le respect par le tiguiste des règles processuelles de fonctionnement des mesures, en abandonnant progressivement une grande partie de leur fonction « sociale » ou d'insertion. Comme le souligne Jacques Faget, ceci s'accompagne d'une « *standardisation de la population des condamnés, d'une standardisation des critères d'affectation, d'une absence de rotation des structures d'accueil, et d'une dilution de l'aspect éducatif de la sanction* », thèmes que l'on retrouve encore aujourd'hui.

Le discours sur le manque d'efficacité des SPIP n'est dans ce cadre pas nouveau. Il correspond peut-être à une réalité (nous testerons cette hypothèse dans l'analyse), mais il s'inscrit surtout dans un mouvement plus vaste qui fait de ce discours une prophétie auto-réalisatrice. La priorité donnée au contrôle et à la sanction au détriment de l'éducation ou de l'action sociale d'une part, et l'exigence d'effets mesurables d'autre part, amènent à des pratiques de gestion de flux qui rendent l'intervention personnalisée, *ad hoc* en fonction des caractéristiques des condamnés, très difficile, voire impossible. Face à cela, les agents adoptent des attitudes de conformisme bureaucratique qui à leur tour suscitent des réactions de renforcement de contrôle de la part des autorités et des gestionnaires de l'administration. L'injonction contradictoire qui consiste à exiger une meilleure insertion des publics tout en se focalisant sur la production de chiffres fondés sur des objectifs normatifs débouche donc sur ce cercle vicieux bureaucratique²⁸ qui a pour corollaire la volonté d'une uniformisation des pratiques. Ce symptôme se retrouve d'ailleurs dans plusieurs rapports (Warsmann, Vanneste, Paris-Layani) qui plaident pour une centralisation accrue des pratiques et du contrôle des agents. En d'autres termes, non seulement les exigences contradictoires des politiques menées placent les agents dans une situation où le comportement bureaucratique devient la norme, mais de plus ils sont critiqués pour cela, ce qui mène à une accentuation du phénomène. Centralisation, uniformisation des pratiques et contrôle de la conformité de celles-ci aux normes imposées, nuisent à la qualité de chaque TIG. C'est du moins le risque qu'il nous faut évaluer.

²⁵ Jacques Faget, L'enfance modèle du TIG, opus cité.

²⁶ A l'époque, les SPIP s'appellent encore les Comités de Probation et d'Assistance aux libérés (CPAL).

²⁷ A. Chauvenet & al., Contraintes et possibles, opus cité.

²⁸ Michel Crozier, De la bureaucratie comme système d'organisation. *European Journal of Sociology/ Archives Européennes de Sociologie*, 1961, vol. 2, no 1, p. 18-50.

La volonté d'appréhender le TIG à travers le nombre de mesures réalisées relève d'une logique de flux qui touche toute la chaîne pénale, mais qui opacifie les objectifs fixés à cette mesure par les juges qui les prononcent. En effet, bien que soumis eux aussi à l'exigence d'efficacité, les magistrats qui accordent un TIG insistent sur la nécessité d'un suivi individualisé et adapté à la personne suivie. Or, et le phénomène a déjà été décrit à propos d'autres mesures comme la contrainte pénale²⁹, les organisations judiciaires actuelles se prêtent mal à cette individualisation de la sanction parce qu'elles sont justement soumises à ces règles de productivité et d'uniformisation. L'évaluation des SPIP à l'aune de ces critères ne peut donc suffire. Elle sera toujours décevante car imprégnée de ces contradictions.

Ceci ne signifie pas que les conseillers d'insertion ne cherchent pas, individuellement, à rééquilibrer les choses en faveur d'une approche plus personnalisée de la peine. Nous verrons s'ils peuvent le faire et comment, si c'est le cas, ils le font.

D'autres arguments reviennent régulièrement dans les rapports et tendent à montrer la faiblesse du TIG. L'insuffisance de l'engagement des partenaires extérieurs à la justice, collectivités locales et associations, est ainsi régulièrement dénoncée. En particulier sont pointées les exigences particulières de chacun d'entre eux. C'est évidemment un constat que la présente recherche a pu partager. Telle mairie ne veut prendre en charge que des tigistes appartenant à sa ville, telle autre au contraire exige qu'ils soient extérieurs. Telle association refuse les toxicomanes, une autre les condamnés pour vol. Les arguments avancés dans chaque cas sont intéressants. Pourtant, cette diversité est à chaque fois analysée comme un défaut par les promoteurs des politiques publiques de relance du TIG. Comme nous l'avons souligné, celles-ci réclament un développement des mesures par le renforcement de l'uniformisation, ce qui se conjugue mal avec cette diversité. On voit donc émerger une nouvelle contradiction intrinsèque dans ces politiques. Sans discuter – pour l'instant du moins – de la pertinence des exigences de ces pourvoyeurs de TIG, ni des préjugés ou des idées reçues qui accompagnent chacune d'entre elles, on relèvera que les agents de l'Etat, qui sont dans ce cadre demandeurs d'un service gracieux rendu par ces entités, ne peuvent pas passer outre. En ce qui concerne les collectivités locales ou les entreprises publiques, à moins d'imposer arbitrairement un quota de TIG à chacun, ce qui augurerait de relations compliquées, il est difficile d'imaginer de faire autrement que de s'adapter à ces exigences. A la légitimité technocratique des priorités de l'Etat, les élus pourront opposer leur légitimité démocratique en cas de conflit.

La question d'un éventuel manque d'engagement des partenaires renvoie donc à l'adéquation entre offre et demande de postes, et à la complexité, en termes de traitement par les SPIP, qui en résulte. Plusieurs candidats se plaignent de la pesanteur des processus d'homologation par les magistrats. Mais, d'une manière générale, malgré les limites soulignées ici, les postes de TIG ne manquent pas, sauf exception ponctuelle. Dès lors, il est inutile de chercher, pour développer la mise en

²⁹ Ch. Mouhanna. La contrainte pénale : symptôme d'une réforme impossible ?. *Les Cahiers de la Justice*, 2018, no 3, p. 557-569.

œuvre de cette mesure, de pointer isolément la responsabilité d'un ou de l'autre des acteurs, SPIP, juge ou partenaire. Il est nécessaire de considérer l'ensemble du système social afin de comprendre comment les pratiques de chacun se répercutent sur les autres. Car la qualité des interactions entre tous ces intervenants est un facteur explicatif essentiel si l'on cherche à identifier les avancées et les limites de toute politique d'encouragement du TIG. Comme tout dispositif complexe impliquant de nombreux acteurs, l'efficacité du « système TIG » dépend des mécanismes de coopération entre des personnes et des organisations dont les objectifs ne sont pas toujours convergents. Vouloir améliorer son fonctionnement sans prendre en compte l'ensemble de ces mécanismes relève de l'illusion.

Les qualités attribuées au TIG, et notamment sa capacité à répondre à des objectifs qui sont aussi dans une certaine mesure contradictoires – sanction et insertion sociale, accompagnement et responsabilisation, réparation et non rémunération — peuvent donc s'envisager sous un jour moins positif. Il en résulte une complexité qui amène chaque intervenant à s'interroger sur le sens de son engagement dans le processus de mise en œuvre du TIG. Tous n'y voient pas les mêmes finalités. Quand le TIG ne s'exécute pas dans les règles, quand le tigeste ne joue pas le jeu, beaucoup s'interrogent sur la priorité à accorder à la sanction ou à la réinsertion. Et il est rare qu'une réponse claire et tranchée soit donnée par les autorités judiciaires ou les SPIP, ou que les encadrants de tigestes y adhèrent sans réticence et questionnement. Derrière son apparence simple, logique et cohérente, le TIG est une mesure et un processus plein d'ambiguïtés.

Comptabiliser les TIG

Depuis la fin des années 1990, le comptage des activités judiciaire s'est imposé comme un critère important, voire essentiel pour évaluer l'efficacité des mesures et des politiques pénales³⁰. Comme nous l'avons vu, les rapports destinés à relancer le TIG n'ont pas échappé à ce regard comptable. Nous avons déjà souligné le décalage qui existe entre d'une part la popularité de la mesure dans l'opinion et les discours publics et d'autre part la stagnation du nombre de TIG prononcés au cours du temps. Si l'on regarde, sans distinguer les différentes filières, le total des décisions débouchant sur un TIG, on relève qu'entre 1997 (25 597) et 2017 (25 632), soit vingt ans plus tard, le nombre total n'a pas changé, alors même que de nouvelles modalités de prononcé (notamment à travers la composition pénale), ont vu le jour. Cette faiblesse du TIG dans la masse des réponses pénales s'avère encore plus marquée si l'on considère que les condamnations ont considérablement augmenté durant la même période. Si l'on observe une stagnation en chiffres absolus, on peut parler de

³⁰ Cécile Vigour, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, pp. 21-31.

marginalisation, et en tous cas de régression, quant à la place du TIG dans l'arsenal judiciaire.

Ce n'est pas le cas dans les dix premières années du TIG, où l'on assiste à un accroissement certes modéré mais permanent des prononcés (sauf pour l'année 1988 qui fait figure d'exception avec un chiffre qui pose question).

Nombre total de TIG prononcés entre 1984 et 1993³¹

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
3 918	9 573	10 648	10 625	6 376	11 146	12 535	12 650	13 843	15 318

La seconde décennie s'ouvre sur un accroissement très fort par rapport à l'année 1993, puisque 1994 se conclut avec 41% de TIG en plus. Toutefois, entre ces deux années, le modèle des tables statistiques a changé. En outre, c'est en 1994 qu'est entré en vigueur le nouveau Code pénal, ce qui a pu aussi jouer sur les décisions des magistrats. Toujours est-il que l'on voit sur ces dix années le TIG s'accroître puis baisser de nouveau, justifiant le terme d'essoufflement si souvent repris dans les commentaires. Tout se passe comme si le *summum* atteint en 1997 représentait un effort exceptionnel que la machine judiciaire est incapable de tenir sur le moyen et même le court terme. S'inscrivant dans une période où voit s'affirmer la préoccupation « sécuritaire », il est aussi possible que le TIG soit considéré comme une sanction trop « laxiste », pour reprendre un terme souvent utilisé à l'époque pour qualifier l'institution judiciaire. Du point de vue de la protection de la société, ou de celui de la rétribution, le TIG voit son crédit décliner. Quant à la réinsertion, elle est beaucoup moins à la mode à ce moment-là. Néanmoins, dans un tel contexte, le TIG se maintient à un certain étiage. C'est en novembre 2002 que le gouvernement confie à Jean-Luc Warsmann une mission de réflexion sur les peines alternatives à la détention. Le TIG n'y est pas la seule préoccupation, et l'aspect insertion y est effectivement très peu développé, surtout quand on le compare à la place donnée à l'accélération des procédures, à leur simplification, et au discours sur leur efficacité, essentiellement en termes de lutte contre la récidive. Mais on y souligne la nécessité de relancer la mesure, ce qui se fera par la suite.

Nombre total de TIG prononcés entre 1994 et 2003

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
21 675	21 755	24 064	25 597	23 877	23 578	21 265	18 292	17 771	18 598

³¹ Les données de 1984 à 2017 sont issues de : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP

La décennie 2004-2013 marque une très nette augmentation du nombre de TIG prononcés, qui atteint un sommet en 2009. Comme on le voit (cf *infra*) dans le tableau détaillant les différents types de TIG, cet accroissement est largement dû à l'arrivée dans les juridictions, à partir de 2004, du travail non rémunéré (TNR), c'est-à-dire des TIG intervenant dans le cadre d'une composition pénale. Ces TNR sont des sanctions qui peuvent être prises plus rapidement que les TIG traditionnels, puisque la composition pénale n'exige pas d'audience et que le procureur la propose comme réponse pénale au condamné en même temps que celui-ci reconnaît sa culpabilité. En outre, le TNR présente l'avantage d'être plafonné à 60 heures, ce qui rend également son exécution plus facile. Ce TIG-alternative au processus pénal classique a bien permis une relance du TIG durant la période considérée. Néanmoins, même cette nouvelle « voie » va peu à peu s'amoinrir et contribuer à la stagnation, voire au déclin du TIG, qui s'amorce à la fin de cette décennie.

Nombre total de TIG prononcés entre 2004 et 2013

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
21 443	24 654	27 337	27 267	26 898	29 973	29 519	27 084	27 621	28 725

Enfin, les dernières années du TIG voient se confirmer la baisse, ou au mieux le maintien du nombre de TIG prononcés. Tous les types de sanctions intégrant un TIG, TIG comme peine, sursis-TIG ou TNR, accompagnent ce mouvement assez peu enthousiasmant pour les promoteurs de cette mesure.

Nombre total de TIG prononcés entre 2014 et 2017

2014	2015	2016	2017
27 854	28 245	26 550	25 632

Malgré de multiples impulsions, malgré plusieurs tentatives de relance, encouragées par le discours politique, ou par une simplification du droit pénal, le TIG n'a pas répondu aux attentes qui en faisaient depuis sa création une alternative massive aux courtes peines de prison.

Année	Peines de TIG	<i>dont mesures prises à titre principal</i>	<i>dont mesures prises à titre complémentaire</i>	Peines de sursis-TIG	Mesures de TNR
1984	2 719	2 719		1 199	
1985	6 664	6 662	2	2 909	
1986	7 065	7 062	3	3 583	
1987	6 261	6 249	12	4 364	
1988	2 992	2 909	83	3 384	
1989	5 454	5 088	366	5 692	
1990	6 082	5 706	376	6 453	
1991	5 652	5 331	321	6 998	
1992	6 136	5 919	217	7 707	
1993	6 395	6 247	148	8 923	
1994	10 993	10 780	213	10 682	
1995	11 810	11 622	188	9 945	
1996	12 448	12 195	253	11 616	
1997	12 789	12 536	253	11 808	
1998	12 213	12 052	161	11 664	
1999	12 088	11 921	167	11 490	
2000	11 074	10 938	136	10 191	
2001	9 318	9 172	146	8 974	
2002	8 853	8 690	163	8 918	

2003	9 776	9 600	176	8 822	
2004	11 417	11 180	237	9 999	27
2005	14 070	13 922	148	9 839	745
2006	15 819	15 652	167	9 697	1 821
2007	15 771	15 660	111	9 061	2 435
2008	15 604	15 485	119	8 806	2 488
2009	17 862	17 764	98	9 253	2 858
2010	17 207	16 991	216	9 169	3 143
2011	16 035	15 792	243	8 554	2 495
2012	16 824	16 595	229	8 533	2 264
2013	17 294	17 090	204	9 244	2 187
2014	17 247	17 046	201	8 684	1 923
2015	17 378	17 267	111	8 977	1 890
2016	15 760	15 691	69	8 822	1 968
2017*	15 303	15 234	69	8 732	1 597

*2017 : données provisoires.

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national -Traitement DACG - Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)

Une autre méthode d'évaluation chiffrée, pour mesurer l'importance du TIG, consiste à examiner les prises en charge par les SPIP (autrefois comité de probation et d'assistance aux libérés-CPAL). A première vue, les chiffres relevés correspondent assez bien, dans les grandes masses, à ceux affichés par les services de l'exécution des parquets. Néanmoins, comme c'est toujours le cas lorsque l'on suit les étapes successives de la chaîne pénale et que l'on tente de lier les résultats des intervenants successifs dans le processus, on observe des décalages entre le nombre de décisions des juridictions et ceux des mesures prises en compte par les SPIP. On relève que

dans le domaine des peines de TIG (par opposition au sursis-TIG et au TNR), le nombre de nouvelles prises en charge par les SPIP chaque année est légèrement inférieur à celui des TIG prononcés par les magistrats sur la même période, ce qui s'explique naturellement par le décalage dans le temps qui peut exister entre les interventions, mais surtout par la défection des condamnés qui ne se présentent pas devant les services après leur condamnation. Plus surprenant, en ce qui concerne les sursis TIG et le TNR, on constate que le nombre de prises en charge par les SPIP est en permanence supérieur au nombre de mesures prononcées, avec des écarts allant parfois du simple au double.

Nombre de nouvelles mesures prises en charge par les SPIP

Année	TIG	Sursis-TIG	TNR
2008	12 777	10 095	2 463
2009	14 286	10 922	3 888
2010	14 939	13 231	4 044
2011	14 315	13 429	3 299
2012	15 003	14 786	3 053
2013	16 021	8 641	2 956
2014	17 089	13 165	3 130
2015	17 245	17 916	2 946
2016	16 497	18 055	3 372
2017	14 965	17 314	3 051
2018	14 275	16 962	3 498

Source :DAP-ministère de la Justice-Application des peines, probation, insertion (APPI)

Par exemple, pour l'année 2017, 15 303 peines de TIG ont été prononcées par les tribunaux et 14 965 prises en charge par les SPIP. Outre les éventuelles erreurs de comptabilisation, la « perte » entre les deux étapes renvoie *a priori*, comme nous l'avons dit, à la non-présentation des condamnés au SPIP, que ce soit de leur fait (oubli, refus) ou de par leur situation (incarcération pour une autre affaire). Pour ce qui est du sursis-TIG, 8 732 prononcés débouchent sur 17 314 prises en charge, soit presque le double. Quant au TNR, les chiffres respectifs sont de 1 597 et de 3 498, là plus du double. Au-delà des questionnements sur les méthodes d'enregistrement qui pourraient se poser, de tels résultats laissent à penser que les SPIP prennent en

charge plus de TIG que ne le leur envoient les magistrats, ce qui étonne. L'objectif de notre recherche n'étant pas d'analyser la production statistique des différents services, nous nous contenterons de tirer de ces observations trois points. Tout d'abord, si l'on suit ces chiffres, le SPIP ne constitue pas un goulot d'étranglement en termes de traitement du TIG puisque les capacités de traitement sont largement supérieures au nombre de décisions. Ensuite, si les décisions d'orienter en TIG, quelle que soit la filière, baissent à partir de 2014-16, le nombre de prises en charge par les SPIP augmente elle considérablement à ce moment-là. Ainsi, on passe de 27 618 mesures (tous TIG compris) prises en compte par les SPIP en 2013 à 33 384 en 2014 et surtout 38 107 en 2015, année record en la matière. Il est vraisemblable que les campagnes de créations de postes de conseiller d'insertion et de probation (CPIP) qui ont eu lieu parallèlement à l'adoption de la loi dite Taubira du 15 août 2014, aient joué. Enfin, l'examen des évolutions des mesures prises en charges montre que l'on arrive à un étiage, puisque le nombre de TIG stagne ou régresse, si ce n'est en TNR, depuis ce *summum* de 2016.

L'autre élément d'appréciation qui vient des SPIP concerne le nombre de dossiers en stock dans leurs bureaux. Ce second tableau nous offre une photographie annuelle sur les dix dernières années.

Nombre de suivis par les SPIP (stock)

Année	TIG	Sursis-TIG	TNR
01/01/2008	13 276	11 226	2 111
01/01/2009	13 228	11 610	1 884
01/01/2010	14 883	12 618	2 428
01/01/2011	15 502	15 244	2 565
01/01/2012	14 970	17 280	2 195
01/01/2013	15 293	18 803	1 929
01/01/2014	16 196	20 392	1 891
01/01/2015	17 116	21 413	1 667
01/01/2016	16 769	21 577	1 644
01/01/2017	16 790	22 282	1 855
01/01/2018	15 616	22 240	1 623
01/01/2019	15 114	21 918	1 850

Source DAP-ministère de la Justice-APPI

Ces résultats appellent quelques commentaires. Concernant les TIG comme peine (colonne de gauche), les variations sont relativement faibles, surtout à partir de 2011. Cela renforce l'idée d'une certaine stabilité déjà observée à travers les chiffres émanant des tribunaux. Les stocks de sursis-TIG ont eux connu un accroissement constant et relativement important sur la période 2010-2017 alors que l'accroissement du nombre de dossiers pris en compte ne s'accroît qu'à partir de 2015. On peut en tirer deux hypothèses : soit les heures de TIG auxquelles ont été soumis les condamnés se sont allongées, soit les services ont accumulés des retards qui se sont reportés sur les années suivantes. Quant aux stocks de TNR, ils se réduisent alors que les entrées se maintiennent voire augmentent. Là aussi, cela est sûrement dû à une réduction des volumes horaires exigés. Rappelons que le TNR dans le cadre de la composition pénale ne peut pas dépasser 60 heures dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Cela nous amène à souligner l'extrême prudence qui est nécessaire quant à l'appréciation du TIG par les chiffres. Tout d'abord, les unités de compte, nombre de TIG prononcés ou pris en compte par les SPIP, n'offrent qu'une vue très partielle de la réalité de l'activité nécessaire ou des conditions qui entourent la mise en place d'un TIG. Les facteurs qui entrent en jeu sont nombreux : nombre d'heures exigées, nous l'avons dit, durée limite de réalisation, « qualités » et notamment employabilité du condamné, présence d'autres peines ou sanctions concomitantes, type de travail retenu. Quoi de commun en effet entre un travail de plus de 200 heures dans un service municipal exigeant certaines compétences et la participation à un court stage demandant un engagement beaucoup moins intensif de la part des CPIP ? Pour parvenir à une évaluation chiffrée plus pertinente, il faudrait disposer de facteurs de pondération intégrant toutes ces variations, ce qui semble difficile ou impossible à concevoir. Le temps que doit consacrer un SPIP pour faire une « offre » à une personne dépend aussi des opportunités locales : mises à disposition ou non d'un nombre important de postes par certaines associations aptes à accueillir beaucoup de tigestes, qualité de l'encadrement souhaité eu égard à la personnalité du condamné, adaptation à ses compétences (objectif d'insertion), sans compter le coût de la recherche d'un poste qui soit en rapport avec l'objet de la condamnation, comme l'ont toujours souhaité les promoteurs du TIG. Par exemple, faire travailler un chauffard dans un hôpital soignant des victimes de la route, ou faire réparer des endroits dégradés par des auteurs de telles infractions.

Dans ce domaine comme dans d'autres, une approche purement comptable débouche généralement sur des déceptions et sur des incompréhensions des situations réelles³². Si les statistiques présentées nous montrent des tendances, des stocks et des flux, elles ne permettent nullement de tirer des conclusions sur les modes de fonctionnement des acteurs impliqués dans le processus, sur la nature des TIG, sur la difficulté de construire les dispositifs ou sur l'impact réel de la mesure sur le

³² Ch. Mouhanna & al., *Vers une nouvelle justice ? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte*, Paris, GIP Mission de recherche Droit et Justice-CEJEP-CERCRID -CESDIP - EPRED IEP Bordeaux, décembre 2017.

condamné. A ce sujet revient très souvent l'argument, repris notamment des travaux de la conférence de consensus, selon lequel l'efficacité pourrait être contrôlée à travers le taux de récidive. De nombreux travaux ont montré les limites d'une telle approche³³. D'un point de vue méthodologique, on ne dispose pas d'analyses en double aveugle avec une population témoin qui permettrait une véritable mesure d'impact. Surtout, lorsque l'on compare les taux de récidive entre deux populations inscrites dans des filières pénales différentes, on oublie qu'une sélection s'est faite en amont, par des magistrats, et que ces deux publics ne sont pas comparables, puisque « triés » sur des critères divers (dont l'insertion sociale, familiale ou le logement) qui pèsent évidemment sur leurs capacités à trouver des ressources pour ne pas récidiver. Par ailleurs, récidive ne signifie pas toujours persistance dans la carrière criminelle³⁴. Réduire l'impact d'une réponse pénale, quelle qu'elle soit, à un taux de récidive, s'avère donc problématique.

Comprendre les dispositifs du travail d'intérêt général : considérations méthodologiques

Sans prétendre forcément répondre, à travers la présente recherche, de manière définitive à cette question de l'efficacité du TIG sur les justiciables, nous nous proposons d'analyser le fonctionnement de l'organisation chargée de mettre en œuvre les TIG, à travers les pratiques et les représentations des différents acteurs impliqués, depuis les parquetiers et les juges de tribunaux correctionnels jusqu'aux encadrants des tigistes, mais aussi en intégrant les interactions entre eux. En effet, d'un point de vue sociologique, cet ensemble d'intervenants de statuts et de fonctions très divers qui prennent part au TIG constituent un système humain au sein duquel ils sont en interdépendance, qu'ils soient en contact direct ou pas. Dans ce système d'action³⁵, les actes et les décisions des uns se répercutent sur les choix et les pratiques des autres. Comprendre le TIG, comme d'ailleurs d'autres dispositifs qui intègrent des personnes venues d'univers institutionnels différents, demande une vision globale du dispositif, mais qui embrasse toutes ces individualités, leur compréhension et leur

³³ Marion Vacheret, et Marie-Marthe Cousineau. « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 4, 2005, pp. 379-397. Émilie Dubourg et Virginie Gautron, La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative. *Champ pénal/ Penal field*, 2014, vol. 11. Sacha Raoult, L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, no 3, p. 655-667.

³⁴ Observatoire de la Récidive et de la Désistance, Rapport annuel, décembre 2017. Marwan Mohammed (dir.), *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2012.

³⁵ Erhard Friedberg, *Le pouvoir et la règle*, Paris, Le Seuil, 1993.

vision de la question TIG, et leurs pratiques effectives. C'est donc en partant du quotidien de ces acteurs, de leur travail et de la nature des échanges dans lesquels ils sont impliqués que nous construirons notre analyse.

Afin de dépasser les limites d'une approche purement quantitative de ce sujet, qui donne des informations mais se heurte à plusieurs écueils, cette recherche introduit dans la réflexion des éléments concrets, qualitatifs, du quotidien des acteurs. En effet, les statistiques, surtout à l'échelle nationale, gommant certaines réalités, par effet d'agrégation, par l'omission de certains facteurs non quantifiables ou en contraignant les acteurs à s'insérer dans des considérations chiffrées dont ils dépendent pour leur évaluation³⁶. En partant de la perception qu'ont les acteurs de ce qu'est le TIG, de leur logique d'action, et des difficultés qui se posent à eux quand ils veulent agir, l'analyse apporte des éléments du quotidien qui sont à première vue banals mais qui possèdent un fort pouvoir explicatif. Les raisons pour lesquelles le CPIP oriente un condamné vers telle ou telle structure, les motivations d'un encadrant pour accueillir des tigestes, les attentes d'une collectivité locale à l'égard des juges ou du procureur sont autant d'éléments qui expliquent, autant que les textes de loi ou les directives ministérielles, la réalité de ce qu'est le TIG. Plus exactement, les acteurs de terrain sont contraints de composer avec ces textes, mais aussi avec les réalités matérielles, les dispositions des condamnés qu'ils ont en face d'eux, le temps dont ils disposent et les délais qui s'imposent à eux. Ils sont aussi contraints de composer avec les autres partenaires qui interviennent en amont ou en aval de leur propre intervention. Ces partenaires partagent plus ou moins leur propre vision de ce qu'est un « bon TIG », ou comprennent plus ou moins bien pourquoi ils ne peuvent pas faire exactement ce qu'on attend d'eux. Par exemple, les échanges entre CPIP et juges d'application des peines, partenaires obligés, sont rarement exempts d'ambiguïtés, non pas par mauvaise volonté, mais parce que les structures dans lesquelles ils exercent et les contraintes qui pèsent sur eux les amènent à des visions non convergentes de ce que devrait être la bonne exécution de la mesure. Il en est de même pour les partenaires extérieurs, qui attendent des informations et des signes de la part des autorités judiciaires que celles-ci, par manque de temps ou de compréhension de ces attentes, ne leur fournissent pas toujours.

Sous ce regard microsociologique, du quotidien, le TIG s'avère un objet mal connu. Certes, les auditions parlementaires ou les colloques ou conférences permettent de publiciser un certain type de parole. Mais justement l'aspect public et le format de ces échanges n'offrent que très rarement la possibilité d'avoir un discours complexe et conforme à ses opinions et sentiments. *A contrario*, l'entretien sociologique empathique et compréhensif, en n'imposant pas de cadre d'interrogation *a priori* et en laissant s'exprimer, sans émettre de jugement, la personne interrogée, donnent une version plus proche de sa vision des choses. La garantie d'anonymat apportée à nos interlocuteurs les invite encore davantage à nous confier des réflexions critiques qu'ils ne parviennent pas toujours à exprimer dans d'autres cadres, et notamment en face de

³⁶ Alain Desrosières, *Pour une sociologie historique de la quantification : L'Argument statistique*, Presses de l'École des Mines de Paris, 2008

responsables hiérarchiques ou de personnes dont ils sont ou se sentent dépendants. Les extraits bruts d'entretiens qui jalonnent cet ouvrage témoignent des très riches éléments et réflexions qu'ils nous ont confiés. Ces témoignages servent de fondement aux analyses qui seront livrées par la suite. Réaffirmer une telle position est d'autant plus important que des personnes interrogées dans le cadre de travaux parlementaires ont dit ne pas s'être reconnues dans les conclusions finales publiées. Par ailleurs, les quelques échanges informels qui ont déjà pu avoir lieu autour des résultats provisoires de cette recherche ont donné lieu à des oppositions sur le mode « ce n'est pas ce que l'on m'a dit ». Or, en fonction de l'environnement dans lequel ils sont placés, les acteurs peuvent choisir de modérer ou de censurer leur parole.

L'objectif n'est donc pas ici de juger les acteurs, ni *a fortiori* de désigner un responsable des succès ou des échecs que peut connaître le TIG dans l'un des sites explorés. En faire une telle lecture serait donc une erreur. En tentant de conserver au maximum une neutralité vis-à-vis des différents intervenants, cette recherche vise avant tout à dresser un état des lieux sur les dispositifs qui entourent le TIG. Pour cela, et à partir des entretiens et des observations réalisées *in situ*, la nature des échanges entre les acteurs sera analysée pour produire un diagnostic général sur le fonctionnement d'un ensemble composé de personnes aux aspirations et aux actions parfois concordantes, mais aussi conflictuelles à d'autres moments. Contrairement à d'autres approches qui nient cette conflictualité ou l'attribuent uniquement à un responsable, elle nous paraît relever de la normalité dans des univers où les ressources sont forcément limitées. Comprendre ces tensions, c'est aussi poser les bases de correctifs permettant d'y remédier.

L'intégration des acteurs et des relations qu'ils ont entre eux permet donc d'analyser le système d'action qui les lie et qui produit les résultats observés. Afin de parvenir à une montée en généralité autour de la question du TIG, les entretiens et observations ont été menés dans quatre sites distincts : un grand tribunal de la région francilienne (Franceville)³⁷, un grand tribunal d'une métropole régionale (Grandville), un tribunal d'une ville moyenne en région (Beaumont) et enfin un petit tribunal dans un chef-lieu de département rural (Lebourg). Ces quatre sites constituent un échantillon représentatif non seulement en raison de leur variété mais parce qu'ils ont aussi été sélectionnés en fonction des éléments recueillis auprès de plusieurs acteurs nationaux travaillant autour ou sur les dispositifs TIG. Ainsi, certains de ces territoires avaient la réputation de faire peu de TIG, ce que semblait corroborer les chiffres affichés, alors que d'autres appartenaient au contraire à la catégorie des « bons élèves ». Ailleurs, c'est la dégradation des relations entre les juges et les SPIP qui était évoquée. La présence d'associations ou de collectivités particulièrement engagées constituaient d'autres critères de sélection.

³⁷ Il s'agit de pseudonymes, utilisés à la fois pour des raisons de déontologie et de respect de l'anonymat des personnes (règlement RGPD), de méthodologie et afin d'éviter que les réflexions ne se cristallisent autour de questions de personnes alors que nous voulons mettre au jour des mécanismes sociaux.

Des entretiens qualitatifs semi-directifs, laissant toute latitude d'expression aux personnes interrogées, ont été menés sur chacun des sites retenus, selon les modalités décrites ci-dessus. Tous les acteurs intervenant à l'un ou l'autre moment dans le déroulement des TIG ont été rencontrés. Si l'on suit la chronologie générique d'une mesure, il s'agit tout d'abord des juges de tribunaux correctionnels qui prononcent – ou pas – les peines de TIG ou les sursis-TIG. Les parquetiers aussi ont fait l'objet de ces entretiens, ceux qui requièrent aux audiences, mais aussi ceux – parfois les mêmes – qui proposent le TNR lors des compositions pénales, et ceux qui ont en charge l'exécution des peines, c'est-à-dire le suivi effectif de la réalisation des condamnations. Le ou les juges de l'application des peines ont bien sûr fait partie de notre échantillon. Dans les tribunaux où plusieurs exerçaient, nous les avons rencontrés tous ou une grande partie d'entre eux. Les éventuelles variations dans les pratiques et le suivi des tigistes nous intéressaient tout particulièrement.

Hors du tribunal, les acteurs concernés sont les CPIP et leur hiérarchie, jusqu'au directeur départemental, les collectivités locales, ainsi que les associations ou les entreprises habilitées à recevoir des tigistes³⁸. Dans les mairies, nos interlocuteurs ont été les responsables des services en contact avec les services judiciaires, ceux des services employant directement des TIG, ainsi que des tuteurs, premier échelon d'encadrement. Il faut noter que des villes n'employant aucun tigiste, ou ayant cessé de le faire, ont également été intégrées.

Dans les associations et les entreprises aussi, nous avons choisi de rencontrer d'une part les correspondants directs avec l'institution judiciaire, en l'occurrence les SPIP, et d'autre part les tuteurs de tigistes. Des institutions publiques telles que la gendarmerie nationale ou les pompiers ont fait l'objet d'un traitement similaire. Comme pour les communes, les investigations ne se sont pas arrêtées aux acteurs engagés, mais se sont élargies auprès d'associations ou d'entreprises ayant la possibilité d'offrir des TIG, mais qui s'y refusent ou y ont mis fin.

Ponctuellement, des avocats ont également été contactés sur leurs stratégies face au TIG, mais les sollicitations envers eux ont souvent tourné court, car peu d'entre eux se révélaient intéressés par le sujet. Il n'en fut pas de même dans les tribunaux où les chefs de juridictions se sont tous déclarés intéressés, et nous ont facilité l'accès aux magistrats. Le peu de mobilisation des avocats semble symptomatique d'un manque d'engagement dans le TIG, qui comme la contrainte pénale ou d'autres mesures, ne les mobilise que modérément.

Nombre d'entretiens par site

Franceville	Grandville	Beaumont	Lebourg	TOTAL
54	22	14	15	105

³⁸ Jusqu'en 2019 en tous cas, il s'agit uniquement d'entreprises ayant une mission de service public.

Enfin cette présentation introductive de la recherche se clôt sur deux limites. La première est à déplorer puisqu'elle faisait partie intégrante de notre projet. Dans le TGI de Franceville, nous n'avons pas eu accès aux juges des enfants ni aux services locaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, malgré la multiplication des contacts et des démarches. Si cela n'a pas été le cas dans les autres juridictions, le manque de Franceville est regrettable car c'est dans ce tribunal que sont, et de loin, prononcés le plus de TIG pour mineurs de notre échantillon de sites. Ailleurs, en effet, les chiffres et la mobilisation des acteurs dans ce domaine sont beaucoup plus réduits. Il résulte de cette situation un manque qui fragilise l'analyse que l'on pourrait mener sur cette question particulière des « TIG mineurs ». La seconde limite était anticipée. Elle résulte de choix méthodologiques et budgétaire. Si des bénéficiaires du TIG ont bien été interrogés lors de notre présence sur le terrain, ces entretiens ne peuvent constituer un corpus suffisant pour pouvoir évaluer précisément « l'impact » du TIG sur les publics concernés. En effet, si les entretiens et observations conduits auprès des acteurs qui mettent en œuvre la mesure permettent de produire des résultats sur le système social de traitement du TIG, la compréhension de la manière dont est ressenti le TIG par les tigistes ne peut s'extrapoler à partir de quelques témoins.

Concrètement, si l'on se trouve dans un site où exercent un juge de l'application des peines (JAP) et trois ou quatre CPIP qui prennent en compte les TIG, le recueil des informations auprès de ces quatre ou cinq personnes, qui traitent 100% des condamnés, donnera effectivement une vision de l'ensemble des opérations, vu du côté des dispositifs. Un juge peut décider des critères d'attribution ou non du TIG. Un CPIP s'appuie sur des éléments d'appréciation des personnes qui se présentent devant lui pour l'orienter vers tel ou tel type de TIG. En d'autres termes, un nombre réduit d'acteurs, ceux qui font le dispositif de traitement, vont générer des logiques aisément identifiables avec des méthodologies d'approche qualitative.

En revanche, les interviews de 2 ou 3% des tigistes ne permettront pas de construire un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des expériences individuelles de chacun des condamnés, ni *a fortiori* d'évaluer l'impact à moyen ou long terme du TIG sur leur carrière professionnelle ou délinquante. La littérature sur la désistance montre bien combien une telle évaluation demande d'intégrer un nombre de facteurs considérables, qui parfois amène à relativiser grandement l'impact des traitements judiciaires³⁹. Une analyse des effets du TIG sur les bénéficiaires de cette mesure est certes possible. Elle constituerait le complément idéal de la présente recherche. Mais elle demanderait un financement et un temps supplémentaire, ainsi qu'une méthodologie adéquate, différente de celle utilisée ici. Le recours à des questionnaires et au traitement statistique et/ou des entretiens biographiques à une échelle

³⁹ John H. Laub et Robert J. Sampson, Understanding desistance from crime. *Crime and justice*, 2001, vol. 28, p. 1-69. Stephen Farrall et Adam Calverley. *Understanding desistance from crime*. McGraw-Hill Education (UK), 2005.

suffisamment importante pour que ce soit significatif, seraient indispensables à la réalisation d'une telle enquête. Les moyens limités dont nous disposions n'ont pas permis de réaliser cette seconde recherche, qui reste toutefois dans nos projets. Penser l'articulation des dispositifs et leur réception par les bénéficiaires présenterait un intérêt évident, tant du point de vue de l'évaluation que de celui de la recherche.

Malgré ces limites, la recherche que nous achevons livre de nombreux résultats qui confortent ou remettent en cause les différents savoirs communs et idées reçues sur le TIG. Ils interrogent aussi les conclusions des derniers rapports parlementaires sur la question. Les solutions qui y sont proposées pour relancer le TIG n'apparaissent pas toujours en phase avec les perceptions qu'en ont les acteurs de terrain, ni avec les mécanismes de fonctionnement collectifs mis à jour.

Genèse d'une recherche

Avant de présenter ces résultats, il convient de revenir sur les prémices de ce travail. L'engagement dans la recherche s'est concrétisé après plusieurs échanges avec des associations mobilisées depuis longtemps sur ce thème, et notamment l'équipe de *Chantiers-Passerelles*, devenue aujourd'hui *Possible*. C'est elle qui nous a convaincu de la nécessité d'investir ce sujet qui souffrait de nombreux manques de connaissance, préjudiciables à son développement. Des discussions avec la plupart des chercheurs impliqués dans les travaux précédents nous ont aussi incités à investiguer ce champ du TIG trop peu exploré à leur avis. C'est à leur invitation que, au sortir de plusieurs travaux sur l'articulation entre les décisions des magistrats et l'exécution des peines, nous nous sommes penchés avec grand intérêt sur le TIG. Cette recherche s'inscrit dans une double filiation, celle des diverses productions scientifiques qui s'y sont intéressé depuis sa création, mais également nos propres opérations portant sur le fonctionnement de la justice pénale, et notamment les débats sur les places respectives de la sanction et de l'insertion qui étaient au cœur de la contrainte pénale. Ce travail s'articule avec toutes ces recherches antérieures qui traitent des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire, des politiques pénales ou de l'exécution des peines, ainsi que des SPIP. Il bénéficie des analyses déjà réalisées qui permettent de replacer le TIG dans l'ensemble plus vaste d'une sociologie du traitement des peines prononcées et des coopérations contraintes mais parfois problématiques entre les acteurs du monde de la justice.

Il faut aussi revenir sur la chronologie dans laquelle s'inscrit cette recherche. Au moment des échanges initiaux avec les responsables associatifs désireux d'associer des chercheurs à la relance du TIG, celui-ci n'est pas encore mis en avant par les politiques publiques comme ce sera le cas par la suite. Le TIG semble une mesure quelque peu délaissée, ou en tous cas toujours en stagnation alors même que

l'augmentation du nombre de CPIP recrutés à partir de 2013 et leur arrivée progressive dans les services pouvait laisser augurer au contraire un accroissement conséquent⁴⁰. Malgré la volonté de la Chancellerie sous l'égide de Christiane Taubira, il n'a pas « mordu » sur les petites peines de prison qui continuent de rester à un niveau élevé. L'un des objectifs de la recherche lors du lancement du processus de quête des financements a donc été de trouver des leviers afin de procéder depuis le terrain à une relance du TIG. Il est bien d'aider les acteurs opérationnels à trouver sur place les ressources organisationnelles nécessaires pour développer le nombre de mesures mises en oeuvre.

La situation a changé depuis. Les responsables politiques nationaux se sont -à nouveau, puisque nous avons vu combien ce thème du TIG est récurrent dans les discours, de droite comme de gauche -emparés de celui-ci. L'origine de cette résurgence se trouve à la fois dans la mobilisation des acteurs associatifs déjà cités, dans l'espoir de faire baisser le nombre de détenus dont le coût financier et humain préoccupe⁴¹, mais aussi parce que le TIG est associé à toutes les qualités soulignées aux débuts de cette introduction. Il mêle sanction, rétribution et insertion. Il permet de donner une image de fermeté et d'humanité tout en étant consensuel.

La matérialisation de cette relance se manifeste à travers le rapport Cotte-Minkowski⁴², l'un des cinq chantiers de la Justice, lancés en 2017 et surtout le rapport Paris-Layani⁴³ rendu en mars 2018, puis par la loi du 23 mars 2019. Les solutions qu'apportaient ces rapports témoignent d'une volonté affichée d'une impulsion « par le haut » et appuyée sur l'utilisation de technologies numériques, ce qui n'est pas surprenant vu la qualité du second responsable du rapport, entrepreneur en ce domaine. Le renouveau de politiques publiques en matière de TIG a quelque peu changé la perspective de notre rapport. Puisque des solutions ont déjà été adoptées, puisque ces réponses reposent sur des mobilisations au niveau central, notamment à travers la création d'une Agence du TIG⁴⁴ (et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice), puisqu'une partie des acteurs concernés nous a spontanément parlé lors des entretiens de ses positions par rapport à cette politique et cette agence, la recherche a peu à peu glissé vers une évaluation non pas de la politique mise en oeuvre -ce qui était trop tôt et reste encore à faire -mais de la réaction des personnes sur le terrain aux objectifs et moyens mobilisés par cette politique. En effet, les pistes proposées par le gouvernement suscitent des réactions peu enthousiastes dans leur ensemble, même si ces critiques ne sont pas unanimes.

⁴⁰ Discours de Christiane Taubira lors des 30 ans du TIG : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_DP_TIG_25112013.pdf

⁴¹ Discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP d'Agen, le 6 mars 2018 ; <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/06/discours-demmanuel-macron-a-lenap-ecole-nationale-dadministration-penitentiaire>

⁴² Julia Minkowski, Bruno Cotte, Sens et efficacité des peines, rapport remis le 15 janvier 2018. http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_05.pdf

⁴³D. Paris, D. Layani, Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général, opus cité

⁴⁴ Par décret, le 10 décembre 2018

Cela ne signifie pas qu'a été mise de côté toute perspective de suggestion de pistes pour les acteurs de terrain. Simplement, dans notre démarche, d'une part, toute piste doit être co-construite avec les personnes chargées de la mettre en oeuvre, et d'autre part, ces préconisations pourraient maintenant, vu la publication des directives gouvernementales, apparaître en contradiction avec certaines d'entre elles. Cette recherche ne s'achèvera donc pas par des préconisations, mais par un diagnostic sociologique dont pourraient s'emparer lesdits acteurs s'ils le souhaitent.

Cela n'est pas impossible, dans la mesure où le TIG se prête assez bien, comme nous le verrons, à de nouvelles formes de prises en compte de la chose publique au sein desquelles les élus locaux et les citoyens engagés se révèlent être les moteurs de l'action. Bien sûr, dans un domaine comme celui du TIG, où tout dépend en amont de la décision d'un juge -ou d'un parquetier dans le cas de la composition pénale -, la mobilisation citoyenne ne peut pas déboucher spontanément sur un accroissement des mesures. Mais on sait que les offres de services portées par les associations et les collectivités locales peuvent parfois générer un encouragement aux juges. Ceux-ci sont aussi quelquefois sensibles aux demandes de l'opinion publique. Cependant, l'essentiel se trouve plutôt dans l'engagement fort que l'on relève chez tous les partenaires extérieurs à la justice impliqués dans le TIG. A cet égard, les entretiens furent très riches et passionnés, évoquant non seulement la question de la sanction et celle de l'insertion, mais aussi celle du rapport de la société au travail, celle de la citoyenneté et celle de l'image de la justice. En ce sens, s'interroger sur les pratiques du TIG, ce n'est pas seulement une expertise technique, mais surtout une réflexion beaucoup plus large sur les liens qui unissent ou non le citoyen et l'appareil judiciaire.

En ces périodes de restrictions budgétaires et de remises en causes fortes des valeurs professionnelles des uns et des autres, la symbolique judiciaire conserve une place centrale à la fois pour les acteurs judiciaires et pour les citoyens désireux de renforcer les liens avec une partie des personnes « ayant basculé dans la délinquance », et de « refaire société »⁴⁵. Or le TIG est une peine, parmi d'autres, qui interroge évidemment ce lien puisque les décisions des juges, loin d'être exécutées hors de la société comme c'est le cas pour la prison ferme ou pour de nombreuses mesures de milieu ouvert, sont entièrement effectuées hors de la sphère judiciaire, au milieu de citoyens qui acceptent cette mission. La mobilisation de la société autour de cet enjeu constitue donc un sujet essentiel, tant pour les décideurs publics que pour la sociologie.

Tout cela fait du TIG un objet de recherche particulièrement intéressant, qui couvre un vaste domaine allant de la décision des magistrats à l'engagement citoyen en passant par les relations justice-services pénitentiaires-collectivités locales. C'est un objet complexe qui met en relation des acteurs qui ne se connaissent pas forcément mais qui sont en interdépendance les uns à l'égard des autres. En apportant une connaissance du système global, notre recherche peut prétendre servir d'éclairage à ces personnes pour qu'au-delà de leurs propres pratiques, elles puissent intégrer dans

⁴⁵ Jacques Donzelot, Catherine Mével, et Anne Wyvekens, *Faire société. La politique de la ville aux États-Unis et en France, Paris, Le Seuil, 2003,*

leur réflexion les pratiques des autres intervenants. Elle montre aussi des aspects du fonctionnement concret du TIG que ni les textes de lois, ni les règles régissant le partenariat n'expliquent. Les personnes qui n'appartiennent pas à ce cercle pourront y trouver matière à mieux comprendre le TIG, source de multiples croyances erronées.

Nous avons choisi de présenter nos résultats de manière thématique, et non site par site. Plusieurs raisons président à ce choix. Pour l'essentiel, les résultats de nos travaux de terrain - entretiens et observations - montrent une remarquable convergence de fonctionnement entre les sites. Si bien entendu, l'environnement local et la taille du tribunal jouent sur certaines modalités de mise en oeuvre du TIG, les résultats de recherche montrent une très grande convergence dans les opinions et les pratiques. Il aurait été donc fastidieux de présenter tour à tour chacun des sites. Les analyses présentées ici s'appuient sur l'ensemble des entretiens et observations menés sur les quatre juridictions. Au besoin, lorsqu'une particularité locale est à signaler, elle fait l'objet d'un traitement spécifique dans le texte.

En suivant l'ordre chronologique de leur intervention dans le processus, les premiers chapitres permettront de suivre les acteurs concernés : magistrats dans un premier temps, membres des SPIP dans un deuxième, et structures d'accueil dans un troisième. Le quatrième sera consacré à une analyse de l'ensemble du dispositif, de ses forces et de ses faiblesses. Enfin, le cinquième chapitre confrontera ce dispositif aux projets de réformes tels que nous les connaissons au jour de l'écriture du présent document.

1. L'institution judiciaire face au TIG : un enthousiasme qui s'accompagne d'un développement mesuré

Le TIG suscite des réactions très positives lorsqu'il est évoqué comme sujet central d'entretien auprès des magistrats du parquet comme du siège⁴⁶. L'unanimité rencontrée au Parlement se retrouve donc dans les tribunaux. Ce constat peut surprendre quand on relève que le TIG, dans l'ensemble des juridictions françaises, ne concerne qu'au mieux 6% des jugements correctionnels (2% en moyenne nationale) et que dans la plupart d'entre elles, le ratio nombre de TIG/nombre de peines de prison est inférieur à 7%, pour une moyenne nationale de 5%⁴⁷. Le TIG comme peine de substitution aux courtes peines de prison ne s'impose pas de manière massive dans la réalité. Néanmoins, les magistrats défendent cette peine avec les mêmes arguments que ceux présentés en introduction.

Pour ce qui est de notre échantillon, l'un des quatre sites retenus affiche des résultats inférieurs à la moyenne (1% des jugements et un ratio TIG/prison de 3%), deux sont

⁴⁶ Nous ne parlerons pas dans cette partie du TNR, décidé dans des conditions différentes et suivis par le parquet

⁴⁷ Chiffres de 2014 à 2016, source SDSE-SID- Extraction février 2017

dans la moyenne (2% des jugements et respectivement 4 et 5% en ce qui concerne le ratio TIG/prison), et un dernier se situe en haut du tableau, avec 6% des jugements et un ratio de 15%, bien supérieur à la moyenne. Si dans l'ensemble, les grands tribunaux, à l'activité judiciaire importante, n'affichent pas les meilleurs scores en matière de TIG, on ne peut cependant pas en déduire que la taille du ressort détermine le taux de TIG, les petits et moyens tribunaux français se répartissant dans toutes les catégories. De plus, les différences affichées ne sont pas suffisamment discriminantes pour vraiment être amené à comparer des « champions du TIG » et les autres. Tout au plus peut-on relever le cas d'un de nos sites qui se distingue avec son ratio de 15%, ce qui s'explique par une « habitude » solidement ancrée dans la juridiction, et une organisation que certes l'on peut retrouver ailleurs mais qui est ici systématisée.

Excepté sur ce site, l'interrogation qui domine touche à ce décalage constaté entre les qualités qu'énoncent les juges à propos du TIG et l'utilisation finalement très limitée de cette mesure, comme le montrent les différents ratio présentés. Cela nous amène naturellement à considérer les étapes successives de la procédure et à faire part du résultat des entretiens menés d'abord avec les juges siégeant en audience correctionnelle, ou avec les parquetiers proposant des TNR. Ensuite, les juges de l'application des peines feront l'objet d'un examen similaire afin de comprendre la nature de leur engagement dans le TIG et les limites de celui-ci. Dans ce même passage sur l'exécution des peines, nous intégrerons la partie des parquetiers ayant en charge cette fonction.

Les juges correctionnels, le parquet et le TIG : une mesure crédible mais pas toujours bien maîtrisée

Une mesure appréciée

Par rapport à d'autres peines, et notamment les diverses formes de sursis, le TIG dispose d'une réelle crédibilité auprès des juges. Celle-ci repose sur le triptyque déjà évoqué sanction-insertion-responsabilisation. Pour des magistrats nombreux à être dubitatifs quant à l'effectivité de certaines peines et qui redoutent que leurs décisions ne fassent l'objet d'aucun suivi, le TIG apporte des garanties d'exécution. En effet, les délais de réalisation imposés - moins de 18 mois - et les sanctions prévues en cas de non-exécution pour les sursis-TIG et une partie des autres offrent une assurance qu'il ne s'agit pas d'une peine « pour rien ». Le cadre de travail constitue aussi un « contenant ». Les juges opposent cette mesure à d'autres, comme les sursis mais aussi certaines courtes peines de prison ferme, à propos desquelles ils émettent de

nombreuses réserves. *A contrario*, le TIG présente l'avantage d'imposer une sanction tangible.

« Ici, toutes les peines de moins de 6 mois ferme ne sont pas toujours exécutées. On nous propose de les transformer en jours-amende. Moi, je préfère le TIG, c'est plus pédagogique, ça les embête plus (les condamnés) et c'est plus utile. » (Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

« C'est beaucoup plus concret que le sursis. Avec le sursis il n'y a pas cette matérialité de la peine, j'insiste pourtant sur les conséquences. » (Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

« Souvent je pourrais requérir du sursis simple mais je suis amené à requérir du TIG. Je me demande si le TIG est plus sévère que la peine avec sursis, dans le TIG il y a une vraie contrainte. » (Parquetier-e, Beaumont)

Les magistrats siégeant ou requérant en audience correctionnelle voient bien sûr dans le TIG un moyen d'éviter la prison ferme au condamné :

« Je n'ai aucune hostilité de principe au TIG mais au contraire une faveur de principe. C'est une excellente peine. On est preneur de tout ce qui permet d'éviter l'emprisonnement. » (Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Mais il s'agit surtout pour tous d'une « vraie » peine, visible, qui se ressent :

« On met un TIG pour un vol si c'est pas la première fois. L'intérêt du TIG c'est que ça s'applique sur le corps, en ramassant des feuilles par exemple. Se pose aussi la question du travail forcé. C'est une peine sévère, c'est comme ça qu'on la vend, il ne faut pas la présenter comme une peine bienveillante. » (Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Parallèlement, chacun souligne les vertus du TIG en matière de réinsertion, au siège comme au parquet.

« Le TIG est une peine que j'aime bien. Elle est efficace pour lutter contre la récidive, elle a du sens, c'est une peine qui veut du bien aux gens. Il faut leur expliquer que c'est pour leur bien, que ce n'est pas qu'une sanction. L'avantage du TIG c'est de permettre de remettre le pied à l'étrier à des gens éloignés du monde du travail, de se lever le matin et de sortir d'une activité semi-nocturne derrière sa console. » (Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

« La peine a deux fonctions : la sanction et la réinsertion. L'objectif de tous les magistrats, c'est de tenir ces deux fonctions. L'image d'Epinal, qui est

évidemment fausse, c'est celle du parquet méchant, et du JAP gentil. Non, on a un objectif commun, c'est la réinsertion des gens. Le TIG, si la personne est désinsérée, c'est utile même si ce n'est pas la panacée. Le TIG est d'une grande utilité car beaucoup de personnes n'ont jamais posé le pied dans le monde professionnel. L'utilité du TIG, c'est de leur montrer. »

(Parquetier-e, Franceville)

L'enjeu de la réinsertion est particulièrement souligné par des magistrats qui se sentent parfois accusés de n'agir que dans la répression, qui ont affaire à un public qu'ils savent ou pensent issu majoritairement de classes sociales paupérisées, et qui voient dans le TIG un moyen de souligner leur rôle « social », sans être pour autant taxés de laxisme puisque le TIG est considéré par tout le monde comme une vraie peine. Cela peut paraître secondaire, mais semble suffisamment important pour que nos interlocuteurs magistrats insistent tous sur ce point. Le TIG leur sert à montrer, et à se montrer, que le juge, mais aussi le parquetier, ne sont pas uniquement des « machines à punir », mais aussi des personnes capables d'aider les condamnés, de leur donner leur chance. Peu de peines, nous l'avons dit, offrent cette opportunité. La prison, considérée comme une nécessité, est parfois parée des vertus de « l'éducatif », mais beaucoup de magistrats sont au courant, même s'ils ne l'affichent pas ouvertement⁴⁸, que celle-ci présente plus de risques que d'avantages pour le condamné. Notamment, en matière d'insertion, le discours sur la prison comme outil de resocialisation passe de plus en plus mal dans l'opinion publique et auprès des juges. Le sursis, surtout s'il est sans condition, conserve une image d'inefficacité, voire d'ineffectivité, les magistrats du siège connaissant mal les conditions concrètes d'encadrement et de suivi des justiciables⁴⁹. Le TIG représente l'entre-deux idéal, permettant de conserver un équilibre entre sanction et insertion. A l'inverse de la prison, il représente une sanction positive, qui permet de remettre l'individu dans la société des gens « normaux ».

L'équilibre recherché tient d'autant mieux, aux yeux de magistrats, qu'il s'inscrit dans une logique de responsabilisation. Celle-ci intervient à plusieurs niveaux. Tout d'abord dans l'acceptation du TIG par le condamné, obligatoire - du moins jusqu'à l'adoption de la loi du 23 mars 2019⁵⁰. Là aussi le rôle du juge est revalorisé car il se doit d'expliquer clairement au condamné les enjeux de son acceptation. Il fait donc oeuvre de pédagogie.

« Si le TIG est requis par le parquet, je demande au prévenu s'il est d'accord avec le principe du TIG. Je lui explique que c'est une peine, que c'est pas rémunéré, qu'il effectue sa peine par le temps qu'il met à disponibilité de la collectivité. Je

⁴⁸ Ch. Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires : Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, opus cité

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Le nouveau texte prévoit certes une consultation du condamné pour obtenir son accord, mais la logique de l'échange oral avec le président du tribunal correctionnel, et l'engagement face à lui qui y est associée disparaissent.

l'informe sur le fait que le non-respect de TIG constitue une infraction et qu'il peut donc être poursuivi pour non-réalisation. » (Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

Pour le juge, la responsabilisation intervient aussi lors de la mise en oeuvre du TIG, puisque le condamné doit se prendre en charge pour effectuer les démarches nécessaires à son arrivée dans le monde du travail, puis à obéir à des règles :

« Notre population des moins de 35 ans, elle est plutôt inoccupée et peu formée, elle est en rupture avec l'école et la formation. Le TIG présente l'intérêt de l'obliger à remplir un dossier, à prendre un rendez-vous avec un médecin, pour voir s'il est apte au travail. Le TIG l'oblige ensuite à avoir des horaires normaux, à se lever le matin, à dire 'bonjour', à respecter les règles au travail. Tout cela a une vertu de resocialisation évidente. C'est tout bête de respecter un horaire, c'est fou pour certains gamins comme c'est difficile. Ça a cette vertu, reprendre une place, être resocialisé »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Et bien entendu, la responsabilisation intervient si le condamné n'a pas respecté les règles et joué le jeu :

« Le TIG, il faut le faire, sinon c'est un nouveau délit avec une nouvelle convocation. Tout est explicité au moment du prononcé. S'il ne respecte pas le contrat, il sera sanctionné ».

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

La rhétorique de la responsabilisation⁵¹ dans le champ de l'intervention sociale a émergé à la fin des années 1990 et s'est progressivement répandue dans différentes sphères : services sociaux, comme nous le verrons par la suite, mais aussi tout ce qui relève de l'action publique. Dans cette optique, l'individu est jugé individuellement responsable des actes qu'il commet, les causes sociales, familiales ou économiques générales sont reléguées au second plan. L'assistance sociale devient obsolète, il ne s'agit plus pour les intervenants de faire « à la place » de la personne concernée, mais de le pousser à se prendre en charge et à accomplir lui-même les actes nécessaires à sa réinsertion. Popularisée en Europe à travers la troisième voie blairiste⁵², cette nouvelle forme de gauche gouvernementale a fortement marqué la magistrature. Alors que jusque-là, elle apparaissait, au moins à une partie de la profession, comme une fonction devant intégrer les problématiques sociétales et poursuivre un objectif d'éducation et de réinsertion, elle a peu à peu glissé vers une manière plus injonctive de concevoir le métier. Par exemple, les juges des enfants, autrefois considérés

⁵¹ Pascale Vielle, Philippe Pochet, et Isabelle Cassiers(ed.), *L'État social actif: vers un changement de paradigme?*. Peter Lang, 2006. Denise Helly, Une injonction: appartenir, participer. Le retour de la cohésion sociale et du bon citoyen. *Lien social et Politiques*, 1999, no 41, p. 35-46.

⁵² Anthony Giddens, *The third way: The renewal of social democracy*. John Wiley & Sons, 2013.

comme une certaine avant-garde de la profession, ont désormais été vus comme les gardiens d'une justice obsolète⁵³ du fait de la priorité donnée qu'ils attribuaient, dans leurs pratiques, à l'éducatif et à la compréhension. Cette réflexion sur l'office du juge intégrant la variable de l'action sociale est particulièrement pertinente ici, puisqu'il s'agit d'inciter les gens à « se remettre au travail », et non pas simplement d'infliger une peine de prison ou d'interdiction. La responsabilisation permet de conjuguer contrainte et intégration des problèmes sociaux, en reportant sur l'individu la charge de la réinsertion. Outre le fait qu'elle correspond à des aspirations individualistes qui se sont elles aussi progressivement imposées dans la société, elle offre une porte de sortie satisfaisante au magistrat tiraillé entre les attentes de sanction que lui impose l'opinion publique et son positionnement dans une institution de plus en plus orientée vers la répression à travers des lois et des injonctions internes de plus en plus dures. Le TIG présente donc l'avantage de réintroduire la fonction sociale, tout en laissant de côté la remise en cause du fonctionnement de la société qui pouvait accompagner autrefois cette fonction.

Cette poursuite d'un idéal de justice se retrouve dans un autre argument. Par rapport à d'autres modalités d'exécution de la peine, tels que les jours-amendes, le TIG est une mesure équitable, qui ne favorise pas les plus aisés par rapport aux autres, ceux qui ne peuvent pas tirer parti de leurs moyens financiers pour échapper à la sanction :

« Dans les ressorts où il y a beaucoup de pauvres, il faut payer pour avoir des alternatives à la prison. Le TIG participe à la non-discrimination entre les condamnés. Quand la peine de prison est aménageable, elle se transforme en jours-amende si on a de l'argent, ou en PSE mais il faut avoir un logement stable, il faut un emploi. Le TIG, c'est non discriminatoire et c'est plus simple, et concret. Vous le faites ou vous ne le faites pas, ça ne dépend pas de vos revenus. »
(JAP, Grandville)

De surcroît, dans une même perspective de responsabilisation, le TIG dispose d'un autre atout. Face à une autre critique réitérée à l'encontre de la justice, qui est celle de sa complexité, il apparaît comme une peine simple, que tout le monde comprend facilement, tant du côté des juges que de celui des justiciables. Exempt du reproche de « tromper » le condamné en l'immergeant dans un univers juridique abscons, le TIG permet d'établir un « contrat » clair avec le condamné.

« Souvent, la personne ne comprend pas le sursis. Le TIG en revanche est beaucoup plus concret. » (Président-e de chambre correctionnelle, Lebourg)

« C'est beaucoup plus concret que le sursis. Avec le sursis il n'y a pas cette matérialité de la peine, j'insiste pourtant sur les conséquences. »
(Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

⁵³ Benoit Bastard, Ch. Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants, Eduquer ou punir ?*, Erès, 2010

« Avec des collègues au collégial, le TIG c'est un cliché, un lieu commun. Je n'ai jamais rencontré quelqu'un qui ne connaît pas le TIG. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

« Le TIG c'est une mesure vieille, bien connue, bien rodée, qui ne pose pas de difficultés. C'est simple. Il est connu de tout le monde, le magistrat, le délinquant, le procureur, tout le monde se l'est approprié. »

(Autre président-e de Chambre correctionnelle, Franceville)

Les termes du « contrat » sont donc les suivants : le tigeste s'engage à respecter les règles du jeu de la situation de travail dans lequel on va le placer, avec l'espoir, du côté du juge, qu'il prenne - ou reprenne - goût au travail en le découvrant *in vivo*. Toutes ces réflexions et sentiments positifs qui accompagnent le TIG relèvent certes du raisonnement et de la théorie. Or on sait bien que les meilleures intentions qui agitent parfois l'institution judiciaire se heurtent souvent aux dures réalités matérielles. Qu'en est-il dans les faits ? Du point de vue des magistrats, et quel que soit le site concerné, tous nous confient craindre un éventuel manque de place, mais en insistant immédiatement sur le fait que cela n'arrive pas chez eux.

« Ici, pour les TIG, ça se passe correctement. Il n'y a pas de problème, il n'y a pas de délais. Tout ça se fait au fil de l'eau. Notre collègue chef des JAP organise des petits-déjeuners. Il pourrait nous dire éventuellement s'il manquait de lieu. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

« Ici on n'a pas de messages nous disant « levez le pied », on en prononce autant qu'on veut. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

« Concernant les postes, je sais par le JAP qu'on est plutôt bien pourvu en postes mais je connais pas l'état des postes commune par commune. On échange entre collègues autour du TIG de manière informelle. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

Sur ce point, un bémol doit être mis en ce qui concerne la juridiction de Grandville, qui contraste avec les trois autres. Dans ce site, apparemment, les juges siégeant en correctionnelle, ou une partie majoritaire d'entre eux, pensent qu'il n'y a pas assez de postes disponibles et que le TIG risque de ne pas être exécuté, obligeant les condamnés à revenir ultérieurement devant la juridiction. Pourtant, paradoxalement, Grandville n'est pas un site où le nombre de TIG par rapport au nombre de jugements ou par rapport aux peines de prison est beaucoup plus bas que dans les autres tribunaux. Ses chiffres sont meilleurs que ceux de Franceville ou Beaumont. Le nombre de TIG annuels est tout à fait comparable aux juridictions françaises de même taille. Cette impression de manque de postes ressenti par les juges de Grandville ne débouche donc pas sur une moindre « production » de TIG. Certes, nous l'avons dit, au niveau national, on peut estimer que les TIG ne représentent qu'un taux très faible

des condamnations. Mais justement, la recherche des causes de cette faiblesse relative amène à s'interroger sur la part qu'y occupe réellement ce qui a été identifié très souvent comme la cause principale, à savoir le manque de postes offerts. Or le regard porté sur l'opinion des juges à l'égard de cette question montre que ceux-ci, majoritairement et sauf à Grandville, n'adhèrent pas à cette idée et que même à Grandville où ils y croient, cela ne constitue pas un frein au TIG.

D'ailleurs, à Grandville même, les JAP nous confirment qu'on ne manque pas de débouchés pour les tigistes. Selon eux, seulement 40% des postes « possibles » seraient utilisés.

A travers ces réflexions, nous touchons un élément structurant essentiel du système TIG. La nature des relations directes entre les intervenants successifs dans le processus joue sur le développement de la mesure, surtout s'il s'agit de passer de l'étiage normal, « moyen », observé sur le territoire national, à un nombre plus élevé de TIG, ambition que partagent certains magistrats et chefs de juridiction. A cette première étape de l'analyse émerge déjà une variable pesant sur cet accroissement non naturel et qui exige une mobilisation supplémentaire : la qualité des échanges entre les juges siégeant en correctionnelle et les JAP. A travers plusieurs de nos travaux antérieurs, nous avons montré combien ceux-ci étaient complexes dans certaines juridictions⁵⁴. Plus exactement, d'un tribunal à l'autre, les situations sont extrêmement variées. Dans les plus petits, les rencontres informelles et les dialogues directs, sauf en cas de tensions particulières entre deux individualités, servent de vecteurs à la circulation indispensable de l'information concernant la disponibilité des postes, comme c'est le cas d'ailleurs pour d'autres filières d'exécution des peines. Dans les tribunaux de taille moyenne et *a fortiori* dans les plus grands, ces échanges informels doivent être enrichis de réunions à plus grande échelle entre les juges de l'application des peines et leurs homologues de correctionnelle afin que ces derniers soient tous destinataires des messages.

Or, quelle que soit la taille des juridictions, la circulation de l'information est un défi qui n'est pas forcément aisément surmonté. Dans de nombreuses juridictions, la simple organisation de réunions entre JAP et juges correctionnels relève de l'impossible. Les contacts directs, notamment lorsque les JAP siègent comme assesseurs, sont rendus difficiles, à la fois parce que les audiences collégiales se raréfient, parce qu'il y a beaucoup de dossiers à traiter, et parce que, structurellement, une partie des juges n'aime pas s'impliquer dans la gestion de l'après jugement. Cela leur demanderait une remise en cause trop difficile⁵⁵. Et les JAP ont eux-mêmes vis-à-vis de leur collègue une stratégie de gestion de l'application des peines qui se défie de certaines

⁵⁴ Ch Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires : Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, opus cité. Ch. Mouhanna & al., *Vers une nouvelle justice ? Analyse de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte*, opus cité.

⁵⁵ Ibid.

contraintes prononcées à l'audience⁵⁶. En outre, le *turn over* important des magistrats dans certaines juridictions peu prisées rend les circuits informels peu durables dans le temps.

Dans cet univers où les échanges ne sont pas toujours aisés, toute relance du TIG passe obligatoirement par une meilleure communication sur les postes disponibles et la capacité de réponse des SPIP. Cependant, un léger décalage existe entre l'image que certains juges du siège se font du TIG, et la réalité de sa mise en oeuvre par leurs collègues JAP ou par les SPIP. Si les juges de correctionnelle qui sont eux-mêmes des anciens JAP, ou ceux d'entre eux qui ont des contacts fréquents - formels ou informels - avec les JAP disposent d'une bonne connaissance des dispositifs, d'autres affichent un savoir qui ne résiste pas aux faits. Ainsi, les juges de correctionnelle les moins avertis ne voient pas la difficulté voire l'impossibilité d'adapter le TIG en fonction du délit, et de répondre à la vieille promesse qui inscrirait cette peine dans une logique à la fois de réparation et de pédagogie :

« Il faut que le TIG soit adapté aux infractions. Par exemple, une personne condamnée pour alcool au volant pourrait faire son TIG dans un hôpital au service des accidentés de la route. Une fois j'ai prononcé un TIG pour un graffeur en lui disant que j'espérais qu'il répare les dégâts commis. »

(Juge de correctionnelle, Lebourg)

Or on verra combien la gestion des tigistes rend dans les faits cette adaptation de la nature du travail au délit commis presque impossible, tant d'autres variables vont interférer. Les hôpitaux locaux ne sont pas forcément prêts à accueillir des tigistes, le graffeur n'ira pas obligatoirement repeindre des murs si aucune structure d'accueil ne le propose.

De même, il y a des juges, certes peu nombreux, qui ont une vision extrêmement sévère du TIG, et qui ne seraient pas agréablement surpris s'ils voyaient les conditions réelles d'exécution de la mesure.

« C'est une peine sévère, pas une alternative à la peine. Pour un vol avec casier vierge, on ne va pas mettre un TIG. Il y a un côté XIXème siècle, "on veut vous remettre dans le droit chemin". Il faut arrêter de confondre la justice avec l'école de la seconde chance même s'il y a de belles histoires avec des gens qui se sont resocialisés grâce au TIG. » (Juge de correctionnelle, Franceville)

Dans ce cadre, est-ce que la révélation de la réalité des TIG pourrait restreindre les prononcés par ces magistrats peu au fait des conditions concrètes de mise en oeuvre ? Cette question mériterait d'être développée en cas d'expérimentation.

⁵⁶ Ibid.

La plupart des magistrats conservent cependant une image assez réaliste de ce qu'est le TIG. Dès lors, s'ils ne se sentent pas restreints par l'offre de postes dans la majeure partie des sites, pourquoi n'en prononcent-ils pas davantage ?

Les limites au prononcé du TIG

La question du *sentencing*⁵⁷, ou choix de la peine, a depuis une assez longue période été quelque peu délaissée dans la sociologie du droit français. Ce manque complique la tâche de l'observateur des pratiques lorsqu'il faut replacer le TIG dans l'ensemble plus vaste des peines prononcées par les magistrats français. Une telle étude des choix d'orientation que font les juges et des déterminants qui influent sur ces choix serait utile afin de comprendre plus précisément pourquoi le TIG est moins choisi que d'autres types de sanction. La multiplication des voies de traitement des infractions, depuis les années 1990, depuis les médiations pénales jusqu'à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁵⁸, en passant par l'ordonnance pénale ou la composition pénale, et la multiplication des modes d'exécution des peines ont rendu ce thème du choix très complexe à appréhender.

En ce qui concerne le TIG, cette recherche a naturellement cherché à faire émerger ce qui, au cours du jugement, pouvait expliquer la stagnation du TIG si souvent relevée. Comme nous venons de le voir, le TIG est une sanction très positive aux yeux des juges. Et les chiffres montrent que les juridictions continuent à utiliser cette réponse, mais cependant sans s'engager dans une dynamique de développement de celle-ci.

Les entretiens avancent diverses explications à cet immobilisme, en termes de nombre, qui caractérise le TIG. Tout d'abord, cette peine ne peut pas, avant la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 23 mars 2019, être prononcée en l'absence du condamné. Techniquement, son absence entraîne une impossibilité. Et ce cas n'est pas rare.

⁵⁷ John Hogarth, *Sentencing as a human process*. University of Toronto Press, 1971. Jacques Faget. La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champ pénal/ Penal field*, 2008, vol. 5.

⁵⁸ Laurence Leturmy et Jérôme Bosson, *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - Bilans et perspectives*, GIP Droit et Justice, 2019, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/comparution-sur-reconnaissance-de-culpabilite-bilans-et-perspectives/>

« Les personnes qui viennent à l'audience sont les plus insérées. Bien souvent, on aimerait faire faire un TIG, mais la personne n'est pas à l'audience. Les plus marginalisés, ils ne viennent pas à l'audience. Les gens ne vont pas chercher leur lettre de convocation, ils sont allergiques à la contrainte, ils oublient de venir. »
(Parquetier-e, Franceville)

Ensuite, le TIG souffre, à l'instar d'autres mesures d'aménagement de peine, du déficit d'informations dont disposent les magistrats à l'audience. Ce phénomène, qui n'est pas propre au TIG, handicape fortement toutes les réponses pénales qui tentent d'intégrer une dimension sociale⁵⁹. Comment, en effet, apporter une réponse humaine, équilibrée et cohérente alors que manquent de nombreux éléments de personnalités et que le juge doit s'en remettre aux explications plus ou moins claires du condamné ? De nombreux acteurs intervenants ultérieurement dans le processus regrettent d'ailleurs que des décisions inapplicables en matière de TIG rendent l'exécution impossible et ne nuisent à la crédibilité de la mesure. Nous y reviendrons par la suite.

Ce manque se fait d'autant plus sentir que les magistrats affirment clairement que le TIG n'est pas destiné à toutes les personnes, ni à toutes les situations. Chaque tribunal, chaque juge a sa vision du « public cible » de la mesure. Mais tous convergent pour dire qu'elle n'est pas adaptée à l'ensemble des condamnés qu'ils voient. La décision d'orienter vers un TIG se fait parfois « au *feeling* », nous dit-on, même si les interviewés essaient d'objectiver leurs sentiments :

« Là où c'est plus délicat, c'est quand on interroge le bonhomme sur les préalables :

- Est-ce qu'il bosse ? Si oui, on évite. Le prévenu nous regarde comme un pervers si on lui demande de travailler le week-end. Le problème, c'est quand il n'est pas d'accord.

- Est-ce qu'il a déjà été condamné à des TIG ? Les a-t-il respectés ?

- S'agit-il d'un SDF, d'un étranger en situation irrégulière, d'un grand malade, d'un faible d'esprit, d'un « neuneu » ?

- A-t-il un casier vierge ? Est-ce qu'on va mettre un TIG sur un casier vierge ?

Pour quelqu'un qui a déjà un casier, ça vient assez tardivement dans la gradation des peines. Par exemple, 1ère peine : prison avec sursis, 2ème peine : SME, 3ème peine : prison ferme avec mandat de dépôt, 4ème fois : qu'est-ce qu'on peut encore faire ?

- Ils ne sont pas trop vieux.

Le prononcé du TIG est assez intuitif, on ne peut pas se permettre de mettre dans une structure une personne folle. Il faut se demander : 'Est-ce que je l'accepterais dans mon bureau pour faire des photocopies ?' »

(Juge de correctionnelle, Franceville)

⁵⁹ ibid.

« Il y a des gens qui accepteraient le TIG mais qui ne peuvent pas, parce qu'ils sont occupés à temps plein. Ils ont déjà un CDI. Ou parce qu'ils sont inaptes physiquement : problèmes de dos, trop vieux, condition physique dégradée. Donc le TIG, ce n'est que pour des gens présents à l'audience, qui acceptent, qui ont un emploi du temps compatible, et qui sont aptes physiquement, ça réduit la cible potentielle. »
(Parquetier-e, Franceville)

A travers ces premiers témoignages, on voit que les conditions d'attribution du TIG, telles que définies par les juges, vont restreindre le public potentiellement éligible à cette mesure. En effet, quelles que soient les incitations en ce sens, les juges ne conçoivent pas que le TIG puisse faire l'objet d'une réponse standardisée, automatique, comme c'est parfois le cas pour certaines décisions rapides. Bien que les délits considérés comme susceptibles d'être sanctionnés par un TIG ne relèvent pas de la grande criminalité, l'audience lors de laquelle est décidée une telle mesure conserve les attributs pratiques et symboliques⁶⁰ de l'action de juger. D'abord, afin d'obtenir le consentement du condamné⁶¹, le juge engage forcément un dialogue avec lui pour lui présenter la mesure.

« Si le TIG est requis par le parquet, je demande au prévenu s'il est d'accord avec le principe du TIG. Je lui explique que c'est une peine, que c'est pas rémunéré, qu'il effectue sa peine par le temps qu'il met à disponibilité de la collectivité. Je l'informe sur le fait que le non-respect de TIG constitue une infraction et qu'il peut donc être poursuivi pour non réalisation. »
(Juge de correctionnelle, Lebourg)

Ensuite, cet échange amène le juge à adapter sa réponse à la situation particulière du justiciable.

« Si on a affaire à quelqu'un de complètement désocialisé, toxico, alcoolo, qui vit à droite, à gauche, qui n'est pas scolarisé, qu'est-ce que vous voulez en faire, on ne peut pas lui proposer un TIG. Là, il n'y a plus rien, plus de repères. On cale... Quand le gars me dit 'Je ne fais rien', là on est très loin aussi. Mais celui qui me dit 'Je viens de m'inscrire à Pôle Emploi' ou 'J'ai une proposition de formation', là on sent une accroche. C'est top. Là, si on lui dit 'Le TIG vous intéresse ?' et qu'il nous répond 'Oui', là c'est formidable. Il faut que l'on puisse repérer un minimum de frémissement et de volonté de s'insérer. Là c'est l'interrogatoire qui fait que l'on va décider un TIG. »
(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

⁶⁰Antoine Garapon, *L'Ane portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, le Centurion, 1985.

⁶¹ Rappelons que les entretiens ont été réalisés avant la mise en oeuvre de la loi du 23 mars 2019. Le consentement verbal direct du condamné est exigé pour le placer en TIG.

L'enthousiasme des juges à propos du TIG s'ancre donc aussi dans le fait qu'à travers l'échange qu'ils ont avec le condamné, ils construisent véritablement la sanction avec lui, en fonction de ses réponses. L'exercice du métier de juge se fait pleinement, quand il a le temps nécessaire. C'est tout le contraire de la comparution immédiate où 'le prévenu arrive détenu et repart détenu', nous dit un juge. Avec le TIG, le juge a le sentiment d'adapter la réponse pénale à la situation du condamné, ou du moins ce qu'il en perçoit à travers l'échange. Le TIG fait donc partie de ces activités qui permettent de conserver une vision gratifiante de la fonction de juge, à l'inverse de toute une série d'opérations où les contraintes qui pèsent sur lui l'amènent à une automatisation des réponses, source d'une démotivation certaine⁶².

Ceci étant, ce positionnement débouche sur un vrai travail de sélection entre ceux que le juge estime mériter ou être aptes au TIG et ceux qui ne le sont pas. Les entretiens nous montrent que sont éliminés tous ceux qui sont considérés comme incapables de tenir un travail, ou qui sont trop désinsérés socialement. A l'inverse, les personnes travaillant déjà sont aussi souvent hors-jeu parce qu'elles ne disposent pas du temps pour effectuer une telle peine. La loi ne permet d'ailleurs pas que soit dépassé le seuil de 48 heures de travail par semaine, TIG et emploi « normal » compris. Dans ce second cas, le juge aura tendance à prononcer des jours-amendes alors que dans le premier l'issue sera vraisemblablement davantage la prison ferme. Le profil-type, qui comporte on le verra des exceptions, est donc la personne ni totalement désinsérée ni complètement insérée, mais qui donne des signes positifs.

« Il n'y a pas vraiment de profil TIG, j'évite les TIG quand je vois que la personne n'est plus du tout dans la dynamique du travail ou qu'il y a de très grosses difficultés sociales. Un TIG est adapté pour une personne qui ne travaille pas et qui n'a pas d'inaptitude au travail (par exemple, en raison d'une invalidité). Ça permet de laisser les primo-délinquants avec un pied dans le monde du travail, c'est mieux que le sursis. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Lebourg)

Il existe cependant un obstacle important à l'évaluation individualisée et personnalisée que fait le juge pour accorder ou non le TIG. La plupart des critères sociaux ou psychologiques sur lesquels il fonde sa décision résultent de sa confrontation immédiate et ponctuelle au futur condamné. Il n'a pas forcément sous les yeux les éléments objectivés lui permettant de fonder sa décision sur des éléments indiscutables. Bien entendu, est visée ici la question des enquêtes sociales, qui n'accompagnent pas toujours, et même très rarement dans la plupart des juridictions, le dossier judiciaire. Même si les juges s'en accommodent, et comptent sur leurs compétences en matière de dialogue pour obtenir du justiciable les informations nécessaires à l'élaboration de son jugement, il s'agit là indiscutablement d'un manque qui, au-delà du TIG, participe d'une certaine faiblesse dans le processus de décision.

⁶² Benoit Bastard, David Delvaux, Ch. Mouhanna et Frédéric Schoenaers, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2016

Autre critère pour accorder cette peine de travail, *a priori* moins sujet à doute puisque fondé sur le casier judiciaire, que la personne ne soit pas installée durablement dans les activités délinquantes :

« Je prononce des TIG pour des personnes en début et en sortie de parcours délinquance. Ils doivent payer leurs dettes à la société et donnent de leur personne à cette fin. » (Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

Si tous les juges rencontrés sont à peu près d'accord avec ces principes, il en est d'autres pour lesquels les opinions varient selon les magistrats, et notamment le type de délits pour lesquels ils prononcent ou *a contrario* s'interdisent de prononcer un TIG :

« Dans la pureté des principes, je devrais vous dire qu'il y a pas mal d'infractions pour lesquelles on ne se voit pas prononcer de TIG (violences conjugales ...). Un TIG sur des stupés, ça fait un peu étrange mais pourquoi pas si c'est proposé par l'avocat." (Juge de correctionnelle, Franceville)

« Je ne prononce pas de TIG pour tout ce qui est violence, stupéfiants ou agressions sexuelles. Je le réserve aux dégradations et outrages. » (Juge de correctionnelle, Lebourg)

« Le profil est assez classique. On est un département rural, on a beaucoup d'alcoolisme. » (Juge de correctionnelle, Beaumont)

Chaque juge édicte donc ses propres règles en matière de TIG, en respectant bien entendu le cadre fixé par la loi. Le constat qui ressort de l'observation des pratiques est qu'il est extrêmement difficile de dresser précisément le portrait type d'une population cible qui serait concerné par le TIG. La diversité des profils retenus par les juges, si l'on considère les délits commis, représente un premier élément de complexification du système, puisque les lieux d'accueil des tigestes ne sont pas prêts à recevoir n'importe quel délinquant, et que justement le type de délit constitue un critère discriminant pour eux.

Un autre argument également avancé lors des entretiens pour expliquer le nombre limité de TIG prononcés est que des condamnés refuseraient d'effectuer un travail sans salaire, préférant aller en prison.

« Que faire quand la personne refuse ? Toute la salle est aux aguets. Quand j'étais plus jeune, ma réaction était immédiate : la personne repartait entre deux gendarmes en mandat de dépôt. Aujourd'hui, je me suis calmé. Récemment, j'ai prononcé une peine de six mois ferme suite à un refus, il a voulu revenir sur son refus. Le meilleur moyen de faire comprendre, c'est que la

personne parte toute de suite en prison. Sur un refus de TIG, on ne peut qu'appliquer que la prison ferme. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Toutefois, s'il existe, il semble que ce phénomène soit limité, en tous cas hors de l'Île-de-France :

« Une fois, une personne a préféré aller en prison plutôt que faire un TIG. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Lebourg)

« Parfois, certains refusent le TIG car ils ne veulent pas travailler gratuitement. C'est arrivé deux ou trois fois en trois ans, c'est surprenant à chaque fois et peu compréhensible. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Beaumont)

« De mon expérience et de mes retours, il y a peu de refus de TIG à l'audience, peut-être 1%, souvent liés à une attente professionnelle ou à un refus de toute contrainte, à un rejet de la société. Certains préfèrent la prison ferme car ils sont dans une position de rejet de toute alternative. »

(Parquetiere-e, Beaumont)

Mais on ne dispose pas de comptabilité permettant de mesurer le taux de réponses négatives. Quand cela survient, les réactions vives de certains magistrats face à un refus d'effectuer un travail sans salaire pose la question de la réalité d'adhésion du condamné dans les autres cas. Vu la menace qui pèse sur lui, peut-on véritablement parler de choix ? Et quelles seront les conséquences de cette adhésion contrainte et ponctuelle, au moment de l'audience, sur les suites, lorsqu'il faudra se rendre sur les lieux de travail ? Tout cela représente une incertitude pour le juge qui veut surtout éviter que sa décision ne soit pas prise au sérieux.

D'une manière générale, les juges avouent qu'ils n'ont pas de retour sur l'exécution du TIG dans la juridiction. Cela nous renvoie à la nature des relations qui existe entre les JAP et les autres juges, et à la difficulté, dans un fonctionnement de la justice pénale dominé par une logique de traitement de flux d'affaires, de s'intéresser au devenir des divers condamnés. De ce fait, les interprétations les plus variées s'imposent :

« Les TIG, pas mal de gens ne les respectent pas. »

(Juge de correctionnelle, Franceville)

« On n'a pas de retour des JAP sur la façon dont c'est exécuté. On ne peut pas. C'est trop gros ici. C'est compliqué. On ne peut pas savoir. »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Sans possibilité de disposer d'éléments objectifs d'évaluation de la manière dont sont exécutées les peines, certains juges semblent hésiter encore davantage à accorder des TIG. A cet égard, beaucoup de juges regrettent le manque d'implication des avocats et le manque de propositions argumentées en faveur du TIG dont ceux-ci font preuve. En effet, les avocats pourraient apporter les arguments qui manquent pour emporter la décision.

En définitive, malgré leur enthousiasme par rapport à cette mesure, ou en raison de leur enthousiasme, les juges ne sont pas prêts à multiplier les TIG à l'envi, uniquement pour « faire du chiffre ». Cette position reflète la volonté de préserver les qualités propres d'un processus qui suppose un vrai choix du juge, fondé sur une audience où l'oralité domine, même dans un temps contraint, et donc sur un échange avec le condamné où celui-ci est supposé montrer son engagement dans un « contrat » avec le tribunal. La nécessaire adaptation de la réponse pénale au profil du condamné et au type de délit commis rend difficile, voire impossible, une montée en puissance purement quantitative du TIG, qui laisserait de côté cet aspect « sur mesure » de la mesure. On retrouve ici des mécanismes déjà analysés pour d'autres dispositifs mettant en avant une certaine recherche de la qualité dans la décision judiciaire. L'élaboration de la décision la mieux adaptée au parcours pénal antérieur du condamné, mais intégrant aussi les données sur sa situation sociale et familiale, ne peut s'inscrire dans une logique de performance chiffrée qui laisserait forcément de côté toute cette construction qui demande du temps, mais aussi des informations relativement précises et vérifiées.

Le manque d'éléments sur le condamné, mais aussi en aval le manque de retours sur la manière dont s'exécute la peine de TIG constituent autant d'éléments susceptibles de freiner les magistrats. Car le souci de préserver la réputation de cette mesure et les postes offerts les amène à éviter de prendre trop de risques : toute personne qui ne présente pas suffisamment de garanties sera donc « hors-jeu ». Le fait que certains tribunaux accueillent eux-mêmes des tigitistes renforce encore ce souci d'avoir des « bons » candidats. Alors que dans la plupart des juridictions, les juges affirment qu'ils ne manquent pas de postes, qu'ils ne se réfrènt pas, c'est dans la recherche de la décision la plus adaptée au justiciable que se trouve la première source de frein au TIG.

Les JAP : l'obsession de la relance du TIG

Les juges de l'application des peines partagent bien entendu l'enthousiasme de leurs collègues vis-à-vis d'une peine qui correspond tout à fait aux missions qui sont les leurs. La possibilité de sanctionner tout en encourageant la réinsertion correspond évidemment à leurs objectifs et tous les JAP rencontrés nous expliquent à quel point ils sont mobilisés pour que les TIG se développent sur leur juridiction. On retrouve également, bien entendu, le souci d'une réponse « sur mesure » au condamné, dans une acception toutefois un peu différente de celle des magistrats exerçant exclusivement en correctionnelle. Les JAP sont situés, dans le processus, entre en amont les décisions des juges du siège, et, en aval, les SPIP qui mettent en oeuvre concrètement ces décisions. Leurs regards et leurs actions sont cependant plus tournés vers cet aval que vers leurs collègues du siège. Plus exactement, la nature de leurs relations avec ces derniers et celles qu'ils entretiennent avec les CPIP les amène parfois à conjuguer des impératifs difficilement compatibles. Cette position intermédiaire est rendue d'ailleurs plus complexe du fait de leur manque de contacts directs avec les tigistes. En effet, dans les sites où nous sommes allés, ceux-ci ne sont vus que s'il y a un incident, et seulement si la personne se présente aux convocations.

Des JAP engagés mais en position de relative faiblesse

L'examen du positionnement des JAP dans le processus du TIG, tout comme dans l'ensemble de l'exécution des peines, révèle une situation où règnent de nombreux paradoxes. Il est clair que la situation varie en fonction des juridictions. Dans les plus petites, les relations interpersonnelles jouent fortement, soit dans le sens d'une circulation facilitée de l'information à travers des échanges informels avec les collègues, soit dans celui d'une non communication en cas de tensions. Dans les plus grandes, les structures dédiées aux échanges fonctionnent plus ou moins bien. Il peut être par exemple difficile de mettre en place des réunions entre les JAP et leurs collègues siégeant en correctionnelle. Pour ce qui est du TIG, on pourrait penser que l'objectif partagé entre tous les magistrats d'une peine qui concilie sanction et réinsertion, amène naturellement et simplement vers un travail en symbiose. Or ce n'est pas toujours ce que l'on constate dans les tribunaux. Comme pour l'exécution d'autres mesures, le JAP souffre des attentes croisées des uns et des autres⁶³. Aux

⁶³ Ch. Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires* opus cité

yeux des autres juges, il est traditionnellement celui qui prend en charge concrètement les mesures et pour cela dirige fonctionnellement les SPIP. Or ce n'est plus le cas depuis longtemps et les relations JAP-SPIP sont de ce fait compliquées. Un même malentendu peut exister du côté des CPIP : pour la plupart d'entre eux, le JAP appartient au corps de la magistrature et est donc *de facto* en accord avec les décisions des tribunaux correctionnels. Tirillé entre ces deux professions, et donc entre deux logiques qui ne sont pas toujours congruentes, le JAP peine à imposer sa légitimité. Chacun de ses interlocuteurs, en amont ou en aval, peut lui reprocher de ne pas apporter suffisamment de garanties quant à l'engagement de l'autre groupe.

En ce qui concerne plus précisément le TIG, le JAP se retrouve en outre, vis-à-vis des SPIP, en position d'entrepreneur. Il faut entendre par là qu'il ne se limite pas au rôle de juge qui dit le droit, adapte la peine en fonction de la personnalité du condamné, et sanctionne en cas de non-respect des obligations qui lui incombent. Dans le cas du TIG, le JAP ajoute à ces compétences une fonction de recherche active de postes auprès de partenaires extérieurs. En effet, même dans la majorité des juridictions où les offres ne manquent pourtant pas, les JAP, et surtout les vice-présidents de l'application des peines, se sentent investis d'une mission de relance ou d'élargissement des possibilités offertes aux tigestes. Ce faisant, ils se positionnent directement ou indirectement en concurrence directe avec les directeurs de SPIP, dont la fonction a justement été créée à la fin des années 1990 en partie pour assurer l'interface avec les partenaires extérieurs à l'institution judiciaire. Déjà sujet de tensions entre les DSPIP et les CPIP, ce partenariat peut souffrir de l'arrivée d'un nouvel intervenant.

Le JAP se doit donc d'instaurer un équilibre délicat entre son positionnement et celui des DSPIP ou des CPIP. S'il ne se mobilise pas assez pour participer au recrutement de nouvelles structures volontaires pour accueillir des condamnés, on pourra lui reprocher son manque d'engagement. Si, à l'inverse, il intervient de manière trop insistante et relègue les CPIP au rang de subalternes, il aura ensuite du mal à obtenir une coopération franche avec eux.

La préoccupation essentielle des JAP, lorsqu'ils sont interrogés sur les TIG, est donc cette recherche de nouveaux lieux d'exécution. Ils évoquent bien plus cet enjeu général que leurs interactions avec les tigestes. Pourtant, excepté à Grandville où la situation apparaît comme plus ambiguë, ils affirment tous disposer de postes en nombre suffisants, que ce soit dans les plus petits ressorts ou dans les plus grands :

« Mon objectif de l'année, c'est de trouver d'autres endroits pour le TIG. Il faut convaincre les maires.

Bon, honnêtement, c'est très rare que l'on ne trouve pas une solution. Trouver un poste, ça se fait assez rapidement, même sur des profils compliqués. Les gens qui accueillent des tigestes sont bienveillants.

Les blocages peuvent arriver, mais au SPIP ils trouvent toujours une solution. Les SPIP me disent toujours qu'ils n'ont pas assez de lieu, mais malgré cela, ça fonctionne bien. » (JAP, Beaumont)

« *Vous rencontrez des blocages, des TIG qui ne se font pas par manque de postes ?*

- Non, jamais. Il y a des communes qui refusent. Pour nous les JAP, c'est un processus opaque. Jusqu'à présent, on n'était pas associé aux négociations avec les élus. Mais on trouve toujours des postes. » (JAP, Franceville)

Dès lors, pourquoi s'impliquent-ils, directement ou par l'intermédiaire des SPIP, dans la recherche de ces lieux de TIG qui ne manquent pas ? Plusieurs réponses, qui ne s'excluent pas les unes des autres mais au contraire s'additionnent, expliquent cette préoccupation, qu'il faut replacer dans le contexte plus global de la place du JAP dans le système pénal français. Parmi les multiples tâches qui lui échoient, le TIG n'est pas celle qui lui demande le plus d'investissement ni celle qui engage le plus sa responsabilité. Le suivi de personnes considérées comme dangereuses représente un enjeu plus essentiel pour lui, et d'autres mesures, comme les aménagements de peines complexes, demandent davantage d'investissements. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il se désengage du TIG, même s'il est conscient que l'essentiel du travail est effectué par les SPIP.

Le TIG, nous l'avons dit, est une mesure emblématique de ce qui constitue le coeur de métier du JAP, c'est-à-dire l'articulation presque parfaite entre la sanction et la réinsertion, dans toutes les déclinaisons de ces termes, et quel que soit celui des deux qui est privilégié. C'est donc une mesure phare illustrant la pertinence de la démarche de l'application des peines. L'adhésion des juges de correctionnelle à cette mesure et leurs attentes auprès du JAP pour qu'elle soit réalisée avec toutes les garanties possibles rendent difficiles une abstention de celui-ci. Il doit leur montrer qu'il s'y implique alors même que sa *plus-value* dans le processus n'est pas évidente. En effet, comme nous l'avons dit, il ne rencontre pas personnellement les futurs tigestes, sauf en cas d'incident.

« *-Vous ne rencontrez pas les condamnés ?*

- Non, on ne le fait pas. On ne les rencontre que s'il y a un incident, s'ils ne vont pas au rendez-vous du SPIP, ou s'ils ne vont pas au travail. La mesure de TIG fonctionne toute seule, avec plus de 80% de réussite. Dans ce cas, on ne les voit pas. » (JAP, Franceville)

D'ailleurs, dans plusieurs juridictions de l'échantillon, la convocation du condamné au SPIP lui est transmise directement au moment de l'audience ou à la sortie.

« Je ne rencontre les tigestes que s'il y a incident. La notification leur est délivrée au tribunal, sauf s'ils résident hors juridiction. Ici, à *Grandville*, il y a un

PV type que la personne reçoit avec ses obligations, et une convocation-type au SPIP qui lui est donnée à l'audience. Le SPIP propose ensuite un lieu de TIG au juge. »
(JAP, Grandville)

« Quand il y a une condamnation au TIG, je donne tout de suite la convocation au SPIP. Je signe la convocation, je la donne, il s'approche : il y a la date, l'heure, l'adresse et le téléphone du SPIP. Je lui dis 'Je vous préviens, il faut y aller et justifier de votre absence si vous n'y allez pas.' C'est pratique, il comprend, le gars repart avec sa convocation »

(Président-e de chambre correctionnelle, Franceville)

Concrètement, le rôle du JAP est de valider les propositions de postes faites par le CPIP avant de faire démarrer le TIG. Généralement, cela se passe sans problème. S'il est le juge de l'incident, le JAP veut l'éviter autant que possible. Très attachés à la crédibilité de la mesure et soucieux de la faire réussir, ils sont conscients qu'il faut « ajuster » le poste à la personne. Ou, plus exactement, puisque les postes proposés le sont par des partenaires extérieurs auxquels on ne peut pas demander de s'adapter à tout prix aux personnalités et contraintes des tigistes, il est nécessaire de trouver beaucoup de postes afin de disposer d'une variété suffisamment large pour répondre à tout type de condamné. Dès lors, le JAP devient le responsable de la disponibilité de ces postes aux yeux de ses collègues. Il suit donc de près l'offre et s'engage dans l'élargissement du panel. Juridiquement, c'est lui qui délivre les homologations - i.e. le droit d'accueillir des TIG - à toutes les structures qui ne sont pas des collectivités locales. Mais ses prérogatives ne s'arrêtent pas là. Pour les magistrats du tribunal, le JAP est l'intermédiaire incontournable avec les SPIP et les structures qui accueillent des TIG :

« Nous ne sommes pas les commanditaires des SPIP qui travaillent pour les JAP. Dans la vie réelle, les SPIP sont le bras armé du JAP mais pas du parquet ou d'autres magistrats. Donc, nos relations avec le SPIP ne se font que par l'intermédiaire du JAP. Nous, nous sommes en relation avec les JAP et le tribunal correctionnel. Nous n'avons pas de relation avec les organismes d'accueil des tigistes. »

(Parquetier-e, Franceville)

Car, malgré son poids relatif dans le système, le JAP y occupe une place importante. Nous reviendrons ultérieurement sur son rôle lorsque le TIG n'est pas effectué. En dehors de ce cas particulier, il reste un acteur qui participe à la fluidité de l'ensemble. En effet, malgré les tensions structurelles qui peuvent exister avec les SPIP, il demeure dans une position de médiateur entre des visions différentes, celles des juges qui voient les gens en audience, et celles des CPIP qui sont confrontés à la mise en oeuvre concrète des mesures. De ce fait, suivant le principe selon lequel seul un juge peut défaire ce qu'a fait un autre juge, le JAP adapte la décision du tribunal

correctionnel à la situation réelle de la personne condamnée. Plus exactement, il avalise l'adaptation proposée par le CPIP qui est chargé d'évaluer la personne et de trouver un poste qui convienne à son profil. En effet, pour que le TIG réussisse, pour que la personne condamnée en tire éventuellement profit dans un parcours de réinsertion, il faut d'une part un poste pour lequel elle a des aptitudes, et d'autre part un travail qui lui plaise.

« Nous, nous faisons un travail d'insertion par le travail. En cela, le TIG est une vraie belle peine, une peine qui a du sens. Pour cela, il faut adapter la structure du lieu d'accueil à la personnalité de l'individu. Quelqu'un qui a fait des études, le faire balayer, ça peut être frustrant pour lui. Il faut lui trouver autre chose. Pour ça, il faut une variété de postes »
(JAP, Beaumont)

En d'autres termes, dans le face-à-face avec le futur tigiste, l'aspect contrainte a tendance à s'effacer au profit d'une tentative de réponse aux désirs du justiciable. Dit ainsi, cela peut paraître choquant, et est certainement en décalage par rapport à ce que pensent la majorité des magistrats siégeant en correctionnelle, mais les JAP estiment qu'il faut tenir compte des aspirations, mais aussi et surtout des rejets qu'exprime le condamné. Le poste auquel pense le juge de correctionnelle quand il prononce la peine ne sera vraisemblablement pas celui qu'obtiendra finalement le tigiste qu'il a en face de lui à l'audience. L'image du délinquant routier exerçant à l'hôpital pour qu'il voie les résultats de sa conduite sur les victimes tient plus de l'imaginaire collectif ou de la légende que de la réalité. De toute façon, les conditions objectives font que le tigiste ne pourra pas se rendre sur le poste imaginé par le juge. Il n'a pas forcément les aptitudes physiques pour le faire, encore moins les compétences techniques ou professionnelles. La question des aptitudes ne recouvre d'ailleurs pas que celle de la force musculaire mais aussi les capacités d'attention, de concentration, les addictions éventuelles en adéquation avec le lieu de travail. Imagine-t-on par exemple un alcoolique dans un service hospitalier avec des grands blessés en réanimation ?

« On a des profils très divers. Une partie de nos condamnés ont été condamné à un TIG car les magistrats se sont rendus compte que la détention serait invivable pour tout le monde sans forcément se demander si le TIG serait exécutable. Pour beaucoup de personnes en difficulté, faire un TIG constitue un challenge. Elles n'ont pas d'expérience professionnelle, de maîtrise des codes, pas d'argent, des dettes ... En cas de... d'impossibilité d'exécution, dans le meilleur des cas, on convertit en jours-amende. Parfois, je demande une expertise psychiatrique pour voir si le TIG peut être mis en œuvre. En 2018, 4 et 5 dossiers ont été archivés suite à une expertise psychiatrique. »

(JAP, Lebourg)

S'y ajoutent les conditions matérielles qui vont également peser sur le choix du site de travail. Pour des populations paupérisées, ayant du mal à s'orienter, ne disposant pas de véhicule ou n'ayant plus le droit de le conduire, les déplacements jusqu'à un lieu très éloigné de leur domicile relève parfois de l'impossible. De ce point de vue, les juridictions situées dans des départements à dominante rurale, s'ils subissent des flux de demandes moins importantes que dans les grandes zones urbanisées, doivent davantage affronter ce genre d'obstacles. Et d'autres considérations pratiques peuvent entrer en ligne de compte :

« Ici, il y a un problème récurrent avec le tribunal correctionnel. Ils se disent qu'on peut sans problème donner des TIG à des personnes sans emploi car ils ont du temps. Mais ce n'est pas toujours si simple. Par exemple, on avait une dame sans emploi qui avait un TIG de 35 heures. Mais elle avait un enfant autiste et elle vivait seule. C'est compliqué. Il faut lui trouver un stage et un petit travail qui ne prenne pas trop de temps. La seule solution pour nous est de multiplier les possibilités de TIG différent »
(JAP, Grandville)

L'obtention du certificat médical, obligatoire pour exercer dans un milieu professionnel, constitue pour beaucoup une première étape très compliquée. Prendre un rendez-vous avec un médecin, ramener le certificat représentent déjà un effort auquel ils ne sont pas préparés, qu'ils ne savent pas faire ou qui peut même les effrayer. C'est d'ailleurs, malgré le « tri » fait en audience correctionnelle, encore un motif pour ne pas faire exécuter le TIG.

Offrir une chance au condamné

Une fois que l'on considère tous ces obstacles, et que l'on cherche à tenir compte de toutes les contraintes qui pèsent sur la personne que l'on veut remettre ou mettre au travail grâce au TIG, on en arrive aux frontières floues entre les inaptitudes structurelles de la personne et celles qui sont nées d'habitudes liées à la déscolarisation ou la désocialisation. En d'autres termes, une fois acceptées un certain nombre d'incapacités physiologiques ou psychologiques, il est difficile de poser une limite claire et de ne pas intégrer, au moins en partie, dans l'élaboration du TIG, des incapacités nées d'un manque de socialisation à un rythme de travail.

« On a des profils où l'on fait une expertise psychologique pour avoir une photographie de ces compétences. Il doit être capable de se réveiller le matin, d'entrer en relation, ne pas être dans un état de tension ... Il y a des problématiques psychiatriques ... »
(JAP, Lebourg)

Finalement, la sanction, du point de vue des JAP, ce n'est pas le travail en lui-même, la souffrance physique qu'il entraîne ou les réparations matérielles qu'il peut apporter. Dans les faits, la punition s'incarne plutôt dans le respect de règles - horaires, rythme de travail, discipline - qu'impose l'inscription dans un cadre de vie plus rigide que leur quotidien habituel. Pour les populations visées par le TIG, cela représente déjà un effort immense.

« Oui, c'est vrai, le TIG est une sanction, mais il faut qu'il ait un sens. L'aspect principal qui nous intéresse, ce n'est pas la contrainte, ce n'est pas la peine, mais le TIG en lui-même. Le TIG c'est sûr que ça répond à un délit, mais ça sert avant tout, pour nous, dans une volonté de réinsertion. Le JAP, son objectif premier, ce n'est pas la sanction, ça c'est avant dans la chaîne pénale. Nous ce qui nous intéresse c'est la prévention de la récidive et la réinsertion. Pour ça, le TIG, c'est un outil essentiel. Vu la population du département, des jeunes sans formation, le TIG est très adapté et conseillé, c'est le point de départ de l'insertion »
(JAP, Franceville)

Le décalage entre la peine vue par les magistrats de correctionnelle et la façon dont elle est pensée par les JAP est ici patent. Alors que l'idée de sanction reste essentielle chez les premiers, elle n'est que secondaire, voire même accessoire, chez les seconds. Pour ces derniers, le but premier, c'est l'insertion. Plus précisément, le TIG offre l'opportunité de raccrocher le jeune délinquant au fonctionnement considéré comme normal de la société, à travers la fréquentation du monde du travail sous un format plus ou moins allégé. Parfois d'ailleurs, un stage suffit à remplir l'objectif.

« C'est très positif, le TIG, c'est réel c'est concret. Et en plus la personne a la fierté d'avoir réussi, elle a fait un TIG ! Elle va découvrir qu'elle est en capacité de mener à bien une tâche. Elle découvre le monde du travail. Elle revient nous dire 'Le TIG, vous voyez, ils étaient contents de moi' parce que dans le rapport de fin de TIG, on aura dit d'eux qu'ils étaient sérieux et ponctuels. (...) Parfois, dans le TIG, ces personnes trouvent un rythme de vie et ça les structure. On a beaucoup d'addictions, avec du mal-être et un vide intérieur. Là, avec le TIG, quelque chose se passe. Quand le TIG se finit, on a d'ailleurs parfois une descente, avec un retour au mal-être ».
(JAP, Grandville)

Dans cette optique, et pour se donner le plus de chance de séduire la personne par le travail qui lui est proposé, le JAP demande donc aux CPIP d'être à l'écoute des aspirations de ces personnes, lorsqu'elles en ont. Surtout, il s'agit de ne pas risquer de compromettre cette tentative de faire adhérer la personne en l'orientant vers un travail qu'elle juge dégradant ou vers un lieu où elle craint d'être humiliée. L'humiliation peut venir, par exemple, d'une tâche de nettoyage ou de ramassage d'ordures dans un secteur fréquenté par des proches, ou par des pairs. Le jeune homme inquiet de se trouver face à son groupe qui le connaît et qui se moquera de lui préférera effectuer un

autre travail, ou le même mais dans une autre ville. Ne pas tenir compte de ces inquiétudes exprimées conduit probablement à faire désertier ce condamné. La finalité étant de lui faire faire un TIG qu'il réussisse à tout prix, il faut alors être capable de lui trouver un poste ailleurs.

« Il y a un TIG, on lui a demandé de nettoyer des toilettes, on l'a tutoyé ...Si c'est ça le TIG, si c'est ce qui va être fourni aux tigestes, c'est faire du TIG le contraire de ce qu'il est, le sens du TIG c'est de permettre la réinsertion. »

(JAP, Lebourg)

Comme on le voit, le désir de correspondre le plus possible aux attentes et de répondre aux inquiétudes des condamnés conduit à leur proposer du « sur mesure », avec forcément une écoute afin de définir quelles sont justement celles-ci. Volontairement ou passivement, le JAP remplit donc cet office de transformation du *TIG sanction* au *TIG opportunité d'insertion*. Il dédramatise l'enjeu punitif pour souligner combien le TIG représente une chance pour une entrée, dans le cas des plus jeunes, ou un retour, pour les plus vieux, dans ce qui représente pour la Justice une vie normale. La priorité n'est donc pas de proposer des TIG à des personnes ayant déjà un emploi ou une formation en cours, ce qui est à la fois difficile matériellement - il faut adapter des horaires, ne pas dépasser le plafond hebdomadaire - mais surtout inutile dans un objectif de réinsertion. Cependant, leur objectif n'est pas non plus d'éviter à tout prix la prison ferme à quelqu'un.

« Avec le TIG, le but pour moi n'est pas d'éviter l'incarcération, mais que tout ça serve à quelque chose, que la personne se réinsère. »

(JAP, Beaumont)

Dans tous les discours des JAP revient donc la même préoccupation : le TIG doit servir l'insertion. Ils critiquent les TIG qui ne vont pas dans ce sens :

« Le TIG, c'est pour des gens éloignés de l'emploi. Ça pose problème pour des gens qui ont un emploi. Beaucoup de gens en intérim condamnés au TIG doivent renoncer à des missions, ils se grillent auprès de leur agence d'intérim. Et c'est un sacrifice financier, ça ne les aide pas. On essaie de s'arranger, de leur faire faire leurs heures pendant les périodes de carence, ou sur leurs congés. Normalement, le TIG n'est pas pour ce public-là. Arrêter de travailler pour faire un TIG, ce n'est pas de la réinsertion. »

(JAP, Beaumont)

Cette vision du TIG ne correspond pas forcément à ce qu'attend le législateur quand il cherche à développer cette mesure. Certes, le discours sur l'insertion figure dans ses objectifs, mais pas au point de s'orienter vers un TIG choisi par le condamné. Cependant, il serait faux de penser que les constats faits ici signifient que nous avons affaire à des JAP « gentils » qui seraient uniquement dans l'empathie. Ces JAP assument tout à fait de participer à un processus pénal qui, pour d'autres personnes,

les envoie en prison. Ils assument aussi, nous le verrons, de sanctionner les tigistes qui ne jouent pas le jeu et qui ne respectent pas les termes du contrat que la Justice a passé avec eux. Leur argumentation au sujet du TIG ne s'appuie pas sur de la bonté ou de la pitié. Il s'agit au contraire d'un raisonnement logique, pragmatique, qui laisse de côté les affects liés au châtement et à la prison pour construire une réponse sensée face aux situations sociales et psychologiques qu'ils rencontrent. Parce qu'ils connaissent l'état des prisons et qu'ils soupçonnent ses effets destructeurs, mais aussi et surtout parce qu'ils constatent l'inefficacité de l'incarcération pour cette « population-cible » du TIG telle qu'elle a été définie ci-dessus à travers les entretiens avec les magistrats, ils tentent d'autres stratégies pour lutter contre la récidive et favoriser l'accès à une vie considérée comme normale.

L'idée de réinsertion par le travail représente bien un objectif, mais ce n'est pas un objectif immédiat, ou de court terme. Rares sont nos interlocuteurs qui croient à une conversion rapide au monde du travail à travers un TIG à la temporalité limitée. Le concept de rédemption par le travail n'est pas non plus opérationnel ici, car trop théorique et trop mystique au regard des situations sociales rencontrées.

« Le TIG est réservé par les magistrats à des gens désinsérés professionnellement. Le TIG, on le réserve à des personnes quand on veut leur remettre le pied à l'étrier. Un plombier qui a un travail, ce n'est pas pour lui. On réserve le TIG à des gens qui ont quitté l'école à 16 ans et qui n'ont jamais vu une entreprise. C'est la cible idéale.

Pour le TIG, le quantum oscille entre 35 et 210 heures, mais c'est plutôt 140 en moyenne. Ça fait une à quatre semaines de travail. Concrètement, quatre semaines de travail, ce n'est pas un CDD de 6 mois. C'est un avant-goût du monde du travail, c'est pas un vrai travail. Qualitativement, ce n'est pas en une semaine que l'on va compenser des années d'errance. En réalité, la plupart ne sont plus scolarisés depuis longtemps. On ne peut pas compenser ça par 35 heures de TIG. Mais ça a un sens car on remet le pied à l'étrier.

Le vrai travail, c'est dans une démarche d'insertion à suivre, avec une formation longue durée, mais ce n'est plus le rôle de la justice. Souvent, les gens sont contents d'avoir fait leur TIG car ils se sentent valorisés, mais c'est un moment marginal dans une vie. Il faut enchaîner après, se former, entrer en apprentissage. C'est une mise de pied à l'étrier mais ça ne remplace pas une formation. C'est important et utile, mais limité en effet.

La question, c'est 'qu'est-ce que l'on cherche ?'. Le TIG, c'est une brique dans l'édifice, c'est un déclencheur parfois. »

(Parquetier-e, Exécution des peines, Franceville)

Comme on le voit, loin des discours grandiloquents sur la sanction, les magistrats qui « gèrent » le TIG lui fixent un objectif très modeste mais réaliste : faire découvrir le monde du travail à des jeunes qui ne l'ont jamais connu, ou redécouvrir pour les personnes les plus âgées qui s'en sont désinsérées avec le temps. C'est un objectif modeste mais qui à leurs yeux fonctionne : d'une part parce que chacun a des

exemples de personnes qui sont revenues de la période TIG avec une meilleure estime d'eux et une volonté de chercher un travail ; d'autre part parce que ce n'est pas un résultat systématique qui est recherché, avec 100% de tigiistes qui sortiraient définitivement de la délinquance. Le placement en TIG s'apparente davantage à un pari, où la Justice et la société ont peu à perdre et beaucoup à gagner.

Dans cette perspective, le TIG amène à une relecture de la logique de responsabilisation et de sa mise en oeuvre par les services judiciaires et pénitentiaires. Il ne confronte pas les justiciables à une injonction contradictoire comme le font certaines obligations prononcées dans le cadre du SME, telle que « Trouvez un travail » dans une zone où règne un taux de chômage élevé. Il n'enjoint pas le condamné à se débrouiller seul pour faire son TIG puisque les postes sont prospectés par les SPIP. Mais il ne tombe pas non plus dans son opposé qui serait une forme de paternalisme excessif où l'on « couve » le condamné et où l'on pense à sa place ce qui est bon pour lui. En ce sens, la logique de responsabilisation est maintenue : on offre au condamné une occasion à saisir, à charge pour lui d'enchaîner par la suite les démarches le menant à un vrai travail.

L'idée de choix du poste devient tout à fait pertinente dans ce cadre de pensée. Outre les contraintes d'ordre physiologique ou psychologique, outre les difficultés matérielles qui restreignent les possibilités de travail, le critère de l'appétence de la personne à effectuer tel ou tel type de TIG va peser. Le maximum doit être fait, dans les limites du possible, pour que la chance offerte débouche sur une prise en main, par le condamné, de la perche qui lui est tendue. Et donc il faut bien disposer d'un volant de postes le plus large possible pour que cette accroche, ce mécanisme de séduction se réalise. Plus le TIG proposé correspondra au choix de l'individu, et plus on pourra lui opposer en cas d'échec, que c'est lui qui a voulu ce poste. Séduction et responsabilisation ne s'opposent pas. Elles se complètent. S'il n'est pas d'une ambition débordante en matière d'insertion ou de lutte contre la délinquance, ce système de raisonnement a le mérite d'être cohérent et réaliste.

Il n'est pas sûr que tous les JAP adhèrent spontanément à ce paradigme. Les recherches sur l'exécution des peines montrent de très fortes disparités entre les visions de chacun d'entre eux sur l'articulation prévention/répression, sur la place de la prison ou sur la nature des interactions que l'institution se doit de faire avec le condamné⁶⁴. Mais la cohérence de ce paradigme qui génère des mécanismes forts les incite tous à s'y rallier. Rappelons que, de toute façon, il existe d'autres mesures d'exécution de la peine au sein desquelles le rôle du JAP est plus fort, qui sont de durées bien plus longues, avec des contraintes plus lourdes, et au sein desquelles peut s'exercer plus facilement une logique plus strictement punitive. Pour ce qui est du TIG, le fait, pour le JAP, de se trouver en aval d'une décision correctionnelle sur laquelle il a finalement peu de prise, puisque les conditions d'exécution et, de plus en

⁶⁴ Ch. Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires*, opus cité. Ch. Mouhanna & al., *Vers une nouvelle justice ? opus cité*

plus, les sanctions en cas de non-respect, sont fixées *a priori*, l'amènent à inciter les SPIP à mener cette politique d'adaptation au condamné et d'adéquation du poste à la personne qui représente sa *plus-value* dans l'ensemble.

Il ne faut pas non plus surestimer les possibilités de choix offertes à l'individu, ni considérer le TIG uniquement comme un « cadeau » qui serait fait au condamné. Il est peu sûr que beaucoup le considèrent ainsi. Le respect des règles, la sanction qui plane en cas de manquement, tout cela peut peser sur le tigeste. Ce sera aux SPIP de maintenir l'équilibre entre cette contrainte et les opportunités qu'offre le TIG pour se réinsérer.

La préoccupation qu'expriment les JAP en matière de postes s'explique donc à deux niveaux. D'une part, il s'agit pour eux d'une réelle exigence si l'on veut se donner les moyens d'engager une véritable opportunité d'insertion, selon la stratégie du pied à l'étrier. D'autre part, il leur permet, dans un processus où leur rôle concret est finalement assez limité, d'être quand même présents. Dans les faits, deux types de JAP se distinguent : ceux qui seront qualifiés d'*interventionnistes* et ceux qui suivront davantage une politique de suivi modérée du travail et de l'organisation des SPIP. Mais dans les deux cas, les JAP suivent d'assez près ce qui se fait dans les services. Leur présence est aussi parfois sollicitée car le prestige du juge reste important pour une partie des partenaires extérieurs.

Comme pour toutes les mesures de l'application des peines, les relations JAP-SPIP s'avèrent cependant assez complexes à gérer. Si, pour les autres magistrats du tribunal, le JAP garde l'image de chef des SPIP, ceux-ci, depuis la réforme des services pénitentiaires de 1999, n'ont cessé de prendre leurs distances avec ce dernier. Ils ont tout fait pour s'autonomiser de la tutelle de ce magistrat qui est cependant celui auquel ils doivent rendre des comptes.

2. Les SPIP : un acteur incontournable, mais fragilisé

Une fois prise la décision de placer en TIG, et suivant un processus plus ou moins rapide selon les juridictions, le dossier est transmis au SPIP et le condamné convoqué pour un premier rendez-vous. S'enclenche alors une nouvelle étape dans le parcours de l'exécution celui de la mise en oeuvre concrète de la condamnation. Le délai prévu pour achever un TIG est de 18 mois, ce qui peut sembler très long pour l'observateur extérieur, mais est considéré comme un temps très contraint par tous les professionnels. Cette durée n'entre pas tout à fait dans les canons de la justice rapide telle qu'elle s'est affirmée dans les tribunaux depuis le début des années 2000. Néanmoins, elle ne semble pas excessive pour les défenseurs du TIG.

Cela nous amène naturellement à vouloir mieux cerner ce qui se joue à l'intérieur des SPIP, dans l'interaction avec le condamné, mais aussi en tenant compte de tout ce qui a été dit auparavant sur les demandes exprimées par les juges. Confrontés à un public paupérisé, fragilisé, désocialisé, qui constitue l'essentiel des personnes qui fréquentent les audiences correctionnelles, mais qu'ils ont sélectionné pour le TIG, afin de lui donner une chance de reprendre sa place dans la société, ils attendent une mise en

oeuvre optimale de la mesure. Service chargé de l'insertion, le SPIP se trouve en effet face à une demande claire et apparemment précise de la part des magistrats : trouver un poste qui convienne au mieux au condamné afin de lui donner l'envie, en se confrontant au monde du travail, d'y chercher ensuite sa place. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), s'ils maîtrisent les processus, se plaignent néanmoins des difficultés qu'ils rencontrent dans l'administration de cette mesure.

En filigrane se pose également la question des rapports entre les JAP et les CPIP dans le cadre du TIG. Les difficultés éventuelles ont déjà été esquissées mais seront dans ce chapitre exposées plus précisément. La volonté d'autonomie des SPIP se heurte parfois au besoin de recourir au JAP, notamment pour la sanction des condamnés qui ne jouent pas le jeu. Juge de l'incident, mais aussi juge du suivi, de plus ou moins près, afin de voir si le TIG donne effectivement les résultats escomptés, le JAP se voit aussi exercer un rôle de représentation lorsqu'il s'agit de mobiliser les partenaires.

Les CPIP confrontés à l'interaction avec le condamné

L'administration du TIG ne se résume pas à une gestion bureaucratique de gens à qui les SPIP distribuent des postes et à qui ils imposent de les effectuer sous peine de sanction qui peut prendre la forme d'une condamnation à la prison. Si la gestion de la mesure prenait cette forme, les CPIP n'auraient sûrement pas besoin des 18 mois alloués pour faire exécuter la peine. Mais, à la lecture des attentes des magistrats, le risque serait alors de perdre beaucoup de condamnés, et surtout de ne pas leur donner une chance de se réinsérer. Dans les faits, beaucoup de TIG, voire la totalité d'entre eux, demandent au contraire un investissement personnel et conséquent du CPIP dans cette mesure. Le temps consacré au TIG au sein des SPIP se décompose dans les faits en deux problématiques différentes. En premier lieu, ils gèrent les dossiers individuels, c'est-à-dire les interactions avec les tigestes d'un côté, et les structures d'accueil de l'autre, afin de parvenir à l'adéquation entre un poste et un candidat. Deuxièmement, ils ont également la charge de trouver des postes et donc pour cela de démarcher les structures associatives ou les collectivités locales susceptibles d'en recevoir. Si les deux activités sont évidemment liées, elles ne sont pas forcément assumées par les mêmes personnes. En effet, les SPIP connaissent des organisations différentes en matière de prospection des postes et de répartition des tâches. En gros, trois modèles dominent. Soit les CPIP se sont partagés le territoire de la juridiction et exercent toutes les fonctions sur leur partie. Soit il existe un pôle TIG qui se charge de la prospection des postes et du suivi des condamnés, avec

une variante qui est un groupe uniquement tourné vers la prospection. Soit la hiérarchie des SPIP se réserve les relations avec l'extérieur.

Prendre son temps face au tigeste

Dans tous les cas, certains CPIP vont se trouver en face-à-face avec des condamnés qui ont accepté devant le tribunal d'effectuer un TIG et d'éviter ainsi la prison. Toutefois, une fois sorti de l'audience, le condamné ne se révèle pas toujours aussi coopératif que devant le juge. Déjà, certains ne se présentent pas au SPIP, par refus de principe, oubli du rendez-vous – fréquent chez des personnes qui ne sont pas habituées à organiser leurs journées –, ou parce qu'ils ne trouvent pas les bureaux du SPIP, implantés loin des tribunaux⁶⁵. Pour d'autres, les problèmes apparaissent lors de la première rencontre avec le CPIP, quand ils doivent faire face aux réalités de leur engagement devant le juge correctionnel :

« Devant nous, quand on leur dit qu'ils vont faire un travail non rémunéré, avec des contraintes, des tâches à faire, ça devient insupportable pour eux. Ils refusent, en disant 'Je ne suis pas un esclave !', 'Ce poste ne me convient pas', 'Moi, je n'ai pas envie de me salir les mains'. Certains ne viennent pas aux rendez-vous. Certains ne donnent jamais les documents, la carte vitale, le certificat médical... »
(CPIP, Franceville)

Mais, à l'inverse, les CPIP ont aussi parfois en face d'eux des personnes très volontaires, qui peuvent être déçues par la réponse qu'on leur adresse :

« Parfois les gens sont disponibles et enthousiastes, ils pensent qu'on va leur trouver un travail. »
(CPIP, Franceville)

Leur attention se focalise toutefois sur les condamnés qu'ils estiment les moins fiables, ceux qui ne tiennent pas parole. De multiples exemples irritants sont cités par les personnels des SPIP :

« Cet après-midi, j'ai eu un jeune homme pour un TIG de 160 heures. Il m'avait dit 'Je veux bien faire tout sauf les poubelles'. J'ai discuté avec lui. Il a maintenu sa position. Je l'ai pris en compte car j'ai plusieurs postes disponibles. Je lui ai proposé les espaces verts. Je lui ai dit qu'on attendait de lui qu'il soit sérieux,

⁶⁵ Nous avons pu par nous-mêmes, lors de nos rendez-vous, nous rendre compte de l'éloignement des SPIP du tribunal, dans des secteurs parfois peu facilement accessibles. L'histoire de ces services nous montre qu'il s'agit d'une stratégie d'implantation hors des tribunaux répondant à leur « marginalisation » antérieure dans les tribunaux et propre à consolider l'autonomie des SPIP, mais qui a aujourd'hui comme contrepartie de rendre leur accès plus compliqué et moins visible pour les condamnés.

qu'il fasse le TIG en une fois, qu'il respecte les horaires car c'est un travail en équipe et que les autres ne peuvent pas l'attendre, et qu'il fasse le travail qu'on lui demande. J'ai essayé de comprendre son environnement, sa vie. Dans sa tête, il y avait plusieurs priorités, dont le TIG. On essaie de faire au mieux. On a affaire à des jeunes réticents qui saisissent le moindre grippage pour ne pas faire leur TIG.

Il avait un entretien de présentation le week-end dernier. Il était seul car je n'ai pas pu l'accompagner, je n'avais pas le temps. Ça s'est bien passé. Mais il a expliqué là-bas qu'il pouvait fractionner son temps de TIG alors qu'il n'avait pas mon accord. Quand j'ai appris ça, j'ai dit 'Non'. Il devait commencer aujourd'hui. Il m'a appelé en me disant 'Je ne peux pas continuer, j'aime pas ce boulot'. Tout ça, c'est difficile à comprendre. J'ai essayé d'entendre ses raisons, il était incapable de me répondre.

Son tuteur m'a dit : 'Il ne veut pas planter des fleurs devant la mairie, il a peur qu'on le voie.'

J'ai dit au jeune : 'Vous remettez en cause le TIG ?'. Il m'a dit : 'Non, mais je ne peux pas faire ce boulot.' Je lui ai dit que ça remettait en cause notre accord, que j'allais le signaler au magistrat et qu'il verrait avec lui. Il m'a dit : 'C'est une menace ?' et il a raccroché. »

(CPIP, Franceville)

Un tel échange ne reflète pas l'intégralité des interactions entre CPIP et condamnés au TIG. Beaucoup de gens sont soulagés d'avoir échappé à la prison et craignent un retour devant le JAP. De ce fait, et à condition de maîtriser les règles du comportement en situation professionnelle, ils se conduiront comme on l'attend d'eux. Par ailleurs, l'attitude irritante se retrouve surtout chez une partie du public jeune dans les grandes agglomérations, et moins en secteur rural. Néanmoins, l'exemple choisi ici montre combien le positionnement du CPIP peut être difficile s'il a dans son bureau quelqu'un qui n'adopte pas ce comportement coopératif. S'il est difficile de mesurer la proportion respective de cas simples et ceux générant des relations compliquées, les secondes, bien que plus rares, sont évidemment celles qui mobilisent le plus l'énergie des professionnels et qui les usent le plus au plan affectif.

Même s'il a affaire à un type de profil non coopératif, le CPIP, dans l'immense majorité des cas, suit les recommandations édictées par les JAP en matière de TIG, notamment en termes de souplesse et d'adaptabilité. Loin d'imposer autoritairement un travail, le CPIP cherche à comprendre quels sont les appétences et les interdits qu'exprime son interlocuteur, puis débouche sur un 'contrat' qui, tenant compte des contraintes qui en résultent, va fixer les conditions d'exécution du travail. Cependant, dès le début du processus, il va dépendre de la bonne volonté du condamné, et de ses compétences, sans que l'on puisse facilement classer ce qui relève de l'une ou des autres. En effet, il n'est pas aisé de faire la part des choses entre ce qui n'est pas fait par incapacité du futur tigitiste, et ce qui ne l'est pas par pure mauvaise volonté. Souvent, les gens dissimulent leurs incompétences, ou leurs peurs, sous une apparence bravache qui

laisse à penser qu'ils agissent ainsi par pure provocation, alors que c'est rarement le cas.

Première étape dans la construction concrète du TIG, le condamné doit fournir une carte vitale et un certificat médical, préalables indispensables à toute activité dans un cadre de travail. Déjà à ce moment, sur un sujet en apparence si simple, se jouent à la fois le début du processus d'insertion du condamné et la construction de la relation entre ce dernier et « son » CPIP. En effet, si la personne dispose déjà d'une carte vitale, si elle est capable de ramener assez vite son certificat, cela signifie qu'elle n'est pas désocialisée. En revanche, si elle ne parvient pas à réunir ces documents, le parcours d'inscription dans la société commence :

« C'est assez compliqué avec le certificat, beaucoup de personnes n'ont pas d'affiliation à la sécurité sociale. On oriente alors la personne vers la CPAM, on essaye de débloquer la situation, on se rend compte qu'il y a beaucoup de personnes sans médecin traitant. On travaille avec notre partenaire de soins. »
(CPIP, Beaumont)

Certains CPIP sont très attentifs à la santé des personnes. L'un d'entre eux nous dit par exemple qu'il n'accepte plus en TIG les gens qui ne sont pas à jours de leurs vaccins et qu'il les encourage à régulariser leur situation chez un médecin. Certaines personnes très pauvres ont peur des médecins et d'autres des piqûres. L'inscription à la sécurité sociale et la visite médicale doivent être effectuées. Si certains CPIP vont jusqu'à prendre rendez-vous pour les condamnés, d'autres se contentent de leur indiquer les démarches à suivre et les incitent à se débrouiller, quitte à prendre le temps nécessaire pour cela. L'idée de responsabilisation n'est pas loin. Il faut que la personne se prenne en charge pour honorer les rendez-vous et obtenir les documents demandés, une trop grande inertie pouvant être interprétée par le CPIP comme de la mauvaise volonté. Si c'est le cas, la relation s'engage sur un contexte de méfiance.

« Je ne veux pas tenir les gens par la main, je ne veux pas les infantiliser. »
(CPIP, Franceville)

Ensuite s'enchaîne un échange au cours duquel le CPIP cherche à cerner la personnalité qu'il a en face de lui. Pour les personnes qui travaillent déjà, et pour lesquelles il est impossible de cumuler des heures de TIG sans dépasser le plafond légal, il cherchera à convaincre le JAP qu'une autre solution est souhaitable :

« Il faut voir si la personne est disponible. Si elle travaille, c'est un problème. La solution, c'est de convertir le TIG en jours-amende. C'est possible pour le TIG peine, normalement pas pour le sursis-TIG, mais ici on le fait.
On a chacun nos pratiques. Je n'y suis pas favorable, c'est une facilité... Je vais le faire si la personne est correcte et qu'elle justifie qu'elle est en règle, avec les parties civiles. Là, je transmets au JAP avec avis. Bon, si la personne

ne paye pas, ce sera la prison »

(CPIP, Franceville)

Le fait de trouver du travail durant le TIG peut aussi amener à cette conversion en jours-amende :

« Pas mal de tigestes ne peuvent plus faire de TIG suite à une reprise de travail, on les accompagne assez fréquemment dans une reconversion en jours-amende. »
(CPIP, Grandville)

Il arrive aussi que des profils trop incompatibles avec le TIG, mais difficile à envoyer en prison pour diverses raisons - psychiatriques par exemple - soient ainsi transformés en jours-amende. Ainsi, après la première sélection faite lors de l'audience correctionnelle, une seconde réalisée pendant le premier ou les premiers entretiens avec le CPIP conduit à écarter encore davantage de personnes de la mesure. Le manque de poste, ici à nouveau, n'est pas en cause, même si, dans l'idéal, il faudrait pouvoir disposer de places dans des structures accueillant des personnes avec des handicaps sociaux ou intellectuels importants, ce qui reste rare. Il arrive aussi que l'état de la personne ne permette pas l'exécution immédiate, notamment l'alcool ou les stupéfiants :

« On a pas mal de problèmes d'alcoolisme. Si on voit que la personne est trop dans une mauvaise phase, on essaye de temporiser. » (CPIP, Grandville)

C'est également au cours de ces échanges que les CPIP intègrent les problèmes particuliers évoqués par le condamné. Ceux-ci sont d'ordres très divers : enfants à charge ou scolarisés, parents dont il faut s'occuper, difficulté de transport, par exemple pour les personnes condamnées pour des délits routiers et qui habitent loin des transports en commun, mais aussi problèmes médicaux – mal de dos, allergies, etc. –, addictions qui empêchent de fréquenter certains publics ou d'effectuer certaines tâches demandant de la concentration, ou répulsions personnelles. Un condamné peut par exemple avancer qu'il lui est impossible de faire un TIG sur sa commune, par peur d'effets de réputation, ou parce qu'il y a des personnes qu'il ne veut pas fréquenter localement :

« Souvent, quand ils sortent du tribunal, ils n'ont rien compris. On explique alors le TIG aux futurs tigestes dans le cadre d'une séance d'information collective. On a souvent des petits malins qui me disent qu'ils ne voulaient pas faire un TIG en fait. Après les personnes sont convoquées avec le certificat médical. On pose toujours la même question : est-ce que vous voulez faire le TIG sur votre commune ou pas ? Si vous êtes d'accord avec le fait de faire votre TIG dans la commune, on ne va pas chercher à vous mettre ailleurs. Il n'y a pas trop de problèmes de bandes et de rivalités de quartier dans le département. »
(CPIP, Beaumont)

Il lui faut aussi tenir compte des délits commis :

« Ça m'arrive de rassurer les tuteurs dès le départ. Si la personne est là pour des vols, je fais attention à ne pas les mettre dans un endroit avec des trucs à piquer. La hantise du CPIP c'est de griller un poste. »

(CPIP, Grandville)

« On n'envoie pas quelqu'un condamné pour violences sur animaux à la SPA. »

(CPIP, Beaumont)

Ce dernier point relève d'une logique bien compréhensible : il s'agit de ne pas proposer aux partenaires ayant accepté un tigiste une personne susceptible de commettre à nouveau des délits pour lesquels elle a été condamnée, afin de ne pas « griller le poste ». Il en va de même pour toutes les autres caractéristiques citées auparavant, qu'elles soient médicales, physiques ou sociales – risque de conflit avec des salariés, de confrontation avec du voisinage hostile, peur d'être confronté à plus miséreux qu'eux, etc.- que le CPIP doit intégrer. Les directives en termes de « politique sociale » émanant des JAP et privilégiant la réinsertion convergent donc avec les intérêts des organisateurs du TIG, qui veulent éviter de voir se fermer des postes TIG pour cause d'inadéquation du profil du condamné au poste : il faut tenir compte, le plus possible, des *desiderata* des personnes qui se présentent au SPIP. C'est à ce prix que la mesure a le plus de chances de réussir. Sur le court terme, en évitant de provoquer tension, conflit ou même rupture entre le tigiste et son « employeur ». Sur le long terme, en espérant grâce à cette adaptation susciter un déclic chez le condamné qui, à partir du succès du TIG, devrait s'engager dans une démarche active de réinsertion.

Mais comme on l'a vu, cette insertion – ou cette tentative de créer les conditions d'une insertion future - se fait aussi au prix de l'élimination, voulue par le condamné ou décidée par le CPIP, d'un grand nombre de candidats potentiels qui ne disposent pas des qualités requises pour convenir à un poste, même parmi ceux où les exigences sont les plus faibles. Pour ceux qui susciteront plus de pitié que de méfiance, le TIG peut être converti et parfois oublié. Pour les autres, le retour au JAP et peut-être la prison, sont des perspectives éventuelles.

Une dimension essentielle réside donc dans la confiance – certes relative - que peut accorder le CPIP au tigiste. Il lui faut pouvoir suffisamment croire à la volonté qu'a la personne en face de lui de jouer le jeu du TIG réussi et de respecter les termes du contrat qu'il propose. Si ce minimum de lien de confiance n'est pas établi, l'agent du SPIP sait que la gestion au jour le jour de la mesure risque fort de devenir insupportable pour lui, et pour le partenaire accueillant le tigiste. En cas de risque trop grand, il sera moins enclin à tout faire pour aider le condamné, et aura davantage tendance à solliciter le JAP pour une remise en cause ou une sanction.

De la bienveillance à l'usure

Sur l'ensemble des sites, une majorité de CPIP rejoignent les juges quant à l'intérêt que peut avoir le TIG comme marchepied pour la réinsertion. Ils sont nombreux à évoquer, parfois avec émotion, des cas de personnes les ayant remerciés ou étant revenus transformés à la fin de leur peine :

« On a des retours positifs des tigistes car les personnes se sentent valorisées dans le travail notamment quand le TIG débouche sur des remplacements voire des embauches en CDD. » (CPIP, Grandville)

« Il y a un gars, il n'y a pas longtemps, il est venu me dire que le TIG lui avait ouvert les yeux, qu'il se sentait mieux, qu'il avait mûri. » (CPIP, Franceville)

Mais, à côté de ses moments de satisfaction s'expriment également, chez une partie des CPIP interrogés⁶⁶, des sentiments de lassitude et d'usure face aux situations qu'ils rencontrent. Ceux-ci naissent, disent-ils, d'une confrontation trop intense à des condamnés qui sont sans cesse dans la négociation et à qui on ne peut jamais faire confiance, puisque rien n'est acquis avec eux :

« On est souple ici. Il faut aller chercher les gens là où ils sont et ne pas aller à l'affrontement frontal. Si on va dans le rapport de force, ils savent que ça va nous embêter. Ils sont plus forts que nous sur ce terrain-là. Alors il faut rester calme.

C'est une négociation permanente, c'est épuisant. Au bout d'un moment, le TIG perd son sens. Ils voient quand on est compréhensif, et ils poussent. »

(CPIP, Franceville)

Ce sont les jeunes des quartiers populaires des grandes agglomérations qui suscitent le plus d'agacement, surtout en région parisienne. D'après les CPIP, ils utilisent les marges de négociation offertes par l'attitude « ouverte » qu'ils adoptent dans le cadre du TIG, pour pousser leur avantage. Dès lors, les facilités offertes aux condamnés deviennent sources de faiblesse des CPIP qui ne peuvent plus s'inscrire dans un rapport de domination :

« Ils se sont endurcis très jeunes et sont désocialisés. Ils sont meilleurs que nous dans le rapport de force. Nous on reste dans le registre pédagogique, en rappelant le cadre juridique. On ne peut pas aller dans le rapport de force, ils sont plus forts que nous.

⁶⁶ L'approche méthodologique qualitative retenue ici, et le fait de limiter les entretiens à 4 sites ne permettent pas de quantifier précisément la part des CPIP plutôt satisfaits et ceux qui partagent un autre sentiment. Il n'est d'ailleurs pas évident que l'on ait affaire à deux catégories tranchées et que les CPIP n'oscillent pas, en fonction de leur carrière, de l'une à l'autre.

Le TIG, c'est une excellente idée au départ, c'est un travail utile, c'est une peine au sein de la société, et ça permet de faire connaître l'exécution des peines à l'extérieur, de montrer qu'il y a autre chose que la prison. C'est une bonne idée, mais elle est dévoyée. Pour moi, je m'adapte de façon extrême aux *desiderata* des personnes, dans l'intérêt des personnes, mais pas de l'institution. Nous, on est dans la sur-adaptation aux personnes, ça fait perdre du sens à l'aspect pénal. Certains savent bien manoeuvrer, ils ont beaucoup de marges de manoeuvre. Quand on sent qu'ils sont réticents, par exemple sur le choix des postes, on les laisse choisir.

Mais il y a le sens de la peine, de la contrainte pour le jeune quand il a réussi à imposer sa volonté à un service pénitentiaire.

Par exemple, ils nous opposent des : 'Je cherche du travail', 'Je m'occupe de mes enfants', 'Je suis dans une association', 'Je fais du sport'. 'C'est ma vie et je ne fais pas de concessions'.

Ils contournent l'esprit de contrainte. Ils font un tout petit effort et à leurs conditions. On n'est pas dans quelque chose de carré. Ils rendent le contrôle 'mou', 'malléable' ».

(CPIP, Franceville)

Un tel discours appelle plusieurs commentaires. Premièrement, ce qui est relevé ailleurs, dans d'autres discours de CPIP, comme des signes d'autonomisation, de resocialisation, ou d'ancrage dans la société pouvant servir éventuellement de préalable à un retour à la normalité, est vu ici comme une source d'ennui, d'empêchement dans le travail parce que la personne entre de plain-pied dans le jeu de la négociation. Le fait de faire autre chose que de se consacrer à sa peine est considéré comme un obstacle au bon fonctionnement de la mesure, puisqu'il faut en tenir compte, et ce n'est pas acceptable pour le représentant de la loi qu'est le CPIP. Deuxièmement, et ce point est lié au premier, ceci nous interpelle sur la place que chaque CPIP souhaite, accepte de donner au condamné dans la démarche de réinsertion. Tant que la personne fait amende honorable et s'inscrit dans une démarche soumise, en osant évoquer ses problèmes si on la sollicite, elle est sous contrôle et cela ne pose pas problème. En revanche, quand le condamné avance lui-même ses obligations ou interdictions pour redimensionner le planning d'exécution du TIG, peut-être en exagérant ses difficultés, cela est mal vécu par certains CPIP qui y voient une remise en cause de leur pouvoir de contrainte. Cela peut s'interpréter comme le fait que la démarche de responsabilisation tant de fois évoquée par les CPIP n'est en fait qu'un argument destiné à cacher la véritable nature de la logique de contrôle qui domine. La responsabilisation tant évoquée serait alors rejetée quand les gens s'en emparent et font preuve d'autonomie.

Une autre explication relativise la portée de cette remarque et trouve sa source dans l'identification de plusieurs styles de CPIP au sein des services pénitentiaires. En effet, soumis aux injonctions souvent contradictoires du contrôle et de l'aide sociale, les CPIP sont depuis longtemps partagés entre d'un côté les partisans d'un positionnement de leur profession davantage sur le versant du contrôle, et ceux qui

privilégient l'autre versant⁶⁷, le premier ayant tendance à prendre le pas sur le second. Si l'on accepte cette interprétation, les CPIP « contrôleurs » seraient donc particulièrement mal à l'aise avec le TIG tel qu'il se pratique aujourd'hui avec les attributs de réinsertion que privilégient les juges, alors que les autres y trouveraient, à l'inverse, un champ de mise en pratique de leurs options. Toujours est-il que pour les agents pénitentiaires versés dans le primat du contrôle, le TIG tel qu'il se pratique aujourd'hui devrait être restreint aux personnes acceptant toutes les règles sans discuter :

« J'ai plein d'incidents dans mes dossiers. Pour ces personnes-là, le TIG n'est pas une peine adaptée, c'est pas une peine pour eux. Elle n'a pas de légitimité. Ils ont accepté pour sortir du tribunal sans aller en prison, mais ne se sentent pas engagés. »
(CPIP, Franceville)

Et les mêmes plaident alors pour une prise en charge analytique du condamné par un service chargé de décider s'il est apte ou non au TIG, suivant le modèle d'analyse criminologique en vigueur pour d'autres peines. En fait, une telle demande reflète l'insécurité professionnelle dans laquelle se trouvent ces CPIP. En effet, ils réclament des informations *a priori* qu'ils n'ont pas et que leur fournirait cette enquête en amont de leur rencontre avec le condamné :

« Il faudrait une meilleure prise en compte de l'environnement du condamné, qu'il puisse faire un entretien avec un éducateur, il faudrait aller voir la personne chez elle, lui demander comment elle se situe par rapport à son passage à l'acte... Et ses antécédents, s'il a un TIG non exécuté par exemple. Est-ce pertinent, alors, de prononcer un autre TIG ? Il faudrait aussi poser la question de l'adaptation de la peine à la personne, à une situation pour laquelle un juge n'a pas les éléments. »
(CPIP, Franceville)

Ce qui est remis en cause ici, c'est le principe même d'un prononcé du TIG par un juge qui n'a pas tous les éléments de personnalité - ce qui est vrai - et qui donc accorderait cette peine, moins sévère que la prison, à des personnes qui ne devraient pas l'obtenir. De surcroît, de par leur discours soupçonneux à l'égard de l'approche sociale inspirée par les juges, les CPIP « contrôleurs » remettent en cause tout le discours bienveillant du pied à l'étrier qui a été si souvent avancé par les magistrats. Tous les condamnés ne faisant pas preuve de soumission devraient dans ce cadre être exclus de cette mesure.

⁶⁷X. de Larminat, *Hors les murs, l'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014 ; A Chauvenet & al., *Contraintes et possibles*, opus cité ; Ch. Mouhanna, "L'impossible décloisonnement : analyse d'une réforme des services sociaux de l'Administration pénitentiaire", in Ackermann, W. (dir.): *Police, Justice, prisons, trois études de cas*, Paris, pp. 125-179, L'harmattan, 1993.

Mais si les idéologies professionnelles⁶⁸ des CPIP, ou d'une partie d'entre eux peuvent être invoquées pour expliquer les réticences exprimées à l'égard d'un TIG faisant la part trop belle aux *desiderata* des condamnés, il faut également considérer les environnements de travail dans lesquels exercent ceux qui tiennent ce discours. Et la demande d'un examen *a priori* de la personne condamnée au TIG invite également à intégrer une dimension organisationnelle de la question. Car les CPIP les plus enclins à adhérer à cette vision insatisfaite du TIG appartiennent en majorité à des services qui sont surchargés et pour lesquels l'interaction avec le condamné au sujet de ses conditions de vie et d'exécution de la peine est réduite au plus bref.

« Dans l'idéal, il faudrait le temps de tenir compte des compétences de la personne, de son lieu d'habitation pour lui proposer un travail adapté. Très clairement, on n'a pas le temps de faire ça. On a beaucoup de postes de TIG sur le département, tous ne sont pas utilisés. On n'a pas assez de temps pour trouver les plus adaptés car les flux sont trop intenses ici. Si on veut un poste adapté, il faut un contact avec les structures, et un retour de leur part. C'est trop chronophage ».
(CPIP, Franceville)

Ce manque de temps disponible pour chaque personne, afin de réaliser le « sur-mesure social » attendu, amène les CPIP à être plus expéditifs et donc *de facto* plus sévères dans la définition des conditions de réalisation de la mesure.

« Moi je peux être patiente et reconvoquer si la personne n'explique pas ses difficultés la première fois, mais quand il y a une vraie carence, deux convocations et terminé, on envoie au JAP »
(CPIP, Franceville)

« Ici, dans ce département, les transports, c'est accessible. La laisser se débrouiller, ça fait partie du travail sur la personne. Elle doit apprendre à se bouger, comme tous les franciliens. Donc je n'accepte pas cet argument des difficultés de transport, et de se dire 'il faut que le travail lui plaise' et 'il faut qu'elle ne soit pas trop loin de chez elle. C'est ça la responsabilisation. »
(CPIP, Franceville)

Il s'ensuit donc le glissement d'un rapport fondé sur l'écoute et la tentative de construction de la confiance, celui décrit au début de ce chapitre, à un rapport de force, ce qui engendre un mécontentement réciproque. Plus généralement, y compris parmi les plus impliqués, on sent poindre un désenchantement par rapport à cette mesure. Contrairement à leurs collègues qui disposent du temps nécessaire à construire ce TIG qui peut servir l'intégration dans la société, ces CPIP s'interrogent sur les finalités exactes de cette mesure qui pour eux, avec les moyens dont ils disposent, ne sert pas l'insertion :

⁶⁸ Anselm L. Strauss., *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, L'Harmattan. 1992.

« Certains, à la fin du TIG, me disent : ‘Ils vont m’embaucher ?’. Je leur dit ‘Non’. Mais cela montre leur désespoir. On demande à la pénitentiaire de réparer tout ce qui a échoué avant et de réussir là où les autres institutions ont échoué. Les gens sont dans un état d’esprit aigri, il faut en tenir compte... Tout ça, ça devrait interpeller. Ça me pose question par rapport à notre institution. L’insertion ça demande des moyens. » (CPIP-Franceville)

Les moyens invoqués ici ne sont pas matériels, mais humains :

« Le TIG est une peine formidable, mais ce n’est pas simple car on travaille avec un public en grande difficulté. Il ne suffit pas de mettre des postes et de dire ‘ça va aller’. Non, il faut mobiliser un encadrement humain » (CPIP, Franceville)

Il n’y a pas que le TIG qui soit concerné par ce désenchantement, puisque les CPIP rencontrés gèrent différentes mesures de milieu ouvert pour lesquelles ils se posent des questions. Une minorité s’interroge sur les finalités d’une mesure qui certes peut servir de marchepied mais qui, faute d’un suivi ultérieur, n’assure pas une réinsertion pérenne. Et si, pour la majorité d’entre eux, le TIG apparaît comme une « bonne » peine, dans la mesure où elle permet de répondre vite et en agrégeant la contrainte et l’aide sociale, il n’en reste pas moins qu’il ne pourra conserver cette dernière caractéristique qu’en disposant du temps nécessaire à un vrai travail d’adéquation du profil du condamné à un poste. Quand le temps et les moyens humains viennent à manquer, la gestion du TIG glisse alors vers du traitement de flux de condamnés, d’où cette adaptation est absente.

Une tendance à aller au plus facile

Ce schéma s’esquisse déjà dans plusieurs de nos sites. On y voit émerger des structures, qui peuvent relever des collectivités locales, mais qui le plus souvent naissent dans le milieu associatif, et qui servent de réceptacle à tous types de demandes de TIG. Le chapitre suivant s’attachera à décrire le mécanisme de ces structures d’accueil, ainsi que les enjeux qui les animent. Pour l’instant, on se contentera de constater que certaines d’entre elles s’engagent dans une stratégie de réponse positive systématique à toute demande du SPIP.

« J’ai repéré les structures qui accueillent de manière rapide comme (*Association*) qui m’a bien dépanné en prenant quelqu’un *in extremis*. C’est important d’avoir des structures qui réagissent rapidement. Ils sont venus ici pour présenter leurs activités et pour qu’on sélectionne bien les personnes à envoyer. Quand on sait ce que fait le lieu de TIG, ça permet de bien expliquer

au tigeste. C'est un peu toujours les mêmes postes qui fonctionnent. Ce qui dorment, c'est peut-être ceux qui ont des procédures un peu compliquées. Machinalement, on va voir les structures qu'on connaît bien. »

(CPIP, Grandville)

« Là, on va très vite. On a une association qui prend tout le monde, c'est très souple. C'est un vrai bonheur, ils sont très souples, ils accueillent tous les jours, ils sont très malléables. Avant, ils appelaient même la personne pour qu'elle vienne. »

(CPIP, Franceville)

Pour le CPIP, une telle offre apporte sans conteste un soulagement. Nul besoin de disposer d'un fichier trop large avec de multiples postes de TIG, et nul besoin d'aller solliciter des structures ou des mairies afin de placer les personnes. Toutefois, ici encore, la question de l'adaptation de la personne au poste est reléguée au second plan, voire simplement ignorée. Certes, parmi les entités accueillantes les plus populaires, on trouve essentiellement des associations qui se sont emparées des problématiques des condamnés auxquels auparavant on ne pouvait pas proposer de poste parce qu'aucune structure n'avait l'envie ni les compétences pour gérer un public très défavorisé et très désocialisé. Ces associations ont alors mis en place des lieux d'accueil avec des tâches simples à effectuer, des risques limités et parfois même des encadrants formés à ce public. Elles se sont engagées auprès des SPIP à prendre chez elles des condamnés aux profils « incasables » ailleurs. En outre, elles sont souvent les seules à proposer des horaires souples, le week-end ou à des moments où d'autres structures sont fermées.

Petit à petit, ces associations en sont venues à accepter toutes les demandes des CPIP qui n'avaient pas le temps ou pas le désir de se lancer dans le fastidieux travail de recherche d'adéquation entre les postes disponibles et le profil des condamnés. De ce fait, on constate aujourd'hui que certaines d'entre elles occupent une place dominante dans le traitement des tigestes. Une minorité propose même de prendre en charge l'analyse du profil de ceux-ci pour les placer sur des postes leur convenant, empiétant ainsi sur la mission traditionnelle du SPIP telle que décrite plus haut.

Sans parler de monopole, ce qui serait exagéré, cette montée en puissance sur le champ du TIG - et parfois sur l'ensemble de l'exécution des peines, avec des propositions pour une large partie des publics sous main de justice -, pose de multiples questions. Tout d'abord, cela est ressenti par certains CPIP ou certains directeurs de SPIP (DSPIP), comme de la privatisation de leurs fonctions. Ils dénoncent le fait qu'ils risquent de se transformer en simples administrateurs des TIG, en déléguant trop

l'aspect social et insertion à ces associations⁶⁹. Ces inquiétudes renvoient à des débats traditionnels qui divisent les SPIP depuis longtemps : le partage public/privé ; le CPIP gestionnaire contre le CPIP aidant ; le rôle de contrôle *versus* le rôle social.

Ensuite, émerge le risque de se trouver très dépourvu, lorsque l'association considérée ferme, par fin ou limitations des crédits publics qui lui sont attribués ou par dissolution liée à des causes internes. C'est ce qui est arrivé sur l'un de nos sites :

« On a perdu l'association X****⁷⁰, qui a fermé, un grand pourvoyeur de postes, notamment pour des profils fragiles. C'est démoralisant. » (DSPIP, Lebourg)

Autre argument, l'habitude consistant à recourir toujours à la même structure peut générer des effets d'engorgement :

« On a un bon panel de structures qui proposent des postes. Mais certains sont sur-sollicités, d'autres sont ignorés soit parce que les CPIP ne les connaissent pas, soit parce que certains ont des structures plus simples, et d'autres sont plus compliqués. Par confort, les CPIP s'adressent aux mêmes, ils embolissent les structures. » (DSPIP, Grandville)

Et, comme nous le verrons plus loin, un tel mode de fonctionnement se fait aux dépens des autres pourvoyeurs potentiels de postes qui, non-sollicités, se lassent et se désengagent du processus. Il s'ensuit un mécanisme d'auto-alimentation de ces associations qui nuit à la variété des postes offerts.

« Si on cantonne les tigestes aux associations de réinsertion, ils ne voient que des gens désinsérés, c'est limite. Il faut leur faire rencontrer des gens 'normaux' » (JAP, Franceville)

Comme on le voit, la pression mise sur les SPIP pour traiter plus et plus vite, la notion de gestion de flux de tigestes qu'instaurent les DSPIP dans certains départements, ou parfois la lassitude, peuvent amener facilement à une dérive du système vers une facilité qui reposerait sur un seul prestataire de postes. Ou au mieux sur un groupe très restreint de prestataires. Si, sur le principe, une telle situation permet d'accroître le nombre de TIG, et/ou d'offrir des postes à des personnes qui autrement seraient exclues de la mesure, la question de l'insertion pour la majorité des condamnés reste posée. En effet, le regroupement d'un nombre important de tigestes dans un nombre

⁶⁹ Jacques Faget relevait déjà en 1993 le risque d'absence de rotation de structures d'accueil, un des symptômes selon lui de la bureaucratisation du TIG- Jacques Faget, « L'enfance 'modèle' du Travail d'Intérêt Général, Bilan d'une décennie d'expérimentation sans conscience (1984-1994) », in *Le Travail d'intérêt Général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Ministère de la Justice, Etudes et Recherches, Paris, mars 1994.

⁷⁰ Anonymisé par les auteurs

très limité de structures permet-il d'insérer les gens dans la société, ou bien au contraire favorise-t-il davantage une logique de stigmatisation, en plaçant les gens dans des circuits « à part » ? Cette question est cruelle, parce que ces structures se battent pour intégrer les plus démunis. Mais elles ne correspondent pas forcément à l'une des missions essentielles que les promoteurs de la première loi sur le TIG lui avaient assignée, et qui reste au coeur de l'affichage politique du ministère de la Justice en ce domaine, à savoir la mobilisation de la société pour gérer les TIG et participer ainsi à l'exécution de la peine.

Par ailleurs, ces structures sont prêtes à accepter un grand nombre de tigestes sans un examen préalable approfondi de la part du SPIP, ce qui encourage, qu'elles le veuillent ou non, la logique de flux finalement peu propice au travail d'insertion.

Un autre circuit de « traitement » des tigestes, géré cette fois avec une implication plus intense des SPIP, se trouve dans les stages. De plus en plus, semble-t-il, la participation à des stages aux sujets les plus divers, est reconnue comme une possibilité pour effectuer une partie des heures de TIG. Des DSPIP défendent cette option en expliquant que pour les condamnés les moins habitués à mener une vie « normale », avec des contraintes et des horaires fixes, participer à une telle activité représente déjà un défi important pour eux, et un premier échelon vers une intégration. Cet argument est difficile à nier. Mais il n'en reste pas moins que le développement de ce type de TIG-stage ne correspond pas non plus aux enjeux de participation active de la société civile à la peine. Il ne peut pas non plus être une fin en soi si l'objectif est la réinsertion dans la société civile.

Si ces deux tendances, offreur de poste monopolistique d'une part, et stages d'autre part, s'accroissent de manière trop importante, la question de la substance du TIG en tant que passerelle vers la vie professionnelle et l'insertion sociale telle qu'elle a été imaginée, et reste pensée par une majorité d'acteurs, serait fortement remise en cause. En tous cas, l'individualisation de la réponse risque toujours d'être délaissée au profit d'une logique quantitative, surtout si les politiques publiques mettent l'accent sur un accroissement attendu du nombre de TIG.

A la recherche des nouveaux postes : le défi permanent

Les relations avec les condamnés constituent naturellement la première préoccupation des CPIP, mais elles sont bien évidemment indissociables de la seconde, propre au TIG, qui concerne les postes disponibles et donc, comme cela a déjà été dit, les relations avec les partenaires extérieurs aptes à proposer ces postes. Cela place les SPIP en position centrale au sein du système puisqu'ils doivent à la fois satisfaire les condamnés tout en faisant de même avec les collectivités locales ou les associations

qui offrent des opportunités. Au-delà des associations souples qui accueillent tous types de tigiistes mais qui pour l'instant représentent davantage un pis-aller qu'une solution satisfaisante, les SPIP recherchent en permanence des structures acceptant de recevoir non pas une seule sorte de condamnés, mais des profils très variables. L'idéal serait en effet pour eux de disposer d'une gamme la plus large possible de postes afin de correspondre aux attentes des futurs travailleurs tout en répondant à leurs exigences propres. Le problème n'est donc pas un manque de postes en chiffre absolu, puisque tous les services confirment qu'une telle situation n'existe nulle part, mais un manque de variété.

De plus, ces postes proposés ne sont pas pérennes. Des structures associatives peuvent fermer ou voir leur activité ou leurs subventions chuter rapidement et drastiquement. Les collectivités locales peuvent décider, lors d'un renouvellement avec changement d'étiquette politique par exemple, de diminuer ou de supprimer les offres. A une autre échelle, les tuteurs encadrant les tigiistes pendant leurs heures de présence au travail peuvent se lasser, changer d'emploi, partir à la retraite.

« On cherche à ouvrir de nouveaux postes, toujours, toujours. Pour chaque poste, il faut un tuteur. Un poste peut fermer si ce tuteur est absent pour une raison ou une autre. Il y a aussi des tuteurs qui sont mal passés, d'autres qui refusent de recommencer. Donc on est toujours à la quête de postes. Ce n'est jamais terminé. »
(CPIP, Franceville)

La quête de poste représente donc un enjeu permanent auxquels de nombreuses heures de SPIP ou de directeur de SPIP sont consacrées.

Optimiser la recherche

Pour répondre à ce défi, plusieurs configurations existent, sans que l'on puisse conclure à la suprématie de l'une sur les autres. Sur la plupart, voire la totalité, des sites examinés, des débats partagent les différents acteurs, CPIP, DSPIP et JAP, quant à la meilleure façon d'organiser le recrutement de nouvelles structures. Quelques axes dominants se détachent : les juridictions dont une grande partie du territoire se trouve en zone rurale vont avant tout rechercher une diversité géographique, afin que n'importe quel condamné, quel que soit son lieu de résidence, puisse avoir accès à la mesure. Le fait que beaucoup d'entre eux soient soumis à des interdictions de conduite rend cette distribution territoriale indispensable. En Ile-de-France, dans les zones densément peuplées, avec un réseau de transports publics plus dense, le public est réputé plus exigeant, et c'est donc une variété en qualité qui sera l'objet de l'attention des acteurs. Néanmoins, même dans ce second cas, les attentes des collectivités locales et celles des condamnés amènera aussi à s'interroger sur les disponibilités en fonction du territoire. Telle commune refuse par exemple de prendre

des personnes issues de ses rangs, tel condamné a honte d'être vu exerçant un métier jugé dégradant dans une rue de sa commune et préfère exécuter sa peine dans une ville éloignée. Autant de facteurs qui invitent à multiplier les implantations géographiques.

Chacun veut donc mettre en place l'organisation du SPIP la plus apte à répondre à ces exigences. Diverses modalités ont pu être observées *in situ*. Elles renvoient à l'histoire de la constitution des SPIP et à l'une de ses ambiguïtés récurrentes, en l'occurrence le choix entre la spécialisation territoriale et la spécialisation thématique. Pour simplifier, dans le cas du TIG, le SPIP peut fonctionner soit en constituant un *pôle TIG* qui sera en charge de la prospection de postes, soit demander à chacun de ses membres en charge d'un secteur géographique de profiter des contacts qu'il a pu établir localement afin d'amener ses interlocuteurs habituels à s'investir dans ce domaine. Ailleurs, c'est la direction du SPIP qui préfère se réserver les contacts avec l'extérieur à ce sujet. Pour mémoire, l'un des arguments avancés au moment de la création des directeurs de SPIP était justement de disposer d'un interlocuteur unique vis-à-vis de l'extérieur. Une autre possibilité de partage est de séparer du commun non plus seulement la prospection mais également l'administration de la mesure de TIG.

Chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. Un pôle TIG spécialisé permet de gérer au mieux l'interface entre les postes et les candidats, mais une division territoriale offre une meilleure connaissance du tissu local, et permet de suivre une personne multi-condamnée à différentes peines. L'organisation de la gestion des postes TIG est, parmi d'autres, un sujet de controverse et parfois de conflits au sein des SPIP, que ce soit entre CPIP, entre CPIP et DSPIP, ou avec le(s) JAP. Parmi ces derniers, on trouve en effet des profils plus interventionnistes qui veulent imposer une formule, à côté d'autres qui, par manque de temps ou d'intérêt, s'en remettent totalement à la direction du service. Les premiers sont plus ou moins bien acceptés par les acteurs opérationnels. L'évaluation de l'efficacité de l'une ou l'autre de ces organisations internes est difficile à mener car les opinions des acteurs interrogés renvoient non pas seulement à sa pertinence intrinsèque, mais également aux conflits de pouvoir et de compétences qui animent une partie des SPIP depuis leur prise d'autonomie vis-à-vis des JAP en 1999. Pour que le partenariat fonctionne bien, entre le JAP, le DSPIP et le CPIP, chacun doit veiller à ne pas empiéter sur les prérogatives de l'autre, ce qui est rare. Pourtant, cette entente est indispensable afin de présenter un front uni face aux partenaires extérieurs.

Ainsi, sur l'un des sites étudiés, le JAP a mobilisé un assistant de justice qui s'est chargé, sans en référer expressément au SPIP, de prospecter pour trouver des lieux d'accueil. Ailleurs, le vice-président chargé de l'application des peines réclame au SPIP la constitution d'un pôle TIG car ses expériences antérieures, sur d'autres juridictions, l'amènent à penser qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement optimal pour traiter des TIG. Cet interventionnisme n'est pas toujours apprécié par la direction des SPIP.

« C'est plus facile si on a un groupe dédié au TIG qui connaît les lieux. Ici, il y a plus de 20 CPIP qui travaillent en milieu ouvert. Tous font du TIG. Ils ne peuvent pas connaître tous les lieux. J'ai voulu changer cela quand je suis arrivé. Je n'ai pas réussi. Dans mon précédent poste, il y avait plus de TIG qu'ici. (...) »

Il y a eu des oppositions chez les JAP aussi. Ils ne voient pas l'intérêt de se spécialiser. Le problème pour eux, c'est qu'un condamné peut avoir plusieurs mesures. Pour eux, il ne peut pas avoir plusieurs interlocuteurs. Soit on s'organise par type de mesure et on développe ses compétences, soit on fait chacun un peu de tout. Ce n'est pas la même chose, la cohérence n'est pas évidente. C'est difficile de construire un modèle de service.

Je suis arrivé, j'ai voulu tout changer, ce n'est pas facile. J'aurais voulu prendre tout le TIG, ça n'a pas marché » (Vice-Président Application des Peines)

« Nos organisations bougent beaucoup, il n'y a rien de stable. Moi je crois à une organisation avec une sectorisation géographique des CPIP qui prennent en charge l'ensemble des mesures. Ils connaissent l'ensemble de leur territoire et les structures de TIG. Les CPIP ne veulent pas d'une autre organisation. Le pôle TIG, c'est un administratif et un personnel de direction, Le pôle, il doit s'arrêter là ». (DSPIP, même site)

« J'ai dix ans d'expérience dans un autre SPIP. Je faisais partie d'une commission TIG avec quatre ou cinq collègues sur trente CPIP. Cette commission avait pour but d'être l'interlocuteur des lieux de TIG, on avait des référents pour les postes TIG, les CPIP passaient par leurs collègues pour savoir si le poste était disponible. » (CPIP, même site)

On retrouve des difficultés de coopération sur un autre de nos sites.

« Il faudrait du temps pour aller plus vers les potentiels lieux d'accueil. Les CPIP sont parfois démunis. Ils veulent un juge... Les mairies sont effrayées, il faut les convaincre. » (JAP, autre site)

« Dès qu'on a un nouveau JAP, je lui demande de me déléguer la prospection des nouveaux sites de TIG. Ils ont toujours dit oui. Moi et mon adjoint on se déplace pour boucler tout et transmettre au JAP. La JAP m'a dit un jour 'C'est moi qui vais prospecter'. Je lui ai dit 'Je vous accompagne'. Mais elle veut être seule. En réalité, elle ne prospecte pas. Elle veut aussi voir les CPIP sans passer par moi. C'est des trucs de JAP des années 70. »

(DSPIP, même autre site)

Seul ou en coopération, et à condition de disposer de temps, tout le monde cherche à prospecter, quelle que soit l'organisation finalement retenue. Cette multiplication

d'interlocuteurs n'est pas préjudiciable en elle-même, puisque quel que soit le vecteur, l'important est de « ramener » des postes. La mise à distance des JAP dans certains sites apparaît toutefois préjudiciable, car, ce sera souligné par la suite, les collectivités locales ou les associations sont très sensibles à la présence d'un magistrat, symbole pour eux de sérieux et de sécurité. Sur certains sites, les SPIP n'hésitent pas à reconnaître la *plus-value* de l'engagement du ou des JAP :

« Ensemble avec l'institution judiciaire, on a plus de poids qu'un seul SPIP dans les démarches. (...) Le fait qu'une magistrate se déplace apporte beaucoup, ça pérennise. Je me souviens de cette scène, de l'impression que ça faisait lors de notre tournée dans une association. Ça a du poids. » (DSPIP, 3ème site)

« Pour nous, sur les TIG, la grande question, c'est la nature des postes. Souvent, on nous propose des postes 'espaces verts', entretien des bâtiments. On aimerait étoffer le portefeuille pour mieux répondre aux personnes. On est un peu seul là-dessus. Les magistrats ne sont pas mobilisés. Bon là, il y a un nouveau magistrat qui est intéressé par ça, c'est bien. » (DSPIP)

De plus, l'association du JAP au travail de prospection permet de gagner du temps par la suite puisque seul le juge est en capacité de délivrer l'habilitation pour des postes hors collectivités locales. Malgré les réticences de certains DSPIP, son intervention offre toujours un intérêt face à des partenaires potentiels parfois réticents à s'engager mais qui écoutent la parole d'un magistrat.

Des principes généraux confrontés à l'ouverture concrète des postes

La prospection des postes peut donc se réaliser en mode partenarial ou en mode concurrentiel entre le(s) JAP et les SPIP. Dans tous les cas, la concrétisation du TIG suppose cependant une autre étape, qui passe par l'établissement d'une relation directe entre le CPIP en charge de la mesure et le lieu d'accueil. En effet, au-delà de l'accord formel émanant des autorités - maire, responsable de la prévention - à ce sujet, l'acceptation par les acteurs opérationnels demande un investissement personnel du CPIP. En effet, si la nécessaire adéquation du poste offert à la personnalité du condamné a été ici maintes fois soulignée, il faut également considérer l'adéquation du condamné au poste proposé. Au moins lorsque ce poste est proposé pour la première fois, le CPIP doit prendre des précautions quant à la personne qu'il va y envoyer.

« C'est important d'avoir des structures qui réagissent rapidement. Elles sont venues ici pour présenter leurs activités et pour qu'on sélectionne bien les personnes à leur envoyer. Quand on sait ce que fait le lieu de TIG, ça permet

de bien expliquer au tigeste. (...) J'ai affecté un TIG par mois depuis septembre. Je me déplace pour chacune des affectations, je veille à rencontrer les gens. Les collectivités veulent voir le CPIP en entretien en préalable. Ça m'arrive de rassurer les tuteurs dès le départ. Si la personne est là pour des vols, je fais attention à ne pas les mettre dans un endroit avec des trucs à piquer. La hantise du CPIP c'est de griller un poste. » (CPIP, Grandville)

« Je tiens à souligner la qualité du travail de fond des CPIP qui nouent des liens avec des personnes d'abord puis font remonter. Le TIG c'est local, cela fonctionne sur de l'interpersonnel. La question de la confiance et de la connaissance est encore plus présente sur ce type de territoire. »

(DSPIP, Lebourg)

Du côté des partenaires, le TIG se construit donc à travers des contacts interpersonnels entre le CPIP et les responsables de services prenant des tigestes, ou voire parfois directement avec les encadrants de tigestes de premier échelon. Les échanges ont une double utilité : vers le pourvoyeur potentiel et pour la définition exacte du poste. Ils servent à rassurer les accueillants, en leur garantissant que l'on ne va pas leur envoyer n'importe qui, et même plus précisément que l'on va leur envoyer une personne qui corresponde le plus possible à leurs attentes et à leurs interdits. Chaque employeur potentiel n'accepte en effet que des condamnés qui répondent à ses conditions : capacités physiques ou mentales, lieu de résidence, type de délit commis, ou autres. Ces conditions sont extrêmement variées d'un lieu d'accueil à l'autre. Quels que soient les opinions des CPIP au sujet de ces exigences, s'il veut obtenir les postes divers qui leur permettront de répondre à la demande, ils doivent tenir compte de celles-ci.

La recherche de l'adéquation ne se résume donc pas à l'équation un tigeste pour un poste. Il s'agit davantage d'un travail d'orfèvre qui demande une double adaptation, du tigeste au poste et du poste au tigeste. Autant l'interaction avec le tigeste est nécessaire afin de définir son profil et ses aptitudes, autant l'interaction avec l'accueillant est indispensable afin de définir quel profil lui convient. Ce n'est qu'à ce prix qu'on peut maintenir un TIG qui conserve du sens en matière d'insertion, et que les offreurs de poste ne les ferment pas parce qu'une personne trop mal assortie à l'environnement local y aurait causé des dérangements. On est en face d'un mécanisme subtil d'ajustement, qui ne peut fonctionner qu'à condition que les CPIP s'y investissent personnellement. Dans le cas contraire, les écueils sont nombreux : gestion du TIG délégué *de facto* aux grosses associations déjà évoquées qui peuvent être tentées de prendre tout le monde en les logeant à la même enseigne, ou bien postes « vides » dans des collectivités locales par exemple :

« Parfois, dans les communes, ça manque de fluidité et de rigueur. C'est un problème de crédibilité. Parfois, les gens en TIG y vont pour attendre, et ils ne font rien. Quel sens ça a ? Alors que la peine est intéressante. Il faut des

volontaires, pas des gens à qui on ne demande pas et à qui on impose des TIG »
(CPIP, Franceville)

L'établissement de relations interpersonnelles entre CPIP et les diverses structures demandent notamment que les premiers se déplacent chez les seconds, au moins avant l'affectation du tigitiste qui va inaugurer le poste, afin d'éviter tous les ratés. Certains SPIP nous confient volontiers qu'ils envoient des cas considérés comme « sûrs » au début, afin d'apaiser les craintes des accueillants. Dans l'idéal, et cela se fait encore dans certains services, le CPIP accompagne le tigitiste pour sa première rencontre avec son tuteur. Il peut ainsi vérifier que ses anticipations en matière d'adéquation profil-poste se matérialisent sur le terrain. Mais, de plus en plus, par manque de temps ou parfois par manque d'intérêt, les CPIP se désengagent de ces rendez-vous d'installation du tigitiste. Certains invoquent même la logique de responsabilisation pour éviter de s'y rendre.

« C'est le grand débat, ici au service, faut-il aller présenter les personnes aux structures ? Moi, j'y tiens pas. Je trouve qu'il faut responsabiliser la personne. Certaines structures y tiennent absolument. Là, je le fais, pour rassurer ces partenaires. »

(CPIP, Franceville)

Il est vrai que si les partenaires se connaissent bien, se téléphonent afin d'anticiper l'accueil du futur tigitiste, le contact physique n'est pas indispensable. Dans le cas contraire, en revanche, il s'avère important car, sinon, le tigitiste peut « tromper » la structure en transformant les termes du contrat passé avec le CPIP. Et la structure, plutôt que de confier les problèmes au CPIP, préférera laisser le tigitiste prendre ses libertés, quitte à ne pas renouveler l'expérience avec un autre. L'équilibre fragile qui s'instaure lorsque tout fonctionne bien nécessite que les accueillants puissent se référer facilement au CPIP. Il leur faut apprendre à le ou la connaître. Or un vrai problème réside dans le *turn over* des CPIP, particulièrement frappant en région parisienne, mais qui touche aussi d'autres sites. Si les agents changent trop fréquemment, il est difficile pour les partenaires extérieurs de constituer ce réseau de référents à la fois expérimentés et disposant d'une bonne connaissance des postes. Cela nous renvoie à la question de la gestion du métier de CPIP, et au fait que les changements intervenus ces 20 dernières années l'ont rendu moins autonome, c'est-à-dire plus soumis à des impératifs de gestion et de contrôle hiérarchique. Beaucoup de CPIP quittent donc les fonctions de face-à-face avec les condamnés pour aller vers des carrières de responsables hiérarchiques, ou pour remplir d'autres missions.

« Le pôle TIG peut être une solution pour des agents un peu usé par le travail. Ce qui est épuisant dans ce travail, c'est la taille des dossiers. C'est un dérivatif pour des agents épuisés par le suivi au long cours, ça permet de sortir du huis-clos du SPIP, de s'ouvrir sur d'autres univers professionnels. Ça peut être enrichissant.

Je serais intéressé par un pôle TIG pour mes vieux jours. Mais il faut que ça tourne dans un tel pôle car sinon ça devient lassant. » (CPIP, Grandville)

Les tensions structurelles qui animent les relations JAP-DSPIP dans beaucoup de sites constituent un autre élément de lassitude et d'usure. Le métier est considéré comme suffisamment difficile en raison des situations sociales rencontrées pour que les complications venues de l'intérieur des services soient insupportables. Alors que le CPIP occupe *de facto* une position centrale dans le dispositif, entre JAP et partenaires extérieurs, entre social et contrôle, entre bienveillance et sévérité, tout ce qui vient fragiliser les équilibres qu'il a grandement contribué à construire rend sa position inconfortable. Lui interdire de rencontrer des partenaires ou lui dénier le droit de construire l'amorce d'un partenariat sous prétexte que tout doit passer par la direction devient dans ce contexte agaçant, tout comme l'interdiction d'échanger directement avec le JAP.

« Il y a une JAP qui est sectorisée comme moi. Je travaille avec elle depuis 4 ans. On se connaît. Pour les autres JAP, c'est plus froid, il y a un problème de *turn over*. Mais avec cette JAP, j'adore travailler avec elle et son greffier. On peut discuter, on se soutient, on est sur la même ligne. Ça rassure, sinon on se sent seul...

Cette JAP, la hiérarchie la dérange sans la déranger. Dans certains SPIP, il est interdit d'appeler le magistrat directement. Les cadres SPIP n'aiment pas les notes partagées ou les mails directs avec les JAP. moi je fais tout valider par ma hiérarchie. Je veux être couverte.

Si on m'interdisait d'appeler le juge, je le ferais quand même. C'est un faux débat d'ego, même si je comprends que les chefs veuillent être au courant. »

(CPIP, Franceville)

Si les DSPIP se plaignent souvent des retards que prennent les JAP dans l'homologation des structures accueillant des TIG, dans la transmission des dossiers de condamnés ou bien dans la validation des postes une fois l'accord du futur tigiste obtenu, les CPIP évoquent beaucoup plus rarement ces difficultés, insistant sur la facilité à obtenir, en général, une réponse rapide d'un JAP contacté par e-mail ou par téléphone en cas d'urgence. En d'autres termes, le juge ne leur paraît pas une source d'ennuis. Bien au contraire, il est plutôt une solution lorsque le condamné est trop récalcitrant ou se comporte mal sur les lieux de TIG.

Gérer le TIG : le JAP comme appui

La crédibilité que le CPIP construit dans ses interactions tant avec les partenaires extérieurs qu'avec « ses » condamnés ne repose évidemment pas que sur ses capacités d'écoute ou d'empathie avec ce dernier. La menace de la prison constitue le pendant répressif de l'incitation à la réinsertion ou au retour à la vie « normale », non-délinquante. C'est en cela que le TIG est, pour nos interlocuteurs du monde de la justice et de la pénitentiaire, une peine « *dynamique* », « *équilibrée* », « *efficace* », pour reprendre certains des adjectifs qui reviennent souvent dans les échanges. La sanction, concrète, crédible, représente une ressource essentielle pour le CPIP. Elle est rendue crédible par le passage antérieur du futur condamné devant un juge, qui lui a expliqué qu'un TIG non effectué conduisait en prison⁷¹. Le CPIP le répète devant le condamné qui se présente devant lui, et réutilisera cette menace chaque fois que celui-ci se montrera trop récalcitrant, dépassant les limites de la négociation acceptable selon les critères que se fixe l'agent de l'Etat.

Le recours au JAP est dans ce contexte synonyme d'un relatif confort pour le CPIP. Se présenter en tant qu'agent soumis aux impératifs de la décision judiciaire permet de se positionner dans une posture d'aide au condamné, ce que tout le dispositif TIG incite à faire. En cas de refus ou de rupture trop évidente du contrat qui le lie au tigiste, le CPIP dispose d'une marge d'interprétation de la situation lui permettant soit de fermer les yeux devant certains écarts qu'il estime compréhensibles, soit au contraire de poser clairement une limite en envoyant le condamné chez le juge⁷², ou en menaçant de le faire. Le confort vient de cette présence du JAP en arrière-plan : ce n'est pas le CPIP lui-même qui décide de la sanction ou de l'incarcération. Il ne fait que transmettre le problème au juge qui, lui, choisira. La répartition des rôles suppose toutefois que le JAP et le CPIP puissent se mettre d'accord entre eux afin que soient évités les écueils d'une interdépendance sans coopération. Les échanges directs permettent des réglages et d'éviter ainsi les incohérences : trop de mansuétude de la part du JAP alors que le condamné est allé trop loin, ruinant les efforts du CPIP et le discréditant auprès de l'employeur, ou au contraire trop de sévérité alors que le CPIP attend avant tout une « remontée de bretelles » pour remettre d'aplomb une personne qui dérive sans mériter pour autant la prison.

Pour sa part, le JAP se repose totalement sur le CPIP. Ne connaissant pas la personne, il doit s'en remettre à lui pour le suivi.

« Je n'interviens que quand un problème est signalé par le SPIP »

(JAP, Franceville)

⁷¹ Certes selon des modalités différentes selon le type de TIG (TIG peine ou Sursis-TIG).

⁷² Il a été montré depuis longtemps combien cette marge d'appréciation constituait une source d'enrichissement du métier pour les praticiens exerçant dans une bureaucratie. Michael Lipsky. *Street Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. Russell Sage Foundation, 1980.

Sollicité par le CPIP, soit en début de processus, si le condamné ne se présente pas au SPIP, soit en cours de mesure, le JAP basera sa réponse sur les échanges qu'il a pu avoir avec le CPIP en charge du dossier. Il compte aussi sur ce dernier pour transformer le TIG en un autre mode d'exécution au cas où le condamné est inapte, suivant les critères énoncés plus haut.

« Quand il y a un incident, les CPIP ont une marge de manoeuvre. Ils savent gérer. Ils ne font pas des rapports pour tout. Ils voient en fonction de la personne. Je leur laisse volontiers cette marge. S'il y a un problème de pratique, il y aura un recadrage par les chefs de service. Que j'intervienne moi, c'est exceptionnel. C'est très confortable pour moi.

Les CPIP, ils savent que quand il y a un vrai problème, ils peuvent m'avertir. Par exemple, le gars qui ne va pas au SPIP, ou le gars qui empêche la mesure. Là, ils font un rapport d'incident. Le gars est convoqué dans le mois. S'ils ne viennent pas au bout de deux fois, je fais chercher par la police ou la gendarmerie. Si ça arrive une troisième fois, là c'est la prison.

Quand les gens sont là, je fais un rappel des obligations, mais pas deux. »

(JAP, Beaumont)

Dans les faits, le CPIP gère donc la mesure avec une grande autonomie. Il connaît la personne, cherche la plupart du temps à l'envoyer dans une structure qu'il connaît également, et dispose de contacts avec les encadrants des tigistes pour suivre de loin l'exécution de la mesure. Confronté *de facto* à une double hiérarchie, celle des JAP dont ils exécutent le mandat, et celle des DSPIP, ils tirent le meilleur parti de la première, qui s'en remet à eux pour l'essentiel. Quant à la seconde, elle suit de plus ou moins près, selon ses moyens, le travail de ses personnels. Mais elle est surtout engagée dans la recherche d'améliorations pour rendre les circuits TIG plus « fluides ». Cela passe par la prospection de nouveaux postes, mais aussi par des dispositifs permettant d'accélérer les opérations, et au besoin en court-circuitant le JAP, ou en tentant de le faire.

« Nous on agit sur saisine des autorités judiciaires. En milieu fermé, c'est simple, il y a l'écrou. En milieu ouvert, il faut un acte, une décision judiciaire qui désigne le SPIP. Tant qu'on ne l'a pas, on ne peut pas agir. Ici, cette organisation est contestée par le SPIP. Nous, on se saisit du dossier quand on en a connaissance. On s'autosaisit quasiment. On le fait pour raccourcir les délais de prise en charge. On a les rôles d'audience. On communique les dates de permanence des CPIP au greffe qui donne directement les rendez-vous. »

(DSPIP)

« Le CPIP propose au magistrat tel ou tel endroit pour faire le TIG. Le magistrat signe les décisions définitives d'affectation. J'aimerais l'avoir, cette signature. »

(DSPIP)

« Chez nous, le greffier convoque à l'audience. On fait un accueil collectif, avec présentation des mesures en groupe (...) A cette première séance, on informe le condamné qui sort avec une convocation individuelle. Il a rendez-vous dans les 3-4 semaines avec un CPIP. On contrôle mieux les flux.

C'est un frein dans la profession de CPIP, cette logique d'autonomie. Il faut lutter contre la maîtrise de leur agenda. Le premier rendez-vous passe par le secrétariat, pour le second le SPIP gère seul. » (DSPIP)

Finalement, quelle que soit l'organisation mise en place, le tête-à-tête entre le CPIP et le condamné est un moment clé du processus, qui reste difficile à contrôler ou à évaluer. Il en est de même pour l'incident. Dans une large mesure, l'appréciation de la gravité est laissée à l'appréciation du CPIP, en accord avec le lieu de TIG. Si le CPIP le veut bien, il dispose du temps pour maintenir la qualité de la relation et de l'écoute. Cette activité n'est pas encore normée. D'ailleurs, on dispose rarement de chiffres sur les taux d'incidents, annoncés partout comme rares ou très rares, ou sur le taux de réussite. Les acteurs sont sceptiques quant à la pertinence des indicateurs mis en place :

« Sur les postes TIG, il faut distinguer les chiffres dans les rapports d'activité et les postes actifs. Par exemple, à la mairie de C. officiellement il y a 12 postes, mais en réalité, un seul est actif. Ailleurs, dans une association, il y a officiellement 10 postes, mais en vrai on y met 40 personnes. Comment on compte ? » (CPIP, Franceville)

« Si un département ne mène pas une politique de tri au niveau du secrétariat comme moi, il affiche plus de chiffre de TIG en stock. Les gens sont affectés au SPIP mais ne viennent pas. Le CPIP met 5 mois à le signaler. Ou ailleurs, on attend des mois la convocation du magistrat. On occupe pour rien du temps dans l'agenda du CPIP.

Chez nous, le CPIP n'a le dossier affecté que quand on a eu un contact avec le probationnaire. On élimine globalement - toutes peines - 20% de gens qui ne répondent pas aux obligations et ne se présentent pas. Le CPIP n'est pas là pour gérer les absences au départ. Sa *plus-value* elle est sur le fond du dossier. » (DSPIP)

L'analyse du système judiciaire de traitement des TIG nous montre une mesure qui s'ancre sur une adhésion globale de tous les acteurs du processus, depuis le tribunal correctionnel jusqu'au SPIP. Moyennant quelques bémols de l'un ou de l'autre, il règne un consensus sur l'utilité de cette peine et sur son efficacité. Le TIG est pour tous à la fois une vraie sanction, ce qui suppose une contrainte - travailler sans être payé - voire pour certains une empreinte sur le corps qui renvoie à l'image traditionnelle de la sanction-souffrance, mais également une vraie chance de réinsertion donnée au « petit » délinquant à qui de surcroît on évite la prison. Pour que ce paradigme

solidement implanté dans les juridictions et les SPIP devienne opérationnel, les différents acteurs s'engagent selon plusieurs principes d'action que l'on peut résumer ainsi :

On observe tout d'abord **une forte sélection** des personnes éligibles au dispositif, selon un processus de sélection qui se retrouve tant au tribunal correctionnel que dans le bureau du CPIP qui reçoit la personne pour son ou ses premier(s) entretien(s). Sont éliminés tant les gens incapables de réaliser un TIG pour des raisons physiques, intellectuelles, ou matérielles - distance, temps disponible - que ceux qui sont considérés comme potentiellement auteurs de troubles. A cela s'ajoutent ceux qui s'éliminent d'eux-mêmes en ne se présentant pas au SPIP.

Pour parvenir à ce résultat, les acteurs doivent **être à l'écoute** des condamnés, que ce soit pour obtenir leur accord à l'audience, ou plus tard pour être certains qu'ils ont bien compris les termes du contrat que le SPIP passe avec eux.

L'objectif du TIG est donc de **donner une chance de réinsertion** en faisant découvrir le monde du travail aux plus jeunes, et en montrant aux plus âgés qu'ils peuvent se réinsérer. A côté de ces deux publics existent certes des TIG pour des personnes aux profils moins problématiques, mais pour ceux-là la mobilisation est moindre : ils feront leur TIG sans générer de perturbations ou les verront convertis en jours-amende.

Dans cette optique, l'écoute permet aussi de **définir quel type de poste conviendrait le mieux** au futur tigiste. C'est là la plus-value essentielle qu'apporte le CPIP, et qui exige du savoir-faire en matière d'interaction. Avec le condamné s'engage ainsi une négociation, certes contrôlée par le cadre légal et par le recours toujours possible à la menace de la prison, mais qui doit amener à cette définition.

Exécuter un TIG remplissant l'objectif qui lui est assigné suppose donc **de disposer d'un volant de poste le plus large possible** afin d'éviter la perte de personnes disqualifiées par leurs handicaps physiques, intellectuels ou matériels, mais aussi et surtout de pouvoir répondre le plus possible aux aspirations des condamnés. Notamment, beaucoup de ces acteurs rejettent le principe de postes qu'ils considèrent comme trop dégradants ou humiliants car ils ne correspondent pas à l'image qu'ils se font de la mesure comme opportunité.

En fonction des postes existant, le CPIP se doit donc **d'ajuster l'offre et la demande**. Ce **travail d'adéquation** demande une bonne connaissance du travail proposé ainsi que de l'environnement proposé au tigiste. Cette fonction relève là aussi d'un savoir-faire particulier, puisqu'il s'agit de faire coïncider, à travers la négociation, les désirs pas toujours réalistes des condamnés avec la réalité du travail proposé. Loin d'un travail de flux, comme on peut l'observer dans plusieurs moments de la chaîne pénale, et y compris dans les SPIP pour d'autres mesures, le TIG conserve encore, à travers ces principes d'action, un intérêt en termes de métier, un aspect artisanal qui le rend peu accessible à une modernisation trop rapide et trop poussée.

Tout cela suppose **des relations humaines fortes**, tant entre le CPIP et le tigeste, qu'entre ce dernier et le JAP. L'une des hypothèses examinées par Jacques Faget⁷³, lors du 10ème anniversaire de la mesure, était que « *Le TIG ne peut s'apprécier indépendamment de l'ensemble des interactions institutionnelles et humaines au sein de la juridiction. De ce point de vue, l'intensité de la communication et de la coordination est corrélée avec la précision des objectifs poursuivis et donne aux acteurs un sentiment de satisfaction susceptible d'améliorer la qualité des prestations fournies* ». Si sa conclusion à ce sujet était dubitative, dans une certaine mesure, les observations menées ici nous conduisent à dire que, en moyenne, et comparativement à ce qui se passe pour d'autres mesures, cette hypothèse se trouve vérifiée dans le cas du TIG en 2019.

⁷³ Jacques Faget, « L'enfance modèle du TIG... », opus cité

3. S'engager dans le TIG : collectivités locales et associations

L'implication de la société civile était un objectif majeur de la loi Badinter du 10 juin 1983 qui a créé le TIG. Aujourd'hui, cet objectif est toujours d'actualité puisqu'il reste mis en exergue dans les documents officiels ainsi que sur la section du site du ministère consacrée au TIG. L'examen attentif des objectifs de la loi du 10 juin 1983 montre que l'implication recherchée est en fait à prendre dans un double sens. En premier lieu, les collectivités locales, entreprises publiques et associations qui prennent en charge des tigités, apportent une réponse matérielle à cette sollicitation de l'Etat : c'est grâce à elles que le travail se réalise. Mais, historiquement, les espoirs placés dans le TIG allaient plus loin puisqu'ils visaient une modification en profondeur de l'image de la justice et de la punition dans la société civile. L'exécution de la peine au milieu du public devait amener celui-ci à reconsidérer ses préjugés à l'égard des condamnés et à évoluer vers une demande de sanctions moins dures. Plus ambitieux que le premier, ce second enjeu réapparaît ponctuellement dans le débat public, comme on a pu l'observer avec la tentative de mise en place de la contrainte pénale à partir de 2014. Celle-ci visait également une remise en cause de l'image de la prison comme unique réponse et unique solution à la délinquance. Il s'agissait aussi de replacer la question de la réinsertion au coeur du débat judiciaire. Mais il n'est pas sûr que ce second type d'implication soit encore un enjeu essentiel aujourd'hui dans les

politiques publiques conçues au niveau national. La question mérite en tous cas d'être posée.

Avant cela, il est indispensable de repartir des expériences des acteurs de terrain, ceux qui s'impliquent dans les TIG. Sur chacun des sites retenus, la majorité des structures offrant des TIG a été approchée. Presque toutes ont répondu et accepté les demandes d'entretiens. Dans beaucoup d'entre elles, des entretiens ont été conduits non seulement avec quelques responsables politiques – collectivités locales – ou les directeurs d'associations, mais surtout avec les chefs de service proposant des postes, ainsi qu'avec les tuteurs, ou encadrants de première ligne qui prennent directement en charge, sous leur propre responsabilité, ces condamnés. Pourquoi toutes ces personnes acceptent-elles de recevoir et de s'occuper de ces tigestes dont les pages précédentes ont souligné les difficultés : manque d'expérience, manque de ponctualité, manque de codes pour appréhender le monde du travail ? En effet, la plupart des rapports qui s'intéressent à la question du TIG s'étonnent de ce qu'ils qualifient de « faible mobilisation » des structures associatives et surtout municipales. Il semble que le questionnement pourrait utilement être inversé. Quel intérêt peut trouver une collectivité locale ou une association à accueillir ces personnes ? Certes, l'argument de la main d'œuvre gratuite peut être avancé, mais nous avons vu que la « productivité » de ces personnes laissait à désirer dans la plupart des cas. Et la durée des TIG est très limitée, rendant tout acquis d'expérience restreint. En outre, les tigestes sont en concurrence avec d'autres populations déshéritées qui, elles, n'ont pas commis des actes les ayant amenées devant la justice. Dès lors, pourquoi se soucier de ceux-ci plutôt que des autres ? Et que dire de la position des encadrants qui, en plus de leurs tâches quotidiennes, acceptent de suivre au jour le jour des condamnés qu'il faut former, surveiller, encourager, et qui partent au bout de quelques semaines ? Comment et par qui sont-ils convaincus de s'engager dans ce suivi ?

Cette recherche intègre donc toutes ces interrogations en partant du point de vue de ces acteurs opérationnels. Nous avons voulu aussi comprendre les opposants, ceux qui ne veulent pas de tigestes chez eux, ou dans leurs services. Il s'en est trouvé dans les structures qui en embauchaient, mais des entretiens ont également été réalisés dans des mairies, des institutions publiques ou des associations réfractaires à accueillir dans leurs murs ces condamnés. L'objectif n'est ici ni de dénoncer ni de critiquer de telles positions mais de les comprendre, quelle qu'en soit la teneur, et sans considérer *a priori* qu'il est « normal » de recevoir des tigestes chez soi.

Refuser les tigistes

Si, en soi, le nombre de postes disponibles n'est que très rarement un problème, le passage en revue des attentes des JAP, CPIP et DSPIP nous montre que ceux-ci recherchent une variété de postes qui n'est que très rarement atteinte. La quête de l'adéquation optimale entre un lieu d'accueil et une personne demande sans cesse de nouveaux postes avec des profils de plus en plus variés. Désormais, les SPIP et les JAP ne veulent plus se contenter de postes de voirie ou de jardinage. La volonté de « donner envie » au condamné de se réinsérer suppose d'avoir de quoi lui offrir un poste qui lui plaise. Ils prospectent donc pour des offres concernant du travail de bureau, ou en contact avec le public. Par ailleurs, la dispersion géographique des condamnés exige aussi de disposer de multiples sites, bien répartis sur l'ensemble du ressort du tribunal.

Face à cela, les JAP et CPIP se mobilisent plus ou moins efficacement. Avant de détailler les formes que prend leur mobilisation, il n'est pas inutile de souligner quels sont les obstacles auxquels ils ont à faire face, et notamment les réticences qu'expriment les candidats pressentis.

Des préjugés... à l'incident

Parmi celles-ci, dans les services n'ayant jamais pris de tigistes, on retrouve bien évidemment les préjugés et peurs que génère dans toute une partie de la population l'idée de côtoyer des « délinquants ». Certes, quelques personnes peuvent encore assimiler le tigiste à un criminel ou au délinquant sexuel. Des élus locaux peuvent parfois être influencés par ces préjugés et de ce fait refuser d'embaucher des individus faisant peur à leurs électeurs. Un grand travail de conviction est alors nécessaire – mais pas forcément suffisant – afin de transformer cette image. Mais dans le secteur associatif concerné ou au sein des services des mairies chargés de la prévention, ce type de raccourci accolé aux tigistes n'est pas le plus répandu. Ce qui est craint, c'est avant tout l'arrivée de gens violents, alcoolisés, toxicomanes ou auxquels est attachée une mauvaise réputation, tels les gens du voyage que plusieurs structures n'apprécient pas, ou d'autres minorités :

« C'est un public difficile. Ils aiment pas travailler. Le gars est capable de foutre son balai dans la gueule du contremaître. On parle de la vraie vie là. Il faut les sortir de leur quartier et de leur univers et leur faire prendre conscience de la réalité du travail. »
(Maire, ressort de Franceville)

« La majorité des tigestes venait de (*Xville*). On a eu de tout, des personnes qui avaient un travail, beaucoup de gens du voyage. J'ai rien contre eux mais c'est pas les plus faciles. Mais même chez les gens du voyage, on en a eu des biens. »
(Association, ressort de Lebourg)

La peur des vols, des dégradations, des altercations ou des menaces de la part de tigestes est assez répandue, y compris dans des structures ayant accueilli ces condamnés :

« On a été cambriolé deux ou trois fois. On pouvait pas s'empêcher de penser que c'était le tigeste car des choses ont été volées qui n'étaient pas forcément visibles pour des personnes ne connaissant pas les lieux. »
(Association, ressort de Lebourg)

« Des fantasmes existent au niveau des directeurs et des cadres intermédiaires reposant sur l'idée qu'on fait entrer le loup dans la bergerie' et qu'on ferait un cadeau' au tigeste. Le TIG serait une politique laxiste en direction des condamnés. Cet argument revient de manière régulière, ce sont toujours les mêmes arguments comme sur les politiques de délinquance. »
(Service Municipal, ressort de Franceville)

Selon les accueillants, cette population mérite donc d'être encadrée, à la fois pour éviter les actes répréhensibles qu'elle pourrait commettre, mais aussi pour des questions de responsabilité – éviter les gestes dangereux volontaires ou involontaires, prévenir les comportements problématiques, contrôler l'image du service vis-à-vis du public. Et surtout parce qu'elle n'adhère pas obligatoirement aux règles de fonctionnement, et notamment les horaires :

« Certains services ont arrêté de prendre des tigestes à cause de mauvaises expériences. Il y a des rumeurs. On entend : 'Pourquoi tu t'embarrasses avec ce genre de choses ?' ».
(Service municipal, Grandville)

« En gros, ça se passe bien. Un tigeste a volé une voiture de (*notre association*) une fois. Sinon il y a des problèmes d'absences. Quand il y a un problème, par exemple un problème de comportement, je le convoque dans mon bureau et le préviens une fois. La deuxième fois, on arrête le TIG. Il y a un contrat moral. Néanmoins on ne peut pas constamment suivre les personnes. »
(Association, Grandville)

« Il y en a toujours qui ne veulent pas trop arriver à l'heure et ne veulent pas trop travailler. »
(Association, Beaumont)

La plupart des structures concernées ont des anecdotes concernant les dérives plus ou moins graves, mais toujours ennuyeuses, de la part de quelques condamnés.

Beaucoup de candidats potentiels à l'emploi de tigestes en sont dissuadés car ils y voient une source de problèmes de tous ordres. Et les expériences parfois malheureuses que certains services ou associations autour d'eux ont aussi pu avoir une influence sur les décisions de ne pas se lancer dans l'aventure.

Les blocages existent donc à deux niveaux : d'une part les fantasmes liés à l'image du « criminel » envoyé dans les services, qui ne correspond à aucune réalité vu le tri fait en amont par les juges de correctionnelle puis les CPIP ; d'autre part à une échelle plus concrète et plus pratiques qui voit dans les tigestes une menace de désordres et un investissement en travail supplémentaire conséquent, pour l'encadrement. Il ne faut pas sous-estimer ces difficultés pratiques. En effet, si les croyances erronées sont gérables par une politique de communication institutionnelle relayée sur le terrain par des garanties verbales offertes par les acteurs du monde judiciaire, contrecarrer les réticences nées d'exemples négatifs concrètement rencontrés représente une tâche bien plus ardue. Il ne sert à rien de cacher les difficultés potentielles car la déception rencontrée en cas de mauvaise expérience n'en sera que plus grande. Accueillir un tigeste n'est ni une chose simple ni uniquement affaire de bienveillance et de gentillesse, nous confient les acteurs les plus expérimentés.

« Il y a une méconnaissance du TIG. C'est du travail en plus, il y a déjà énormément à faire. Je le prends pas comme une main d'oeuvre supplémentaire, c'est vraiment pour aider la personne, j'ai jamais envisagé l'arrivée d'une personne condamnée à un TIG en termes de « main d'oeuvre ». »
(Association, Grandville)

Face à cela, les CPIP maîtrisant bien le sujet savent qu'il ne faut envoyer, en première expérience dans un nouveau lieu de TIG, que des personnes qui ne sont pas, *a priori*, des « cas » à problèmes. Dans l'idéal, et cela demande à la fois de la dextérité en matière d'entretiens et une connaissance dans le temps des structures d'accueil, il faut pouvoir y envoyer progressivement des profils de plus en plus compliqués, en fonction du savoir acquis dans les différents services.

« Il ne faut pas s'alarmer, si on prend ce type en contrat, on s'impose aussi une discipline. Il faut accepter ces contraintes. Ça se compense. Les collègues sont satisfaits de cette expérience. Le premier (TIG) a tellement donné une bonne image que ça a effacé la mauvaise image du second. »
(Collectivité locale, ressort de Grandville)

« Dès qu'on place un tigeste, il faut expliquer. Il faut mettre un cas facile au début. Il faut faire comprendre que pour 9 avec qui ça se passe bien, il y en a un 10ème qui vous pourrit la vie. »
(DSPIP, Beaumont)

Dans ce cadre, on voit bien que ce ne sont pas tant les grandes politiques nationales centralisées qui peuvent apporter une réponse suffisante pour surmonter les

inconvénients non seulement perçus, mais réels, qu'il peut y avoir à recevoir un tigeste. Cela demande aux SPIP de connaître personnellement les structures pour savoir qui y envoyer et à quel moment.

Des politiques nationales aux effets très limités

Cette demande de « sur-mesure » n'émanant cette fois pas des tigestes mais des lieux d'accueil s'accommode mal des grandes politiques nationales qui tentent périodiquement de relancer une peine qui apporte des réponses si satisfaisantes à plusieurs problèmes récurrents, comme l'a montré l'introduction du présent travail. Que ce soient les textes de loi, censés faciliter la condamnation au TIG et leur gestion, les grandes manifestations destinées à mobiliser les acteurs en faveur de l'accueil du TIG ou bien les projets d' « obligation de prendre des TIG », que nos interlocuteurs conçoivent avec horreur, toutes ces directives ou mobilisation venues « d'en-haut » suscitent au mieux du scepticisme, au pire du rejet de la part de la majorité des interviewés. Pour eux, ce n'est pas à cette échelle nationale que se règlent les réticences face au TIG ou les problèmes opérationnels concrets qui émergent avant ou pendant la période d'emploi d'un condamné.

Les rapports parlementaires, et surtout le dernier en date sorti pendant notre enquête de terrain, suscitent ainsi des commentaires acerbes tant de la part des structures d'accueil dans leur immense majorité que de la part des SPIP, agents et hiérarchie compris. A l'instar de ce qu'on peut observer dans d'autres champs de l'action publique⁷⁴, la déconnexion entre les solutions proposées par les gouvernements, quelle que soit leur couleur politique, et la réalité des situations locales, conduit à un rejet des propositions nationales. Bien sûr, les collectivités locales, actuellement en tension permanente avec l'Etat central sur la question des ressources et des responsabilités qui incombent à l'un ou à l'autre de ces deux acteurs institutionnels, sont au premier rang des critiques. Mais les associations, qui ont eu à souffrir de la suppression de plusieurs aides ces dernières années, ne sont pas en reste :

« Tous les 5-6 ans, des politiques sont impulsées mais sur le fond rien n'est réglé. Je trouve que ça a un côté déprimant que les décideurs de la Nation aient une réflexion très courte autour de ces questions. Leur volonté d'être entendus du peuple en matière pénale à travers une action court-termiste recouvre systématiquement les interrogations non résolues. »

(Service municipal, ressort de Franceville)

⁷⁴ Alain Faure et Emmanuel Négrier. *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale*. L'Harmattan, 2007.

« S'agit-il d'une ambition individuelle des tuteurs ? C'est un sujet éminemment humain, on n'impose pas nos TIG, on cherche des tuteurs sur la base du volontariat. En même temps, l'État l'attend de nous. »

(Entreprise Publique, en région)

« On a assisté à beaucoup de conférences sur la prévention de la récidive. On nous montre de belles réalisations mais on dirait que dans la réalité c'est du vent. »

(Association, Grandville)

Du côté des élus, les réorganisations des politiques de prévention de la délinquance et en particulier des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), encouragés à se tenir à une échelle intercommunale souvent imposée par les services de l'Etat, ont semble-t-il nui au TIG. Ici, encore, l'inadaptation des principes nationaux aux situations locales est souligné par nos interlocuteurs :

« Beaucoup de collectivités ne participent pas au TIG. Avec le passage en inter-communauté, il y a eu un abandon et un transfert de compétences au profit de la communauté d'agglomération. Par conséquent, les collectivités n'avaient souvent plus les mêmes postes. La restructuration du bloc communal a conduit à une baisse du nombre de TIG. »

(Municipalité, ressort de Franceville)

« On a arrêté les CLSPD intercommunaux, ça ne marchait pas. On est en train de recréer un CLSPD local. Le TIG n'est pas inscrit à l'ordre du jour mais je ne demande que ça. »

(Maire, ressort de Franceville)

Toute politique nationale émanant d'organisations centralisées conduit aux mêmes réactions. Ainsi, des critiques se font jour contre les accords nationaux signés avec de grandes associations ou des entreprises publiques qui ne se concrétisent pas sur le terrain. Dans le cadre de cette recherche, nous avons systématiquement cherché à rencontrer des représentants locaux de ces structures s'étant engagées dans des opérations nationales de promotion du TIG ou ayant adopté une convention ou une charte allant dans ce sens. Or il s'avère que dans de nombreux sites, les accords nationaux n'ont eu aucune traduction effective dans les territoires mentionnés. Sur certains lieux, les pompiers ou les gendarmes vont accueillir des TIG, ailleurs on nous dit que ce n'est pas possible. Une association nationale ou une entreprise à caractère public peut très bien avoir un engagement en matière de TIG dans une ville, mais être absente des trois autres départements analysés. Parfois, on ne la voit nulle part. Ou alors les actions sont ponctuelles et non réitérées :

« Les conventions au niveau national avec les grandes structures, comme (*Association Nationale*) ou (*Entreprise publique*), c'est de l'enfumage. »

(CPIP, Beaumont)

« On a monté une action avec deux tigestes et (*Autre entreprise publique*). Des reportages sur l'investissement de (*Autre entreprise publique*) dans le TIG sont sortis mais il n'y a eu aucunes suites. »
(CPIP, Beaumont)

« (*Association Nationale*) ? Non, ils ne prennent pas de postes TIG. On a eu un refus net du représentant départemental. »
(DSPIP, Grandville)

Pour les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire, ce qui devrait être une facilité, à savoir la déclinaison locale d'une politique nationale, représente souvent une illusion. Comme pour leurs autres interlocuteurs, c'est à travers une relation individualisée et une démarche ciblée qu'ils peuvent éventuellement décrocher des postes, si l'entreprise ou l'association en question se mobilisent et parviennent à trouver des encadrants proposant des postes :

« Il y a une difficulté à trouver des accueillants. Mentionnons notamment deux difficultés majeures : 1) On supprime des postes chez nous ; 2) Il nous faut un contact dans chaque SPIP. Si je reçois 50 mails de différents CPIP, ça va pas marcher. Le processus pourrait être amélioré au niveau de chaque SPIP avec un outil commun. (...) Les TIG ne doivent pas remplacer des postes fixes dans l'entreprise. Il faut un travail sur des tâches et des missions spécifiques. (...) J'ai été sollicité pour le (*département 1*) et le (*département 2*). Mais il faut pas que ça soit des coquilles vides. On n'a pas d'accueillants là-bas. »

(Représentante Entreprise Publique)

Les regrets des acteurs du TIG est d'autant plus grand que ces structures sont potentiellement aptes à proposer des postes différents de ceux des collectivités locales ou des associations d'insertion. Et qu'elles pourraient embaucher par la suite des tigestes, ou *a minima*, constituer une belle ligne sur un CV.

Le phénomène de décalage entre décideurs et opérationnels se retrouve parfois à l'échelle locale. Il se décline sous deux formes. Ainsi, il arrive qu'un maire s'engage formellement à prendre des TIG, mais que, faute d'accueillants, ce type de déclaration reste lettre morte. En effet, la mobilisation des encadrants ne doit pas se contenter d'un appel aux bonnes volontés, qui ne suffit pas. Par ailleurs, il arrive que le même élu coupe des postes dans les services. Dès lors, l'annonce de TIG vécus comme des supplétifs suscitera des réactions d'opposition farouches. Le résultat sera un refus de ces condamnés. La seconde forme mène au même échec du TIG, alors que les données de départs sont opposées. Si des employés municipaux sont investis dans la mesure et qu'un maire, récemment arrivé au pouvoir, décide pour des motifs purement idéologiques de s'abstenir d'accueillir des « délinquants » ou des « fainéants », pour

reprendre des expressions usitées dans des entretiens, là aussi cela débouchera sur un arrêt ou une forte remise en cause de la mesure :

« Je viens de (Métropole régionale hors enquête) où 4000 heures de TIG ont été perdues suite à un changement de municipalité. » (CPIP)

Pour que le TIG réussisse, il faut donc que soient réunies un certain nombre de conditions, à commencer par un accord de tous les échelons hiérarchiques, depuis le maire jusqu'à l'encadrant de premier niveau, en passant par les responsables intermédiaires qui, pour des raisons de service ou de gestion, peuvent freiner l'arrivée de ses perturbateurs potentiels que sont les tigestes.

Si l'ensemble des acteurs concernés fustigent les élus qui par idéologie, ou les responsables administratifs qui par inertie bureaucratique, refusent les TIG, ils ne peuvent pas s'abstraire de ses positions. A cela s'ajoutent des contraintes administratives et de ressources humaines qui peuvent aussi amener à cette impossibilité du TIG.

Blocages administratifs et oublis par les SPIP

A tous ces obstacles s'ajoutent des ratés nés des lourdeurs administratives et de suivi qui émanent des SPIP et de l'institution judiciaire. Alors qu'ils ont surmonté les réticences multiples pour s'ouvrir, alors qu'ils estiment s'impliquer bénévolement dans une tâche lourde, l'accueil de tigestes, les structures accueillantes acceptent mal que le « poids de la paperasse » ne soit pas allégé. Pour ceux des interviewés qui n'ont pas pris de TIG chez eux, c'est un argument qui revient fréquemment :

« Tout ça c'est très lourd pour 100 heures de TIG, le temps de faire la procédure on aurait pu faire le TIG. En plus le salarié connaissait la structure. (...) Si c'était simplifié, éventuellement je serais peut-être prêt à réitérer l'expérience. » (Association, Beaumont)

« On a pris une fois un tigeste, un tagueur qui sévissait dans la commune. Je me suis alors rendu compte que les systèmes de parrainage étaient très compliqués et que la paperasse était énorme. C'est disproportionné en termes de moyens requis, on mobilise des employés communaux. Il faudrait que je crée une direction du TIG spécialisée. Je refuse par principe ce transfert. Il faudrait que l'État dégage des moyens permettant de le faire, on peut mettre à disposition des cadres pour faire le TIG mais on peut pas le faire gratuitement.» (Maire, ressort de Franceville)

« On a l'habitude de travailler avec le SPIP, on est connu depuis 20 ans, on travaille dans l'insertion, on accueille des gens qui ont des problèmes avec la justice voire des bracelets. Je comprends que ça soit la procédure mais bon, de l'autre côté on entend qu'il y a pas assez de postes.

Il faut faire en sorte d'alléger la chose, la procédure traîne en longueur, on a fait une demande, ça a pris un mois, il leur manquait toujours quelque chose. La directrice (*de l'association*) a finalement décidé d'arrêter la procédure d'agrémentation. J'ai fait part au SPIP que c'est trop tard. On m'a dit que c'est dommage.

On avait déjà certains salariés suivis par le SPIP mais l'occasion de prendre un TIG ne s'était jamais présentée. Les salariés avec des TIG les faisaient autre part, on aménageait les horaires. » (Association, Ressort de Lebourg)

« Au niveau juridique, l'habilitation peut rebuter certains tuteurs, c'est très compliqué, c'est pas très souple. Se faire identifier en tant que tuteur dans l'habilitation peut être inquiétant pour le tuteur. On a des gens assermentés, sans casier, ça peut être inquiétant. Certains accueillants potentiels se retranchent derrière les risques. » (Entreprise publique, Grandville)

Ainsi, les structures se plaignent parfois que les SPIP ne donnent jamais suite à leur demande de convention ou d'habilitation. Les associations comprennent que la procédure existe afin de garantir le sérieux du lieu d'accueil, mais en revanche ils saisissent mal pourquoi cela demande tant de temps, surtout lorsqu'elles travaillent déjà sur d'autres thèmes avec le monde judiciaire. Elles ont aussi fréquemment des précisions à demander, par exemple sur le suivi des tigiistes qui font preuve d'absentéisme, sur les questions de responsabilité ou d'accident du travail - question pourtant simple puisque l'employeur est le ministère de la Justice.

Pour les structures déjà habilitées, voire celles ayant déjà reçu des tigiistes, la surprise vient parfois de ne plus du tout être sollicitées, alors qu'elles entendent par ailleurs que l'on manque de postes.

« On a eu toute une période sans tigiistes où on n'était plus sollicité. » (Etablissement public, ressort de Beaumont)

Autre sujet d'irritation pour les structures accueillantes : quand le CPIP ne se déplace plus avec le condamné pour le présenter. Pour certains, cela est synonyme d'abandon :

« En 2015, le SPIP nous a expliqué que les CPIP ne pouvaient plus se déplacer pour présenter les tigiistes lors des entretiens. La présence du CPIP est important sur le plan institutionnel. Depuis le TIG est en suspens. » (Responsable tranquillité publique, Ressort de Franceville)

Plus généralement, lorsque le soutien et l'appui du SPIP vient à manquer, on sent un flottement dans de nombreuses structures qui se sentent abandonnées :

« J'ai pris le relais début 2013, l'entretien avait lieu avant sans le CPIP ce qui posait problème en cas de soucis. L'idéal c'est d'avoir un référent dédié, quand une personne est identifiée, c'est beaucoup plus simple. (...) Parfois on refuse car on a déjà un TIG. On n'a jamais le même interlocuteur, ça pose problème. Ils savaient pas forcément qu'on avait déjà un TIG, on a l'impression parfois que les CPIP ne communiquent pas entre eux. »

(Service municipal, Lebourg)

« On a jamais le même conseiller. J'ai rarement le nom du conseiller et je dois demander au tigiste. J'ai l'impression qu'on les case ici et c'est tout. Il n'y a pas de suivi, je me demande ce que le CPIP fait de plus. J'ai l'impression que la mission du SPIP se limite à trouver une structure. Le suivi serait à améliorer. Une fois le commissaire m'a appelé pour me dire qu'il y avait un suivi du tigiste par la police alors que j'en avais la responsabilité. On en parle pas les uns avec les autres. (...) Quelle est la limite qu'on doit se fixer et quelle est la limite autorisée par le SPIP ? Quand on appelle à 7h30 il y a jamais personne au SPIP, alors que parfois je dois agir rapidement car c'est aussi ma responsabilité qui est engagée. »

(Association Nationale, Grandville)

Hormis quelques très grandes associations bien organisées et les collectivités locales qui disposent d'un service dédié à la prévention, les structures se sentent un peu perdues lorsque leur correspondant, c'est-à-dire le CPIP qui les a généralement contactées soit dans le cadre d'un démarchage, soit ultérieurement pour leur proposer leur premier candidat, change d'affectation. Pour beaucoup d'entre elles, seul le contact personnel établi avec cet agent permet d'établir la relation de confiance nécessaire pour qu'elles s'engagent dans la mesure. Quand plusieurs CPIP s'adressent à elles, le discours n'est pas toujours le même, que ce soit en termes de cohérence dans la gestion des écarts commis par le condamné ou pour tout autre interrogation. Et seul ce CPIP qui a leur confiance sait leur proposer le candidat qui leur convient. Lui seul sait aussi pourquoi une association peut parfois refuser un candidat, parce qu'il ne convient pas ou parce que ce n'est pas le bon moment. Dès que ce CPIP quitte ses fonctions, le lien se rompt et tout est recommencer, si la structure d'accueil le veut bien.

« Chaque CPIP travaille à partir de son petit réseau personnel et quand il s'en va, tout se casse la gueule. » (Service municipal de prévention -Grandville)

Ça fonctionnait plutôt bien avec le SPIP puis les difficultés ont commencé il y a deux ans suite au changement de direction du SPIP. Les acteurs du SPIP

ont changé et on nous dit que c'est la ville qui a des problèmes. Le SPIP est dans l'urgence mais c'est pas notre urgence. Si on répond pas dans les 3 jours, ils croient que le poste est fermé »

(Direction du service prévention / sécurité, secteur de Franceville)

« J'étais inquiet par rapport à la question des postes. Mais il n'y a pas de problème de poste. On n'exécute pas un TIG parce qu'il n'y a pas de poste, ça n'arrive jamais. Le problème c'est la variété des postes. Mais ça c'est notre propre incompetence. On n'est pas assez rigoureux. On ne se donne pas assez les moyens. On a manqué de vigilance en interne par rapport au TIG. »

(DSPIP, Autre site)

A l'inverse, si c'est l'association ou la commune qui suit une logique procédurale trop lourde, c'est le SPIP qui parfois abandonne *a priori* le partenariat :

« Quand la situation est trop compliquée, le CPIP abandonne, on n'a pas le temps à consacrer à ça. »

(Direction du SPIP, Grandville)

Comme on le voit, la réussite d'un TIG ne se fonde pas sur des dynamiques nationales, ni sur la construction d'outils complexes, il reste avant tout une affaire de relations interpersonnelles entre un CPIP d'une part, représentant l'institution judiciaire et les garanties qui vont avec, et d'autre part, un encadrant direct du tigeste qui s'engage à suivre de près une personne condamnée, sans y gagner en termes de carrière ou de rémunération. Les obstacles qui concrètement s'opposent à la multiplication des postes sont si nombreux qu'il ne suffit pas de décréter ou de contraindre, il faut avant tout comprendre l'interlocuteur qu'est l'encadrant et accepter ses exigences. L'effort d'empathie envers le condamné doit s'exercer également envers les structures pourvoyeuses de postes. C'est tout l'art de l'adéquation réciproque du tigeste au poste dont il a déjà été maintes fois question dans ce travail.

Construire le TIG : l'importance des relations interpersonnelles

L'insistance mise ici sur les obstacles qui s'opposent au TIG montre bien par contraste que les conditions pour qu'il se réalise ne sont pas simples à établir. Toute tentative pour normaliser le processus se heurte à deux réalités incontournables. Premièrement, les condamnés sont tous différents, non seulement de par leur délit ou leur âge, mais également dans leur histoire, leur rapport à la règle, leur comportement, etc.. Et de

surcroît leur attitude évolue en permanence dans le temps, en fonction des rencontres ou découvertes qu'il peuvent faire dans et hors de l'institution judiciaire. La difficulté des politiques de prévention et de lutte contre la récidive réside justement dans cette variété de situations auxquelles les agents en charge de ces politiques ont affaire. S'ils veulent que le TIG soit efficace dans le sens souhaité, c'est-à-dire qu'il constitue une opportunité positive pour le condamné, ils doivent s'adapter au condamné. La seconde réalité se trouve du côté des structures qui proposent des postes : elles aussi exigent chacune des profils différents, demandent des informations différentes, ont des requêtes différentes. Et pour elles aussi, comme cela vient d'être montré, se dessine une évolution dans le temps, avec des craintes qu'il faut surmonter au départ, puis une expérience qui vient avec la multiplication des TIG chez elles. La variété - et donc la complexité - se rencontre donc également du côté de l'offre de postes.

Le problème vient du fait que ni l'offre ni la demande de postes ne sont naturelles. Elles doivent être suscitées des deux côtés. Le tigeste n'est pas volontaire pour venir, et les structures ont besoin de garanties pour s'engager. Puisque l'on ne se trouve pas sur un marché où l'offre et la demande s'ajusteraient d'elles-mêmes, suivant les principes de l'économie libérale, d'autres modes de régulation sont à définir. Si un jeu subtil, mélange de menace et d'incitation, s'établit entre le CPIP et le condamné pour lui faire faire son TIG, un jeu certes autre, mais tout aussi subtil, se construit avec la structure d'accueil. C'est à cette condition que le système TIG peut fonctionner.

L'extrême variété de l'offre et les exigences qui l'accompagnent

Les conditions mises par la plupart des structures d'accueil à l'acceptation d'un tigeste mêlent questionnements sur la situation pénale du condamné, et notamment sur le type de délits qu'il a commis, sur ses capacités intellectuelles et physiques, sur ses qualités relationnelles, sur sa « présentation ». Sur tous ces points toutefois, les avis divergent. D'un lieu de TIG à l'autre, les exigences varient. Certes, on préférera toujours un « bon » tigeste, gentil, poli et efficace, mais au fur et à mesure que la « clientèle » s'élargit, et au fur et à mesure que les accueillants prennent conscience de l'intérêt de prendre en charge des publics plus difficiles, chacun d'entre eux posera des limites.

Sans détailler toutes les variables qui peuvent jouer en matière d'exigence des offreurs de TIG, et qui parfois se cumulent - exigences des responsables d'associations ou d'élus locaux et celles des encadrants directs -, on peut par exemple citer les profils « pénaux » des condamnés. Si certains ne veulent pas savoir, d'autres y tiennent :

« Le SPIP nous contacte, on fait un premier rendez-vous, on lui fait comprendre qu'il travaille pour la gendarmerie. On ne veut pas qu'il vienne alcoolisé ou qu'il use de stupéfiants. (...) Normalement on connaît pas leur passé judiciaire mais on les passe au fichier judiciaire pour savoir à qui on a affaire. On ne veut pas

de pédophiles car il y a aussi nos familles dans les casernes. On a aussi des réticences pour les délits d'outrage. » (Gendarme)

« On ne s'intéresse pas aux raisons de la condamnation. Souvent les tigestes les mentionnent naturellement dans nos échanges. » (Association d'insertion)

D'autres exigences pèsent, comme par exemple le refus de gens du voyage. Les partisans d'un développement à tout prix du TIG peuvent regretter ces exigences et les balayer en affirmant qu'elles ne sont pas légitimes. Les réalités exposées dans les chapitres précédents montrent bien l'inanité d'une telle posture. Pour préserver les objectifs d'insertion du TIG, et parce qu'il faut tenir compte de cet autre objectif qui est la participation de la société à l'exécution de la peine, la diversité des demandes doit être intégrée dans toute réflexion sur le TIG. De contrainte, cette variété se transforme en atout pour le CPIP qui connaît bien son territoire et ses partenaires. *A contrario*, elle n'est que source d'ennui pour le CPIP qui ne s'implique pas dans le réseau local.

Pour être plus précis, trois types de problématiques existent, en fonction des structures, de leur philosophie et des moyens dont elles disposent. Le premier type a déjà été présenté. Il s'agit des associations importantes, centrées sur l'insertion et les publics sous main de justice, qui vont accepter tous les profils et prendre en charge un grand nombre de TIG. Elles servent de ressource pour les condamnés les plus problématiques, ceux dont on ne veut pas ailleurs, puisqu'elles ne font pas de « tri ». Les risques liés à une monopolisation des TIG sur un territoire par de telles associations ont déjà été soulignés. Dans ce cas, le CPIP délègue totalement, de fait, la mesure à ladite association : il ne suit pas grand-chose.

Le deuxième type concerne les petites structures, petites villes ou associations aux moyens limités, qui sont en lien direct avec les CPIP et dépendent de lui pour leur information et les affectations. Ces structures prennent peu de tigestes, deux à trois par an maximum. Ce sont elles qui imposent des critères de sélection car elles ne peuvent pas se permettre de perdre trop de temps et de moyens pour des gens trop récalcitrants. L'interpersonnel est dans ce cas indispensable. Le CPIP est dans ce cadre central.

Enfin, un troisième type touche les grosses organisations, associations importantes mais qui refusent de basculer dans un mode quantitatif de traitement des tigestes, ou bien collectivités locales importantes disposant d'un service dédié à la prévention ou aux relations avec la justice. Dans ces structures, le SPIP dispose d'un relais qui lui permet de déléguer une partie de ses tâches de suivi et de recrutement de services et d'encadrants. La diversité est alors gérée par ce(s) correspondant(s) : le SPIP s'en remet à lui pour orienter au mieux les condamnés. En particulier, c'est lui qui servira de référent aux encadrants de première ligne. Néanmoins, un lien permanent doit s'établir entre les CPIP en charge de la commune et ces correspondants. Ces derniers

transmettront les exigences des unités volontaires au CPIP. Ces intermédiaires ne modifient pas la relation CPIP-encadrant, ils la prolongent et la renforcent.

Excepté dans le premier cas, dans lequel le SPIP est en quelques sortes satellisé, ce qui préfigure éventuellement une délégation plus générale du TIG à l'extérieur de ce service, on conçoit que sa place reste primordiale. Elle l'est d'autant plus que les considérations pratiques se doublent de pouvoir symbolique : pour les offreurs de poste, le SPIP représente la Justice, et les garanties qui vont avec. Cet argument joue dans l'engagement que vont manifester les encadrants en acceptant de prendre un tigiste sous leur responsabilité.

Toutefois, l'établissement de liens personnels entre les CPIP et leurs interlocuteurs, la prise en compte par les premiers des demandes des seconds, tout cela constitue des conditions nécessaires, mais non suffisantes, de réussite. S'il n'existe pas de recette miracle pour « gérer » un tigiste, et en particulier s'assurer qu'il se rendra bien sur place prendre son poste et y effectuer les tâches attendues, il ressort des entretiens des conditions minimales de gestion du tigiste qui réduiront les échecs. Ces conditions concernent avant tout les deuxièmes et troisièmes types de structures, puisque celle du premier type sont dans un mode de fonctionnement quelque peu différent.

Les enseignements des encadrants de tigistes

Avant tout, il convient de souligner que lorsque le CPIP a bien fait son travail, et plus précisément lorsqu'il a bien envoyé comme premiers tigistes dans un nouveau lieu, ou un lieu qui s'y remet après s'être abstenu pendant longtemps, des personnes au profil « non problématique », les craintes se sont dissipées. Beaucoup de témoignages nous font un portrait de condamnés qui sont des gens « *comme vous et moi* », « *qui ont fait des conneries comme tout le monde a pu en faire* », qui peuvent être « *paumés* », « *fainéants* », ou « *en rupture avec les règles* ». Il est extrêmement rare que ces encadrants nous fassent part de très mauvaises rencontres, avec des condamnés violents. Soit le tri a été bien fait en amont par les juges et les CPIP, soit les structures ayant eu affaire à de tels comportements ont quitté le TIG.

Si chacun, avec l'expérience, acquiert sa « recette » pour gérer au mieux les publics reçus, il ressort quelques traits généraux :

« Rien ne se fait sans confiance. Quelles sont les conditions de la réussite ? 1) La bienveillance. Le tuteur, les salariés et le CPIP doivent veiller à un accueil bienveillant et fournir les bonnes conditions matérielles. 2) Il faut donner les horaires, on tient à ce qu'il y ait de la rigueur. 3) La reconnaissance du travail effectué. Les gens accueillis sont dans une détresse affective. Certains n'ont jamais eu cette reconnaissance. Le lien de confiance passe par un café, par de

la bienveillance. 4) L'écoute des besoins de la personne. 5) Un accueil exigeant. Ils ne refusent pas l'exigence s'il y a une reconnaissance préalable. 6) La volonté des bénévoles d'entrer dans la démarche. Il faut de la confiance et du dialogue. »
(Responsable associatif)

Le premier thème qui revient dans les échanges concerne **les formations des encadrants**. Faut-il ou non leur dispenser une formation spéciale afin d'accueillir les publics concernés ? Ici, comme sur d'autres thèmes, l'erreur serait d'imposer une règle générale. Parmi tous les encadrants interrogés, deux profils se dégagent. D'une part, il y a les chefs de service ayant une longue expérience, et qui confient que les profils de tigistes qu'ils reçoivent ne sont pas forcément très différents des profils d'une partie des personnels titulaires qu'ils gèrent au quotidien. Tout enseignement sur la manière de gérer un condamné devient dès lors superflue, d'autant plus qu'il s'agit pour ces responsables d'intégrer au plus vite ces tigistes sans faire de différence avec les autres travailleurs. En revanche, des informations concrètes sont toujours bienvenues sur le statut particulier et les droits et devoirs de ces condamnés particuliers.

D'autre part, il existe toute une série d'employés de collectivités locales de petite taille ou d'associations qui ne sont pas habituées à ce public et qu'il convient de sensibiliser. Certains sont demandeurs :

« On n'a pas de formation spécifique. On s'est formé aux enjeux de justice avec les bagages liés à notre profession et on fait comme on peut. »
(Conseillère, Mission locale)

« L'année dernière, la ville m'a contactée et un CPIP m'a sollicité. Ils recensaient les services qui pouvaient prendre des tigistes et m'ont demandé si ça m'intéressait. J'ai répondu que j'étais intéressée mais je voulais savoir si ça demandait une formation. J'ai fait deux ans d'études d'éducatrice spécialisée mais là c'était un peu nébuleux, on ne savait pas quel type de profils on allait avoir. Beaucoup de questions se posaient. (...) La CPIP est venu vulgariser ce qu'est l'accueil de TIG, ça m'a vraiment aidé car 1) elle s'est déplacée ce qui permet de voir qu'on est pas tout seul, même en juillet il y avait un relais, ça permettait de casser les préjugés sur ce type de profil, on a vu qu'il ne s'agissait pas de grande délinquance, surtout des petites erreurs de parcours ; 2) elle est venue avec la personne, ça permet de voir si on se sent capable d'accueillir, ça permet de créer du lien, de l'intégrer dans nos équipes. »
(Chargée de projet, collectivité locale)

Le deuxième argument qui revient dans un grand nombre d'entretiens se rapporte au nombre de tigistes. Pour des raisons d'encadrement et pour tirer le meilleur parti de l'expérience que lui offre le TIG, **l'emploi d'un seul tigiste par service ou par unité** est vivement recommandé. D'ailleurs, beaucoup évitent même de prendre un tigiste en

même temps que des stagiaires. C'est à lui de se socialiser au monde du travail, et pas le contraire. Cela évite les « effets de groupe » nés de la présence de plusieurs profils en marge et qui ont plus de chance de se trouver entraîné à contester l'organisation du travail. Il est clair qu'une telle disposition limitant le nombre de tigeste se répercute sur l'activité des SPIP qui se trouvent à devoir gérer davantage de sites et d'employeurs.

« On a pu avoir deux ou trois TIG en même temps, mais c'est plus compliqué. Je préfère avoir un seul TIG à chaque fois si possible. »

(Responsable local d'une association nationale)

« Maintenant ça se passe bien car on en prend moins ; avant on en accueillait plusieurs en même temps. C'est en forgeant qu'on apprend. »

(Responsable association insertion)

Une troisième condition d'emploi se rapporte à l'encadrement. Que ce soit par manque d'autonomie, ou pour éviter les éventuels débordements, **le tigeste doit toujours être encadré** par le tuteur désigné ou l'un de ses collègues. Il ne doit surtout pas être laissé à lui-même :

« Il faut énormément les encadrer, j'insiste là-dessus. Il faut énormément les occuper, être tout le temps présent, leur faire voir que c'est nous qui avons le monopole de la cuisine. Faut pas se laisser marcher dessus. » (Chef Cuisine)

« Quand le tigeste arrive, on fait un bilan avec l'équipe, on lui explique qu'il va être encadré, qu'il y a des règles pour qu'il se sente bien quand il va arriver. »

(Responsable service cimetière municipal)

Quatrième enseignement tiré des expériences antérieures de nos interlocuteurs, **le tigeste doit être intégré dans une équipe**, si possible soudée. Les encadrants ont bien saisi l'enjeu du TIG : la découverte du monde du travail doit lui montrer des valeurs de solidarité et de fonctionnement collectif, et pas uniquement le confronter à la fatigue physique née de l'effort. De plus, cette intégration renforce l'encadrement et évite les erreurs volontaires ou non commises par le condamné.

« On travaille sur des chantiers en environnement. Dans chaque camion, il y a une équipe de huit personnes plus un encadrant. On peut prendre des tigestes si on a de la place dans le camion. Ce qui est un gros problème c'est d'avoir une place dans le camion. » (Encadrant, Association chantier d'insertion)

Tout cela, ainsi que les règles de fonctionnement du groupe dans lequel il est reçu, sont précisés lors **d'un entretien en amont** de « l'embauche ».

« On ne souhaite pas que le jeune soit placé sans rendez-vous en amont. Il y a toujours un rendez-vous avec le référent, le tigeste et le CPIP ou l'éducateur. »

(Responsable service prévention municipal en charge du TIG)

« Je reçois le jeune, je lui explique, je le présente au référent. Le jeune est toujours accompagné d'un adulte qui l'observe. Aucun de mes employés ne m'a dit qu'accueillir un tigeste est délicat. Il a tout de suite été accueilli comme un renfort pour l'équipe plutôt qu'autre chose ». (Maire, petite ville)

« La démarche c'est de rencontrer le tigeste lors d'un petit entretien. Le SPIP propose des personnes, on fait un rendez-vous pour une première approche. On présente la structure, notre activité, les conditions ... on donne pas un « oui » systématique. On rappelle que c'est une peine mais qu'on est là pour pouvoir passer à des choses plus positives. On insiste sur trois choses : 1) le respect des horaires, on veut pas d'absences injustifiées 2) un comportement normal 3) le rythme de travail, le TIG c'est pas « je fais semblant de travailler pour passer le temps ». » (Association, Beaumont)

C'est lors de cet entretien que le référent et le tigeste apprennent à se connaître. L'encadrant doit savoir faire preuve d'empathie et se soucier du bien-être du second, tout **en rappelant fermement les termes du contrat⁷⁵ et notamment les horaires**, sujet toujours délicat avec les personnes désocialisées, ainsi que la discipline :

« Je demande toujours pour les transports. Le dernier c'est sa mère qui le conduisait systématiquement sur le lieu de TIG. L'heure c'est l'heure, si la personne arrive deux fois en retard, elle ne revient plus. Ça m'est arrivé avec des stagiaires. Il faut respecter les horaires. Aux services techniques, ils participent à l'entretien de la commune, au déneigement, à l'entretien des rues, j'évite de leur confier la plomberie et l'électricité. (...)

Je mets un point d'honneur à être présent lors des entretiens. Il faut être à l'heure, respecter la hiérarchie, les collègues, exécuter le travail demandé. Je leur dis à l'entretien qu'ils seront agents de la ville durant une à quatre semaines et qu'ils ont donc les mêmes obligations. »

(Directeur des Ressources Humaines, Mairie ville moyenne)

Cet entretien est aussi l'occasion de faire un nouveau « tri », celui du CPIP n'étant pas toujours considéré comme satisfaisant. Si certaines structures se font un point d'honneur à accepter tous les profils envoyés, d'autres, nombreuses, précisent qu'elles n'hésitent pas à refuser les plus récalcitrants :

⁷⁵ On notera que bon nombre de structures d'accueil font signer au tigeste un papier précisant les obligations de respect des horaires et de la discipline et les interdictions.

« J'ai déjà refusé des tigestes en rendez-vous de présentation, s'ils sont nonchalants et pensent qu'ils peuvent tout faire. »

(Responsable, association d'insertion)

« L'entretien se passe avec le CPIP, moi, le chef de service et le tigeste. C'est à l'issue de cet entretien que j'acte si on prend le tigeste ou pas. »

(Directrice, centre technique municipal)

Cette mise au point de départ n'empêche pas, une fois le travail enclenché, **de faire preuve de souplesse**. Celle-ci concerne surtout les horaires. Certains acceptent certains écarts de langages, d'autres non. Ici aussi, chacun a sa définition :

« On a une certaine compréhension, on s'adapte à leurs contraintes, par exemple il y en a un qui passe son permis. Un autre habitait loin, on a accepté qu'il vienne plus tard. Une fois que le cadre est posé, on a plein de souplesse. On peut être ferme et souple. Une relation se crée, c'est surtout sur le démarrage et le cadre global qu'on insiste. Si on tolère des dérives dans les premiers jours, on n'en finit pas. »

(Association, Beaumont)

« Il y a des difficultés liées aux transports, certains tigestes venaient en voiture sans permis. En même qu'est-ce que vous voulez que je leur dise ? Ils ont pas de fric, ils ont leur TIG à faire, à un moment ils essayent de se sauver. La mobilité est un problème pour le département, si on a pas de permis, on est cuit ou alors faut habiter à Lebourg. »

(Association, Lebourg)

« J'ai dit au directeur du SPIP qu'on était un peu souple. Il m'a dit : « je ne veux rien entendre. Il ne faut surtout pas dire ça. » Il sait que nous sommes souples et ne veut pas l'entendre. Le discours est faussé. C'est peut-être là qu'il faut travailler ensemble pour augmenter les capacités de placement et de souplesse. C'est grâce à ces débordements et à ces non respects qu'on peut faire des choses. Si à la première absence on appelle le SPIP, il ne peut pas y avoir de relation de confiance. On remet un cadre mais un cadre en interne. Après l'incident, la personne se recale. On appelle le SPIP après deux ou trois recadrages. Si on ne leur laissait pas de souplesse, il y aurait beaucoup plus de clash. Il s'agit de personnes qui fatiguent rapidement pour lesquels on peut aménager les horaires. »

(Association-Grandville)

Malgré cette souplesse revendiquée, les accueillants réclament également **un suivi avec le CPIP** pour pouvoir apporter une réponse aux situations qui les dépassent - incidents jugés graves, absentéisme prolongé, comportement réellement insupportable. A nouveau, ce ne sont pas les normes ou des règles strictes qui servent le mieux le fonctionnement du TIG, mais bien les ajustements entre CPIP et encadrants fondés sur la confiance et les échanges qu'ils peuvent avoir entre eux. Le

CPIP peut tolérer certains écarts, surtout s'il n'en est pas informé officiellement, mais si le besoin émerge auprès des encadrants, il doit être là pour sanctionner, et en tous cas faire sortir le condamné lorsque ces derniers n'en peuvent plus.

Il n'y a d'ailleurs pas que les incidents qui sont concernés par ce besoin de coopération. Les encadrants ont besoin des éléments dont disposent les CPIP pour ne pas « se faire piéger » par les condamnés qui désiraient profiter d'un cloisonnement entre les intervenants.

Enfin, le dernier constat que font la grande majorité des encadrants est que **le TIG ne doit pas se prolonger trop longtemps**, car sinon ils craignent l'épuisement. Là aussi, la durée maximale espérée peut fortement varier d'une structure à l'autre. Mais revient souvent un temps moyen de 100 heures, considéré comme une limite raisonnable.

Toutes ces conditions représentent un poids supplémentaire pour le SPIP puisque, si l'on suit ces demandes des encadrants, il faut beaucoup de TIG de moyenne durée dans beaucoup de structures qui n'en prennent qu'un à la fois. On comprend dès lors que les « grosses » associations qui font des offres globales - beaucoup de TIG sans trop de conditions - soient utilisées car elles simplifient, elles, le travail des SPIP.

Si toutes les conditions énoncées ici représentent des facteurs favorisant le développement du TIG, elles n'expliquent pas pourquoi des encadrants acceptent ainsi d'alourdir leur charge de travail avec des personnes qui, si elles ne sont pas considérées comme dangereuses, mobilisent néanmoins de l'énergie et du temps. Au-delà de l'engagement institutionnel, condition nécessaire mais loin d'être suffisante, il convient de comprendre les raisons de l'engagement individuel d'agent de terrain dans le TIG.

Les motivations des encadrants

Si les analyses livrées jusqu'ici s'appuient sur un corpus et une méthodologie issus de la sociologie des organisations, l'accès aux motivations profondes des encadrants qui s'engagent dans le TIG relèverait en partie plutôt de la psychologie. Ceci étant, il est cependant possible, sans examen clinique approfondi, de cerner les raisons qui expliquent cette mobilisation. Les gains en termes financiers ou de carrière ne sont clairement pas des moteurs puisque, comme le résumait les opposants à ce type de démarche, ils n'ont de ce point de vue, « rien à y gagner ».

« Il ne faut surtout pas de prime. On ne fait pas ça pour l'argent. Être tuteur, il faut l'avoir en soi. Ça serait catastrophique si certains le faisaient seulement pour 50 euros par mois. »
(Chargé projet culturel)

Pour l'ensemble des encadrants directs, et pour une grande partie des responsables de service, voire des élus qui s'impliquent dans la mesure, c'est un discours sur les valeurs qui est mis en avant. Cela peut paraître désuet dans une période où l'économie de marché s'est imposée comme un référentiel dominant et où les services publics comme le secteur associatif sont sommés de s'engager davantage dans des modes de fonctionnement calqués sur ceux du secteur privé. Dans le cas des encadrants du TIG, ces valeurs sont pourtant essentielles. Sans verser dans le discours politique critique « officiel », ils se réfèrent à « *l'humanisme* », « *la solidarité* », « *l'accueil* », « *la construction de la société* ». Ils se sentent investis d'une responsabilité par rapport à ces personnes, les tigistes, qui pourtant n'ont pas de liens directs avec eux.

« Le TIG peut-être quelque chose de bon pour la personne, elle donne de sa personne dans le TIG. C'est une condamnation intéressante, mieux que l'incarcération. C'est important humainement d'en prendre. »
(Etablissement public)

« Ça me semble être quelque chose de positif (*le TIG*), il faut accompagner ces jeunes qui ont des difficultés dans leur vie, ça peut arriver à tout le monde. »
(Responsable, service jardin, ville)

« La notion d'accueil est très importante, on trouve ça évident de prendre des tigistes alors que ça l'est pas toujours. Il y a un aspect militant évident. « Ça s'intègre complètement à notre projet. Il s'agit de tendre la main, de valoriser, de ré-humaniser. C'est un dispositif auquel on adhère. »
(Représentant local d'Association Nationale)

« J'ai trouvé que c'est une super opportunité pour le tigiste et pour moi. Pour le tigiste : ça lui évite la prison. Pour moi : j'offre la possibilité de lui faire éviter la prison. C'est une grande responsabilité, je me sens vraiment responsable, au moins une fois on va faire un peu de prévention, on lui donne la possibilité de choisir. C'est une possibilité pour la personne : une possibilité de se racheter. (...) Je le prends vraiment comme une mission professionnelle et personnelle. On est tous main dans la main dans la société, on a chacun rôle à jouer dans la société, faut jouer le jeu si on veut une société apaisée. Je me prends du temps mais je sais que j'ai la motivation. »
(Responsable service propreté, collectivité locale)

Pour les encadrants appartenant à des collectivités locales, et dans un grand nombre d'associations, s'ajoute de surcroît une référence au « *service public* ». L'inclusion dans la société des personnes qui en sont exclues est un devoir. Simultanément, cela permet d'améliorer l'image de ces services publics auprès de ces « exclus » qui n'ont

pas forcément conscience de ce que la collectivité locale fait – ou pourrait faire – pour eux :

« Je pense que le TIG est beaucoup plus formateur que l'incarcération. Il permet le contact avec un service public méconnu, c'est du donnant donnant. Globalement les retours sont très positifs, ça leur permet de donner une bonne image d'eux-mêmes, de regagner de l'estime de soi. »

(DRH, service prévention, Municipalité)

Une autre dimension qui émerge souvent lors des entretiens avec les tuteurs est qu'ils participent à travers cet accueil de tigestes à l'action de la justice, non seulement parce qu'ils encadrent l'exécution d'une peine, mais aussi parce que cette exécution amène – ou doit amener - l'individu à réfléchir sur sa situation et à tenter de s'amender. Loin d'un discours déterministe sur des délinquants irrécupérables, ils estiment qu'il faut redonner une chance à des personnes qui ont eu un parcours avec des échecs, ce qui aurait pu être leur cas aussi :

« Par ailleurs, on a tous été jeunes, ça arrive de faire une connerie, faut leur donner une seconde chance. Certains reconnaissent qu'ils ont fait une connerie. »

(Chef de cuisine, collectivité locale)

La logique de compréhension dont ils font preuve s'accompagne donc aussi d'un sentiment relativement fort de participation citoyenne au « faire société »⁷⁶ et également au travail de la justice, en tant que principe et en tant qu'institution. En tant que principe, puisque le fait de redonner sa chance à un individu procède d'un rééquilibrage en faveur de celui qui n'en a pas eu précédemment. En tant qu'institution, puisqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat judiciaire.

Ce positionnement appelle plusieurs remarques :

On observe en premier lieu une forte demande, de la part de ces citoyens directement engagés dans le TIG, de reconnaissance de la part de l'institution judiciaire. Cette reconnaissance n'est pas d'ordre financière. Elle relève davantage du symbolique⁷⁷ mais doit se concrétiser par des actes. Ainsi, sur plusieurs sites ont été organisés des rencontres –« pots conviviaux», réunions plus ou moins formelles – associant des encadrants de première ligne, des JAP, et/ou des CPIP et DSPIP. Différentes des réunions d'information qui s'adressent aux structures candidates potentielles à l'accueil de TIG, ces rencontres servent surtout à signifier aux encadrants combien l'institution leur est reconnaissante du travail qu'ils effectuent.

⁷⁶ Jacques Donzelot, « Faire société » en France ? », *Tous urbains*, vol. 10, no. 2, 2015, pp. 10-11.

⁷⁷ Jacques Chevallier. *La participation des citoyens au fonctionnement de la justice. Rendre (la) justice*, 2013. hal-01722482

Cela les conforte dans leur engagement. Malheureusement, dans de nombreux sites, ce type de contacts est négligé, ce que regrettent les uns et les autres. Ici encore, la fonction « humaine » du TIG est parfois négligée. Ce sont d'autres acteurs qui se mobilisent pour apporter un peu de reconnaissance :

« J'essaye de rencontrer une fois par an les services de la ville. Ils m'en parlent aussi quand je les rencontre autre part. Je valorise vachement ça. Souvent en bilan final, j'envoie un mail sympa avec des blagues. C'est la petite attention. Je montre que je trouve ça super. C'est un service qu'il rendent »
(Responsable Prévention, Collectivité locale)

Deuxièmement, alors que la justice est mobilisée depuis de nombreuses années pour améliorer son image auprès des citoyens, alors que parmi les objectifs affichés du TIG se trouve justement l'idée d'une participation de la société à l'insertion, et alors même que des citoyens se sont emparés de cette idée et l'ont fait leur, l'institution judiciaire ne semble pas avoir pris la mesure de cette implication. Au même titre que les jurés d'assises⁷⁸, la participation effective de ces citoyens encadrants au fonctionnement de la justice améliore son image : au lieu de critiquer le prétendu laxisme des juges et de glisser vers un populisme punitif, ils prennent conscience de la difficulté de juger des personnes, et de l'humanité qui existe même chez le délinquant qu'ils sont amenés à côtoyer. Bien sûr, dans le cas du TIG, cela est rendu plus facile car les condamnés sont sélectionnés, ils n'ont commis que des petits délits. Néanmoins, il ne faut pas oublier que ceux-là suscitent une forte irritation et participent assez largement à l'établissement d'un discours populiste.

Troisièmement, toute politique publique d'encouragement des TIG qui nierait cette dimension humaine et humaniste est amenée à faire glisser l'ensemble du dispositif vers un traitement de masse de flux de condamnés et donc à une transformation de la nature de la peine. On voit d'ailleurs à travers les descriptions qui ont été faites ici combien cette menace est crédible. Faire traiter beaucoup de condamnés par de grosses organisations employant beaucoup de tigestes modifie profondément cet objectif d'intégration – ou de réinsertion – qui vise à faire entrer le tigeste dans le monde du travail « normal ». C'est pour cela que le modèle du tigeste seul dans une équipe forte s'impose : il s'agit de le socialiser aux valeurs du groupe, et non de le laisser imposer ses valeurs.

Quatrièmement, cette « humanisation » de la peine, qu'il ne faut cependant pas idéaliser, résulte aussi d'un mécanisme de sélection en amont, par le juge correctionnel, le CPIP, mais aussi l'entretien préalable dans la structure d'accueil. Elle

⁷⁸ Christiane Besnier, « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et cultures* [En ligne], 54 | 2007-2, mis en ligne le 31 mars 2010, consulté le 05 septembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1885> ; Anne Jolivet, « Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, no. 1, 2014, pp. 63-72

pose en retour la question des personnes qui n'ont pas été « retenues »⁷⁹, ou de celles qui ne jouent pas le jeu en pratiquant absentéisme, mauvaise volonté ou insolence et impolitesse. A l'inverse de la majorité des structures décrites ici, des associations affirment clairement leur volonté de ne pas jouer ce jeu de la sélection et de prendre « *tous ceux qu'on leur envoie* ». Outre qu'elles se retrouvent souvent à crouler sous la demande, les CPIP débordés leur envoyant de plus en plus de personnes, à la fois pour économiser du temps et des démarches, ces associations sont amenées à mettre en place des travaux particuliers, ou à intégrer les personnes dans des dispositifs spéciaux qui ressemblent parfois peu au monde du travail « normal ». La sélection est peut-être le prix à payer pour l'adhésion des encadrants à cette mesure.

Enfin, cette humanisation s'inscrit aussi dans une logique de responsabilisation et de contractualisation. Le condamné doit respecter les engagements pris lors de la première rencontre avec l'encadrant et ensuite avec ses collègues. Ces derniers pourront ensuite faire preuve de mansuétude en cas d'absence exceptionnelle, ou de retard, mais cela sera le fruit de leur appréciation.

Car les encadrants sont conscients de la nécessaire crédibilité du TIG, et ont leur propre vision de la valeur travail. Il n'est pas question de laisser le condamné « *glander* », de le laisser croire qu'il est au « *Club Med'* », pour reprendre des expressions utilisées à plusieurs reprises. Il doit jouer le jeu. Parallèlement, les sanctions sont envisagées par les encadrants avec un mélange d'intérêt et d'inquiétude. Ils y voient un levier, un moyen pour faire travailler le récalcitrant. Mais c'est un outil parfois effrayant, dans la mesure où il n'est pas facile de se trouver responsable de l'envoi de quelqu'un en prison. D'où diverses stratégies qui s'élaborent en fonction de chaque encadrant, mais aussi du comportement du tiguiste. Ainsi, parfois, les dérives sont cachées au CPIP. On ne signale pas les absences, ni les retards. D'autres encadrants préféreront au contraire avertir le SPIP au plus tôt. A leurs yeux, ils ne sont pas responsables puisque celui qui doit assumer les conséquences de ce signalement est, au choix, le tiguiste lui-même, le CPIP ou le JAP, personnage lointain à qui on délègue volontiers le poids de la décision.

Malgré tout, en ces temps où l'engagement citoyen est parfois mis en doute, on relève que les encadrants constituent une parfaite illustration de sa pérennité, fondée sur des actes et non sur des discours. Il est d'ailleurs amusant de relever que, parmi les personnes interrogées, opérateurs potentiels qui ne s'impliquaient pas dans la

⁷⁹ Marc Loriol, *La construction du social. Souffrance, travail et catégorisation des usagers dans l'action publique*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012,

mesure, beaucoup tiennent un discours sur la perte des valeurs et de la notion de citoyenneté.

4. Le TIG : succès et limites d'une mesure

Le passage en revue du positionnement de tous les acteurs intervenants dans le fonctionnement du TIG nous montre une chaîne d'interdépendance entre des professionnels forts différents : juges, CPIP, élus, chargés de prévention, encadrants de première ligne. Pour que le TIG se réalise, l'accord de chacun d'entre eux est nécessaire. Et même plus qu'un accord, une mobilisation de chacun. Le juge de correctionnel doit passer un peu de temps, en audience, pour écouter le justiciable et obtenir son accord⁸⁰, alors que d'autres affaires l'attendent. Le CPIP doit écouter le condamné et échanger avec lui au sujet de son futur poste. Ce faisant, il entre parfois dans une sorte de négociation qui ébranle un peu plus son pouvoir. Les élus engagés ou les responsables de prévention dans les collectivités locales doivent se mobiliser pour trouver des encadrants volontaires. Quant à ces derniers, leur engagement vient d'être souligné. Tous doivent fournir un effort pour que le TIG se réalise.

⁸⁰ Ceci avant la mise en œuvre des dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Il ne suffit donc pas que le juge décide d'un TIG pour que tout se mette en place. Dans les faits, il n'est que la porte d'entrée, le déclencheur d'un processus qui lui échappe par la suite, quand il est pris en main par les acteurs opérationnels. Chacun des intervenants dépend des décisions de l'intervenant précédent. Mais il tient également compte des capacités des intervenants suivants. Comprendre le système TIG, c'est donc analyser un ensemble collectif avec toutes les relations directes et indirectes qui le caractérisent.

Construire une action collective

Si les chapitres précédents ont détaillé les interactions entre les différents intervenants, il reste à dresser un tableau englobant l'ensemble du système. Tout d'abord, il faut rappeler une évidence : si les textes et directives émanant du corps législatif ou de la Chancellerie ont un impact sur les pratiques des professionnels, ceux-ci ne suffisent pas à les expliquer. En effet, l'analyse des politiques publiques en général⁸¹, et des politiques pénales en particulier⁸², ont bien montré combien il était illusoire de croire qu'une volonté du gouvernement suffit à produire l'effet escompté. Il est nécessaire que les acteurs de terrain s'emparent de la mesure, l'intègrent dans leurs pratiques et s'investissent afin qu'elle prenne la place souhaitée dans le processus pénal. Or d'autres priorités sont énoncées en simultané et viennent relativiser l'impulsion de départ. Et le temps ou les moyens manquent souvent pour concrétiser les politiques énoncées.

Ensuite, la coopération entre les entités qui interviennent dans la construction du TIG n'a rien d'évident, y compris entre celles qui relèvent du ministère de la Justice. Ainsi, si les SPIP ont pour mandat d'exécuter les décisions des juges, leur histoire récente s'est construite autour d'une mise à distance – physique et hiérarchique – de la magistrature. Le triangle JAP-DSPIP-CIP est fréquemment le théâtre d'affrontements, de tensions, ou de « jeux »⁸³ des uns contre les autres, telle l'instrumentalisation par les CPIP de la double hiérarchie – judiciaire vs administrative. Quant à la coopération justice-collectivités locales, elle mériterait à elle seule une exploration spécifique. Dans un contexte où les secondes sont en conflit avec l'Etat central au sujet de la répartition des dépenses publiques, elles ne sont pas forcément prêtes à assumer les charges

⁸¹ Yves Mény, Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989

⁸² B. Bastard, Ch Mouhanna, "Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales." *Droit et société* 1 (2010): 35-53 ; Virginie Gautron, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*. 2006. Thèse de doctorat ; Jean Danet, *La réponse pénale, Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013

⁸³ Au sens sociologique de « jeux d'acteurs ».

liées au pouvoir régalien. Et y compris au sein des collectivités locales, la décision d'un maire en faveur du développement du TIG ne suffit pas à enclencher un mouvement. Tous les services réticents ont la capacité d'invoquer des problèmes internes afin de refuser leur coopération.

Enfin, dans ce système relativement lourd et bureaucratique, l'analyse des entretiens avec les acteurs nous a montré combien les relations interpersonnelles étaient essentielles pour faire fonctionner le TIG avec souplesse et efficacité. Plus exactement, on peut voir que, hormis les juges de correctionnelle, chacun des acteurs a besoin d'établir des contacts personnalisés afin de construire un poste en adéquation avec la personne, et vice-versa.

Une convergence autour d'idées partagées

Il est frappant de constater que, majoritairement, le dispositif se construit rarement sur une mobilisation globale de tous les acteurs intervenants, que l'on aurait réunis entre eux et qui se seraient organisés collectivement pour bâtir un dispositif. Dans les faits, tout est beaucoup plus segmenté. Ainsi, le juge de correctionnelle décide de prononcer – ou pas – des TIG en ayant quasiment jamais contacté les SPIP afin de savoir clairement dans quelles conditions ces mesures peuvent être exécutées. Au mieux, ces magistrats du siège ont des informations via leurs collègues de l'application des peines, lorsque les relations existent. Le JAP assure donc, dans le meilleur des cas, l'interface entre le tribunal correctionnel et le SPIP.

La segmentation existe également, entre le JAP et le SPIP. Il n'est pas besoin de revenir ici en détail sur les tensions structurelles et historiques qui existent entre ces deux entités. Retenons simplement que les échanges entre le JAP et les SPIP sont parfois rendus complexes par la hiérarchie des SPIP qui y voit une remise en cause de son pouvoir. Les échanges directs sont ainsi parfois interdits et tout doit passer par un responsable de service.

A d'autres étapes, on retrouve cette dichotomie entre d'un côté la nécessité d'établir un contact du fait de cette interdépendance structurelle, et de l'autre ces « barrières » entre acteurs qui n'ont pas toujours la possibilité d'établir des contacts directs entre eux. Le SPIP s'en remet aux responsables prévention dans les grandes collectivités locales, ou à l'interlocuteur TIG dans les grandes associations, pour que ce dernier choisisse le responsable de service qui va accepter le tigeste. Et parfois, celui-ci délèguera la « gestion » au quotidien du tigeste à un chef d'équipe.

Le système TIG est donc l'agrégation de ces divers intervenants, du juge à l'encadrant, qui ne se connaissent pas toujours, qui pour certains n'échangent qu'à travers des messageries ou du courrier, qui pour d'autres sont en interaction verbale directe. Les

différents maillons de cette chaîne sont tous intégrés dans le dispositif, chacun ayant au mieux une vue sur l'intervenant amont et aval, mais peu, voire aucun n'ayant une vision globale de l'ensemble.

Néanmoins, si on laisse de côté les moins enthousiastes pour qui le TIG consiste surtout à faire faire des heures à un condamné pour qu'il s'en débarrasse au plus vite, ce qui lie ces acteurs entre eux, ce qui les mobilise malgré les pesanteurs qu'ils doivent surmonter pour mettre en place un TIG, c'est une idée partagée de la sanction, que l'on retrouve dans tous les entretiens. Tous ceux qui acceptent de jouer le jeu sont en effet en accord avec la définition suivante de cette mesure : **donner une chance d'enclencher un processus de réinsertion à une personne en lui faisant découvrir le monde du travail**. Cette définition peut avoir des déclinaisons ou des variations, pour les personnes assez insérées mais cependant dépendantes à l'alcool par exemple. Mais elle reste l'idée forte qui, malgré les différences de statut et de fonction, relie tacitement et inintentionnellement tous les intervenants entre eux. Notamment, elle les distingue de toutes les personnes qui voient dans le TIG essentiellement ou uniquement une punition.

Cette idée centrale se caractérise par sa modestie et son pragmatisme. Personne ne voit dans le TIG une garantie absolue de réinsertion : ce n'est qu'une opportunité offerte au condamné qui doit s'en saisir. La logique de responsabilisation reste toujours présente en arrière-fond. On ne pourra pas faire à la place du condamné, il doit s'engager et respecter les termes du contrat – des contrats – passé avec le juge, avec le CPIP, puis avec le responsable du service et son encadrant direct. Ceux qui ne jouent pas le jeu feront partie des « éliminés ». Les intervenants sont encouragés à adhérer à cette philosophie du TIG par les exemples, qu'ils citent volontiers, de condamnés désireux de continuer à travailler sur place après la fin de leur peine, ou de ceux qui retournent au SPIP réclamer un autre travail.

« Le TIG c'est un pari, notamment pour les gens qui ont du mal à s'insérer dans le monde du travail. Ça ne sert à rien s'ils ne peuvent pas le faire. C'est le paradoxe de cette peine, elle prend tout son sens pour des gens qui ont un parcours pénal avec de l'incarcération et qui sont dans un entre-deux. C'est une peine à la fois très adaptée et très compliquée. » (Parquetier-e, Beaumont)

« On a des retours positifs des tigestes car les personnes se sentent valorisées dans le travail notamment quand le TIG débouche sur des remplacements voire des embauches en CDD. » (CPIP, Grandville)

« Globalement, sur le TIG, on a de bons retours, les associations nous disent que les tigestes trouvent toujours quelque chose dans le TIG, pas forcément un emploi, mais au moins des structures d'insertion (...) Vu la population pénale, jeune, de chez nous, le TIG est très adapté et conseillé, c'est le point de départ de l'insertion. » (JAP, Franceville)

« Les tigestes disent souvent : 'J'ai capté ce qu'est le travail, j'arrête de faire des conneries.' » (Responsable du service propreté, ressort de Franceville)

Il est difficile de mesurer l'ampleur de cette volonté de réinsertion après un TIG, ni le nombre de tigestes concernés par cette conversion. Même à supposer qu'il soit possible de le faire, et qu'on découvre éventuellement que celle-ci ne concerne qu'une faible partie d'entre eux, une telle conclusion ne découragerait vraisemblablement pas la plupart des participants. Car aucun ne vise 100%, ou même 51% de réussite. Le mode de pensée n'est pas fondé sur ce type d'évaluation quantifiée dont le caractère réducteur pourrait faire l'objet d'une longue discussion. Cette philosophie spontanée, non ancrée dans la lecture d'une littérature sur la déviance, s'inscrit dans le droit fil des réflexions menées sur la désistance⁸⁴ et selon lesquelles la sortie de la délinquance est un processus étendu dans le temps et susceptible de rechutes. Dans cette optique dynamique, ce sont les opportunités positives qui peuvent créer le levier suscitant une volonté de sortie de la délinquance ou plus exactement, en ce qui concerne le TIG, une volonté de réinsertion pour ceux exclus du monde du travail.

Cette première idée met cependant de côté toute une série de personnes, selon **les mécanismes de tri déjà décrits**. Sur ce point également se dessine un accord : tous les condamnés ne peuvent pas faire l'objet d'un TIG, il faut une volonté de l'effectuer réellement, et une capacité évaluée comme telle, par les interlocuteurs successifs du tigeste : juge, CPIP, responsable de service, encadrant. D'ailleurs, les associations qui revendiquent le TIG pour tous et s'organisent pour employer des personnes autrement exclues de fait du dispositif, montrent par contraste que les autres structures ne sont pas aptes à répondre ainsi à tout type de profil. Ici intervient un élément essentiel, les critères de tri ne sont pas les mêmes d'une structure d'accueil à l'autre. Cela débouche sur la nécessité de **mettre en adéquation** le poste proposé et le tigeste.

Si nous n'en avons pas rencontré, il est néanmoins possible que certains juges de correctionnelle, voire éventuellement quelques JAP, n'adhèrent pas à cette philosophie du TIG et aux règles de fonctionnement qui en découlent. Ils peuvent en effet estimer qu'une telle vision de la mesure, celle qui vient d'être explicitée, n'entre pas dans leur vision de la justice ou de la sanction. Cela constitue peut-être l'une des explications au nombre limité de TIG prononcés par les tribunaux correctionnels. Des magistrats siégeant en correctionnelle ayant cette vision sont de toute façon exclus du dispositif, soit parce qu'ils n'y entrent pas volontairement en ne prononçant pas de TIG, soit parce que les TIG qu'ils prononcent ne se réaliseront pas. Quant aux JAP qui bloqueraient le processus, ou tenteraient de le modifier dans un sens plus « répressif », ils ne trouveraient pas d'encadrants adhérant à leurs idées, tant une mise en oeuvre dans ces conditions serait irréaliste.

⁸⁴ Alice Gaïa, Xavier de Larminat et Valérian Benazeth, *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*, Edts Médecine & Hygiène, coll. déviance et société ; Rapport Annuel de l'Observatoire de la Récidive et de la Désistance, année 2017 -http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_ord_def_2017.pdf

En dehors de ces exemples théoriques, les idées partagées constituent très clairement un « ciment » invisible entre les acteurs. C'est parce qu'il y a cet accord que « l'objet TIG » peut exister indépendamment d'une construction collective autour d'un discours officiel ou d'une règle explicite. C'est à cet accord qu'il faut faire adhérer les nouveaux entrants. En général, l'acceptation d'un tigiste signifie qu'ils sont déjà en harmonie avec une telle approche. Si ce n'est pas tout à fait le cas, la découverte du premier tigiste, qui aura été sélectionné sur son profil spécifiquement pour les « séduire », les amènera à adopter la philosophie partagée. En cas de désaccord, la nouvelle structure d'accueil ne renouvellera pas l'expérience, ou ne sera plus sollicitée.

Toute modification de l'architecture du TIG doit donc tenir compte de ce ciment. Certes, si l'on s'attache uniquement à l'aspect matériel et organisationnel du fonctionnement des groupes humains, ce lien invisible semble peu important. Au contraire, la présente analyse insiste beaucoup sur ce point car il est essentiel. Cette vision partagée permet d'établir puis de renforcer la relation interpersonnelle sur lequel se bâtit le système social de traitement du TIG.

Le SPIP fédérateur

Si tous les intervenants de ce système ont un rôle important, et complémentaire, à jouer pour le faire fonctionner, il est évident que les CPIP sont l'articulation centrale de l'ensemble. Parce qu'ils sont pratiquement les seuls à être en contact, même si c'est parfois via des messageries, avec l'ensemble des acteurs et avec les tigistes. Seul le juge de correctionnelle n'entre pas dans leur réseau direct. Mais aussi et surtout parce que l'articulation – l'adéquation – condamné-poste repose largement sur leurs épaules. A travers leur connaissance fine de la personne et du lieu d'accueil, ils sont logiquement les plus à même de pouvoir relever ce défi. Les CPIP, et surtout les DSPIP sont les seuls en mesure de disposer d'une cartographie globale de l'offre sur l'ensemble de leur territoire. En effet, entre eux, les offreurs de postes ne communiquent pas, ou en tous cas ne se regroupent pas pour échanger sur le TIG. Même les communes d'un département n'ont pas véritablement de politiques coordonnées sur ce thème. Leur lien se fait à travers le SPIP ou éventuellement le service de l'application des peines, c'est-à-dire les JAP et leurs équipes. Aucune action collective, comme des échanges d'idées ou d'expériences, entre communes, ou entre associations, ne peut se faire sans eux. Or beaucoup de SPIP regrettent de ne plus avoir le temps pour organiser des réunions annuelles mobilisant les différents encadrants. Le « démarchage » des communes et des associations se fait au coup par coup, structure par structure.

Le chapitre 2 a montré comment cette position centrale des SPIP pouvait mener à une usure. De fait, on constate que lorsque les CPIP se démobilisent et portent moins le

dispositif TIG, celui-ci s'étiole. Le moindre investissement a plusieurs sources : priorités données à d'autres mesures, comme par exemple le suivi des délinquants sexuels ou autres délinquants considérés dangereux ; fort *turn over* des CPIP qui en quittant leur SPIP, causent la perte des réseaux qu'ils ont construits ; lassitude face à l'attitude de certains tigestes, qui ne sont pas forcément nombreux mais sont très irritants ; agacement par rapport à une peine, le TIG, qui ne correspond pas à l'évolution plus répressive et normalisatrice d'une partie de ces professionnels. Or faute d'engagement des SPIP, non seulement à l'échelle des équipes de direction mais également à celle des agents de base, le « maillage » de leur territoire, et en termes de profils variés de structures, se dégrade, entraînant *de facto* des impossibilités d'effectuer un TIG pour un nombre croissant de condamnés.

A l'échelle d'une grande commune, ou d'une agglomération, si celle-ci est dotée d'une personne ou d'une équipe dédiée à la prévention et impliquée dans le TIG, cette absence relative du CPIP peut être, en partie, compensée par un engagement de ces services de prévention dans le recrutement d'encadrants. Mais d'une part, leur action est limitée aux contours de la collectivité locale qui les emploie. Et d'autre part, ces services ne peuvent pas fonctionner sans le soutien actif du CPIP en charge de leur secteur. Ils n'ont pas accès direct au JAP, qui de toute façon n'a pas le temps ni les moyens d'assurer un contact direct avec toutes ces structures. Ils n'ont pas non plus accès au « vivier » des tigestes qui sont adressés au SPIP. De surcroît, les encadrants, pour s'engager, demandent des garanties que, pour eux, seuls des représentants de la Justice peuvent leur apporter.

Pour que, dans ce cadre, l'adéquation tigeste-poste fonctionne, il faut une excellente communication entre le CPIP - les profils de tigestes - et les services ou la personne responsable de la prévention - les postes et les encadrants. Comme toute coordination, celle-ci exige du temps et de l'énergie. Et comme toute coordination efficace, elle ne se fonde pas uniquement sur des échanges formalisés, elle demande un contact humain.

D'où l'importance des moments de rencontre, des CPIP qui se déplacent sur les lieux, ou des réunions annuelles des encadrants TIG. Or, dans beaucoup de départements, les CPIP bougent de moins en moins. Les rendez-vous avec les tigestes dans des mairies, qui étaient aussi une occasion de rencontrer les personnels municipaux et les élus locaux, ont tendance à se réduire. Quant aux réunions annuelles, elles apparaissent superflues, alors même que les attentes des encadrants sont très fortes en termes de reconnaissance par l'institution judiciaire et qu'un tel cadre se prête parfaitement à une réponse en ce sens.

Le cas des grandes associations qui se sont organisées pour prendre « tous les candidats », quel que soit leur profil, et qui se trouvent petit à petit sollicitées de manière quasi automatique pour l'ensemble des tigestes, pose d'autres interrogations au sujet des SPIP. En effet, il est facile pour eux de se tourner vers ces structures qui sont, au départ, orientées vers les plus précaires et les moins facilement

« employables ». Mais quand cela se fait à une grande échelle, ce n'est plus seulement ce public qui y est alors envoyé, mais tout type de profil. Dès lors, l'adéquation poste-tigiste n'est plus forcément recherchée, et à terme l'ensemble du processus TIG risque d'être fragilisé. Du strict point de vue de l'efficacité, c'est-à-dire du temps passé sur un dossier TIG, les services sont gagnants, mais tous les autres objectifs assignés aux TIG deviennent alors caducs : les petites structures ne proposant qu'un ou deux postes sont délaissées, ignorées, puis abandonnées ; l'isolement du tigiste par rapport aux autres publics précaires et son intégration dans une équipe de travailleurs est remise en cause, puisqu'il se retrouve, dans ces grandes structures, avec d'autres personnes désinsérées ; la recherche de postes correspondants au profil ou aux aspirations de la personne est laissée de côté, les condamnés devant accepter les tâches proposées par l'association. A force de déléguer de plus en plus de responsabilité à d'autres intervenants, les CPIP qui se désengagent du TIG pour se consacrer à d'autres dossiers qu'ils estiment plus sérieux risquent de fragiliser l'ensemble de la philosophie qui anime le dispositif.

Il ne s'agit pas ici de critiquer le travail de ces associations qui oeuvrent à intégrer des personnes en grande difficulté ou, pour reprendre les expressions de responsables de l'une d'entre elle, « *les lascars que tout le monde se refille* », et qu'ils prennent eux. Mais il semble nécessaire d'interroger les glissements qui insensiblement amènent à externaliser le traitement des TIG hors des SPIP. Sans la garantie d'un suivi effectif par les agents du ministère de la Justice, sans le contrôle qu'ils exercent au moins formellement, sans l'équilibre qui s'instaure ainsi entre le monde judiciaire et le monde du travail, le TIG peut être fortement décrédibilisé. De plus, les financements publics qui vont à ces associations ayant tendance à fortement se réduire, nul n'est assuré de la pérennité du système si elles devaient monter en puissance.

Sans entrer dans les débats complexes sur l'organisation interne des SPIP, il semble important de rappeler que, à moins de vouloir changer totalement le système TIG et le faire basculer dans un inconnu aux conséquences et effets pervers potentiels difficiles à évaluer, il est nécessaire de maintenir la position du CPIP comme acteur central en lui donnant les moyens de continuer sa mission traditionnelle dans ce champ. En fonction de chaque département et de ses caractéristiques, une spécialisation par type de mesure ou bien par secteur géographique peut être préférable. D'une manière générale, une implantation territoriale forte du CPIP, avec des contacts aussi bien avec les tigistes et leurs problèmes d'accès aux postes de travail, qu'avec les structures locales potentiellement pourvoyeuses de TIG, semble la meilleure organisation pour parvenir à cette fin. Les partenaires réclament d'ailleurs sur chaque secteur un ou plusieurs CPIP référents afin d'établir la relation de confiance nécessaire.

Or le temps passé par les CPIP hors des bureaux du SPIP est parfois considéré avec scepticisme par leur encadrement. Il arrive aussi que pour des raisons de sécurité⁸⁵, ou par inertie, ceux-ci préfèrent ne pas se déplacer. L'importance du contact humain dans le processus de recrutement des encadrants justifie pourtant un démarchage physique, tout comme l'attribution des postes demande une bonne connaissance du terrain et des encadrants. Cette question ne peut cependant pas être traitée uniquement sous l'angle du TIG puisqu'elle doit intégrer toutes les autres peines gérées par ces services. Toutefois, si cette mesure s'inscrit comme priorité, si l'on veut vraiment qu'elle monte en puissance par rapport à d'autres sanctions tout en préservant le critère de la chance donnée à l'insertion, une part du temps des CPIP doit être réservée à son organisation, tant auprès des condamnés que chez les partenaires. Un maillage territorial assez fin, adapté au nombre de condamnés et de postes sur chaque secteur est alors indispensable.

Evidemment, se pose alors la problématique du nombre de CPIP dans chaque département. Mais aussi, plus généralement, des choix à faire entre d'un côté une approche qualitative et de l'autre une approche par flux des condamnés. Soit les CPIP privilégient un mode de traitement fondé sur l'examen des conditions socio-économiques, des compétences et des manques de la personne, qui mène à construire une réponse adaptée à chacun, soit ils basculent dans une logique d'administration des peines et d'un suivi fondé essentiellement sur le contrôle. Dans cette seconde situation, il n'est pas sûr que les bénévoles qui s'engagent habituellement suivent ce mouvement. Le contraire est même presque assuré.

La stratégie des SPIP mérite donc un éclaircissement pour les accueillants. Indispensables à la construction du partenariat et de l'équation poste-tigiste, ils peuvent rapidement sombrer dans un travers bureaucratique qui nuit aux encadrants et donc ensuite au condamné. Certains ont visiblement déjà pris cette direction. Ainsi, dans le département de Franceville, si les relations entre CPIP et responsables de prévention sont excellentes dans un des secteurs géographiques, en revanche elle est peu appréciée par les partenaires dans un autre. Les interlocuteurs municipaux constatent une dégradation rapide de leurs échanges avec le SPIP :

« La relation avec le SPIP n'est plus du tout ce qu'elle était. (...) On ne parle pas le même langage avec le SPIP. Il est devenu difficile de joindre le SPIP, les CPIP ne disent pas quand ils sont en congés. Il y a eu un changement de profil des CPIP, ce n'est plus du tout le même type de conseillers. Avant c'était : 'Comment travailler ensemble ?'. Maintenant c'est ' Vous nous devez ça ! ' . »

(Responsable Prévention, Grande ville)

⁸⁵ Il s'avère notamment que certains SPIP ne veulent plus réaliser d'entretiens avec des condamnés hors des bureaux du SPIP, car ils craignent l'isolement d'une relation avec un probationnaire qui tournerait mal, dans un local prêté par une mairie, par exemple.

Ayant perdu de vue la dimension partenariale et le fait que les encadrants sont des bénévoles, ces CPIP se positionnent sur une posture distante qui ne peut qu'amener au désistement des structures d'accueil. Ils n'ont pas compris ou ne veulent pas comprendre que tout repose sur leur engagement personnel. Ils adoptent d'autant plus volontiers cette attitude qu'ils ne sont pas encouragés à se mobiliser par des politiques nationales d'envergure. Tout au plus assiste-t-on à des annonces ponctuelles qui font suite aux rapports parlementaires qui, régulièrement, viennent rappeler la nécessité de monter en puissance. Or tous nos interlocuteurs regrettent que ces mobilisations verbales ne se concrétisent pas en soutien matériel permanent. Bref, qu'ils soient CPIP ou partenaires, ils ont l'impression que tout tient par leur bonne volonté et peu par un véritable engagement des responsables politiques.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement le manque de mobilisation des pouvoirs nationaux qui est regretté, les collectivités locales aussi font preuve d'une ambition parfois nulle, et souvent limitée, en matière de TIG. Elles comptent sur leurs personnels et la bonne volonté de ces derniers, et souvent s'en désintéressent. Rien n'est fait pour soutenir les encadrants dans leur effort. Les responsables prévention se sentent très isolés dans leurs campagnes de mobilisation.

On retrouve, de l'avis de nos interlocuteurs, ce même manque d'enthousiasme chez certains CPIP. Les SPIP manquent d'une stratégie claire, affichée, dans le domaine du TIG. Les attentes envers les JAP sont aussi souvent déçues. Les encadrants attendent des signes d'encouragement de leur part qui n'arrivent que très rarement.

Du côté des associations, les restrictions budgétaires qui les touchent ces dernières années témoignent aussi, selon elles, du peu de cas qui est fait du TIG dans les politiques nationales. Elles critiquent les discours qui encouragent l'insertion et la responsabilisation sans favoriser concrètement des mesures comme le TIG, qui y répondent parfaitement.

Les relations interpersonnelles et la philosophie partagée sur l'insertion par la confrontation au monde du travail viennent donc suppléer à cette absence d'appui clair de la part des responsables politiques à tous les échelons. Le TIG relève plus d'une politique « par le bas », par les acteurs de terrain, que d'une impulsion donnée par le sommet de l'Etat.

Une limite au TIG : son propre succès

Finalement, si l'on suit les règles informelles qui se sont instaurées dans les sites où le TIG fonctionne bien, on rend compte qu'il est extrêmement difficile d'accroître le nombre de suivis. Non seulement il s'exerce ce tri qui met « hors-jeu » un certain nombre de candidats potentiels, mais de plus les acteurs qui le mettent en oeuvre

préfèrent souvent préserver une démarche de qualité, adaptée à chacun, plutôt que de basculer dans une logique productiviste. En d'autres termes, vu les moyens restreints alloués, à chaque étape du processus, pour que le TIG fonctionne, les intervenants préfèrent se concentrer sur un faible nombre de condamnés plutôt que de multiplier les dossiers traités très – trop – vite. Encore avons-nous vu que cette règle souffre des exceptions, peut-être de plus en plus nombreuses, puisque des CPIP sont tentés par l'envoi de tigeste en grand nombre dans ces structures qui prennent « tout le monde ». Hormis ces cas, tant que la recherche de la qualité prévaut, l'accroissement du nombre de TIG sera limité.

Or, dans un contexte de moyens constants ou presque⁸⁶, une recherche à tout prix de la performance chiffrée ne peut qu'amener à amplifier les pratiques de gestion à la va-vite déjà constatées. Il est compréhensible que le suivi des délinquants sexuels ou la déradicalisation mobilisent un grand nombre d'heures de CPIP. Mais, comme souvent, la lutte contre la récidive pour la délinquance jugée la plus grave prend le pas sur tout ce qui relève de la prévention. Plus celle-ci se situe en amont du processus d'entrée dans la délinquance, plus les opérations censées y remédier sont jugées douteuses. A nouveau, dans le cadre des politiques publiques de sécurité et de prévention, on retombe dans le problème classique de la mesure de l'efficacité de la prévention. Alors que la répression peut se chiffrer aisément, en nombre d'arrestations, ou de personnes condamnées, l'impact de la prévention n'est pas aussi aisé à caractériser, surtout par des méthodes quantitatives. Il en est d'ailleurs de même pour la réinsertion. L'efficacité des dispositifs est presque toujours mesurée à l'aune de la récidive. Or ce concept est à la fois mal utilisé et mal compris⁸⁷. Et, quoi qu'il en soit, il ne constitue pas un argument suffisant pour détourner les politiques publiques de la priorité donnée à la répression, comme on a pu le voir pour l'expérience de la contrainte pénale.

En résumé, le TIG, eu égard aux autres mesures qui échoient aux SPIP, apparaît comme relativement secondaire. Il en est de même pour les JAP. La seule satisfaction repose dans l'idée, exposée dès le début de ce travail, que le TIG bien conduit amène le condamné à découvrir le monde du travail et à s'y impliquer. S'il revêt une dimension d'insertion effective aux yeux des opérateurs, il s'accompagne d'une dimension de sanction qui le légitime et qui rassure. Néanmoins, nous avons vu que ce n'est pas l'essentiel pour les acteurs de la chaîne pénale et pour les encadrants. Ils veulent participer à cette mesure de solidarité qui peut déboucher sur l'insertion, comme le montrent les exemples cités de gens qui reviennent heureux du TIG et qui cherchent ensuite un travail ou une formation.

Dès lors, si, faute de moyen, l'architecture assez subtile du TIG que nous avons décrite, fondée sur l'adéquation poste-tigeste, est remise en cause, si l'on passe à un

⁸⁶ Le nombre de CPIP a augmenté de manière très importante ces dernières années, mais le nombre de mesures dans lesquelles ils sont impliqués n'a cessé d'augmenter. Et ils sont impliqués dans des suivis et opérations complexes, telles que les délinquants sexuels et la déradicalisation.

⁸⁷ Annie Kensey, *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, coll Sociétales, 2007

traitement accéléré et normalisé, affectant n'importe quel tigeste à un poste au hasard, tout s'écroule. Non seulement on obère ainsi les garanties offertes aux structures d'accueil, qui ne voient plus arriver des tigestes « choisis » selon leurs critères et reçoivent le « tout-venant », mais en plus on détruit les fondements de la philosophie du TIG dont nous avons souligné l'importance en termes de lien entre les acteurs. Nous n'avons pas trouvé d'accueillants qui revendiquent de participer à une sanction, ou qui affirment « faire payer » le délinquant.

Pari sur un avenir incertain, pari sur un événement – le déclic chez l'individu désinséré – qui doit faire revenir les condamnés vers la normalité, le TIG demande en plus un investissement conséquent des acteurs qui y participent. Il n'entre pas dans les canons de l'efficacité mesurable. Le modèle artisanal fondé sur les interactions interpersonnelles qui s'est construit pour gérer le TIG ne résisterait pas à une « industrialisation » trop poussée. Voilà pourquoi les acteurs résistent au changement proposé, à la fois par manque de moyens mais aussi et surtout pour conserver ce modèle, seul à même de préserver une chance d'insertion pour le condamné. A défaut, le risque est de basculer dans une mesure « gérée », du TIG de masse dont le seul critère d'évaluation serait l'exécution, sans souci d'insertion. Le modèle existe déjà, c'est entre autres celui des petites peines de prison, dont l'impact sur les personnes n'est vraisemblablement pas positif et qui, dans l'immense majorité des cas, se désintéresse de la réinsertion ou même des conditions de vie à la sortie.

Avec le TIG, les acteurs du monde judiciaire se préservent donc, avec la collaboration des structures extérieures, une parcelle d'activité non totalement soumise aux normes de la productivité et de la répression. Pour cela, ils adoptent une attitude darwinienne. Ou, plus exactement, ils sont contraints de limiter leurs ambitions. De ce point de vue, malgré les critiques émises autrefois par Jacques Faget⁸⁸ sur le TIG, celui-ci n'est pas – ou n'est plus – qu'une mesure gérée de manière bureaucratique. Eu égard aux évolutions subies par l'appareil judiciaire depuis la publication de son article, le TIG reste peut-être l'un des rares îlots du travail judiciaire et des CPIP qui ne soit pas entièrement gagné par cette bureaucratisation qui touche désormais toute la chaîne pénale. Cela ne signifie toutefois pas que le désinvestissement des CPIP signalé à plusieurs reprises ne puisse pas devenir la norme et faire basculer *de facto* le processus dans une logique d'administration.

Une critique qui peut être opposée au fonctionnement actuel est qu'il repose sur l'exclusion de fait de tous ceux qui n'entrent pas dans les critères de sélections tels que définis d'abord par le juge de correctionnelle, puis par le SPIP et enfin par la structure d'accueil. Cette opposition est tout à fait recevable. Le mécanisme de sélection ou de redistribution touche d'ailleurs tous les champs du travail social⁸⁹. Mais

⁸⁸ Jacques Faget, L'enfance « modèle » du TIG, opus cité.

⁸⁹ Olivier Cousin, Les mutations du travail social : de la transformation du public aux changements dans les modes de prise en charge. In: *Sociologie du travail*, 38^e année n°2, Avril-juin 1996. pp. 141-161.

cette critique peut bien sûr concerner l'ensemble de la justice pénale, puisque l'on sait depuis longtemps que les condamnations et, en amont, les orientations pénales dépendent assez largement de critères socio-économiques⁹⁰. Dans ce cadre, le TIG n'est ni plus ni moins « coupable » de discrimination que l'ensemble de la chaîne pénale. On peut regretter cet effet, mais il s'agit encore d'un principe de survie pour maintenir la mesure : si l'on ne peut traiter tout le monde de manière optimale, alors on favorise ceux qui ont le plus de chances de s'en sortir. La dénonciation des inégalités n'entraîne pas toujours une résorption de celles-ci, mais parfois une suppression pure et simple du dispositif concerné.

En l'état actuel, le modèle interpersonnel et surmesure qui s'est mis en place est parvenu à atteindre une efficacité certaine. Cela ne signifie pas pour autant que les services sont parvenus à faire partager leur enthousiasme vis-à-vis du TIG à tous les acteurs extérieurs au système. Il est difficile de convaincre de nouveaux adhérents, mais aussi l'ensemble de la magistrature dont une partie reste sceptique. Les personnes engagées dans le TIG ont du mal à prouver à travers des outils quantitatifs l'efficacité de cette mesure. Seuls les témoignages reposant sur des « retours » de condamnés appuient leurs dires.

Mieux connaître les condamnés

Outre les questions traditionnelles liées à la récidive, une évaluation quantitative du TIG se heurte au manque de données disponibles, tant sur la population de tigistes que sur les conditions d'exécution de la mesure. D'après une grande partie de nos interlocuteurs, les tigistes se répartissent en deux catégories dominantes, les jeunes, mineurs ou majeurs, peu scolarisés et ne sont engagés dans aucune formation et les personnes d'âge mûr condamnées essentiellement pour des conduites en état d'ébriété ou d'autres actes liés à la surconsommation d'alcool. Les données d'évaluation manquent dans tous les SPIP pour faire une analyse précise des publics concernés, ou des motifs de condamnation. De plus, la variété des modes de prononcé du TIG rend assez complexe une comptabilisation exacte des tigistes⁹¹. Les

⁹⁰ Virginie Gautron, Jean-Noël Retière, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 2016/4 (n° 88), p. 11-18 ; Philippe Robert, Bruno Aubusson De Cavarlay, et Thibault Lambert. "Condamnations selon l'âge et la Catégorie Socio-professionnelle. Analyse et prévision." *Population (French Edition)* 31, n°1 (1976): 87-109.

⁹¹ Christine Lazerges dénonce cette complexité du point de vue du droit : Ch. Lazerges, « Le Travail d'intérêt général dans le nouveau Code pénal », *Sociétés & Représentations*, vol. 3, no. 2, 1996, pp. 333-339.

TIG sont toujours considérés comme une peine de substitution. Les sursis-TIG et les TIG peine ne sont pas comptabilisés ensemble. Par ailleurs, parmi ces derniers, les divers modes de calcul additionnent ou non TIG peine principale ou TIG peine secondaire.

Une quantification complexe

A l'échelle nationale, sur 183 895 **mesures** suivies en milieu ouvert au 1^{er} janvier 2018⁹², pour 163 719 **personnes** prises en charge dans les SPIP, 20,5 % sont des TIG et sursis-TIG, ce qui, on le voit, est loin d'être négligeable puisque cela représente 37 698 dossiers en cours de traitement. Si l'on regarde nos quatre sites, à partir des comptages des SPIP et des Services de l'Application des Peines (SAP), les TIG et sursis-TIG représentent entre 21 et 36% des mesures de milieu ouvert – en flux entrants.

D'autres indications concernent le nombre de personnes prises en charge (jusqu'à plusieurs centaines par an dans nos plus grands sites), le nombre d'heures de TIG effectuées, et le nombre de postes disponibles. En revanche, nous ne disposons pas de données locales précises sur les populations concernées. Tous les responsables de services et les JAP regrettent ce manque d'éléments utiles à leur gestion, mais ils manquent de temps pour réaliser ces tableaux de bord, et il n'est pas sûr que les CPIP soient enclins à renseigner systématiquement toutes les informations sur la situation socio-économique ou sur le niveau d'éducation des personnes qu'ils reçoivent dans leur bureau pour un TIG. Comme nous l'avons vu, la mise à jour des listes de postes disponibles constitue déjà un défi permanent dans les SPIP, entre ceux qui sont créés, ceux qui disparaissent, et ceux qui sont en attente de jours meilleurs pour accepter un condamné. Peu utile dans le temps de l'action, les informations sur les profils des tigistes ne sont pas enregistrées. Le logiciel APPI de gestion de l'exécution des peines n'offre apparemment pas les données permettant une sociographie des personnes effectuant les TIG. D'après ce qui nous a été dit, il ne comptabilise même pas les incidents dans le cadre de la mesure. Il y a là pour les DSPIP ou les JAP un problème de crédibilité vis-à-vis des autres magistrats et des chefs de la juridiction. Si certains sont favorables au TIG, d'autres regardent encore cette mesure avec circonspection, doutant même parfois de la réalité de l'exécution de la peine.

Et il est vrai que l'on peine à avoir des éléments sur le taux de non-exécution, annoncé comme « résiduel » dans un site, moins de 15% dans un autre pourtant réputé avoir un public difficile et peu coopératif. Ailleurs, on nous annonce 1%, mais en excluant les personnes qui ne se sont jamais présentées au SPIP. Toutes les opinions convergent

⁹² Source : L'administration pénitentiaire en chiffres au 1^{er} janvier 2018, DAP, pour les chiffres nationaux. SAP et DSPIP locaux pour les chiffres concernant les différents sites.

pour dire que les « pertes » sont essentiellement dues aux personnes qui ne viennent jamais à aucun rendez-vous.

A partir des fichiers nationaux du casier judiciaire, on peut avoir une idée de la nature des infractions commises par les condamnés⁹³. En ce qui concerne les TIG comme peine de substitution – TIG peine –, sur l'année 2017⁹⁴, les vols et recels représentent 29,8% des condamnations à des TIG, les infractions à la circulation routière 20,8% et les infractions à la législation sur les stupéfiants 10,9%, les coups et violences volontaires 9,8%, les infractions à l'ordre administratif et judiciaire – dont les outrages à agents de la force publique et les rebellions – 9,2%. Les autres délits concernés sont les escroqueries (4,6 %), les destructions-dégradations (5,7%), les « autres atteintes à la personne » – dont les menaces – (3,8%). Pour les sursis-TIG, les vols et recels représentent 26% des condamnations, la circulation routière 24,8%, les stupéfiants 14,7%, les coups et violences volontaires 10,6%, et les infractions à l'ordre administratif et judiciaire 6,8%. Ces chiffres amènent à deux réflexions. D'une part, la variété des délits pris en compte dans le cadre des TIG laisse à penser qu'effectivement, comme le disent les juges, ce sont moins les types de délits que la personnalité du futur condamné et son environnement qui comptent pour l'orienter vers cette peine plutôt qu'une autre. Cela est bien concordant avec l'idée d'une primauté accordée à la réinsertion. D'autre part, l'insistance mise par certains interviewés sur la prédominance de certains délits, et notamment les conduites en état alcooliques, qui ne représentent sur la même base que 5% des peines de TIG et 8% de sursis-TIG, reflète certainement plus la difficulté à traiter ces cas qu'un type de condamnés dominant : comme l'exécution d'un TIG en milieu rural éloigné des lieux de travail alors que l'on n'a plus de véhicule. L'autre hypothèse – non exclusive – est que les CPIP qui insistent justement sur ces cas soient ceux attachés à un secteur rural où ces cas sont surreprésentés par rapport à une moyenne nationale non représentative des disparités locales.

Concernant la structure de la population, nous ne disposons que des informations concernant les sursis-TIG. Les femmes représentent 7,6% des condamnés dans ce cadre, les mineurs 7,9%. 46,4% sont des 18-25 ans, ce qui explique en grande partie la volonté de les inscrire dans un parcours d'insertion dans la mesure où leur avenir est encore à construire. A ceux-là s'ajoutent 14,9% de 25-30 ans, certes plus âgés mais qui s'inscrivent dans la même logique. 28% ont plus de 40 ans. L'importance de cette population jeune souligne l'intérêt d'une mesure qui ne vise pas que la sanction, mais tente de les encourager à reprendre un métier.

Le déficit d'éléments sur la formation, les revenus ou la situation professionnelle des tigiistes ne permet pas d'affirmer avec certitude quelle place occupent effectivement les populations précarisées dans le groupe des condamnés. La présence de gens plus insérés, avec des revenus, est avérée. Elle est peut-être nécessaire pour « ouvrir »

⁹³ Il s'agit bien des condamnés et non des personnes effectuant effectivement leur TIG.

⁹⁴ Source : Ministère de la Justice - SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du casier judiciaire national

des nouveaux postes TIG auprès des structures les plus méfiantes et les plus réticentes à expérimenter. Néanmoins, il faudrait pouvoir être certain que les dispositifs de tri ne mènent pas, à échéance, à encourager ces profils – ou plus exactement les plus insérés des précaires – aux dépens des personnes les plus pauvres et les plus difficile à prendre en charge.

Faire témoigner les tigestes

La présente recherche n'incluait pas, pour toutes les raisons évoquées en introduction, une analyse de l'impact du TIG sur les condamnés à partir des témoignages directs de ces derniers. Le manque de connaissance sur la population concernée et sur sa perception de la mesure constitue un handicap si l'on veut présenter une analyse exhaustive de cette peine. Malgré toutes les qualités dont le TIG bénéficie aux yeux de ses promoteurs et des acteurs qui le font fonctionner, il n'en reste pas moins que ce dispositif s'adresse à des personnes condamnées qui doivent pratiquement pouvoir en bénéficier. Or, en matière d'action publique, les sciences sociales ont montré depuis longtemps que les meilleurs sentiments ne suffisent pas. Les politiques même les plus généreuses ou les plus élaborées produisent parfois des effets négatifs eu égard aux objectifs poursuivis, justement parce qu'elles sont décalées par rapport aux attentes ou aux compétences des personnes visées. Il serait donc souhaitable de pouvoir prolonger le présent travail par un chantier complémentaire fondé à la fois sur des méthodes de traitement quantitatif et sur des entretiens réalisés auprès de tigestes – et de personnes ayant refusé de s'y engager – afin de saisir pleinement toutes les dimensions de la question.

En matière d'impact de la peine sur le condamné, il convient de rappeler que les différents intervenants restent très modestes dans leurs objectifs puisqu'aucun d'entre eux ne proclame que le TIG conduit automatiquement vers l'insertion, ou vers un retour – ou une entrée – dans le monde du travail. On ne parle, très raisonnablement, que de « donner une chance » au condamné, ou de lui « mettre un pied à l'étrier », l'essentiel des efforts ultérieurs étant à assurer par ses propres efforts.

Ceci étant, ces intervenants, excepté quelques CPIP trop irrités par le comportement de certains condamnés trop insolents à leur goût, avancent tous des exemples, réjouissants selon eux, de tigestes ayant effectué leur peine et heureux de l'avoir réalisée. Les objectifs parfois très modestes qui leur sont fixés – 30 ou 40 heures de TIG parfois – sont réalisés à leur grande satisfaction et les incitent à entrer petit à petit dans un mode de vie plus traditionnel que celui qu'ils ont adopté jusque-là. Ils viennent en témoigner devant « leur » CPIP ou leurs anciens collègues de travail. D'autres expliquent qu'ils se sont découvert une vocation et ont repris des études dans un lycée horticole ou en suivant une formation professionnalisante. Parfois, ils ont pu se faire embaucher dans la structure qui les accueillait.

« Il y a plein de parcours qui se passent super bien, certains sont super sympas. Certains nous disent après ‘ J'arrête de gâcher ‘ et deviennent bénévoles. Il y a une prise de conscience. Certains se sont découverts des talents, des sensibilités. Il faut de la chaleur humaine. »

(Encadrant TIG, Association)

« J'en ai un, je lui ai proposé de travailler ici. Le monsieur s'est racheté, s'est découvert une vocation, a postulé pour un poste. Il faut donner une seconde chance. Il est bien parti pour qu'on le prenne, c'est une belle rencontre. »

(Encadrant TIG, Association)

Ce résultat est important, dans la mesure où il vient conforter les intervenants dans leur engagement et dans la justesse de celui-ci. Cependant, et même si du point de vue de ces acteurs, le fait qu'une minorité au moins de tigistes soient touchés suffit à justifier l'intérêt de leur investissement, on pourrait s'interroger sur la portée de cet impact. Quelle est la part de tigistes pour qui cette condamnation a débouché sur une sortie de délinquance ? Ces tigistes, dont nous avons vu qu'ils avaient fait l'objet d'un « tri », étaient-ils d'ailleurs entrés dans un processus délictuel irrémédiable ? Bien entendu, il ne s'agit pas d'évaluer le dispositif TIG selon des critères « d'efficacité et de performance » caricaturaux comme on a vu en fleurir autour d'autres politiques publiques, telles que celles visant la lutte contre la délinquance. Un ratio de tigistes sortis de la délinquance aurait toutes les chances d'être un mode d'évaluation totalement abscons et irréaliste. Il serait en tous cas forcément déconnecté des principes de solidarité et de « rattrapage » des échecs de la société qui fondent l'action des opérationnels du TIG. Le but d'un tel savoir sur les publics touchés et ce qu'ils en retirent serait éventuellement utile afin d'aider les différents intervenants à mieux répondre aux attentes de « leur » tigiste et de conforter les pratiques les plus intéressantes pour eux. Il permettrait aussi peut-être de savoir si les mécanismes de sélection en amont du TIG ne sont pas trop sévères et s'ils ne pourraient pas s'ouvrir à des profils plus larges.

Toujours est-il que ces retours d'expérience confiés par les condamnés à l'issue de leur période de travail ou bien lors de visites ultérieures sur leur lieu de TIG participent de la construction de l'engagement des encadrants. Il les conforte dans les principes de solidarité et de participation à l'insertion qui motivent leur action.

En plus des témoignages oraux de satisfaction recueillis par les encadrants et les CPIP, et qui nous ont été rapportés, nous avons pu lire des écrits recueillis par des associations soucieuses également de pouvoir argumenter autour de ce thème essentiel du retour d'expérience. En effet, elles demandent aux personnes en fin de mesure de livrer leurs impressions. Un tel écrit sert à la fois à responsabiliser la personne en lui demandant d'évaluer à son tour son séjour dans les associations et à obtenir, pour les encadrants, des éléments confortant leur engagement. Ces textes courts manifestent des bénéfices qu'elles ont pu tirer de leur passage dans l'association où on leur a confié un « vrai » travail. Nous avons choisi d'en livrer quelques extraits car ils donnent une idée de l'impact que la confrontation au monde

du travail peut susciter chez ce public. Ces entretiens ne constituent pas un échantillon représentatif au sens où il est difficile de savoir quelle proportion de personnes condamnées a eu effectivement une satisfaction aussi forte que celle rencontrée dans les écrits. Il est également difficile de savoir dans quelles conditions exactes ont été rédigés ces textes. Néanmoins, il est intéressant de les rapporter, pour donner une idée de la manière dont le TIG se pense et parvient à susciter les réactions attendues chez une partie des tigestes.

« J'ai bien effectuer mes 30 heures de TIG à l'association (...), avec une équipe formidable. j'ai fait des taches menagères, du rangement, du déchargement.

J'ai pris conscience que le délits que j'ai fait était pas bien

j'ai passer mon permis de conduire et je continue le travail pour réussir dans la vie actif en tant que intérimaire. j'aimerais bien ouvrir un commerce pour pouvoir évoluer et donner de l'emploi à d'autre personne » (Extrait lettre 1)

« Nous somme le (date) et je viens de finir mes 60 h de TIG commencé le (date).

J'ais réalisé différentes taches au seins de l'association (...), sous la direction de Mme (...), tel que le nettoyage du linge, le travail en cuisine, divers activité de ménage, le trie des provisions alimentaire ainsi que les livraisons.

Ma condamnation a été l'électrochoque qui m'a fait cesser toute activité illégal et me recentré sur ma famille (...) » (Extrait lettre 2)

« J'ai bien effectuer 105 h de TIG à (Association) au cotés de l'effectif de M. (Nom)

J'ai effectuer plusieurs taches différentes (...)

Tout ces bien passer. sa ma redonner gout à la vie active et aux travaille. je trouve que sa ses très bien passer et que j'ai fait des très bonne rencontre. Niveaux professionnel sa ma remis dans la vie du travaille. » (Extrait lettre 3)

On observe ainsi dans un grand nombre de courriers les avantages qui peuvent ressortir d'un TIG « réussi » du point de vue du condamné : la satisfaction d'avoir accompli le défi initial que représentait le TIG à effectuer, la découverte d'un monde du travail avec des encadrants bienveillants et la construction d'un collectif, le plaisir de réaliser des tâches utiles – pour des personnes plus démunies par exemple –, l'apprentissage de savoir-faire certes simples mais utiles – cuisine, bricolage, etc... –, l'ouverture vers des ambitions professionnelles insoupçonnées ou rendues possible par la confrontation directe. Dans l'attente d'une enquête sur le TIG vu par les condamnés ouvrant certainement d'autres perspectives, ces lettres ainsi que les témoignages oraux recueillis par l'intermédiaire des encadrants ou des CPIP montrent que les espoirs fondés dans le TIG ne sont pas sans fondements.

Le TIG... et après ?

Si l'on pense que le passage par le TIG produit effectivement des effets positifs chez une partie - difficile à estimer mais néanmoins suffisamment importante pour marquer les encadrants et maintenir leur vocation, ce que l'on a toutes les raisons de croire en l'état actuel des savoirs -, il reste un point important qui n'apparaît pas de manière très claire puisqu'il sort du périmètre de compétence des institutions judiciaires et pénitentiaire, celui de l'après-TIG. En effet, l'appareil judiciaire a beau s'attacher à faire rentrer les personnes condamnées dans le droit chemin, c'est-à-dire essentiellement par une entrée dans le monde du travail, il n'est absolument pas en mesure de garantir que l'adoption d'un comportement conforme aux attentes de la société, telles en tous cas que le définissent les magistrats qui jugent. Evidemment, cela ne relève pas de sa responsabilité, et son pouvoir s'arrête à la fin de l'exécution de la peine, ce qui est à la fois normal et souhaitable. Difficile d'accepter en effet que la Justice continue de suivre les personnes une fois leur TIG achevé.

Néanmoins, il est assez paradoxal que cette même institution judiciaire d'une part tienne compte de l'insertion de l'individu par le travail pour prendre une décision de condamnation, qu'elle envisage de le réinsérer dans une certaine normalité sociale par le travail dans le cas du TIG, et que d'autre part elle se désintéresse de cette insertion une fois la peine achevée. Lorsque l'on replace ce paradoxe dans la logique de la lutte contre la récidive, qui anime l'ensemble des politiques pénales, et également le TIG, il devient encore plus aigu. Car, si le TIG, au moins pour une partie des condamnés, ceux qui au moins jouent le jeu, remet le pied à l'étrier, le « maintien en selle », pour rester dans la même métaphore cavalière, n'est pas assuré par l'institution. Et ne l'est pas forcément par d'autres.

Certes, au moins une partie des encadrants se soucie du devenir des tigistes, surtout lorsque le TIG s'est bien passé, et que des liens se sont créés. Certaines structures associatives embauchent des tigistes pour contribuer à leur activité, ou *a minima* les accueillent pour du travail bénévole qui à défaut de leur fournir une rémunération, leur permet de maintenir un niveau de sociabilité et de contact avec un monde professionnel alternatif à celui fonctionnant sur une stricte logique économique marchande. Mais ces mêmes structures associatives souffrent des restrictions budgétaires auxquelles elles sont soumises, l'Etat à travers ses différents ministères se désengageant d'une partie de leur financement, et le ministère de la Justice étant bien incapable à travers ses faibles ressources de s'y substituer. Dans une certaine mesure, les collectivités locales se trouvent dans une situation similaire puisque l'Etat leur demande d'assurer des fonctions de soutien social qu'il leur a déléguées. Elles peuvent employer des tigistes dans la mesure où ceux-ci ne coûtent rien, ou coûtent essentiellement en temps et en énergie aux encadrants de première ligne qui ne facturent pas cet investissement supplémentaire à leur hiérarchie. Elles ne peuvent

certainement pas assumer le coût que représenterait la pérennisation de l'emploi du tigitiste après la fin de son TIG.

Toutes ces structures non marchandes, collectivités locales et associations, peuvent d'autant moins s'engager dans une stratégie de moyen terme que les budgets consacrés à ces emplois annexes que peuvent occuper les tigitistes les moins facilement « employables », et notamment les emplois aidés⁹⁵, ont été fortement réduits.

L'Etat placerait ainsi l'individu « désinséré » face à un contrat léonin, dans la mesure où le condamné engagé à se réinsérer pour éviter la prison ne pourrait pas forcément, une fois sa peine achevée, trouver un travail lui offrant réellement une chance de s'intégrer durablement dans la société. Ce contrat prend place dans un environnement social où le *workfare* a remplacé le *welfare*⁹⁶. Avec retard par rapport à d'autres pays comme le Royaume-Uni, la France s'est engagée progressivement dans une transformation de son système de protection sociale. A côté du système traditionnel fondé sur la sécurité sociale, réservé aux travailleurs insérés, s'est développé un second secteur, chargé des personnes les plus éloignées du monde du travail, ceux qui sont qualifiés de « surnuméraires » ou d'« inutiles au monde »⁹⁷. Dans ce second secteur, le financement des minima sociaux qui rémunèrent ces personnes a été de plus en plus critiqué comme des sources d'inactivité, désincitant les individus à s'engager dans un emploi ou une activité rémunératrice susceptible de les faire sortir du « confort » de ces aides. Se sont alors mises en place des politiques d'« activation » visant à les remettre au travail⁹⁸. Des incitations fortes et du volontarisme devaient parvenir à ce résultat. Si ces politiques sont postérieures à la création du TIG, celui-ci vient s'insérer parfaitement dans la philosophie qui les anime. Il ajoute à celle-ci une dimension pénale qui renforce encore davantage la pression sociale qui s'exerce sur les individus⁹⁹.

⁹⁵ Le 9 novembre 2017, l'Assemblée nationale votait la baisse du budget consacré à ces emplois, les faisant passer de 400 000 environ à 260 000 la première année (130 000 budgétés en 2019). La Dares - Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques/ ministère du Travail – notait une baisse très forte des contrats dans ce cadre, touchant notamment les jeunes. Dares Résultats, Les contrats uniques d'insertion et les emplois d'avenir, novembre 2018, n°054. Un an et demi après cette décision de baisser le nombre de contrats aidés, le président de la République a reconnu que La suppression des contrats aidés a posé « *un vrai problème pour beaucoup d'associations et de villes* » (4 février 2019 à Evry)

⁹⁶ Bruno Palier, « Du welfare au workfare : les transformations des politiques de lutte contre la pauvreté », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 4, no. 2, 2008, pp. 162-168.

⁹⁷ Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

⁹⁸ Jean-Claude Barbier, « Le *workfare* et l'activation de la protection sociale, vingt ans après : beaucoup de bruit pour rien ? Contribution à un bilan qui reste à faire. » *Lien social et Politiques*, numéro 61, printemps 2009, p. 23–36. <https://doi.org/10.7202/038463ar>

⁹⁹ Loïc Wacquant, « La fabrique de l'État néolibéral. « *Workfare* », « *Prisonfare* » et insécurité sociale », *Civilisations*, vol. 59-1, no. 1, 2010, pp. 151-174.

Or de multiples analyses¹⁰⁰ convergent pour montrer les limites d'un tel système en termes de réinsertion, et qui aboutit à faire de ces personnes des « insérés permanents »¹⁰¹, condamnés à être en permanence dans des dispositifs transitoires et de l'emploi précaire, qu'il soit de statut indépendant ou salarié provisoire sous des statuts particuliers.

Dans ce cadre, les juges, les CPIP et les encadrants participeraient, consciemment ou non, à maintenir en l'état ce statut d'inséré permanent, le discours sur la responsabilisation ne servant qu'à masquer *a contrario* un maintien des individus dans une situation de dépendance et de précarité. Conclure ainsi serait cependant jeter trop vite le « bébé TIG » avec l'eau du bain des politiques de sécurité.

Certains acteurs, qu'ils soient SPIP ou encadrants ont tendance à s'inscrire dans la lignée de ces politiques d'inspiration workfariennes. Leurs discours sur les tigestes est qualifié d'immatures, leurs habitudes de vie sont critiquées. Les SPIP les plus irrités par le TIG critiquent ouvertement les individus « trop malins » qui cherchent à jouer avec le système, comme si l'intelligence ne convenait pas au modèle du « pauvre tigeste à réinsérer ». Plus généralement, il est vrai que la logique du TIG telle qu'elle est mise en place s'inspire largement de cet état d'esprit. Mais simultanément, de nombreuses pratiques vont à l'encontre d'une telle vision réductionniste de la personne qu'est le tigeste. Les encadrants font certes preuve d'autorité et maintiennent une pression sur celui-ci pour qu'il tienne la durée de son TIG. En parallèle, la plupart d'entre eux cherchent à intégrer la personne dans leur groupe, en lui faisant partager les avantages du collectif de travail. Il n'est pas « un condamné », il doit devenir un collègue, voire un ami, ou au moins quelqu'un avec qui se partage une certaine fraternité.

Le décalage qui existe entre d'une part les incitations de l'Etat ou de certains élus à faire du TIG un outil de l'insertion dans une perspective de sortie des dispositifs sociaux trop coûteux ou d'habitudes de vie délinquantes trop gênantes, et d'autre part le manque de perspectives que ces mêmes acteurs décideurs politiques offrent à la personne qui a tenu le pari du TIG, et fait ses heures, laisse songeur. En n'offrant aucun débouché, voire en limitant l'accès aux emplois aidés qui pouvaient constituer un pis-aller pour certains, ne sont-ils pas en train d'entraîner les acteurs du TIG vers un marché de dupes ? Tous les efforts faits pour encourager les meilleurs tigestes à jouer le jeu de l'insertion ne serviraient-ils à rien ? Et comment faire du TIG un véritable levier pour une insertion pérenne et non très provisoire et limitée ?

¹⁰⁰ Barbier, *ibidem* ; Gérard Mauger, « Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, no. 1, 2001, pp. 5-14 ; Bernard Eme, "Aux frontières de l'économie : politiques et pratiques d'insertion." *Cahiers internationaux de sociologie* (1997): 313-333.

¹⁰¹ Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, opus cité

Le TIG réussi est ainsi peut-être une source de déception pour celui qui s'est resocialisé et qui demande « naïvement » un emploi au CPIP ou à tous ceux qui l'ont encouragé à finir sa peine, comme s'ils pouvaient lui en fournir un facilement. On le voit aussi à une autre échelle avec les demandes d'attestation d'emploi que font certains tigestes qui veulent valoriser leur période de travail sur leur CV. Si certaines structures y répondent favorablement, soucieuses d'assurer malgré tout cette transition vers un « vrai » travail, même précaire, d'autres s'y refusent :

« Le fait qu'il y ait une utilité dans le cadre de cette sanction ne doit pas effacer la sanction. On a en effet des jeunes qui ne commettent pas d'infractions pénales et qui galèrent à trouver des opportunités professionnelles. Il ne faut pas donner l'idée qu'on favorise ceux qui foutent le bordel. Le TIG ne doit pas servir d'espace de rencontre professionnelle. Que le SPIP développe des politiques en ce sens, oui, mais ce n'est pas le rôle de la collectivité locale. Ça me choque de donner une attestation de stage à un tigeste. Ça me paraît très discriminatoire. Il y a trop de populations privées d'emplois. Dans des départements où il y a 25% de jeunes chômeurs qui n'arrivent pas à trouver un emploi, c'est donner une prime à ceux qui commettent des infractions. Le postulat du TIG n'est pas de créer des modalités de réinsertion. Il s'agit d'une alternative à la poursuite, pas d'une construction d'un parcours d'insertion ».

(Directeur de service sécurité, collectivité locale)

On voit ainsi dans les mairies des chefs de service refuser de faire passer les tigestes devant les autres demandeurs de stages, confirmant la concurrence entre population précaires dénoncées par les analystes des mutations de la question sociale. Faut-il pour autant les laisser se débrouiller une fois la peine achevée ? Afin que le TIG ne conserve pas cette image d'une mesure provisoire qui alimente le statut d'inséré permanent, une réflexion sur l'après-TIG s'avère indispensable. Toute réforme laissant de côté cette dimension est par essence vouée à limiter sa portée. La réintégration de l'analyse du TIG vu par les tigestes aurait alors tout son intérêt.

5. Le TIG face aux réformes : remise en cause ou renforcement ?

Les pages précédentes ont montré combien le TIG, tout en étant une mesure bien ancrée dans le paysage des peines français, s'est révélé un édifice néanmoins assez fragile, car comme on vient de le voir, il repose sur des principes et des équilibres subtils qui peuvent facilement être remis en cause. Avant tout, il s'appuie sur les relations interpersonnelles fortes qui s'établissent entre les acteurs chargés de sa mise en œuvre et de la bonne volonté que ceux-ci manifestent dans leur engagement. Dès lors, l'introduction de changements, s'ils ne sont pas précédés d'une analyse précise des conséquences qu'ils risquent d'entraîner, peut rapidement provoquer une déstabilisation de l'ensemble. Dans le débat actuel qui a été relancé autour du TIG depuis 2017, l'objectif parfaitement légitime d'un accroissement des peines de TIG afin d'éviter les courtes peines de prison ferme, peut se heurter aux difficultés concrètes de mise en application de ce programme et participer volontairement ou non à cette déstabilisation. Confrontés aux projets de réforme, à partir des informations dont ils disposaient au moment des entretiens, la grande majorité des acteurs, quelle que soit leur place dans le « système TIG », ont manifesté une grande circonspection, et même un rejet, vis-à-vis d'une grande partie des propositions avancées par les autorités. Il faudrait disposer du temps nécessaire pour évaluer *in vivo* les effets concrets des

transformations décidées, mais il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de propositions faites ébranlent fortement l'architecture actuelle du TIG. Leur mise en application demanderait un changement de paradigme, des logiques de fonctionnement des divers intervenants dans le processus, et des moyens importants. A défaut, c'est tout l'édifice TIG tel qu'on le connaît aujourd'hui qui peut s'effriter.

Les principales sources de réflexions sur les réformes en cours, lors des entretiens, avaient pour bases d'abord le rapport parlementaire Paris-Layani¹⁰², puis ultérieurement la loi du 23 mars 2019. Sans forcément entrer en détail dans les débats juridiques qui ont accompagné l'adoption de ce texte, nous soulignerons les dispositions les plus critiquées par nos interlocuteurs et les difficultés qui apparaissent eu égard aux résultats évoqués à travers nos travaux. Aussi bien les interviews que les analyses du système que nous avons proposé montrent que les constats contenus dans le rapport Paris-Layani sont quelque peu rapides. Les propositions qui en ressortent suscitent donc des craintes voire un réel risque de désengagement de la part de l'ensemble des intervenants.

Construire l'Agence du TIG : un outil central qui suscite l'inquiétude

S'inspirant du rapport Cotte-Minkowski¹⁰³, dont il reprend les termes, le rapport Paris-Layani énonce dès sa page 7 que « *La création d'une Agence du TIG, souple, réactive et apte à susciter la création de postes de travail, à les collecter, les réunir, les diffuser, à informer sur leur disponibilité, à mobiliser les collectivités territoriales ainsi que d'autres fournisseurs de postes de travail, enfin à promouvoir cette peine dans l'opinion publique recueille l'accord de la majorité. Sa mise en œuvre effective à brève échéance s'impose donc pour permettre le plus large développement de cette peine* ». La création d'une Agence figurait d'ailleurs dans la commande passée aux deux rapporteurs. Le président de la République lui-même avait affirmé, devant la Cour européenne des droits de l'homme, le 31 octobre 2017, « *son souhait de voir créer une agence nationale pour le 'Travail d'Intérêt Général'* ». Or on constate que, loin de recueillir « *l'accord de la majorité* », cette Agence suscite des réactions de défiance, voire d'hostilité chez une large majorité de nos interlocuteurs.

Sa création sera malgré tout annoncée le 20 novembre 2018¹⁰⁴ par Nicole Belloubet, ministre de la Justice, et officialisée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018

¹⁰² D. Paris, D. Layani, Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général, opus cité

¹⁰³ Julia Minkowski, Bruno Cotte, Sens et efficacité des peines, opus cité

¹⁰⁴ Dalloz actualité, 20 nov. 2018, art. de T. Coustet.

qui crée « *l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice* ». Déjà, il faut souligner que cette nouvelle agence vise deux objectifs assez distincts : non seulement elle doit chercher des structures d'accueil pour les tigistes, mais elle a aussi en charge l'emploi des personnes détenues en prison. Si la question de l'emploi réunit ces deux thèmes, la problématique qui anime chacun d'entre eux fait que ces objectifs ne sont pas convergents. Nous reviendrons par la suite sur ce point précis.

Plus généralement, la création de cette agence s'inscrit dans un mouvement plus large qui voit depuis la fin des années 1980 se développer des politiques fondées sur les principes du *New Public Management*, et qui se traduisent notamment par la création d'agences nouvelles ou de « mise en agence » – agencification – d'un certain nombre d'activités¹⁰⁵. Cette agencification ne résulte pas forcément de choix rationnels, guidés par la recherche de l'efficacité ou de l'efficience, elle est un acte politique¹⁰⁶. Elle cherche à affirmer une orientation politique claire, en l'occurrence la priorité donnée au TIG dans les politiques pénales, mais l'agence ainsi créée a tendance à se constituer en nouvelle bureaucratie technique¹⁰⁷. Dans le cas du TIG, l'agencification s'appuie sur un certain nombre de paradigmes – des représentations du monde reposant sur des modèles – que l'on retrouve dans plusieurs domaines des politiques publiques.

L'Agence comme réponse à de nombreux problèmes

Le premier repose sur une idée particulièrement prégnante en France, qui est celle du recours à la centralisation. Couramment répandue dans tous les champs des politiques publiques françaises¹⁰⁸, encouragées par la structuration particulière de la Vème République, la centralisation s'impose fréquemment comme la réponse à ce qui est identifié comme l'incapacité des acteurs locaux à résoudre les problèmes ou à appliquer correctement une politique publique décidée au sommet. Il s'agit du vieux réflexe d'un état centralisé qui s'ancre dans l'éternelle recherche d'un plus grand

¹⁰⁵ Philippe Bezes et Patrick Le Lidec, « Politiques de l'organisation. Les nouvelles divisions du travail étatique », *Revue française de science politique*, 2016/3 (vol.66), pp 407-433.

¹⁰⁶ Ibidem

¹⁰⁷ Daniel Benamouzig, « Les agences sanitaires, entre réforme et technocratie », in Julien Meimon (dir.) *Les réorganisations administratives, Bilan et perspectives en France et en Europe*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011.

¹⁰⁸ Voir par exemple, dans d'autres champs, Vincent Dubois. « Le "modèle français" et sa "crise": ambitions, ambiguïtés et défis d'une politique culturelle ». Saint-Pierre (D.). *Tendances et défis des politiques culturelles dans les pays occidentaux*, Presses universitaires de Laval, Québec, pp.17-52, 2010. halshs-00498015 ; Sezin Topçu. *La France nucléaire. L'art de gouverner une technologie contestée*. Le Seuil, 2013.

contrôle des acteurs de terrain¹⁰⁹. L'échec des politiques reposerait en effet, selon cette vision, d'une mauvaise volonté ou d'une incompétence des acteurs de terrain à réaliser les plans conçus par les concepteurs éclairés des échelons centraux. En ce qui concerne le TIG, ce constat vise en creux les SPIP qui se seraient révélés incapable de mener à bien une politique de développement de cette mesure alors qu'ils y sont encouragés depuis longtemps à travers les différents rapports parlementaires et les « relances » successives orchestrées par les différents gouvernements. Indirectement, ce même constat touche aussi les collectivités locales, en théorie principales pourvoyeuses de postes, et qui n'en fournissent pas assez. Face à cela, une reprise en main par un outil centralisé, contrôlé depuis la capitale, représente une solution d'autant plus acceptée qu'elle s'accompagne dans le contexte actuel d'une vision dite « modernisée » de l'action publique.

En effet, le vieux principe de la centralisation apparaît sous une forme modernisée qui est à la fois celle de « l'agence », organisation moderne distincte d'une « administration » par essence lourde et dépassée, et qui s'appuie en outre sur les nouvelles technologies, en l'occurrence la plateforme numérique. Il est d'ailleurs patent que le document du ministère concernant l'Agence¹¹⁰ insiste très fortement sur cet aspect technologique. Cependant, si l'outil numérique est considéré comme innovant dans les politiques publiques judiciaires – encore que cette tendance y soit de fait assez répandue aujourd'hui –, le recours à la science ou la technologie comme argument et solution des problèmes publics n'est pas récent¹¹¹. Il intervient ici en opposition à une politique fondée sur les acteurs « humains » qui seraient moins efficaces, plus compliqués et moins gouvernables que les outils numériques, par essence disciplinés.

Le recours à ces axiomes de la centralisation et de la modernisation permet de contourner la question cruciale des politiques publiques qui est celle des moyens mobilisables pour répondre aux injonctions des promoteurs de celles-ci. Ce troisième point est connu. Il renvoie aux analyses des politiques pénales et de sécurité sous l'angle du *New Public Management*¹¹², selon lequel il est toujours possible de faire plus avec les mêmes ressources, voire en dépensant moins. Avec la centralisation, ce sont

¹⁰⁹ Michel Crozier. Crise et renouveau dans l'administration française. *Sociologie du travail*, 1966, vol. 8, no 8, p. 227-248 ; M. Crozier, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Le Seuil, 1963.

¹¹⁰ Ministère de la Justice, *Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice*. Novembre 2018. L'importance prêtée à l'aspect technique des choses est soulignée dès la couverture avec cet extrait de discours de Mme Belloubet : « *Parce que les peines de prison courtes sont inefficaces dans la lutte contre la récidive, nous créons une agence et une plateforme numérique dédiée au travail d'intérêt général et en faciliter l'exécution.* ». Le fait d'avoir eu recours à un dirigeant d'une entreprise « 2.0 » comme co-auteur du rapport parlementaire va bien entendu dans le même sens.

¹¹¹ Jürgen Habermas, *La technique et la science comme « Idéologie »*, Paris, Gallimard, 1973.

¹¹² Par exemple, Cécile Vigour, "Justice: l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques." *Droit et société* 2 (2006): 425-455

les économies d'échelles qui sont visées. Le déploiement de l'outil numérique s'accompagne donc d'un espoir d'une réduction d'effectifs pour un résultat équivalent, ou d'une stagnation mais avec davantage de résultats.

Lié également à ce troisième point, l'évaluation de l'efficacité du dispositif et donc des personnes qui y sont impliquées fait partie intégrante des missions dévolues à l'Agence du TIG. Elle est en effet chargée « *d'établir des statistiques et d'évaluer la mise en oeuvre de ces dispositifs* »¹¹³. Sans que cela soit encore très clair pour l'instant, il semble que se dessine à travers cet impératif la vision d'une Agence chargée de mesurer la performance à travers des chiffres¹¹⁴, ce qui renforce son rôle de gardien du développement des TIG. Là non plus, rien de neuf, puisque la culture de la performance sous la forme de résultats essentiellement quantitatifs est en place depuis longtemps aussi bien dans les champs de la justice¹¹⁵ que celui de la police¹¹⁶.

Dans le cadre défini par ces quatre points – centralisation, modernisation par la plateforme numérique, économies de moyens, et évaluation –, l'Agence se voit fixer plusieurs objectifs dans le champ du TIG¹¹⁷ :

- Prospector de nouveaux postes de TIG ;
- Animation du réseau TIG (délégués de l'agence, structures d'accueil, tuteurs) ;
- Contribution à l'habilitation des structures ;
- Faire fonctionner la plateforme qui peut affecter les personnes et suivre les mesures ;

Suite à l'adoption de la loi LPJ du 23 mars 2019, la nouvelle fiche ajoute à ces missions :

- Proposer au ministre de la Justice des évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en oeuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires.

Ajoutons pour être complet que si le rapport Paris-Layani prévoyait une ouverture vers le secteur privé, la loi a limité celle-ci au secteur de l'économie sociale et solidaire. En outre, et cette disposition a déjà été évoquée à plusieurs reprises dans les pages précédentes, la peine de TIG peut être prononcée en l'absence du condamné mais représenté par son avocat, s'il a donné son accord par écrit, ou s'il n'est ni présent ni représenté, par le JAP.

¹¹³ Ministère de la Justice, Mesures de la LPJ : droit des peines, *L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice*, Avril 2019. Fiche de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹¹⁴ Le terme d'évaluation de la performance est utilisé dans le document sur l'Agence de novembre 2018, voir note supra

¹¹⁵ B. Bastard, D. Delvaux, C. Mouhanna, F. Schoenaers, *Justice ou précipitation ?*, opus cité.

¹¹⁶ Jean-Hugues Matelly, Christian Mouhanna, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon, 2007

¹¹⁷ Voir note de novembre 2018, cf Supra.

Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 allonge la durée maximale possible du TIG, qui passe à 400 heures pour un délit. Il était de 280 heures auparavant.

Des acteurs opérationnels majoritairement sceptiques

A toutes les étapes du processus, les acteurs impliqués dans le TIG ont émis des réserves assez fortes à l'égard de l'Agence du TIG et d'une partie des décisions réformant le TIG. Ces commentaires ont évolué au cours du temps et des différentes étapes qui ont jalonné l'évolution du cadre de réflexion : création de l'Agence, loi du 23 mars 2019, lancement des expérimentations des correspondants TIG dans 4 juridictions. Certaines craintes du début de la période ont pu être apaisées, des nouvelles ont pu émerger, et des attentes ont pu être déçues. De plus, toutes ces transformations interviennent dans un contexte de tensions au sein des institutions judiciaires et pénitentiaires. Les acteurs sont méfiants par rapport à ce qu'ils perçoivent comme une nouvelle pression managériale sur leurs pratiques.

La vision la plus favorable des réformes vient de la part des juges de correctionnelle, ou du moins d'une partie d'entre eux qui espèrent notamment que la plateforme, qui leur sera normalement directement accessible au moment de l'audience, leur permettra de pouvoir attribuer immédiatement un poste au condamné qu'ils ont en face d'eux. C'est bien l'un des objectifs des promoteurs de la plateforme qui voient en elle un moyen d'inciter les juges à prononcer davantage de TIG. Toutefois, cette perspective, qui se fonde sur une vision individualisée des obstacles mis aux TIG et qui négligent l'analyse du collectif de travail qui gravite autour de cette mesure, se heurte à plusieurs réalités concrètes. Premièrement, il n'est pas sûr que l'arrivée de ce nouvel outil dans la salle d'audience, à supposer qu'il fonctionne parfaitement, suffise à mobiliser cette part des juges qui ne s'implique pas dans l'exécution de la peine. Nous avons pu en effet montrer dans des travaux antérieurs¹¹⁸ qu'un nombre important de magistrats siégeant en correctionnelle ne s'intéresse pas, ne veut pas s'intéresser, ou n'a pas le temps de s'intéresser, à la manière concrète dont s'exécute la peine qu'ils prononcent. « L'offre » nouvelle qu'apporte un logiciel supplémentaire de gestion des postes n'est pas de nature à modifier profondément leur opinion. Deuxièmement, le temps disponible durant les audiences correctionnelle ne permet pas une exploration approfondie des postes ouverts et de l'adaptation de ce poste aux désirs et aux capacités du condamné. Déjà, le temps pris par le juge pour échanger avec ce condamné sur son acceptation ou non du TIG demande un effort important, au milieu

¹¹⁸ Ch. Mouhanna, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires : Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, CESDIP- GIP droit et justice, juin 2011 ; Ch. Mouhanna & alii, *Vers une nouvelle justice ? Observation de la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 15 aout 2014 relative a la contrainte penale et a la liberation sous contrainte*, CESDIP- GIP droit et justice, septembre 2017.

du flux de traitement des affaires. On voit mal le juge consacrer une durée longue à « négocier » un poste avec un tigeste, comme le fait le CPIP dans son bureau. Troisièmement, cette proposition d'une plateforme accessible au juge fait fi de tout le travail d'adaptation tigeste/poste que nous avons décrit et qui constitue la vraie *plus-value* du CPIP dans ce processus. Quatrièmement, dans le cadre de ce travail d'adaptation, il a été montré ici combien la connaissance du lieu d'accueil, de ses spécificités et de ses critères de refus ou d'acceptation, était importante pour consolider l'adhésion des structures et des encadrants. Comment le juge pourrait-il réaliser ce travail ? Et comment un CPIP pourrait-il revenir sur la décision d'un juge, avec tout le poids juridique et symbolique de celle-ci ?

Ces arguments pourraient être contournés en affirmant que, justement, la plateforme deviendrait un incitatif fort en modifiant les pratiques des magistrats. Mais, dans le texte de la loi de mars 2019, d'autres dispositions vont à l'encontre de ce primat apparent donné au juge de correctionnelle. Les possibilités d'acceptation du TIG par le truchement d'un avocat ou la possibilité de laisser au JAP le soin de le mettre en œuvre en l'absence du détenu à l'audience, laissent de côté de fait ce juge, et l'échange important qui peut s'ébaucher en audience. Cela participe, avec l'accroissement des flux d'affaires à traiter, à une certaine dépersonnalisation du travail du juge. En outre, la loi prévoit de renforcer les possibilités de composition pénale et réduit le rôle du juge dans la validation. Si cette disposition ne touche pas forcément directement le TIG, elle est aussi un message sur la réduction de la place du juge dans la filière pénale. Reste à savoir comment concrètement les juges de correctionnelle considéreront ces signaux quelque peu contradictoires.

Pour les JAP, leur opinion varie en fonction de l'investissement local du SPIP dans le partenariat, ainsi qu'en fonction des relations qu'ils entretiennent avec le service local. Quand l'investissement des SPIP leur paraît insuffisant, ils se disent qu'une agence ne peut pas faire de mal. Mais cette position reste limitée à un nombre réduit d'entre eux, car la majorité sait qu'il est nécessaire de préserver les relations interpersonnelles entre CPIP et structures sur lesquelles se fonde tout le système. Dans ce cadre, si le rôle de l'agence se limite à de la communication institutionnelle, c'est très bien. En revanche, elle ne peut se substituer à des interactions directes entre des CPIP et des structures d'accueil.

« La difficulté, ce n'est pas tant de trouver les postes que de les maintenir en vie. Ce que j'aimerais, c'est que cette agence développe les partenariats mais qu'elle nous laisse ensuite faire localement. » (JAP)

Mais, quelle que soit leur position, les JAP craignent que l'agence ne mobilise des moyens qui font défaut chez eux et dans les SPIP. Ils ne croient pas à la structure centrale qui va tout changer et veulent qu'on s'occupe d'abord du quotidien d'un appareil judiciaire souvent considéré comme à bout de souffle sur le plan matériel :

« Aujourd'hui, les SPIP sont déjà chargés. J'ai des doutes sur leurs capacités de développer le TIG. » (JAP)

« Une Agence ? Pour quoi faire ? Il ne nous faut pas grand-chose, une application plus performante qu'APPI¹¹⁹. Là, c'est impossible de supprimer les postes (*de TIG*) non actifs. Il faut aller voir le greffier en chef et ça remonte, on perd du temps. On a une imprimante qui ne marche pas, des problèmes matériels. Plutôt que de créer une agence, il faudrait résoudre les problèmes concrets » (JAP)

A minima, concernant les habilitations, ils trouvent normal que les grandes associations ou entreprises publiques obtiennent des accords nationaux, ce qui leur évite des tâches bureaucratiques inutiles. Mais pour les petites structures locales, ils ne voient pas comment cela pourrait être géré nationalement. Dans toutes les configurations, ils insistent sur la nécessité de l'engagement des CPIP, et sur le leur.

L'ouverture vers le privé, proposé dans le rapport Paris-Layani, mais finalement réduit aux entreprises de l'économie sociale et solidaire dans le texte de loi, ne suscite pas d'opposition de principe, mais une certaine méfiance. Si l'ouverture au privé permet de renforcer la logique du « pied à l'étrier » et offre de surcroît des postes pérennes, après le TIG, dans des entreprises, les JAP sont prêts à jouer le jeu, mais il leur faut des garanties.

« Au début, j'étais un peu mitigé sur l'ouverture au privé. On pense au risque de main d'oeuvre gratuite, il faudrait peut-être prévoir une embauche à la fin. Il faudrait que la structure privée s'engage à apporter quelque chose à la personne, qu'elle s'engage à le faire apparaître sur le CV. Il faudrait qu'il y ait des systèmes de compensation car on sait qu'il existe déjà des abus avec les stagiaires. » (JAP)

Il n'est donc pas question de donner un blanc-seing aux structures privées. De toute façon, beaucoup pensent qu'une fois qu'elles auraient découvert la « clientèle » du TIG, les entreprises privées auraient rapidement jeté l'éponge. Vu l'investissement que demandent les tigiistes, le rapport coût/bénéfice aurait rapidement conduit à un abandon.

Quant à l'augmentation du nombre d'heures maximales travaillées, elles provoquent à l'unanimité — JAP et SPIP — un rejet total : c'est pour tous une mesure irréaliste, tant pour les condamnés que pour les encadrants et les CPIP :

¹¹⁹ Il s'agit du logiciel d'application des peines, partagé entre JAP et CPIP, très souvent critiqué pour son manque de souplesse.

« Je suis réservé sur l'augmentation du nombre d'heures de TIG à 500h¹²⁰ maximum. Cela rend plus difficile de trouver des tuteurs. Les CPIP rament pas mal pour faire exécuter les peines de TIG. C'est une mesure qui est usante pour les CPIP et parfois les tuteurs. On fait beaucoup de relances, de courriels, de gestion des justificatifs. Certaines personnes placées sous main de justice ne coopèrent pas, n'adhèrent pas, même sur des petites peines. Je ne vois pas comment on ferait avec 500h. Les CPIP n'ont pas les capacités. C'est pas bon du tout. » (DSPIP)

Du côté des SPIP, l'Agence du TIG a longtemps été vécue comme une menace directe. Habités à être mis en concurrence avec les associations de contrôle judiciaire et les organisations prêtes à assumer le suivi de toutes mesures judiciaires qui leur serait concédées, les SPIP voient d'un mauvais oeil ce qui pourrait ressembler à une attaque nouvelle sur leurs prérogatives que représenterait l'Agence. Le redimensionnement plus modeste de celle-ci et son installation dans les locaux de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a quelque peu calmé leurs inquiétudes. Mais on y retrouve un discours très critique se demandant à quoi va servir ce « machin » et si elle ne va pas mobiliser des moyens plus utiles sur le terrain.

« L'Agence du TIG, elle doit faire de la prospection. C'est une décision prise par le politique, de faire un site. Pour moi, la prospection primaire, ce n'est pas le problème. » (DSPIP)

« L'Agence du TIG est un sujet tabou dans les SPIP. On voit pas sur quelle base les agents de l'agence seront recrutés. Ça risque en plus de créer de la confusion chez les interlocuteurs. Il y a des choses plus simples à faire qu'une 'bourse du TIG', comme obliger les maires à prendre des tigestes. Par ailleurs, un TIG de 400h c'est pas faisable, ni pour les conseillers, ni pour les structures. On craint qu'on nous prenne des moyens au profit de l'agence. » (CPIP)

La menace d'une privatisation à court terme ou à long terme est dans les esprits, ce qui reviendrait à la fois à remettre en cause le positionnement des SPIP et le travail des CPIP, mais aussi à dénaturer le TIG lui-même, sa fonction sociale et la solidarité de bénévoles qu'il mobilise. Sans compter que les tigestes accepteront encore moins de travailler gratuitement pour une entreprise privée que pour le secteur public.

« Le TIG en principe c'est un travail non marchand. L'ouvrir au privé, ça me semble dénaturer le TIG. » (CPIP)

« Moi, la privatisation du TIG me pose problème. On perd encore plus en sens et en solennité. Et 500 heures de TIG, c'est trop. Un tuteur ne peut pas suivre plus de 150 heures, même quand ça se passe bien. Ils sont bénévoles, il ne

¹²⁰ C'était une des durées évoquées avant l'adoption de la loi du 23 mars 2019.

faut pas l'oublier. Un TIG prend beaucoup de temps et d'énergie. Et on ne peut pas sortir n'importe quoi et n'importe quel poste, pour n'importe quel employeur. » (CPIP)

Certains vont même jusqu'à comparer l'évolution du TIG avec la figure repoussoir du « modèle américain » qui contrasterait avec l'idéal républicain sous-tendant le TIG. Les CPIP restent encore fortement marqués par les oppositions qui ont divisé leur profession entre « sociaux » insistant davantage sur l'insertion et « contrôleurs » qui se contenteraient de suivre la conformité des comportements de condamnés aux directives prescrites. Ils n'ont pas forcément envie de voir surgir une nouvelle occasion de relancer ce débat :

« La privatisation pose problème. La peine perdrait son sens pour ces personnes. Aux États-Unis, l'agent de probation a quasiment des pouvoirs de police. On est pas du tout dans cet esprit là en France. » (CPIP)

Plus que d'une grande réforme qui laisse tout le monde dubitatif, les acteurs de terrain attendent des améliorations concrètes de leurs outils, et notamment du logiciel de traitement APPI dont la manipulation et les rigidités constituent au quotidien un obstacle permanent à l'efficacité des dispositifs de milieu ouvert. A titre d'exemple, on peut par exemple parler du Travail Non Rémunéré (TNR), géré par le parquet et non par les JAP. Rien n'est prévu pour une transmission électronique des dossiers entre les services du parquet et le SPIP. C'est encore par courrier que se font les transmissions, alors que les délais d'exécution sont encore plus contraints pour le TNR que pour les autres TIG. L'Agence servira-t-elle au moins à ça ? Ou ne sera-t-elle, comme le pensent une majorité d'agents, qu'un « coup médiatique » ?

Après la création de l'Agence, beaucoup de CPIP se sont émus des missions et de la place des 61 délégués territoriaux de l'Agence, eux-mêmes CPIP ou DPIP. Ils craignent que ne s'ouvre une nouvelle division au sein de leur corps, lui-même déjà difficile à définir. Il apparaît comme un refuge pour les professionnels lassés du « vrai travail », ce qui veut dire que ceux qui seront mobilisés dans ces postes ne feront pas le travail de face-à-face avec les tigistes, laissant leurs collègues se charger de plus de dossiers.

« Le pôle TIG peut être une solution pour des agents un peu usé par le travail. Ce qui est épuisant dans ce travail, c'est la taille des dossiers. C'est un dérivatif pour des agents épuisés par le suivi au long cours, ça permet de sortir du huis-clos du SPIP, de s'ouvrir sur d'autres univers professionnels. Ça peut être enrichissant. Je serais intéressé par un pôle TIG pour mes vieux jours. Mais il faut que ça tourne dans un tel pôle car sinon ça devient lassant. » (CPIP)

Et les CPIP s'interrogent aussi sur les missions d'évaluation dévolues à l'Agence. Nous avons souligné combien manquent des chiffres permettant de mesurer l'impact du TIG. Qui va fournir ces chiffres ? Cela représentera-t-il du travail supplémentaire pour les CPIP ? Les mêmes questions se posent au sujet de la mise à jour des postes disponibles. Car si un outil numérique peut effectivement renseigner les juges, toute base de données, pour être actualisée, demande des « petites mains » qui remplissent les bases¹²¹. Les CPIP devront-ils jouer ce rôle ?

La non-adhésion des structures aux réformes

Le rapport Paris-Layani souligne très justement qu'on ne peut contraindre ni les collectivités locales, ni les structures associatives, à prendre des tigitistes. Dès lors se pose la question de leur adhésion aux nouvelles dispositions nées de la loi du 23 mars 2019. Il est intéressant de relever que les fiches sur le TIG issues de cette loi insistent fortement sur la recherche de moyens de récompenser les encadrants qui s'investissent dans cette mission. Ecartant finalement les récompenses matérielles, elle encourage les remerciements et retours symboliques, ce qui correspond bien aux attentes du terrain. Mais le message d'une « privatisation », effectivement contenu dans ledit rapport, a généré un malaise certain auprès d'une grande partie des encadrants, tout comme l'idée d'une rémunération un instant envisagée. Un tel message contrevient aux valeurs que mettent en avant les encadrants dans leur immense majorité : solidarité, désintéressement, dévouement, aide à l'insertion sociale, appui aux jeunes qui n'ont pas eu de chance dans la vie...

Ce discours se retrouve aussi bien à l'échelle des encadrants de première ligne, qu'à celui des responsables de service ou des élus. Il accompagne parfois un discours politique hostile aux évolutions générales de la société :

« Il faut ensuite trouver qui va mettre en œuvre des postes de TIG sachant qu'on est dans une société capitaliste. A propos du projet d'ouvrir le TIG au privé : je n'arrive pas à concevoir qu'on arrive à monétiser les travaux faits par des tigitistes. J'insiste là-dessus, moi qui suis issue d'un peuple ayant beaucoup souffert. Ça doit forcément se faire dans le service public. Trouver des secteurs où on est vraiment dans la notion de service rendu à la société. Le contre-exemple, c'est les US où les prisonniers deviennent une valeur marchande. Où est l'éthique ? Le travail de réinsertion ? Regardez le rapport parlementaire, c'est le monde parallèle du monde d'En Marche. On va aboutir à une espèce de travail forcé moderne. » (Elue municipale)

¹²¹ Antonio Casilli, *En attendant les robots, enquête sur le travail du clic*. Paris, le Seuil, 2019

L'abandon de l'idée de confier les TIG au secteur privé marchand a quelque peu calmé les récriminations. Mais les acteurs restent méfiants. Ils ont l'impression que la loi adoptée n'est qu'une première étape vers une privatisation et qu'il leur faut rester vigilant. Cependant, ils n'ont aucun moyen de lutter contre ce glissement vers le privé. Ce qui est clair, c'est qu'en cas de remise en cause des valeurs essentielles qui motivent leur engagement, ils se retireront du dispositif. Sans que cela ne soit forcément très clairement formulé chez toutes les personnes qui émettent un avis négatif au sujet de cette évolution, le contre modèle évoqué est celui des Etats-Unis, ou du moins tel qu'il est perçu. Associant libéralisme économique et populisme punitif, les interviewés redoutent que le TIG ne deviennent une source de main d'œuvre gratuite pour des entreprises et n'amène vers le modèle pénitentiaire de travail américain¹²². A ce sujet, l'adjonction des deux fonctions, TIG et travail en prison dans la nouvelle agence, constitue *a minima* une conjonction malheureuse, qui vient renforcer l'hypothèse d'une évolution plus ou moins pensée vers un modèle de travail contraint pour une partie des populations désinsérées ou déclassées.

Parallèlement, ces acteurs non judiciaires ou pénitentiaires avancent que les personnes actuellement en TIG seraient inemployables par un secteur privé soucieux de productivité. Cela débouche sur l'alternative suivante : ou bien cela mènerait à un échec, ou bien le TIG évoluerait vers une mesure touchant plus de personnes au profil « employable » et du coup relèguerait les jeunes – ou moins jeunes – désinsérés vers d'autres peines. Si une telle évolution n'est pas envisageable à court terme, elle n'est pas à exclure au cas où le TIG deviendrait une peine excluant la dimension sociale tant de fois rappelée dans cette recherche.

D'un point de vue pratique, les structures d'accueil et *a fortiori* les encadrants s'interrogent sur ce que peut leur amener l'Agence. Ils insistent sur un point essentiel selon eux : conserver une relation directe avec le CPIP en charge de leur secteur, car ils ont besoin des garanties qu'apportent celui-ci ou celle-ci tant au moment de la « sélection » du tigeste, qu'ensuite lors du déroulement de la mesure. Pour toutes les raisons déjà détaillées – refus de certains « types » de tigeste, intervention rapide en cas d'incident, renseignement sur des problèmes émergents, gestion du comportement –, ce lien est indispensable afin d'établir la relation de confiance sans laquelle aucun volontariat pour prendre des TIG n'est possible. Or en aucun cas l'Agence n'est vue comme un recours pour répondre à ces préoccupations.

« Ce n'est pas l'Agence qui va me faciliter le travail avec Mme. (X) du SPIP. »
(Directrice service prévention, Municipalité)

« L'Agence, je suis dubitative, je ne vois pas ce qu'elle peut apporter à notre ville. Comment elle peut s'intégrer dans les dispositifs locaux ?
On ne sait pas.

¹²² Loïc Wacquant, *Les prisons de la misère*, ed. Raisons d'agir, 1999.

Il faudrait donner plus de moyens aux SPIP. »

(Directrice service tranquillité, Municipalité)

Des critiques similaires à celles émanant des professionnels se retrouvent dans les interviews de ces acteurs. Elles visent avant tout la déconnexion supposée de la loi avec leurs soucis concrets. Par exemple, elles incriminent l'irréalisme quant aux nombres d'heures envisagées, cela bien entendu si l'on continue à viser les publics désinsérés :

« Une augmentation du nombre d'heures alors qu'on est en sous-effectif est une mauvaise idée. Si on n'avait que des postes de 70 h, ça serait plus simple. 70 heures c'est vraiment la limite. Au départ, on avait beaucoup de 35 heures, de 70 heures. (...)

- *Et à propos du passage à 400 h ?*

- C'est impossible. Sur quelle planète vivent les rédacteurs de ce rapport ? Bon, peut-être qu'on est la seule ville à ne pas vouloir plus d'heures ... En tout cas, ils ne sont pas venus à (*Commune*). »

(Responsable sécurité/prévention, Municipalité)

Pour résumer les critiques adressées aux réformes, celles-ci amèneraient vers une déshumanisation progressive du TIG pour le transformer en outil de gestion de flux de condamnés amenés à exécuter rapidement leur peine. Nous avons vu que les réformes en cours ne sont d'ailleurs pas les seules responsables de ce mouvement. Pris par le nombre de mesures, des CPIP peuvent déjà aujourd'hui céder à la tentation de la productivité et abandonner les logiques d'insertion et d'individualisation qui président actuellement au fonctionnement du processus TIG, pour glisser vers un traitement de masse sacrifiant la qualité à la quantité de dossiers traités. Ce qui est attendu avant tout d'une réforme, c'est un accroissement des moyens ou *a minima* un allègement des procédures afin de rendre ce processus plus léger pour les acteurs. Ces derniers reconnaissent bien volontiers que certaines dispositions contenues dans la loi – notamment sur l'habilitation des structures – vont bien dans ce sens. Mais ils ne sont pas rassurés sur la préservation du modèle dominant actuel. A moyens constants, celui-ci ne peut accroître le nombre de tigitistes sans sacrifier la qualité et les valeurs qui y président : donner sa chance à chaque personne en lui construisant une réponse sur-mesure.

Le spectre de la centralisation renforcée conduit à une autre crainte : que la souplesse introduite par les relations directes, via le téléphone, la messagerie ou parfois la rencontre en face-à-face ne disparaisse au profit de relations normées, contrôlées, mesurées, soumises à des intermédiaires, les délégués du TIG, ou à des plateformes numériques, synonymes dans les deux cas d'une certaine rigidité. L'accord tacite, invisible mais réel, le ciment qui lie tous les acteurs de la formule traditionnelle du TIG, peut se diluer sous l'effet d'une rigidification du système introduite par les outils de l'Agence.

Choisir entre changement radical et *statu quo* ?

On peut balayer d'un revers de la main les critiques émanant de ces professionnels et acteurs de terrain, et les taxer de conservateurs ou de dinosaures allergiques à l'innovation. Cependant, face à une telle unanimité s'attachant aux modes de fonctionnement traditionnels, certes à améliorer mais qui permettent de faire marcher le TIG malgré toutes les rigidités juridiques qui l'entourent, et eu égard aux analyses faites ici sur le collectif qui s'est construit, lentement et laborieusement mais efficacement, autour de l'exécution de la mesure, il convient d'être prudent quant aux déploiements des nouveaux outils et à l'application des nouvelles dispositions. La question n'est pas de faire plaisir ou de ménager ces acteurs, encore que, dans le cas des encadrants et des structures d'accueil, si le dispositif ne correspond pas à leurs attentes, ils peuvent s'en dégager. Elle est de faire un choix entre deux modèles de TIG que tout – ou presque – oppose sur le fond.

En effet, bien que les documents actuels se situent dans une filiation proclamée avec le TIG tel qu'il a été conçu par les promoteurs de la loi du 10 juin 1983, en ce qui concerne notamment l'idée de réinsertion et celle de participation des citoyens à l'exécution de la peine, c'est un tout autre modèle qui se profile à travers les dispositions adoptées et la mise en oeuvre qui en découle. Il apparaît donc indispensable de savoir lequel des deux les politiques publiques veulent privilégier.

Des contradictions évidentes

Outre l'agence centrale, le projet de relance du TIG se fonde sur quelques grands principes mis en exergue dans les documents officiels¹²³ et qui vont à contrecourant des mécanismes qui font actuellement fonctionner ce système. L'accroissement des TIG doit en partie se bâtir sur des grands accords nationaux avec des organismes ou entreprises publics qui les déclineront localement (1), le partenariat doit être facilité par des délégués de l'agence positionnés dans les territoires (2), les TIG peuvent être collectifs et se présentent alors sous la forme de modules ou de l'exécution de travaux en groupe (3). Chacun de ces trois points s'oppose aux principes de fonctionnement informels mais néanmoins efficaces et répandus des TIG tels qu'ils ont été énoncés dans le chapitre 3.

¹²³ Les diverses fiches éditées par le ministère (voir notes *supra*).

En ce qui concerne le point (1) sur les accords nationaux, nous avons vu que ceux qui existent déjà ne se concrétisent pas forcément dans les départements visités au cours de l'enquête. Certains représentants locaux de ces entités nous ont d'ailleurs reçu pour nous expliquer les raisons de leur non-engagement dans le TIG. Plus généralement, quelle que soit l'échelle retenue, le formalisme des accords officiels ne débouche pas systématiquement sur la création de postes puisque ceux-ci sont fortement subordonnés à l'acceptation personnelle des individus que sont les encadrants, voire de l'équipe avec laquelle ils travaillent et qui devra intégrer le tigitte. L'accent mis sur ces accords nationaux tient plus de la politique incantatoire que de l'opération à l'efficacité garantie. Il faudrait que ces engagements nationaux débouchent d'abord sur une mobilisation effective des personnels à l'intérieur des organismes considérés puis par l'établissement de contacts directs avec les CPIP locaux, ce qui nous ramène au modèle de la confiance « par le bas », à l'encontre d'une politique imposant le fonctionnement « par le haut ».

Sans revenir sur tous les commentaires déjà relevés sur les délégués de l'Agence (2), on peut simplement s'interroger sur leur positionnement à l'égard des CPIP « normaux » d'une part, et des pourvoyeurs de TIG d'autre part. Ces délégués ne sont pas des « faiseurs de TIG », dans le sens où ils pourraient spontanément créer des postes, ils ne sont et ne peuvent être que des intermédiaires. Quelle sera alors leur *plus-value* ? L'expérience montre que l'ajout d'un intermédiaire supplémentaire peut désorganiser un système humain qui fonctionne bien auparavant. On observe déjà la présence dans les grandes collectivités locales ou associations de « correspondant TIG » qui redistribuent les postes à l'intérieur de leur organisation. Et, dans une administration d'Etat déjà marquée par la pluralité d'interlocuteurs, avec des JAP qui communiquent plus ou moins bien avec les DSPIP et les CPIP, des relations complexes entre DSPIP et CPIP, l'adjonction d'une nouvelle « branche » ne contribue pas à éclaircir la situation vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs déjà échaudés par la lourdeur de l'ensemble. Imagine-t-on un encadrant rencontrer un délégué de l'Agence, dans un deuxième temps un CPIP, puis ensuite demander à un troisième interlocuteur une homologation ? Face à toutes ces interrogations, une évaluation du positionnement concret de ces délégués dans les territoires reste nécessaire. Seront-ils des facilitateurs ou des contrôleurs ? Les dérives vers lesquelles sont entraînées les organisations aux objectifs flous sont connues : bureaucratisation et contrôle tatillon pour affirmer leur existence¹²⁴. Les délégués basculeront-ils dans une telle posture ?

Le soutien à des TIG « collectifs » (3) suscite d'autres interrogations, plus lourdes de conséquences. Parmi les principes énoncés dans le chapitre 3 et qui dessinent le TIG « idéal », figurent entre autres : l'emploi d'un seul tigitte par service ou par unité ; le tigitte doit être intégré dans une équipe ; un rappel ferme des conditions du « contrat » monté avec le tigitte, reposant sur le respect d'un certain nombre de règles - horaires, ce qui se fait et ne se fait pas, respect des personnes, etc.... Ces principes aident à

¹²⁴ Michel Crozier, *Le phénomène bureaucratique*, opus cité.

« désocialiser » le tigitiste de ses habitudes, jugées mauvaises, et à le resocialiser au monde du travail, selon une logique de discipline que Michel Foucault a parfaitement identifiée. Les normes du groupe d'accueil doivent s'imposer au nouvel arrivant. Or on sait que ce mécanisme ne fonctionne pas lorsque c'est un groupe de personnes, *a fortiori* si elles sont nombreuses, qui intègrent l'équipe d'accueil. Celle-ci peut se trouver désorganisée et subir les normes des arrivants qui se sentent en force. Dans ce cadre, le pari de l'insertion et de la découverte du monde du travail est perdu d'avance.

Bien entendu, ce soutien aux TIG collectifs renforce l'idée que les nouvelles dispositions adoptées seraient une étape vers un traitement de masse des tigitistes qui se substituerait au traitement sur mesure, qualitatif, qui domine encore actuellement. Nos travaux sur la justice pénale, et plus précisément sur la contrainte pénale, ont montré quels étaient les conséquences sur les condamnés des orientations données en ce sens à un appareil judiciaire désormais avant tout préoccupé, pour tout ce qui concerne petite et moyenne délinquance, par la gestion des flux. L'appliquer au TIG reviendrait à mettre définitivement de côté la logique d'insertion et à renforcer le positionnement de ces personnes condamnées à « l'insertion permanente », de dispositif en dispositif, déjà décrite plus haut.

Une telle évolution est d'autant plus crédible que ses prémices s'exercent déjà, à travers la gestion du TIG par de grandes associations qui prennent tout le monde et se trouvent à terme impliquées dans cette logique de flux, souvent à l'encontre de leurs aspirations de départ. Une autre forme d'exécution de masse du TIG se retrouve dans les stages. Il ne s'agit pas ici de dénigrer l'intérêt que peuvent avoir des stages de citoyenneté ou d'autres qui visent des changements dans des comportements d'addictions ou de violences, ou le rappel des règles de fonctionnement de la société. Mais ces stages laissent de côté les aspects relevant de l'insertion dans le monde du travail que proposaient les TIG classiques, notamment lorsque ceux-ci respectaient les principes énoncés ci-dessus. Stages et TIG relèvent de deux logiques qu'il est sans doute peu judicieux de confondre. Une véritable personnalisation du processus d'orientation des condamnés, avec un diagnostic préalable, serait nécessaire avant toute décision vers l'une ou l'autre filière. Pour les personnes déjà intégrées dans la société, les jours-amendes sont déjà préférés aux TIG, car elles n'ont pas besoin d'être confrontées à un monde du travail qu'elles connaissent déjà. Pour d'autres, le stage peut être une bonne réponse. Qu'on le qualifie de TIG afin d'atteindre des objectifs statistiques est peut-être un but en soi. *A contrario*, pour un certain public, lui donner une chance de découvrir un monde du travail avec certes ses pesanteurs – horaires, fatigue physique, travail qui n'est pas forcément enthousiasmant –, mais aussi ses avantages – solidarité au travail et sociabilité en dehors de son quartier, découverte d'un métier ou d'une activité gratifiante, notion de service au public, etc... –, ne se fera pas en suivant un stage.

Comme on le voit, il est nécessaire d'adapter les réponses pénales aux condamnés et à leur situation sociale. Or l'imposition d'objectifs chiffrés aux acteurs du processus

pénal mène à chaque fois à des conséquences similaires : décisions rapides, tenant moins compte des caractéristiques des condamnés, et finalement orientations inadéquates qui n'ont aucune chance de déboucher sur un ralentissement de la récidive. Tout comme la contrainte pénale, le TIG, s'il suit le modèle « idéal » déjà décrit, exige du temps et de l'énergie de la part de chacun des intervenants. Penser que les CPIP pourront traiter plus de dossiers et que les encadrants pourront accueillir davantage de tigestes, en gardant les mêmes exigences d'adaptation du poste à la personne, et en tentant ainsi de favoriser une insertion, relève de l'illusion manifeste. Il y a fort à parier que, si ce devait être le cas, beaucoup d'encadrants et un certain nombre de CPIP, se désengagent. Il est fort possible que le nombre actuel de TIG représente un pallier au-delà duquel on bascule irrémédiablement dans le quantitatif. A moins que des moyens supplémentaires soient dégagés, ce qui ne semble pas être le chemin pris, vu les restrictions de crédits dont souffre la Chancellerie.

Les promoteurs des politiques publiques se trouvent donc devant l'alternative suivante : soit ils tentent à tout prix de préserver le modèle « ancien », ce qui par essence fait horreur à tout décideur incité, pour montrer son pouvoir et sa modernité, à faire « du neuf » ; soit ils basculent dans le modèle du traitement de masse, avec les conséquences déjà soulignées. A défaut d'un message clair dans la première direction, il y a fort à parier que la seconde risque de l'emporter. Dans ce cas, l'Agence du TIG peut très vraisemblablement devenir l'accompagnateur d'un basculement définitif de cette mesure vers une perte de sens, ou vers simplement une peine dont l'exécution sera gérée sans objectif ou satisfaction potentielle.

Le TIG contre la prison ?

L'argument essentiel justifiant la relance actuelle du TIG est que son développement permettrait de le substituer à des peines de prison ferme¹²⁵. Vu l'état actuel de la surpopulation carcérale, il constituerait ainsi une voie d'exécution alternative suffisamment crédible pour que les juges en prononcent davantage. Rappelons à cet égard que le TIG n'est pas, aujourd'hui, une peine indépendante ou autonome, *per se*. Elle reste selon le droit une peine alternative à l'incarcération. Donc, elle pourrait logiquement remplacer des incarcérations coûteuses et aux effets douteux sur la récidive. Si l'intention est louable, si elle s'intègre dans une démarche plus générale visant à restreindre les petites peines de prison ferme¹²⁶, il faut s'interroger sur la pertinence et la faisabilité d'un tel projet. Tout d'abord, on peut relever, en dressant un panorama des innovations en matière de peines qui se sont développées ces trente

¹²⁵ C'est l'argument repris à plusieurs reprises par le Président de la République dans ses discours sur la question. Voir notes supra.

¹²⁶ La Loi du 23 mars 2019 prévoit la fin des peines de prison fermes inférieures à un mois,

dernières années, que celle-ci n'ont jamais fait baisser sensiblement les peines fermes et qu'on a davantage assisté à une extension du filet pénal¹²⁷, c'est-à-dire à un accroissement du nombre de personnes suivies par la Justice. Les chiffres des incarcérations montrent également que, malgré l'augmentation des possibilités d'aménagements de peines, malgré l'augmentation en 2009 des condamnés susceptibles de bénéficier de ces aménagements¹²⁸, et malgré l'augmentation des placements sous surveillance électronique (PSE) – bracelet –, la tendance est à un accroissement du nombre de prisonniers. Ceci laisse à penser qu'orienter davantage de personnes vers des TIG ne signifierait pas forcément moins de personnes en prison, mais plus de condamnés suivis en TIG s'ajoutant à un nombre toujours croissant de personnes incarcérées pour des courtes ou moyennes peines.

Ensuite, pour qu'un transfert de la prison vers les TIG se réalise, en l'état actuel de l'opinion dominante parmi les juges, il est nécessaire que la peine apparaisse comme crédible à leurs yeux, soit du point de vue de ses effets sur l'insertion (modèle actuel), soit du point de vue de la répression et de la dissuasion (pénibilité de la peine). Or, comme cela a déjà été signalé, il est fort probable qu'un fort développement quantitatif amène à éroder la pertinence de ces deux effets. D'une part sur l'insertion, puisque la massification a de grands risques d'entraîner une décrédibilisation du TIG comme mode possible de socialisation au monde du travail. D'autre part sur la sanction, si cette même massification débouchait sur des stages ou des TIG collectifs où les occupations des condamnés ne s'inscriraient pas du tout dans une idée de rédemption par le travail, il est fort possible que ce type de « regroupement » finalement peu contraignant de condamnés jouisse d'une réputation « trop légère » au goût de la majorité des juges.

De plus, nous avons décrit quel était le processus de sélection qui prévalait actuellement dans le choix des tigistes. Bien sûr, un tel processus est critiquable. Mais il participe là aussi à la crédibilité de la mesure, les accidents étant finalement très rares. Et le pourcentage de condamnés qui à la suite du TIG témoigne d'une vraie conversion à une « vie normale », si elle n'est pas précisément quantifiée pour l'instant, est suffisamment importante pour être « visible » par les CPIP et les encadrants. Supprimer cette sélection pour opter pour le traitement de masse ferait sans doute glisser le TIG vers une réduction de la proportion de « réussites », et donc vers un accroissement des doutes quant à sa pertinence.

¹²⁷ Laura Aubert, « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie : les dilemmes d'un parquet divisé », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 14 février 2019 ; Virginie Gautron et Pauline Raphalen, Les stages: une nouvelle forme de pénalité?. *Déviance et société*, 2013, vol. 37, no 1, p. 27-50 ; Dan Kaminski, Troubles de la pénalité et ordre managérial. *Recherches sociologiques*, 2002, vol. 33, no 1, p. 87-108.

¹²⁸ En 2009, la loi Dati offre la possibilité d'aménager les peines de prison de moins de deux ans, contre un an auparavant. La loi du 23 mars 2019 a rétabli la durée d'un an maximum.

Autre risque amené par cette massification et la fin d'une certaine sélection, les condamnations pour non-exécution d'un TIG pourraient fortement augmenter, réduisant à néant les efforts entrepris.

Enfin, on sait depuis longtemps que « les filières pénales » séparent les « types » de condamnés. Parmi ces derniers, à délit égal, lorsqu'ils ne disposent d'aucune garantie telle qu'un logement, un travail ou une famille, les risques d'aller en prison sont démultipliés. Dans un tel environnement, un développement quantitatif du TIG, s'il advenait, a peu de chances de mordre sur les incarcérations et risque plutôt d'étendre à nouveau le filet pénal, faisant entrer davantage de personnes n'appartenant pas à la « clientèle » des moins insérés dans le système TIG, et de surcroît aux dépens de ces derniers toujours aiguillés vers la prison. Au lieu de participer, certes très modestement, à une politique de réinsertion, le TIG deviendrait uniquement un outil de contrôle et de punition-rétribution.

Le but légitime d'éviter les petites peines de prison ne s'insère que très mal dans une politique de gestion par les flux, car ces petites peines renvoient non seulement aux actes commis, mais surtout aux conditions sociales, psychologiques ou économiques, des personnes qui en sont les auteurs. La vraie problématique à traiter n'est-elle pas le suivi post-TIG, ou à une autre échelle le suivi post-libération de prison ?

Ces conclusions – certes provisoires – au sujet de la réforme du TIG à l'œuvre actuellement peuvent sembler pessimistes. Elles résultent de la confrontation entre d'une part les résultats de nos analyses approfondies sur le TIG tel qu'il fonctionne – encore – actuellement, et d'autre part les grandes évolutions de la justice pénale telle que nous les suivons depuis un certain temps. Un suivi au plus près des expériences menées sur le terrain qui ont été lancées et une recherche complémentaire sur les ressentis des tigestes pourraient permettre de conforter ou d'atténuer les résultats présentés ici. Cependant, les contradictions entre les objectifs visés, la mise en œuvre des politiques, et la réalité du fonctionnement sur les territoires laissent dubitatif quant à un résultat à la mesure des attentes mis dans cette mesure.

D'autres pistes pourraient être explorées et approfondies, en cherchant à résoudre des problèmes récurrents, que nous avons identifiés, qui ne sont pas simples à surmonter et qui ne nécessitent pas obligatoirement de grandes réformes. On peut en rappeler certains : amélioration de la communication entre JAP et juges de correctionnelle, parfois entre CPIP et JAP ; réflexion sur le *turn over* des CPIP qui rend difficile la constitution de réseaux pérennes de coopération dont nous avons montré l'importance ; intégration du TIG dans un vrai parcours de « remise au travail » ou de réinsertion dans la vie courante – médecin, inscription dans les dispositifs administratifs, etc...

Conclusion

Le TIG s'est révélé un objet sociologique tout à fait passionnant, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il permet d'aborder de manière concrète les articulations justice-travail-insertion dans une société où des politiques pénales et de sécurité sans réflexion viennent trop souvent se substituer à un débat de fond sur les causes sociales de la désinsertion et son impact sur la délinquance. Le TIG nous montre bien combien le travail reste une valeur cardinale pour mesurer le degré d'insertion dans la société de la personne jugée, alors même que ce travail adopte des formes de plus en plus variées, avec parfois une différence floue en ce qui concerne travail stable et instable¹²⁹, travail légal et illégal¹³⁰, sans compter le bénévolat, ou le « travailleur

¹²⁹ Conseil d'orientation pour l'emploi, L'évolution des formes d'emploi, Rapport, 8 avril 2014, http://www.coe.gouv.fr/140430-_Rapport_pour_site-3d7f1.pdf?file_url=IMG/pdf/140430-_Rapport_pour_site-3.pdf ; Didier Demazière et Marc Zune. « Qu'est-ce que le travail quand on n'a pas d'emploi ? Le travail non salarié à l'aune des projections d'avenir des chômeurs », *Formation emploi*, vol. 141, no. 1, 2018, pp. 133-152.

¹³⁰ Conseil d'orientation pour l'emploi, Le travail non déclaré, France Stratégie, février 2019, <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/coe-rapport-travail-non-declare-fevrier-2019.pdf>

assisté »¹³¹. Du point de vue de la justice pénale, ce degré d'insertion pèse sur le processus d'orientation et sur la sanction qui sera administrée. Dès lors se pose la question de la place qu'occupe ce critère flou dans la décision du juge, ou plus tard du CPIP qui suit le condamné. Le TIG, avec toutes ses limites, illustre une tentative permanente, conduite par ces acteurs, de ne pas seulement tenir compte de « l'état » du justiciable, mais aussi de combattre cet état de fait en l'encourageant à prendre ou reprendre un travail, quel que soit par ailleurs la nature de celui-ci. Dans cette optique, une activité bénévole peut d'ailleurs se substituer à l'emploi. Il s'agit donc bien d'une volonté de rechercher l'insertion sociale par le travail, qu'il soit rémunéré ou non. Cette philosophie dynamique bouscule quelque peu, à la marge, le fonctionnement des institutions pénales concernées et leurs modes de coopération avec l'extérieur.

Du point de vue des professionnels, en second lieu, le TIG invite les différents acteurs du monde judiciaire – juges de correctionnelle, JAP, mais aussi parquetiers – et les CPIP à penser leur action en y intégrant une réflexion sur leur rôle dans l'insertion sociale, et non seulement dans la sanction. En ce qui concerne les seconds, on peut penser qu'il s'agit d'un penchant « naturel », mais les évolutions qu'a subi ce corps depuis une vingtaine d'années n'en fait plus une évidence. Quant aux magistrats, les orientations de plus en plus répressives qu'ont pris les politiques de sécurité ces vingt dernières années ont souvent relégué cette fonction d'insertion en arrière-plan de leur travail. Certes, les articles 132-24 ou 130-1 du Code Pénal (entre autres) insistent sur celle-ci, mais dans les faits elle peine souvent à être concrétisée. S'agit-il, avec la pratique du TIG, d'une vitrine sociale, d'un arbre « insertion » qui cacherait la forêt de la répression ? Ou bien s'agit-il de préserver, sous une forme restreinte, ce qui constituerait un axe vital du métier de juge, voire même de procureur ? Cette interrogation peut sembler obsolète, pourtant la résurgence de débats autour du TIG pourrait servir de fondement à une réinterprétation de la fonction du juge¹³². Dans une période où la sanction et la répression occupent une place primordiale, incontournable dans le débat public sur la Justice, le TIG peut servir à aborder à nouveau le sujet du « social » dans la justice pénale. Est-elle condamnée à « punir les pauvres » comme le rappellent régulièrement nombre de magistrats dans les entretiens menés avec eux, ou bien peut-elle changer de paradigme ? Là aussi, le TIG peut servir de levier, mais ne suffira pas à modifier en profondeur les pratiques. L'ambiguïté en termes d'articulation insertion/répression qu'il intègre, notamment à travers l'image de punition liée au travail qu'il charrie toujours, sert aujourd'hui de paravent pour cacher l'objectif d'insertion que tentent de mettre en oeuvre les acteurs. A l'inverse, il peut très bien

¹³¹ Serge Paugam et Claude Martin, La nouvelle figure du travailleur précaire assisté, in *Pauvreté, précarité : quels modes de régulation ? Lien social et Politiques* (61):13-19, Montréal 2009

¹³² On peut ainsi s'étonner de la place finalement très restreinte qu'occupe cette question de la réinsertion dans l'ouvrage consacré à l'office du juge, qui passe en revue les différentes fonctions du magistrat. Antoine Garapon, Sylvie Perdrille, Boris Bernabé, *La prudence et l'autorité, juges et procureurs au XXIème siècle*. Paris, Odile Jacob, 2014;

demain, sous des airs de mesure sociale, masquer des pratiques de contrôle renforcées.

A l'échelle des juridictions, le TIG amène également des éléments pour mieux saisir l'organisation judiciaire, et notamment tout ce qui touche aux relations concrètes entre juges de correctionnelle et JAP, entre JAP, DSPIP, et CPIP. Ils confirment les difficultés de coopération qui peuvent exister entre ces différents acteurs et qui complexifient le processus d'exécution de la peine. Les échanges JAP-correctionnelle sont dans certaines juridictions très lourds à organiser, l'après-jugement étant toujours considéré comme un parent pauvre du processus pénal. L'éloignement des tribunaux et des JAP imposé aux CPIP par une administration pénitentiaire soucieuse de renforcer son autonomie vis-à-vis des magistrats produit de multiples effets indésirables dont le TIG montre un nouvel exemple. Les ambiguïtés autour de ces relations ne représentent pas l'une des découvertes majeures de cette recherche, mais elles restent une source de réflexion et d'amélioration nécessaire pour améliorer le fonctionnement du système.

Dans une autre dimension, le TIG offre l'opportunité de réfléchir sur l'ouverture de la Justice vers l'extérieur, c'est-à-dire à la fois vers les élus et autres structures publiques ou para-publiques, mais aussi vers les simples citoyens, ici encadrants des tigistes. A propos des premiers, c'est-à-dire les élus, et de leurs relations avec l'institution judiciaire, on voit bien que la mobilisation des magistrats, y compris et surtout les chefs de juridictions, est un moteur essentiel pour engager les collectivités locales à s'intéresser à cette mesure en particulier, et à l'insertion en général. Il renouvelle une approche qui n'aborde en général cette coopération que sous l'angle des constructions institutionnelles. La coproduction des politiques de prévention et de sécurité est trop souvent vue comme un objectif simple et facile résultant uniquement de la création de conseils ou de comités. Le TIG donne à voir cette coopération sous un angle pratique, effectif, concret. Ainsi, cette recherche illustre bien, en creux, les divergences entre des politiques partenariales actives qui se traduisent par la mobilisation d'acteurs municipaux, élus ou fonctionnaires, et des politiques purement déclaratives, qui la plupart du temps ne font que tonner contre l'insécurité, vue de manière passive et ne s'engagent pas activement contre le repli social.

Quant aux simples citoyens, dont le rôle est primordial, puisque ce sont eux qui font vivre le TIG, ils tirent fierté de leur participation à l'oeuvre de Justice, tout en attendant une reconnaissance de cette institution, qui soit davantage symbolique que matérielle. Or on constate que celle-ci n'est pas toujours à la hauteur de ces attentes. Pourtant, là aussi, le TIG nous montre une face de la justice inverse de celle que l'on voit d'habitude. Au lieu de citoyens victimes réclamant une protection toujours plus forte de l'institution judiciaire, et toujours insatisfaits de l'incomplétude de cette protection, on a affaire ici à des citoyens eux aussi engagés, qui cherchent à relever le défi de l'injustice sociale, selon leurs propres déclarations, tout en participant à l'exécution de la peine. La volonté récemment proclamée à accroître les TIG ne va pourtant pas forcément dans le sens d'un renforcement de cet engagement. Certes, ce n'est pas une politique délibérée, puisque la Chancellerie veut mettre en place un système de reconnaissance officielle (médailles, citations, etc.). Mais à nouveau l'exigence de

productivité risque fort de casser le volontariat, si les CPIP n'ont plus le temps de mener la politique d'ajustement poste-tigiste qui constitue leur *plus-value* dans le processus.

De par les réformes qui le touchent actuellement, le TIG nous invite à réfléchir sur les métamorphoses de la justice pénale et sur les évolutions auxquelles elle est soumise par les politiques publiques. Ce dispositif qui a fêté ses 35 ans n'est plus une innovation. Néanmoins, dans la période actuelle de durcissement des dispositifs en faveur de politiques plus répressives, il a pu survivre grâce à l'ambiguïté qui l'entoure, et grâce à l'engagement d'acteurs, professionnels, membres de collectivités locales ou encadrants, qui développent dans cet environnement peu propice une philosophie partagée fondée sur l'insertion. Que celle-ci débouche sur une réalité pour le tigiste est une vraie question, à laquelle nous n'avons pu répondre ici. Mais qu'*a minima* ces acteurs choisissent de tenter d'offrir cette chance à des condamnés plutôt que de les considérer comme des objets de sanction est déjà un résultat important en soi. Il nous fait sortir du paradigme sécuritaire classique trop souvent à l'oeuvre dans les politiques publiques de sécurité.

Or les changements en cours au sujet du TIG, dispositif qui reste encore fragile parce qu'il dépend de toutes ces mobilisations d'acteurs, bousculent l'édifice qui s'est construit malgré les menaces de bureaucratisation qui l'entouraient dès sa naissance¹³³, une bureaucratisation qui a en grande partie coupé l'élan les politiques d'insertion¹³⁴ ou de prévention de la délinquance¹³⁵. Bien sûr, il ne faudrait pas idéaliser le TIG comme une politique uniquement « gentille » et fondée exclusivement sur l'idée de réinsertion. Mais si nous avons tant insisté sur ce point c'est que, d'une part, elle est suffisamment rare dans l'espace judiciaire français pour être soulignée et que, d'autre part, elle reste une idée suffisamment forte pour orienter en grande partie l'action des professionnels et des encadrants rencontrés. Par contraste, on voit bien comment actuellement, la quête d'un accroissement quantitatif du TIG, sans considération pour ces enjeux, risque fort de le transformer en simple sanction, voire en simple occupation comme l'a montré le chapitre 5.

Il est en tous cas évident qu'en l'état actuel des réformes initiées, la réponse apportée par les politiques publiques pour développer le TIG vont largement à rebours des aspirations et des motivations actuelles des acteurs. Centralisation, agencification et technologisation sont les ingrédients d'une réponse qui risque fort de détruire le modèle original du TIG tel qu'il a été identifié ici, pour le remplacer par un traitement de

¹³³ Jacques Faget, La bureaucratisation du TIG, *Actes*, 73, 1990, pp 23_27

¹³⁴ Vincent Dubois. Le guichet des organismes sociaux ou l'institution des pauvres. Les débats du travail social, La Découverte, pp.205-218, 2005. halshs-00464328

¹³⁵ Philippe Robert, *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche*. Editions L'Harmattan, 2000.

flux que l'on retrouve dans d'autres champs de la justice pénale¹³⁶. Que cela soit voulu ou non, tout se passe comme si l'Etat se défiait de l'investissement individuel des acteurs dans cette politique et qu'en voulant la développer mais en la contrôlant davantage, il étouffait l'initiative individuelle pour normaliser davantage, ce qui aboutit toujours à davantage de punitivité. A l'image de ce qui se passe dans les transformations déjà observées dans d'autres domaines, l'Etat agit ainsi en « démon du bien de l'action publique », préférant des acteurs passifs et disciplinés à des acteurs dynamiques¹³⁷.

Malgré les critiques qu'elle formule, la présente recherche ne vaut pourtant pas condamnation des réformes actuelles. Elle apporte, par les clés qu'elle donne sur le fonctionnement du système TIG, les moyens d'infléchir les politiques menées dans un sens plus favorable à la réelle prise en compte des problèmes sociaux, tout en sachant que l'inertie naturelle de ces constructions bureaucratiques les amènent souvent à prendre un chemin inverse.

¹³⁶ Bastard & Mouhanna, *Une justice dans l'urgence*, opus cité, Bastard, Delvaux, Mouhanna, Schoenaers, *Justice ou précipitation ?*, opus cité.

¹³⁷ Jean-Gustave Padioleau, *Le Réformisme pervers : Le Cas des sapeurs-pompiers*, Paris, PUF, 2002

Bibliographie

- Aubert (Laura), « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie : les dilemmes d'un parquet divisé », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 14 février 2019
- Barbier (Jean-Claude), « Le *workfare* et l'activation de la protection sociale, vingt ans après : beaucoup de bruit pour rien ? Contribution à un bilan qui reste à faire. » *Lien social et Politiques*, numéro 61, printemps 2009, p. 23–36. <https://doi.org/10.7202/038463ar>
- Barré (Marie-Danièle), Tournier (Pierre-Victor). *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, La Gazette du Palais, 1987, tome 1, Doctrine, p. 15-20.
- Barré (Marie-Danièle), Tournier (Pierre), Leconte (Bessie). *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, Paris, CESDIP, Études et Données Pénales, n° 50, 1986, 175 p.
- Bastard (Benoit), Mouhanna (Christian), "Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales." *Droit et société* 1 (2010): 35-53
- Bastard (Benoit), Mouhanna (Christian), *L'avenir du juge des enfants, Eduquer ou punir ?*, Erès, 2010
- Bastard (Benoit), Delvaux (David), Mouhanna (Christian) et Schoenaers (Frédéric), *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2016
- Benamouzig (Daniel), « Les agences sanitaires, entre réforme et technocratie », in Julien Meimon (dir.) *Les réorganisations administratives, Bilan et perspectives en France et en Europe*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011.
- Besnier (Christiane), « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et cultures* [En ligne], 54 | 2007-2, mis en ligne le 31 mars 2010, consulté le 05 septembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1885>
- Bezes (Philippe) et Le Lidec (Patrick), « Politiques de l'organisation. Les nouvelles divisions du travail étatique », *Revue française de science politique*, 2016/3 (vol.66), pp 407-433.

Bonnemaison (Gilbert), *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*, Commission des maires sur la sécurité, Paris, la documentation française, février 2003.

Carle (Jean-Claude) et Schosteck (Jean-Pierre), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect* (rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs), Sénat, Paris, 27 juin 2002.

Casilli (Antonio), *En attendant les robots, enquête sur le travail du clic*. Paris, le Seuil, 2019

Castel (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

Cauchie (Jean-François). *Peines de travail : Justice pénale et innovation*, 2009

Cauchie (Jean-François) et Kaminski (Dan), L'innovation pénale : oxymore indépassable ou passage théorique obligé ?. *Champ pénal/ Penal field*, 2007.

Chantiers-Passerelles. *Actes de la rencontre nationale « Donnons un nouveau souffle au TIG ! »*, 2016

Chantraine (Gilles). Prison, désaffiliation, stigmates. *Déviance et société*, 2003, vol. 27, no 4, p. 363-387

Chauvenet (Antoinette), Gorgeon (Catherine), Mouhanna (Christian) et Orlic (Françoise), *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, CSO-CEMS-Acadie, décembre 1999.

Chevallier (Jacques). *La participation des citoyens au fonctionnement de la justice. Rendre (la) justice*, 2013. hal-01722482

Conseil d'orientation pour l'emploi, *Le travail non déclaré*, France Stratégie, février 2019, <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/coe-rapport-travail-non-declare-fevrier-2019.pdf>

Conseil d'orientation pour l'emploi, *L'évolution des formes d'emploi*, Rapport, 8 avril 2014, http://www.coe.gouv.fr/140430-_Rapport_pour_site-3d7f1.pdf?file_url=IMG/pdf/140430-_Rapport_pour_site-3.pdf

Cousin (Olivier), Les mutations du travail social : de la transformation du public aux changements dans les modes de prise en charge. In: *Sociologie du travail*, 38^e année n°2, Avril-juin 1996. pp. 141-161.

Couvrat (Pierre). Les trois visages du travail d'intérêt général, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 1, p. 158-162.

Crozier (Michel) . Crise et renouveau dans l'administration française. *Sociologie du travail*, 1966, vol. 8, no 8, p. 227-248 ;

Crozier (Michel), *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Le Seuil, 1963.

Crozier (Michel), De la bureaucratie comme système d'organisation. *European Journal of Sociology/ Archives Européennes de Sociologie*, 1961, vol. 2, no 1, p. 18-50.

Danet (Jean), *La réponse pénale, Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013

Dares Résultats, *Les contrats uniques d'insertion et les emplois d'avenir*, novembre 2018, n°054.

Demazière (Didier) et Zune (Marc). « Qu'est-ce que le travail quand on n'a pas d'emploi ?. Le travail non salarié à l'aune des projections d'avenir des chômeurs », *Formation emploi*, vol. 141, no. 1, 2018, pp. 133-152

Desrosières (Alain), *Pour une sociologie historique de la quantification : L'Argument statistique*, Presses de l'École des Mines de Paris, 2008

Donzelot (Jacques), « « Faire société » en France ? », *Tous urbains*, vol. 10, no. 2, 2015, pp. 10-11.

Donzelot (Jacques), Mével (Catherine), et Wyvekens (Anne), *Faire société. La politique de la ville aux États-Unis et en France*, Paris, Le Seuil, 2003,

Dubois (Vincent). Le guichet des organismes sociaux ou l'institution des pauvres. *Les débats du travail social*, La Découverte, pp.205-218, 2005. halshs-00464328

Dubois (Vincent). « Le "modèle français" et sa "crise": ambitions, ambiguïtés et défis d'une politique culturelle ».

Dubourg (Émilie) et Gautron (Virginie), La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative. *Champ pénal/ Penal field*, 2014, vol. 11.

Durand-Cogos (Hélène), Puechmaille (Dominique). Réflexions sur dix ans d'application du travail d'intérêt général, *Gazette du Palais*, 5 février 1994, p. 226-228.

Eme (Bernard), "Aux frontières de l'économie : politiques et pratiques d'insertion." *Cahiers internationaux de sociologie* (1997): 313-333.

Faget (Jacques). *La bureaucratisation du travail d'intérêt général*, Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels, 1990, n° 73, p. 23-27.

Faget (Jacques), « L'enfance 'modèle' du Travail d'Intérêt Général, Bilan d'une décennie d'expérimentation sans conscience (1984-1994) », in *Le Travail d'intérêt Général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Ministère de la Justice, Etudes et Recherches, Paris, mars 1994.

Faget (Jacques). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champ pénal/ Penal field*, 2008, vol. 5.

Farrall (Stephen) et Calverley. (Adam), *Understanding desistance from crime*. McGraw-Hill Education (UK), 2005.

Faure (Alain) et Négrier (Emmanuel). *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale*. L'Harmattan, 2007.

Fnars, *Le Travail d'Intérêt général*, Recueil et documents, n°35-décembre 2005.

Friedberg (Erhard), *Le pouvoir et la règle*, Paris, Le Seuil, 1993.

Gaïa (Alice), Larminat (Xavier de) et Benazeth (Valérian), *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*, Edts Médecine & Hygiène, coll. déviance et société, 2019 ;

Garapon, (Antoine), *L'Ane portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, le Centurion, 1985.

Garapon, (Antoine), Perdriolle (Sylvie), Bernabé (Boris), *La prudence et l'autorité, juges et procureurs au XXIème siècle*. Paris, Odile Jacob, 2014;

Gautron (Virginie) et Raphalen (Pauline), Les stages: une nouvelle forme de pénalité?. *Déviance et société*, 2013, vol. 37, no 1, p. 27-50

Gautron (Virginie), *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*. 2006. Thèse de doctorat

Gautron (Virginie), Retière (Jean-Noël), « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 2016/4 (n° 88), p. 11-18

Giddens (Anthony), *The third way: The renewal of social democracy*. John Wiley & Sons, 2013.

Habermas (Jürgen), *La technique et la science comme « Idéologie »*, Paris, Gallimard, 1973.

Helly (Denise), Une injonction: appartenir, participer. Le retour de la cohésion sociale et du bon citoyen. *Lien social et Politiques*, 1999, no 41, p. 35-46.

Hogarth (John), *Sentencing as a human process*. University of Toronto Press, 1971.

Jolivet (Anne), « Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, no. 1, 2014, pp. 63-72

Kaminski (Dan), Troubles de la pénalité et ordre managérial. *Recherches sociologiques*, 2002, vol. 33, no 1, p. 87-108.

Kensey (Annie), *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, coll Sociétales, 2007

Kensey (Annie), Lombard (Françoise), Tournier (Pierre-Victor). *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive »*, 2006

Laub (John H.) et Sampson (Robert J.), Understanding desistance from crime. *Crime and justice*, 2001, vol. 28, p. 1-69

Larminat (Xavier de), *Hors les murs, l'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014

Lazerges (Christine), « Le Travail d'intérêt général dans le nouveau Code pénal », *Sociétés & Représentations*, vol. 3, no. 2, 1996, pp. 333-339.

Leturmy (Laurence) et Bosson (Jérôme), *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - Bilans et perspectives*, GIP Droit et Justice, 2019, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/comparution-sur-reconnaissance-de-culpabilite-bilans-et-perspectives/>

Lipsky (Michael). *Street Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. Russell Sage Foundation, 1980.

Lorho (Gérard). Les alternatives à l'emprisonnement ou l'art baroque en droit pénal, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, n° 1, p. 53-57.

Loriol (Marc), *La construction du social. Souffrance, travail et catégorisation des usagers dans l'action publique*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012,

Matelly (Jean-Hugues), Mouhanna (Christian), *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon, 2007

Mauger (Gérard), « Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, no. 1, 2001, pp. 5-14 ;

Mény, (Yves), Thoenig (Jean-Claude), *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989

Milly (Bruno), La prison, école de quoi ? *Pouvoirs*, 2010, no 4, p. 135-147

Minkowski (Julia), Cotte (Bruno), Sens et efficacité des peines, rapport remis le 15 janvier 2018. http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_05.pdf

Ministère de la Justice, Mesures de la LPJ : droit des peines, *L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice*, Avril 2019. Fiche de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Ministère de la Justice, Dossier documentaire de la Chancellerie, *Le travail d'intérêt général*. Bilan 1984-85, sept. 1985.

Ministère de la Justice, *Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine*, Etudes & recherches, Paris, mars 1994.

Ministère de la Justice. *Infostat Justice, Le travail d'intérêt général 30 ans après sa création*, 2014

Mohammed (Marwan) (dir.), *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2012.

Mouhanna (Christian), La contrainte pénale : symptôme d'une réforme impossible ? *Les Cahiers de la Justice*, 2018, no 3, p. 557-569.

Mouhanna (Christian), « Contraintes matérielles et « schizophrénie institutionnelle ». L'interaction entre justice et monde pénitentiaire en matière d'enfermement », *Sociétés Contemporaines*, n°103, pp 19-42, 2016/3, dossier « Faire tenir les murs », Presses de Sciences Po, Paris.

Mouhanna (Christian) (dir.), *Vers une nouvelle justice ? Observation de la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 15 aout 2014 relative a la contrainte penale et a la liberation sous contrainte*, CESDIP- GIP droit et justice, septembre 2017

Mouhanna (Christian), *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires : Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, CESDIP- GIP droit et justice, juin 2011 ;

Mouhanna (Christian), "L'impossible décloisonnement : analyse d'une réforme des services sociaux de l'Administration pénitentiaire", in Ackermann, W. (dir.): *Police, Justice, prisons, trois études de cas*, Paris, pp. 125-179, L'harmattan, 1993.

Neveu (Michel). Dans le ressort du Tribunal de grande instance de Grenoble. La peine de travail d'intérêt général (Régime applicable aux majeurs), *Archives de politique criminelle*, 1987, n° 9, p. 121-139.

Observatoire de la Récidive et de la Désistance, Rapport annuel, année 2017 -http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_ord_def_2017.pdf

Paris (Didier), Layani (David), *Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général*, rapport remis au Premier ministre, mars 2018.

Padioleau (Jean-Gustave), *Le Réformisme pervers : Le Cas des sapeurs-pompiers*, Paris, PUF, 2002

Palier (Bruno). « Du welfare au workfare : les transformations des politiques de lutte contre la pauvreté », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 4, no. 2, 2008, pp. 162-168.

Paugam (Serge) et Martin (Claude) , La nouvelle figure du travailleur précaire assisté, in *Pauvreté, précarité : quels modes de régulation ? Lien social et Politiques* (61):13-19, Montréal 2009

Perdriolle (Sylvie). Le travail d'intérêt général, *Déviance et Société*, 1984, vol. VIII, n° 2, p. 207-215.

Périer-Daville (Denis). Le travail d'intérêt général, *La Gazette du Palais*, 1983, tome 1, Doctrine, p. 247-250.

Pin (Xavier). Le travail d'intérêt général, peine principale de référence : l'innovation en vaut-elle la peine ?, *Recueil Dalloz*, 2003, Chronique, p. 75-76.

Pradel (Jean). Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, *Dalloz-Sirey*, 1984, Chronique XIX, p. 111-117.

Raoult (Sacha), L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, no 3, p. 655-667.

Robert (Philippe), *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche*. Editions L'Harmattan, 2000.

Robert (Philippe), Aubusson De Cavarlay (Bruno), et Lambert (Thibault). "Condamnations selon l'age et la Catégorie Socio-professionnelle. Analyse et prévision." *Population (French Edition)* 31, no. 1 (1976): 87-109.

Rouget (Stéphanie). Le travail d'intérêt général en milieu associatif, in Raynal (Florence) (dir.). Prisons : quelles alternatives ?, Panoramiques, n° 45, 2000, p. 106-109.

Saint-Pierre (Diane.) et Audet (Claudine), Tendances et défis des politiques culturelles dans les pays occidentaux, Presses universitaires de Laval, Québec, pp.17-52, 2010. halshs-00498015 ;

Strauss (Anselm L.), *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, L'Harmattan. 1992.

Topçu (Sezin). *La France nucléaire. L'art de gouverner une technologie contestée*. Le Seuil, 2013.

Tournier (Pierre-Victor). Les sanctions alternatives à l'emprisonnement en Europe : synopsis, in Le travail d'intérêt général 1984-1994, études et recherches, actes du Colloque pour le Xe anniversaire du TIG en France, Paris, ministère de la Justice, 1994, p. 11-20.

Tournier (Pierre-Victor), Barré (Marie-Danièle). Analyse statistique du TIG, in Le TIG, rapport de synthèse du groupe de travail, CTNERHI, Paris, PUF, 1987, p. 57-64, 87-89.

Vacheret (Marion), et Cousineau (Marie-Marthe). « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, vol. vol. 29, no. 4, 2005, pp. 379-397.

Van de Kerchove (Michel), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre Droit et Philosophie », *Informations Sociales* n°127, 2005-7, Paris, CNAF, pp 22-31.

Van den Burg-Porte (Denise). [Les premières expériences pratiques concernant le travail d'intérêt général]. Enquête dans les milieux judiciaires [T. G. I. de Paris], *Archives de politique criminelle*, 1984, n° 7, p. 185-198.

Vanneste (Christian). *Rapport sur le travail d'intérêt général*, remis au Garde des Sceaux, 2010

Vielle (Pascale), Pochet (Philippe), et Cassiers (Isabelle) (ed.), *L'État social actif: vers un changement de paradigme?*. Peter Lang, 2006.

Vigour (Cécile), "Justice: l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques." *Droit et société* 2 (2006): 425-455

Vigour, (Cécile). « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, pp. 21-31.

Wacquant (Loic), *Les prisons de la misère*, ed. Raisons d'agir, 1999.

Wacquant (Loic), « La fabrique de l'État néolibéral. « Workfare », « Prisonfare » et insécurité sociale », *Civilisations*, vol. 59-1, no. 1, 2010, pp. 151-174

Warsmann (Jean-Luc), *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport de la mission parlementaire, Paris, 28 avril 2003

Table des matières

Définitions	4
Introduction	6
Les ambiguïtés du TIG	11
Comptabiliser les TIG	15
Comprendre les dispositifs du travail d'intérêt général : considérations méthodologiques	23
Genèse d'une recherche	28
1. L'institution judiciaire face au TIG : un enthousiasme qui s'accompagne d'un développement mesuré	32
Les juges correctionnels, le parquet et le TIG : une mesure crédible mais pas toujours bien maîtrisée	33
Une mesure appréciée	33
Les limites au prononcé du TIG	41
Les JAP : l'obsession de la relance du TIG	48
Des JAP engagés mais en position de relative faiblesse	48
Offrir une chance au condamné	53
2. Les SPIP : un acteur incontournable, mais fragilisé	59
Les CPIP confrontés à l'interaction avec le condamné	60
Prendre son temps face au tigiste	61

De la bienveillance à l'usure	66
Une tendance à aller au plus facile	70
A la recherche des nouveaux postes : le défi permanent	73
Optimiser la recherche	74
Des principes généraux confrontés à l'ouverture concrète des postes	77
Gérer le TIG : le JAP comme appui	81

3. S'engager dans le TIG : collectivités locales et associations

86

Refuser les tigestes	88
Des préjugés... à l'incident	88
Des politiques nationales aux effets très limités	91
Blocages administratifs et oublis par les SPIP	94
Construire le TIG : l'importance des relations interpersonnelles	97
L'extrême variété de l'offre et les exigences qui l'accompagnent	98
Les enseignements des encadrants de tigestes	100
Les motivations des encadrants	105

4. Le TIG : succès et limites d'une mesure

111

Construire une action collective	112
Une convergence autour d'idées partagées	113
Le SPIP fédérateur	116
Une limite au TIG : son propre succès	120
Mieux connaître les condamnés	123
Une quantification complexe	124
Faire témoigner les tigestes	126
Le TIG... et après ?	129

5. Le TIG face aux réformes : remise en cause ou renforcement ?

133

Construire l'Agence du TIG : un outil central qui suscite l'inquiétude	134
L'Agence comme réponse à de nombreux problèmes	135
Des acteurs opérationnels majoritairement sceptiques	138
La non-adhésion des structures aux réformes	143

Choisir entre changement radical et statu quo ?	146
Des contradictions évidentes	146
Le TIG contre la prison ?	149
Conclusion	152
Bibliographie	157
Table des matières	162

RESUMÉ

En partant des pratiques de tous les acteurs impliqués dans le processus du Travail d'intérêt général (TIG), depuis les juges qui les prononcent en audience jusqu'aux encadrants directs de condamnés au travail, en passant par les Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les responsables TIG des associations et collectivités locales, cette recherche montre comment, à toutes les étapes du processus, cette mesure est mise en oeuvre. Bien loin de l'image d'une peine de travail « forcé » qui lui reste toujours accolé, le TIG est vu par tous ces acteurs comme une chance donnée au justiciable afin qu'il s'insère ou se réinsère dans le monde du travail. Dans cette perspective, chacun des intervenants cherche à sélectionner les profils les plus aptes à s'inscrire dans un parcours d'insertion ou de réinsertion. Les juges d'application des peines (JAP) et les CPIP doivent également tenir compte des attentes des structures d'accueil des tigitistes, dont ils dépendent pour faire exécuter la peine. Ces attentes sont perçues notamment à travers des relations interpersonnelles que les services judiciaires et pénitentiaires doivent bâtir avec les pourvoyeurs de postes et les encadrants de première ligne, qui travaillent avec les tigitistes. La recherche d'une adéquation poste-condamné devient dès lors l'un des enjeux essentiels du processus de construction d'un TIG ayant des chances de déboucher sur un début d'insertion.

Ces modes de fonctionnement fondés essentiellement sur une approche qualitative du condamné et du TIG semblent efficaces quant à l'objectif d'insertion, mais ils n'offrent pas l'opportunité d'un développement à grande échelle de la mesure. Or, c'est précisément ce que visent, de manière récurrente, les politiques encourageant une substitution massive des TIG aux courtes peines de prison. Cette recherche examine les inquiétudes et les ambiguïtés qu'amènent les projets de réforme, qui risquent d'aboutir à une massification mais aussi à une « bureaucratisation » du TIG, danger maintes fois dénoncé par le passé.